

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Master 1, 2010-2011, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

**UNIVERSITE MONTPELLIER I
U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE
POLITIQUE**

**Master 1
Droit de la bioéthique**

Responsable pédagogique
Madame Lucile Lambert-Garrel

Chargé de travaux dirigés
Julien Romano

Semestre 2 – 1ère session 2010-2011

Examen final

Durée 3 h 00

**Aucun document autorisé
Traitez la note de synthèse suivante**

Procréation médicalement assistée et questionnements éthiques

Sommaire

Document 1: L. Lambert-Garrel, Point de salut pour les enfants issus de la gestation pour autrui !, *Revue droit & santé* numéro 35 [mai 2010], p.264 à p.265

Document 2: G. Croizé, L'immutabilité des principes cardinaux du droit de la bioéthique maltraitée : l'anonymat et le don de gamètes, *Revue droit & santé* numéro 39 [janvier 2011], p.79 à p.81

Document 3: P. Murat, Fasc. 40 : RESPECT ET PROTECTION DU CORPS HUMAIN . – Assistance médicale à la procréation . – Accès

Document 4: C. Byk , La levée de l'anonymat du don de gamètes . - Une mesure modeste et équilibrée, *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 47, 22 Novembre 2010, 1135

Document 5: L. Lambert-Garrel, Faut-il autoriser la gestation pour autrui, *Revue droit & santé* numéro 31 [septembre 2009], p.425 à p.429

Document 6: A. Mirkovic, Recherche sur l'embryon : vers la fin d'un grand gâchis éthique ?, *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 47, 16 Novembre 2009, 448

Document 7: S. Cabut, Interview de Roselyne Bachelot *in* *Le figaro* 20/10/2010

Document 8: Jean-Christophe Galloux, Hélène Gaumont-Prat, *Droits et libertés corporels*, Recueil Dalloz 2010 p. 604

Document 9: Code la santé publique, Code de la santé publique Titre V : Recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires, Article L.2151-5

Document 10: M. Reynier, Faut-il autoriser la recherche sur l'embryon ?, *Revue droit & santé* numéro 31 [septembre 2009], p.432 à p.434

Document 11: C. Chabault-Marx, La frilosité du juge français face à l'insémination post mortem, *Recueil Dalloz* 2009 p. 2758

Document 12: A. Grabinski, A propos de " l'affaire de Draguignan " (1) : ménopause et procréation médicalement assistée, *Etudes et Synthèses* - 2001

Document 13: M. Reynier, Réflexions autour de l'avis n°110 du Conseil Consultatif National d'éthique : Le droit peut-il tolérer de sous-traiter la grossesse ?, *Revue droit & santé* numéro 36 [juillet 2010], p.383 à p.386

Document 1

Point de salut pour les enfants issus de la gestation pour autrui !

[...]

Par une décision du 18 mars 2010, la Cour d'appel de renvoi de Paris a annulé la transcription sur le registre du service central d'état civil français des actes de naissance américains d'enfants nés d'une mère porteuse américaine attribuant la maternité légale à une femme française sur le fondement d'une contrariété à « l'ordre public international en ce qu'il contrevient au principe de la prohibition de la gestation pour autrui en droit français, et qui a été rendu à la suite d'une fraude à la loi française ». En outre, les juges ordonnent la transcription du présent arrêt en marge des actes de naissance annulés. Les deux propositions de loi « tendant à autoriser et encadrer la gestation pour autrui » qui ont été enregistrées à la présidence du Sénat le 27 janvier 2010 émanant de sénateurs appartenant au groupe socialiste (proposition de loi n°233), l'autre de sénateurs du groupe Union pour un mouvement populaire (proposition de loi n°234) n'ont pas infléchi la position des juges qui se prononcent au regard du seul droit positif. La Cour a, en effet, refusé de surseoir à statuer.

Les juges de renvoi rappellent que « l'absence de transcription n'a pas pour effet de priver les deux enfants de leur état civil américain » dans la mesure où l'action du Ministère public consiste à écarter les seuls effets en France de leur état civil établi aux États-Unis. En revanche, ils semblent franchir timidement un nouveau pas lorsque la Cour précise que la non transcription « n'a pas pour effet (...) de remettre en cause le lien de filiation qui leur est reconnu à l'égard des époux qui ont eu recours à la technique de la mère porteuse par le droit californien ». Autrement dit, ils reconnaissent le lien de filiation né dans l'ordre juridique étranger. L'intérêt de l'enfant déjà conçu de voir consacrer l'établissement d'une filiation « stable » envers ceux qui l'ont élevé depuis de nombreuses années est pour la première fois appréhendé. Les juges auraient pu, de surcroît, remettre en cause le lien de filiation des enfants établi à l'étranger. La portée de la décision est toutefois limitée compte tenu que seul le lien de filiation établi par le droit californien est reconnu. L'ordre juridique français interdit toujours au plan de la filiation le rattachement des enfants aux parents intentionnels.

La voie de compromis adoptée par les juges de renvoi n'est toutefois pas sans poser de questions, notamment, celle du maintien de la règle fondamentale du droit de la filiation, selon laquelle la mère est celle qui accouche – *mater semper certa est*. La rupture entre la gestation, l'accouchement et la filiation serait-elle en voie d'être consommée ?

Sans aller jusque-là, la reconnaissance de la filiation étrangère d'enfants issus d'une gestation pour autrui envers ses parents d'intention peut affaiblir la portée juridique des principes d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes justifiant la prohibition de ces conventions. Un tel accommodement ne peut être satisfaisant pour deux raisons. Il crée non seulement une incohérence juridique par rapport à l'interdiction des maternités de substitution mais aussi une différence injuste de traitement entre les enfants nés de GPA en France et à l'étranger. L'espoir des couples stériles ne peut être de la sorte entretenu. Il faut aller plus loin dans la démarche de reconnaissance.

Il revient au législateur français de lever une telle ambiguïté et de se préoccuper réellement du statut de ces enfants qui au regard du droit français demeurent des ressortissants étrangers. L'on peut toutefois douter qu'une loi prenne partie en leur faveur au regard du contexte majoritairement hostile qui règne autour de la levée de l'interdiction de la gestation pour autrui (Voir, Mission d'information sur la révision des lois de bioéthique, Rapport parlementaire n° 2235, tome 1, 20 janvier 2010, chap. 2, p. 119 et ss. – dans le même sens, Délib. Agence de la biomédecine n°2009-C0-38, 18 sept. 2009 ; Rapport de l'OPECST, L'évaluation de la loi n°2004-800 du 6 août 2004, 20 novembre 2008 ; l'Académie nationale de médecine du 10 mars 2009, Rapport du CE, 7 mai 2009 ; Rapp. Conseil national de l'Ordre des médecins, 4 févr. 2010. – Contra : Doc. Sénat, rapp. n°421, Contribution à la réflexion sur la maternité pour autrui, 25 juin 2008, p. 71). En l'espèce, il ne reste plus qu'aux « parents d'intention » d'épuiser les voies de recours internes par un

second pourvoi en vue de la saisine ultérieure de la Cour européenne des droits de l'homme, plus à même de veiller sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans la Revue droit & santé numéro 35 [mai 2010], p.264 à p.265

Auteurs :

- LAMBERT-GARREL LUCILE

Document 2

L'immutabilité des principes cardinaux du droit de la bioéthique maltraitée : l'anonymat et le don de gamètes

Projet de loi relatif à la bioéthique, AN n° 2911 du 20 octobre 2010, art. 14 à 18

[...]

Le texte déposé par Madame Roselyne Bachelot-Narqui, le 20 octobre 2010, est décrié sur un fondement général. L'anonymat serait un corollaire du principe de dignité énoncé à l'article 16 du Code civil et ayant valeur constitutionnelle. Lui porter atteinte aurait pour conséquence directe l'affaiblissement du principe fondamental de dignité. Cette position doit être nuancée dès lors que l'anonymat ne s'inscrit pas, à notre avis, dans la filiation de la dignité humaine. La célèbre décision du Conseil constitutionnel n'en fait d'ailleurs aucune référence lorsqu'elle énonce que « la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine ; que les principes ainsi affirmés tendent à assurer le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine » (Cons. const., Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, 27 juillet 1994, 94-343/344 DC). Néanmoins, sa modification montrerait surtout la mouvance des principes considérés un temps comme immuables et nous conforterait dans la critique d'une éventuelle constitutionnalisation du droit de la bioéthique.

Au-delà du caractère symbolique d'une telle réforme, des arguments de fond sur la procréation médicalement assistée viennent nourrir le courant d'opposition. Lever l'anonymat reviendrait à remettre en cause le lien affectif au profit de la génétique alors que « le social n'est pas réductible au biologique » (F. Héritier, Masculin/féminin, la pensée de la différence, Odile Jacob, 1996). « Dans l'origine de ces enfants ce qui domine c'est ce désir d'un homme et d'une femme, confrontés au problème de la stérilité, d'être parents et de concevoir un enfant (...) Le spermatozoïde est interchangeable (...) ce qui est unique et conditionne la conception de cet enfant, c'est le désir du couple, qui lui n'est pas interchangeable » (M. Jouannet, de père en père, don de sperme et origine, cité par V. Debadt-Sebag, « Le don de gamètes ou d'embryon dans les procréations médicalement assistées : d'un anonymat imposé à une transparence autorisée » : D. 2004, p. 891).

De surcroît, le droit à connaître ses origines a pour but de combler un vide lié à un sentiment d'abandon, sentiment ne pouvant exister dans le don de gamètes. Contrairement à l'accouchement sous X où il y a bien un acte de délaissement d'un nouveau né, dans l'IAD il y a seulement un transfert de gamètes. Or, psychologiquement, la connaissance de l'identité du donneur pourrait avoir un effet destructeur sur l'enfant en quête de connaissance de ses origines génétiques. Un fossé peut exister entre le vouloir du donneur et le vouloir de l'enfant. Ce dernier pourrait donc finir par avoir un sentiment d'abandon en cas de rejet de constitution d'un lien affectif particulier par le « géniteur ».

Un effet contre productif sur la PMA est également avancé. Si l'on en croit les chiffres donnés par le journal Le Figaro, 70 % des donneurs souhaitent le maintien de l'anonymat et 60 % d'entre eux renonceraient au don si des données mêmes non identifiantes pouvaient être révélées (A. Seres,

« Don de sperme : la levée de l'anonymat divise » in Le Figaro du 19 octobre 2010).

En définitive, les adversaires du projet de loi s'en tiennent à la position du Conseil d'État de 1988 qui énonçaient « deux parents, pas un de plus, pas un de moins ». Or, il a changé sa position prenant le parti de la révision.

Le principe de l'anonymat a été conçu de manière responsable. En effet, l'article 16-8 du Code civil prévoit déjà qu'« en cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci ». Ainsi, ce n'est pas un motif de protection médicale mais le droit à connaître ses origines qui motive principalement les défenseurs du changement. La Convention de New-York sur les droits de l'enfant prévoit qu'il a « dans la mesure du possible le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux » (Art. 7.1, Convention de New York relative au droit de l'enfant, 1989). Certains auteurs considèrent donc que la modification de la loi serait obligatoire au regard du respect du droit international. Cette position n'est pas la notre au regard de l'IAD qui encore une fois ne s'inscrit pas dans un schéma d'abandon pouvant être préjudiciable à l'état psychologique d'une personne. Cela reviendrait également à personnifier le gamète. Le donneur n'est en aucun cas et surtout à aucun moment un parent. Le projet de loi précise d'ailleurs que « le donneur doit s'entendre comme toute personne, autre que les parents de l'enfant, dont les gamètes ont permis la conception de celui-ci dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation » (Article 16).

En outre, la levée telle qu'envisagée ne nuirait pas au don tout en apportant des réponses aux personnes nées d'une IAD. Le donneur n'est nullement obligé de renseigner son identité, mais les données non identifiantes pourraient permettre de combler le besoin parfois destructeur de connaissances sur ses véritables origines. Ce besoin est plus important pour un don de sperme que pour un don d'ovocytes. Malgré l'intervention d'une donneuse, la mère au sens juridique porte l'enfant ce qui recrée souvent indirectement le lien biologique dans l'esprit de l'enfant.

[...]

Entre génétique et environnement social, ce débat nous montre surtout qu'« une conception généreuse et relationnelle de la paternité, peut buter sur des données intuitives et affectives réfractaires à l'argumentation, et sur une vision de l'humain qui assume la corporéité et les sentiments » (v. CCNE Avis n° 105, Questionnement sur les états généraux de la bioéthique, 9 oct. 2008).

Dans la Revue droit & santé numéro 39 [janvier 2011], p.79 à p.81

Auteurs :

- G. CROIZE

Document 3

Fasc. 40 : RESPECT ET PROTECTION DU CORPS HUMAIN . – Assistance médicale à la procréation . – Accès.

Pierre Murat, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble, En collaboration avec Laurence Cimar
Maître de conférences à la Faculté de droit de Grenoble

b) Accueil d'embryons

76. – Caractère exceptionnel – En principe, un embryon ne peut être conçu in vitro avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des deux membres du couple (C. santé publ., art. L. 2141-3, al. 1er. Sur la prohibition du double don de gamètes, V. infra Fasc. 42). Mais l'AMP mise en oeuvre pour un premier couple peut aboutir à la conservation d'embryons que ce couple ne souhaite plus utiliser (V. C. santé publ., art. L. 2141-3, al. 2). Exceptionnellement, celui-ci ou le membre

survivant peut consentir par écrit à ce que ces embryons surnuméraires soient accueillis par un autre couple qui doit satisfaire aux conditions habituelles d'accès à l'AMP énoncées par l'article L. 2141-2 (C. santé publ., art. L. 2141-6, al. 1er). Mais l'accueil d'embryons devant rester exceptionnel, il ne peut être envisagé que si "une AMP sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir" (art. L. 2141-6, al. 1er) pour ce couple (sans toutefois qu'il existe une obligation de double stérilité : CCNE, avis n° 90, préc., I.3.3.3.). Étant donné que le recours à un tiers donneur était lui-même, dans la version initiale de la loi de 1994, une "ultime indication" (V. C. santé publ., art. L. 152-6 devenu art. L. 2141-6), il semblait en ressortir une hiérarchie entre les types d'AMP : 1/ AMP avec les gamètes du couple ; 2/ AMP avec recours à un tiers donneur ; 3/ AMP grâce à l'accueil d'embryons. Pour autant, l'attitude du législateur en ce domaine n'était pas des plus claires, certains estimant a contrario que le don d'embryons via la procédure d'accueil devait être privilégié par rapport à une IAD classique, et ce pour une double raison : permettre de résorber le stock d'embryons surnuméraires (évalué en 1994 à 68 000, V. C. Taglione, Le recours à l'assistance médicale à la procréation à l'épreuve de la révision des lois bioéthiques, préc., p. 11) et assurer l'égalité entre les membres du couple receveur en ce cas tous deux biologiquement étrangers à l'enfant (Ibid.). La suppression du caractère subsidiaire de l'IAD par le législateur de 2004 (V. supra n° 71) qui n'est en revanche pas revenu sur le caractère exceptionnel de l'accueil d'embryons, paraît confirmer la hiérarchie originaires, d'ailleurs confortée par la pratique. Ainsi, sur les 1 500 AMP avec donneurs réalisées chaque année, 10 le sont par don d'embryons, la quasi-totalité résultant de dons de spermatozoïdes (une centaine seulement de dons d'ovocytes. V.G. David, art. préc., p. 46). La rareté des procédures d'accueil d'embryons s'explique en premier lieu par la publication très tardive du décret d'application qui est survenue plus de cinq ans après la promulgation des lois de 1994, que l'on commençait déjà à évaluer en perspective de leur révision (D. n° 99-925, 2 nov. 1999 ; C. santé publ., art. R. 2141-2 et s. V. Rapp. n° 309, préc., p. 9 et G. Faure, L'accueil de l'embryon : D. 2 nov. 1999 : JCP G 1999. Aperçu Rapide, p. 2233). La mise en oeuvre de l'activité a par la suite également tardé car, en second lieu, les centres d'AMP ont souhaité prendre un temps de réflexion afin de cerner la dimension psycho-sociale de ce mode de procréation et de définir un cadre biologique et génétique à l'attribution et l'appariement de ces embryons. De plus, l'absence de moyens humains et matériels pour la gestion des dons n'a permis un démarrage effectif de ces AMP qu'en 2003-2004 (en juin 2005, sur les 22 centres autorisés pour l'accueil d'embryons, 6 seulement avaient initié l'activité : CCNE, avis n° 90, préc., I.3.3.1. et I.3.3.4. En outre, il semble que les couples prêts à consentir à donner leurs embryons seraient peu nombreux : Rapp. n° 3208, préc., 2e Partie, II, B, 2). Les multiples précisions apportées par le décret de 1999, ultérieurement complété par divers arrêtés et circulaires (V. infra n° 79 s.), accentuent le caractère exceptionnel de ces AMP en les soumettant à de nombreuses et strictes conditions d'application. Ce régime juridique dérogatoire, constitutif d'une section indépendante dans la partie réglementaire du Code de la santé publique, exclusivement consacrée à la procédure d'accueil d'embryons, est assorti de sanctions pénales spécifiques en cas de non-respect de ces conditions, confirmant ainsi qu'il s'agit bien là de pratiques d'exception qui doivent être tout particulièrement encadrées (V. art. L. 2162-6, reproduisant l'art. 511-25, C. pén., qui dispose que "le fait d'exercer les activités nécessaires à l'accueil d'un embryon humain sans s'être préalablement assuré qu'a été obtenue l'autorisation judiciaire (...), sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage des maladies infectieuses (...), en dehors d'un établissement autorisé (...), en divulguant une information nominative permettant l'identification des deux couples (...), est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende").

Document 4

La Semaine Juridique Edition Générale n° 47, 22 Novembre 2010, 1135

La levée de l'anonymat du don de gamètes. - Une mesure modeste et équilibrée.

Aperçu rapide par Christian Byk, magistrat, secrétaire général de l'Association internationale droit, éthique et science*, membre de la Commission du Conseil d'État chargé de la révision de la loi de bioéthique

Bioéthique

[...]

Affirmer la possibilité pour un enfant de connaître ses origines biologiques n'est pas, en effet, une mesure spécifique du droit de l'assistance médicale à la procréation. Cette question s'est autrefois posée dans le cadre de la filiation naturelle et des relations adultères. Le développement de l'adoption plénière a montré qu'elle continuait d'être d'actualité avec les évolutions socio-juridiques de la famille et le droit de l'assistance médicale à la procréation ne le dément pas, eu égard au nombre très important d'enfants ayant bénéficié d'un don de gamètes.

Les textes internationaux, spécifiques aux droits de l'enfant énoncent d'ailleurs le principe de l'accès aux origines.

L'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant reconnaît à celui-ci « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents ».

La Convention internationale de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale prévoit, dans son article 30, que « les autorités compétentes de l'État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père (...).Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État ».

En affirmant, dans l'arrêt Odièvre (CEDH, 13 févr. 2003, n° 42326/98 : JCP G 2003, II, 10049, note A. Gouttenoire et F. Sudre ; JCP G 2003, I, 120, étude Ph. Malaurie ; JCP G 2003, I, 148, n° 2, chron. J. Rubellin-Devichi), que les personnes « ont un intérêt primordial protégé par la Convention à recevoir des renseignements qu'il leur faut connaître, à comprendre leur enfance et leurs années de formation », la Cour européenne des droits de l'homme a consacré le droit à la connaissance des origines comme une recherche d'histoire et d'identité personnelle. Et, en choisissant comme fondement à ce droit le respect de la vie privée et non celui de la vie familiale, elle montre tout à la fois que ce droit est indépendant d'une recherche de filiation et qu'il ne sacralise pas une approche « biologisante » des origines.

Comme ces éléments de droit international, le droit français, hier en matière d'adoption, avec la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 (JCP G 2002, III, 20032 ; V. Étude B. Mallet-Bricourt : JCP G 2002, I, 119), aujourd'hui, dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation, ne fait que prendre en compte ce droit sans pour autant lui donner un caractère absolu.

Ainsi que l'y invitait la Cour européenne, le législateur met en balance les intérêts directement en conflit de l'enfant et du donneur mais aussi les intérêts des tiers (les parents de l'enfant) et l'intérêt général à encourager l'épanouissement de la famille. C'est une solution équilibrée et conforme au droit européen qui en ressort : les enfants nés du recours à un don de gamètes pourront avoir accès, à leur majorité, à des données non identifiantes sur le donneur et, avec l'accord exprès de celui-ci, ils pourront avoir accès à son identité. Ils seront ainsi placés à égalité de droit avec les enfants adoptés sans que, comme pour ceux-ci, cette disposition n'affecte leur filiation.

La levée de l'anonymat sous conditions n'est ainsi ni une proposition démagogique ni une mesure dangereuse. Son audace est mesurée puisqu'elle ne fait qu'« aligner » dans un droit commun le statut des enfants nés d'une assistance médicale à la procréation. Par ailleurs, elle ménage la question d'autres évolutions, que d'aucuns souhaiteraient plus rapides ou plus volontaires, comme

l'ouverture de l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux personnes seules ou aux couples de même sexe. Enfin, elle ne bouleverse pas la famille en y introduisant une parenté de deuxième cercle où se côtoieraient beaux-parents, donneurs de gamètes et, le cas échéant, « gestatrices pour autrui ».

Au regard des attentes contradictoires mises par les uns et les autres dans la présente révision de la loi de bioéthique, elle est, somme toute, une mesure timide. Ce serait un terrible paradoxe qu'elle soit la victime des frustrations d'un débat, dont elle est l'un des seuls véritables fruits.

Document 5

Faut-il autoriser la gestation pour autrui ?

[Extraits]

(...) Les arguments juridique, éthique et médical avancés par les partisans de la gestation pour autrui

Tout d'abord, les partisans de la GPA mettent en avant la détresse des femmes en mal d'enfant et dont la forme particulière de stérilité n'a jamais été prise en compte par les textes sur la procréation médicalement assistée (CSP, art. 2141-2). Sont ainsi exclues les femmes touchées par des pathologies utérines excluant toute grossesse.

Ensuite, afin de répondre aux arguments soulevés par les détracteurs de la gestation pour autrui, ses défenseurs tentent de démontrer que les risques de marchandisation, d'atteinte à la dignité de la femme ou encore à celle de l'intérêt de l'enfant ne sont pas réellement de portée significative. S'agissant du principe d'indisponibilité du corps humain et des dérives marchandes de la maternité pour autrui, elles ne seraient pas plus élevées que celles qui sévissent au niveau des trafics de dons d'organes. Aucune remise en cause de cette pratique n'a pourtant été envisagée. La majorité des membres du groupe de travail du Sénat relève à cet effet qu'un encadrement strict de la maternité pour autrui pourrait participer de l'idée que la gestation pour autrui pourrait s'apparenter « à un don réfléchi et limité dans le temps d'une partie de soi » à l'instar du don de gamètes ou encore d'organes (*Contra*, F. Bellivier et C. Noiville, note sous CA Paris, ch. 1, sect. C, 25 oct. 2007, n° 03/4862, Le contrat de mère porteuse : émancipation ou aliénation ? : *Revue des contrats* 2008-2-063, 1er avr. 2008, n°2, p. 545) Ces derniers attestent d'ailleurs que le principe d'indisponibilité du corps humain souffre déjà d'exceptions à l'interdiction d'aliénation totale ou partielle du corps humain. S'agissant du concept de dignité humaine, et plus particulièrement, ici, celle de la femme, l'on peut relever son caractère « à géométrie variable ». La juriste, Mme Danièle Siroux, souligne ainsi qu'elle « peut être invoquée de manière contradictoire au sein d'un même système juridique, et bien que cette notion se présente comme universelle, ses applications ne le sont pas, comme le montre l'exemple de la gestation pour autrui (...) ». (D. Siroux, *Le débat sur une éventuelle légalisation de la gestation pour autrui à l'occasion de la révision de la loi bioéthique* : *Gazette du Palais*, 20 juin 2009 n° 171, p. 23).

S'agissant de l'intérêt de l'enfant, la pratique pourrait être aussi envisagée comme un geste de solidarité et non comme « un abandon organisé dès sa naissance ». Cette dernière acception serait, en effet, néfaste à son développement psychoaffectif. Il est à relever que peu d'études épidémiologiques ont été réalisées à ce sujet et celles qui ont été faites ne sont pas exploitables (Voir Rapport de l'Académie de Médecine, p.7). Quant à la reconnaissance possible « d'un droit à l'enfant », elle n'aurait pas lieu d'être au motif que le législateur, dès 1994, a toujours fait le choix « de donner à l'enfant à naître le plus de chances d'épanouissement possible » (C. Huriet, in *Rapport Sénat*, p. 66).

D'un point de vue médical, il est vrai que laisser une femme prendre un risque médical pour donner un enfant à une autre peut être appréhendé comme contraire à l'éthique sauf s'il existe un intérêt

supérieur qui le justifie (V. en ce sens, V. Fournier, directrice du Centre d'éthique, Hôpital Cochin). Il en est ainsi, par exemple, en matière de prélèvements d'organes sur personne vivante qui semble pourtant transgresser l'un des principes du célèbre médecin grec Hypocrate « *Primum non nocere* », « premièrement ne pas nuire ». Aussi strictement encadré soit le don d'organes entre personnes vivantes, un risque médical est toujours encouru par le père, la mère ou encore les personnes apparentées ou proches affectivement du receveur (CSP, art. 1231-1, al. 2 et 3). Néanmoins, ce danger cède le pas devant l'intérêt et la nécessité des proches de porter secours à leurs enfants, petits-enfants, conjoint ou concubin, neveux ou nièces... Si cette locution latine a pendant des siècles signifié « *de ne rien faire au cours d'une maladie qui puisse s'opposer à l'évolution naturelle des choses* », il en va autrement aujourd'hui avec le progrès de la médecine et des sciences. L'idée sous-jacente est que le médecin doit mettre en balance les avantages et les inconvénients de tout traitement thérapeutique ou non. Les tenants de la GPA s'interrogent alors sur l'application par analogie d'un tel raisonnement fondé sur « une nécessité de solidarité ». Une solidarité familiale, amicale ou encore sociétal en faveur des couples stériles pourrait alors être envisagée. « Porter l'enfant d'autrui, quand autrui ne peut le faire ».

Espérons que le législateur saura prendre ses responsabilités et rappelons-nous la phrase d'Aldous Huxley : « *Les faits ne cessent pas d'exister parce qu'on les ignore* ».

Dans la Revue *droit & santé* numéro 31 [septembre 2009], p.425 à p.429

Auteurs :

- L. LAMBERT-GARREL

Document 6

La Semaine Juridique Edition Générale n° 47, 16 Novembre 2009, 448

Recherche sur l'embryon : vers la fin d'un grand gâchis éthique ?

Aperçu rapide par Aude Mirkovic, Maître de conférences en droit privé à l'université d'Évry, Centre Léon Duguit

Bioéthique

[...]

À la question posée par le Gouvernement au Conseil d'État dans sa lettre de mission, « le régime encadrant les recherches sur les embryons surnuméraires ou les cellules souches embryonnaires, institué pour une durée limitée à 5 ans par la loi du 6 août 2004, a-t-il atteint ses objectifs ? », la réponse doit donc être clairement apportée : elle est négative. Aucun des progrès thérapeutiques annoncés et ayant justifié la recherche n'a été atteint ni même entrevu. Quant à la recherche fondamentale, elle peut se faire de façon équivalente sur des cellules adultes ou des embryons de primates.

C'est pourquoi on s'étonne que le Conseil d'État, dans son rapport remis au Premier Ministre le 9 avril 2009, préconise comme si de rien n'était l'adoption d'un régime d'autorisation reposant sur des conditions strictes analogues à celles prévues en 2004 – pertinence scientifique, perspective de progrès thérapeutiques majeurs, impossibilité de mener la recherche à l'aide d'autres cellules (...) » (CE, dossier de presse, 6 mai 2009, p. 3), alors même que la perspective thérapeutique n'a jamais été aussi lointaine et que des méthodes alternatives sont en vue ! Cette position du Conseil d'État est d'autant moins compréhensible qu'il reconnaît que cette recherche « soulève des oppositions éthiques car elle porte atteinte non à une chose, mais à une personne humaine potentielle, qui ne saurait donner lieu à l'instrumentalisation ».

Sacrifier les principes éthiques à l'utilitarisme n'était déjà guère édifiant. Mais sacrifier les principes éthiques pour rien (pas de perspectives thérapeutiques, existence de matériel de recherche alternatif) relève de l'acharnement. Puisque la recherche sur l'embryon n'offre finalement pas

d'espoirs thérapeutiques, puisque la recherche fondamentale pourrait se faire autrement, la révision de la loi de 2004 ne devrait-elle pas logiquement être l'occasion de revenir au principe et de renoncer à la dérogation que constitue la recherche sur l'embryon laquelle, si elle a toujours été une transgression d'un point de vue éthique, est, en outre, aujourd'hui injustifiable d'un point de vue scientifique ?

L'article L. 2151-5 du Code de la santé publique pourrait être ainsi réduit à ses deux premiers alinéas actuels :

Article L. 2151-5 (nouveau) : « La recherche sur l'embryon humain est interdite.

À titre exceptionnel, lorsque l'homme et la femme qui forment le couple y consentent, des études ne portant pas atteinte à l'embryon peuvent être autorisées ».

Document 7

Le figaro, Sandrine Cabut, 20/10/2010

Roselyne Bachelot, dans son bureau au ministère de la Santé. Crédits photo : François BOUCHON/Le Figaro

Le projet de loi sur la bioéthique sera exposé par Roselyne Bachelot au Conseil des ministres ce mercredi.

Roselyne Bachelot, la ministre de la Santé, doit présenter ce mercredi matin le projet de révision de la loi bioéthique de 2004 devant le Conseil des ministres. Une étape clef avant les discussions parlementaires, attendues début 2011.

LE FIGARO. - L'une des innovations majeures est d'offrir aux enfants nés d'un don de gamètes la possibilité d'accéder à leurs origines. Quelles seront les modalités pratiques?

Roselyne BACHELOT. - Je tiens à rappeler que ce sont les parents qui sont détenteurs du secret des origines, et qui décident de révéler ou non à leur enfant qu'il est issu d'un don de gamète, spermatozoïde ou ovule. L'autre point important est que l'accès à l'identité du donneur se fera sur la base du consentement de ce dernier. Celui-ci n'aura pas à se déterminer au moment du don, mais bien plus tard, après la majorité de l'enfant, si il en fait la demande. Le texte prévoit aussi l'accès à des données non identifiantes du donneur, comme son âge. Des informations plus précises d'ordre socioprofessionnel et concernant sa motivation ne seront recueillies lors du don que si le donneur l'accepte.

Avec ce système, d'anciens donneurs craignent d'être recontactés. Et les Cecos (centres d'étude et de conservations des œufs et du sperme humain) s'inquiètent d'une chute des dons. Que leur répondez-vous?

La loi ne sera pas rétroactive donc les anciens donneurs n'ont pas à redouter de recevoir un courrier. En revanche, s'ils le souhaitent, ils pourront se manifester pour faire savoir s'ils ne s'opposeraient pas à une demande d'accès à leur identité. Quant au risque de diminution des dons, l'expérience d'autres pays qui ont adopté ces dispositions d'accès aux origines, comme le Royaume-Uni ou la Norvège, est rassurante. L'exemple de l'échec suédois est parfois mis en avant, mais il est dû au fait que, dans ce pays, la révélation de l'identité est obligatoire. En France, je ne m'inquiète pas au regard de la pratique constatée en matière de dons de gamètes.

Document 8

Recueil Dalloz 2010 p. 604

Droits et libertés corporels

février 2008 - décembre 2009

Jean-Christophe Galloux, Professeur à l'Université de Panthéon-Assas (Paris II), Responsable du Centre de droit médical

Hélène Gaumont-Prat, Professeur à l'Université de Saint-Denis (Paris VIII), Ancien membre du Comité national d'Ethique

L'insémination *post mortem*. Par ordonnance de référé du 15 octobre 2009, le tribunal de grande instance de Rennes (TGI Rennes, 15 oct. 2009, n° 09/00588, D. 2009. Point de vue 2758, obs. C. Chabault-Marx ; AJ fam. 2009. 495, obs. D. Martin ; Bull. n° 199, Dict. perm. Bio., déc. 2009 p. 2) a logiquement rejeté la demande d'une veuve réclamant les paillettes du sperme congelé que son époux décédé avait remises à un CECOS après qu'il eut été informé du cancer qui allait l'emporter. La solution était certaine d'un point de vue juridique car le législateur qui a prévu l'autoconservation du sperme en vue de prévenir la stérilité due à un traitement médical ou chirurgical (art. L. 2141-11 CSP) a également interdit l'insémination ou le transfert des embryons en cas de décès d'un membre du couple (art. L. 2141-2 CSP) ce qui condamne d'autant le transfert à une veuve des paillettes en vue d'une insémination *post mortem*. Cette solution sera-t-elle maintenue par le législateur français à l'occasion de la révision des lois dites bioéthiques ? Le Conseil d'Etat dans son rapport condamne le transfert d'embryons *post mortem* au nom de l'intérêt de l'enfant (?) ce qui vaut également pour l'insémination *post mortem*. Si les citoyens consultés lors des Etats généraux de la bioéthique ne semblent pas s'être prononcés sur ce point (rapp. préc. p. 43), en revanche, ils désavouent unanimement le recours à l'insémination pour les couples de lesbiennes, réservant à l'AMP la nature d'une réponse médicale à l'infertilité naturelle. Ce cadre étroit devrait encore justifier l'interdiction d'une insémination *post mortem*.

Document 9

Code de la santé publique

- Titre V : Recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires

Chapitre unique.

Article L2151-5

Créé par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 25 JORF 7 août 2004

La recherche sur l'embryon humain est interdite.

A titre exceptionnel, lorsque l'homme et la femme qui forment le couple y consentent, des études ne portant pas atteinte à l'embryon peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions posées aux quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

Par dérogation au premier alinéa, et pour une période limitée à cinq ans à compter de la publication

du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 2151-8, les recherches peuvent être autorisées sur l'embryon et les cellules embryonnaires lorsqu'elles sont susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs et à la condition de ne pouvoir être poursuivies par une méthode alternative d'efficacité comparable, en l'état des connaissances scientifiques. Les recherches dont les protocoles ont été autorisés dans ce délai de cinq ans et qui n'ont pu être menées à leur terme dans le cadre dudit protocole peuvent néanmoins être poursuivies dans le respect des conditions du présent article, notamment en ce qui concerne leur régime d'autorisation.

Une recherche ne peut être conduite que sur les embryons conçus in vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation qui ne font plus l'objet d'un projet parental. Elle ne peut être effectuée qu'avec le consentement écrit préalable du couple dont ils sont issus, ou du membre survivant de ce couple, par ailleurs dûment informés des possibilités d'accueil des embryons par un autre couple ou d'arrêt de leur conservation. A l'exception des situations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2131-4 et au troisième alinéa de l'article L. 2141-3, le consentement doit être confirmé à l'issue d'un délai de réflexion de trois mois. Dans tous les cas, le consentement des deux membres du couple est révocable à tout moment et sans motif.

[...]

Document 10

Faut-il autoriser la recherche sur l'embryon ?

Étude de Conseil d'état : La révision des lois de bioéthique : La recherche sur l'embryon devrait être autorisée sous conditions

[...]

Comme le rappelle le Conseil d'État, il fut posé en 1994 le principe d'une interdiction de recherche sur les embryons. En effet, un consensus était né sur le fait qu'il fallait refuser de voir l'embryon comme une chose, mais plutôt comme une « personne potentielle ». Seule exception introduite à l'époque, les études ne portant pas atteinte à l'embryon, et menées avec les consentements de l'homme et de la femme, pouvaient être autorisées sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions.

Repris en 2004, ce principe et cette exception furent néanmoins occultés par la mise en place, à titre dérogatoire et temporaire, d'une autorisation sous conditions des recherches sur des embryons surnuméraires fécondés in vitro et dépourvus de projet parental. Limitée à cinq ans à compter de la parution du décret d'application, cette dérogation avait été accordée dans l'idée que des solutions alternatives apparaîtraient permettant de se dispenser d'effectuer des recherches sur ce « matériau humain ». Or, force est de constater que sur ce point, le pari est loin d'être tenu.

Dès lors, pour le Conseil d'État, une alternative pourrait s'offrir au législateur. Soit le régime d'interdiction avec dérogation devrait être renouvelé mais sans que cette fois-ci, un délai soit fixé, soit un régime spécifique d'autorisation devrait être mis en place. Le Conseil d'État rejette la première possibilité au motif qu'elle manquerait de cohérence. En effet, pour lui, « le législateur ne pourrait raisonnablement poser une interdiction et édicter dans le même temps, à titre permanent, une dérogation dont l'effet serait en pratique de vider de son sens cette interdiction » (Étude, p. 20). De plus, il rappelle que plus de 95% des projets de recherche soumis à autorisation ont été retenus par l'Agence de la biomédecine. Ainsi, « affirmer le principe d'une interdiction là où les projets sont autorisés en quasi-totalité reviendrait à créer un paradoxe peu souhaitable ». (Ibid.) C'est donc la seconde possibilité que préconise le Conseil d'État, à savoir la création d'un « régime permanent d'autorisation des recherches sur l'embryon humain et les cellules embryonnaires, enserré dans des conditions strictes, précisant que la possibilité d'autoriser serait une simple faculté et ne créerait donc pas un droit à autorisation ».

Ce que nous pouvons observer, c'est que cette solution, même cohérente, « enterre » le principe de l'interdiction des recherches sur l'embryon posé en 1994. Le Conseil d'État essayant de justifier cette approche sur la proximité juridique des régimes, à savoir que « la seule différence juridique porterait sur la méthode d'interprétation des textes dans l'hypothèse où leur application à une situation donnée serait incertaine », propose, en effet, la transformation d'une dérogation temporaire en possibilité pérenne sous conditions. Or, cela est-il souhaitable ?

Nous l'avons dit plus haut, l'embryon humain ne doit pas être considéré comme une chose. « Personne potentielle », il constitue surtout l'ébauche d'un corps humain. Le principe d'une interdiction de recherche sur les embryons peut être perçu, par conséquent, comme un glissement implicite de la protection accordée au corps humain. L'embryon n'est pas une personne, mais pouvant en devenir une, c'est au regard de cette potentialité qu'une certaine forme de respect doit lui être appliquée. Cela signifie qu'il ne doit pas être perçu comme un simple matériau de laboratoire d'un type particulier. Or, en supprimant l'interdiction de principe ne risque-t-on pas à moyen terme d'oublier ce point ? Bien que les enjeux thérapeutiques soient immenses et que nous puissions comprendre la demande présente des scientifiques sur cette question, le problème est que la sollicitation scientifique et les questionnements éthiques vont rarement dans le même sens. Preuve en est qu'en aucune façon il n'a été question d'un retour en arrière et d'un statu quo sur les recherches sur l'embryon. Impératifs scientifiques, économiques, tout semble aller dans le sens d'une autorisation des recherches. Ce qui hier était de l'ordre de l'exception semble donc destiné à devenir de l'ordre du possible demain.

Cependant comme a pu l'écrire Jean-Jacques Rousseau « Le faux est susceptible d'une infinité de combinaisons ; mais la vérité n'a qu'une manière d'être » (Extrait de Discours sur les sciences et les arts). Par conséquent, attention à ne pas nous laisser entraîner dans le faux, car au-delà de la problématique de la recherche sur des embryons in vitro, c'est plus largement la question du rapport de l'homme vis-à-vis de « l'humain » qui se pose. Or nous pourrions un jour regretter d'avoir fait un mauvais choix.

Dans la Revue droit & santé numéro 31 [septembre 2009], p.432 à p.434

Auteurs :

- M. REYNIER

Document 11

Recueil Dalloz 2009 p. 2758

La frilosité du juge français face à l'insémination *post mortem*

Caroline Chabault-Marx, Maître de conférences en droit privé à l'Université européenne de Bretagne, membre de l'IREA EA 4251

- cette requête de Mme Justel mérite d'être entendue par les pouvoirs publics : le législateur français devra inévitablement répondre à moyen terme à la question d'élargir ou non les conditions de recours à l'assistance médicale à la procréation et ainsi examiner le sort de l'insémination post mortem, tout comme d'ailleurs celui du transfert d'embryon post mortem. Il est vrai que la jurisprudence s'était déjà prononcée sur ces interrogations. Même si nombre de décisions judiciaires sont surtout relatives à la prise en charge des actes médicaux par l'assurance maladie, la jurisprudence française a plutôt évolué vers une condamnation ferme de l'assistance médicale à la procréation post mortem, au nom de l'intérêt de l'enfant de ne pas être conçu orphelin de père ([...]). Mais pourquoi ne pas opter finalement pour des « exceptions encadrées » (selon l'expression

employée par le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé dans son avis n° 105 du 9 oct. 2008) : puisque ces demandes post mortem restent a priori assez rares, et surtout très proches dans le temps de la disparition du conjoint, pourquoi ne pas permettre aux équipes médicales d'y répondre au cas par cas, en instituant comme l'ont fait certains Etats (l'Angleterre, Israël et l'Espagne) des conditions de délai, c'est-à-dire de limite temporelle après le décès (en l'occurrence six mois) et de consentement du vivant (comme en Grande-Bretagne) ? C'est alors le moment de souligner qu'un consentement exprès et éclairé a bel et bien été exprimé lors du dépôt du sperme, comme à l'instant de sa congélation en vue justement de ce projet de conception. Ce consentement - dénué de tout vice - existait réellement et avait certainement été donné en prévision de l'évolution de la maladie. Or, le juge qui examine la portée et la validité d'un consentement ne se place-t-il justement pas habituellement au moment où celui-ci a été exprimé ? C'est effectivement lors de la rencontre de l'offre et de la demande que le consentement ne doit pas être vicié par une erreur, un dol ou un fait de violence. Il s'agirait alors, dans cette hypothèse exceptionnelle, de permettre au donneur de consentir - ou non d'ailleurs - par écrit, dans les formes les plus solennelles, soit devant notaire, soit devant le juge, à ce que sa compagne subisse une insémination après son décès et d'adapter en conséquence les droits de la filiation et de succession, sachant en outre que, dans le cadre d'une insémination intraconjugale, la filiation paternelle serait clairement établie. Est-ce que finalement la loi française contraint les femmes enceintes à interrompre leur grossesse après le décès de leur conjoint ?

Mais, plus en amont de cette question, c'est peut-être également l'occasion pour le législateur de préciser les « droits » ou prérogatives des patients sur leurs gamètes ou sur leurs embryons. Le débat peut manifestement se déplacer, comme c'est indubitablement le cas dans cette procédure : puisque l'assistance médicale à la procréation est aujourd'hui réservée aux sujets vivants, autant tenter de se voir restituer les produits humains. Ce ne sont sûrement pas des choses comme les autres, car ceux-ci sont porteurs d'un espoir de vie. Dans la mesure où l'un des deux membres du couple porteur du projet de parentalité est encore en vie, sans doute doit-il pouvoir être à même de manifester sa volonté. Mais où se situe la réponse ? Envisager le régime juridique du contrat de dépôt et l'obligation de restitution qui en découle reviendrait sans aucun doute à réifier le matériel reproducteur et, en l'incluant dans le commerce juridique, à lui conférer une valeur patrimoniale, ce qui se heurte au principe du respect de la dignité de la personne humaine.

Par conséquent, même si l'aide médicale à la procréation s'adresse aux couples et qu'il ne faut pas favoriser le développement de familles monoparentales avec la bénédiction de la science et des pouvoirs publics, même si par ailleurs on pourrait objecter que l'adoption d'un enfant par une personne célibataire aboutit à une situation similaire, et alors même qu'aujourd'hui le pluralisme de modèles familiaux est indéniable, écoutons cette bataille de la vie contre la mort et n'oublions pas que ce ne serait finalement qu'une « tentative » de fécondation. Faut-il alors encourager le tourisme procréatif et le shopping international, ou admettre que le droit doit pouvoir protéger, pour des raisons humaines et à titre accidentel, des situations exceptionnelles ?

Document 12

A propos de " l'affaire de Draguignan " (1) : ménopause et procréation médicalement assistée
A. Grabinski, Etudes et Synthèses - 2001 Rappel des faits

En mai de la présente année, à Fréjus, une femme de 62 ans a donné la vie à un enfant issu d'une fécondation in vitro. Cette situation a attiré l'attention de la justice française et une mesure d'assistance éducative a été ordonnée. Cependant, aucune poursuite pénale n'a été engagée : malgré le caractère visiblement illégal de la fécondation in vitro, il paraissait évident que cette dernière avait été pratiquée hors de France et, à ce titre, échappait aux dispositions pénales relatives à l'assistance médicale à la procréation du Code de la Santé Publique. Mais l'affaire ne devait pas s'en

arrêter là : en juin, d'autres éléments sont venus se greffer sur ce que l'on appelait déjà " l'affaire de Fréjus ", et cette dernière a pris une ampleur considérable, au point d'être qualifiée " d'abracadabrante " et de " nauséuse " par les journalistes du " Monde ". L'affaire de Fréjus était devenue " l'affaire de Draguignan ". Il s'est avéré en effet que la fécondation in vitro a été pratiquée aux Etats-Unis avec le sperme du frère de la parturiente et l'ovule d'une donneuse. Par ailleurs, cette dernière, en qualité de mère porteuse, a également donné naissance, à Los Angeles, à un enfant dont le père est...le frère ci-dessus cité.

Les enfants vivent désormais en France avec leurs " parents " et une procédure d'assistance éducative les concernant cette fois tous les deux a été ouverte par le Procureur de la République de Draguignan, mais aucune poursuite pénale n'a toujours pas été engagée.

Cette affaire n'est pas seulement une sordide affaire de mœurs familiales. En réalité, les réactions vives qu'elle a suscitées sont surtout dues aux problèmes éthiques qu'elle met en exergue.

L'axe de réflexion principal qui se dégage de cette affaire a trait au débat sur l'âge limite de procréation : une femme ménopausée devrait-elle avoir un droit à l'accès à la procréation médicalement assistée ?

Dans les années 90, en Italie, une femme âgée de plus de 60 ans a bénéficié de la mise en œuvre d'une fécondation in vitro et a pu donner naissance à un enfant. Cette pratique s'est développée et de nombreuses grossesses ont ainsi été obtenues chez des femmes âgées – en Italie, bien entendu, mais également dans d'autres pays européens. Ainsi a été ouvert le débat sur la possibilité pour une femme ayant dépassé " l'âge limite de procréation " de donner la vie grâce à la médecine.

L'affaire de Draguignan en est une illustration.

Deux considérations sont avant tout à prendre en compte, afin de pouvoir poursuivre la réflexion : médicale, d'une part, et juridique, d'autre part.

- D'un point de vue médical, la procréation d'une personne ménopausée est parfaitement envisageable : en pratiquant une fécondation in vitro avec l'ovule d'une donneuse, on contourne l'impossibilité naturelle qu'est la cessation de l'activité ovarienne. L'embryon ainsi conçu est implanté dans l'utérus de la femme, à laquelle un fort apport d'hormones est indispensable pour mener une telle grossesse à terme. Le suivi médical doit être particulièrement important du fait des risques médicaux encourus tant par la femme (hypertension, hémiplegie...) que par l'enfant (risques de handicap). L'accouchement se fait le plus souvent par césarienne.

- D'un point de vue juridique, une femme ménopausée ne peut, en France, bénéficier d'une assistance médicale à la procréation. Telle est la règle posée par l'article L.2141-2, alinéas 2 et 3, du Code de la Santé Publique, issu de la loi dite " de bioéthique " n°94-654 du 29 juillet 1994 :

"[L'assistance médicale à la procréation] a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué. (...) L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentant préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. "

L'infertilité induite par la ménopause n'a pas, en soi, un caractère pathologique, sauf cas particuliers, tels la ménopause précoce ou cessation de l'activité ovarienne provoquée par des traitements. En outre, la référence implicite à la ménopause apparaît également dans la notion d'âge de procréer, autrement dit " l'âge d'une fécondation spontanée " " Procréation médicalement assistée : évolution

des techniques ", rapport de l'Ordre national des médecins – Conseil national de l'ordre. M.-F. Lerat avec la collaboration de P. Barrière, M. Jean, département de la Biologie de la reproduction – CHR Nantes.

Ainsi, au vu de ces dispositions, une femme ménopausée ne peut tout simplement pas avoir accès à l'assistance médicale à la procréation – elle n'est plus apte à procréer pour une raison qui ne relève pas de la pathologie et la médecine n'est pas autorisée à contourner cette impossibilité naturelle.

Il est évident qu'il existe des arguments allant à l'encontre d'une telle vision " naturelle " de la procréation et de l'aide médicale à la procréation.

La première et principale objection formulée à l'encontre de cette interdiction est la suivante : puisque la science rend désormais possible la procréation en-dehors des conditions et délais " naturels ", la femme détiendrait désormais le libre choix du moment où elle désire avoir un enfant. C'est là son absolue prérogative et sa propre décision. (On peut d'ailleurs observer qu'il s'agit là d'un parallèle avec la revendication du droit à la contraception : libre choix de ne pas avoir d'enfant à tel moment.) La seule limite que l'on pourrait opposer à la mise en œuvre d'une grossesse tardive serait d'ordre médical : en cas de risques trop importants pour la santé de la femme ou de l'enfant, le rôle du médecin serait d'en informer la patiente, et éventuellement de tenter de l'en dissuader. La décision finale appartiendrait à la femme, avec toutefois la clause de conscience que pourrait invoquer le praticien. Le rôle du médecin s'inscrirait dès lors dans une démarche et une éthique de soins : relation classique médecin-malade avec exposé des avantages et des risques du " traitement ", conseil, éventuellement dissuasion, avec pour seule arme la clause de conscience.

Un tel argumentaire serait parfaitement concevable et acceptable s'il ne manquait pas une donnée essentielle dans l'hypothèse de départ : l'enfant. Libre choix de la femme, désir de la femme, décision de la femme ... Or, la conséquence de l'intervention médicale dans une procréation n'est pas seulement l'obtention de la grossesse, mais également et surtout la naissance d'un enfant. C'est là que se situe toute la différence avec la revendication du droit à la contraception, dont le but est l'absence de grossesse et donc l'absence de naissance d'un enfant – et donc l'absence de conséquences d'une décision de la femme pour une personne autre que cette femme. Or, dans le cas qui nous intéresse, les conséquences de la prise de décision concernent deux personnes, et non pas une seule.

Tous les arguments doivent donc être considérés et analysés sous un double aspect absolument indissociable : femme et enfant.

Les avancées de la science ont permis de contourner les limites naturelles de la procréation féminine et obtenir des grossesses après la ménopause. Mais ce qui est techniquement possible devient-il par la même humainement acceptable ou tout simplement raisonnable ?

Est-ce vraiment conforme à l'éthique de soins que de permettre à une femme âgée d'avoir des enfants uniquement parce qu'elle en aura émis le désir ?

Et d'ailleurs une telle démarche relève-t-elle du soin ou de la simple satisfaction, grâce à la médecine, d'un désir personnel ?

Du point de vue strictement maternel, un tel progrès est un pas de plus vers la totale maîtrise de la maternité par les femmes. La limitation naturelle que représente la ménopause n'est plus une étape de la vie mais est perçue comme un obstacle au libre-arbitre et à l'exercice de la liberté individuelle. Cependant, la procréation est un acte social. Il ne concerne pas seulement la femme et n'est pas, en outre, simplement la possibilité, pour la science, de franchir un nouvel obstacle et de relever un nouveau défi. Or, force est de constater que la société ne considère pas les maternités tardives comme acceptables.

En effet, et c'est certainement l'élément le plus important du débat, la décision a pour conséquence la naissance d'un enfant, d'une personne qui a des droits, au même titre que la mère. A la lecture de certains textes européens concernant l'assistance médicale à la procréation on s'aperçoit qu'on insiste sur la capacité des parents à s'occuper de l'enfant à venir. La législation suisse précise d'ailleurs que les parents doivent être à même d'élever l'enfant jusqu'à sa majorité. Ce type de dispositions traduit parfaitement les raisons du refus social de la maternité tardive : les parents doivent pouvoir assurer l'éducation d'un enfant. Et contrairement aux apparences, il ne s'agit pas d'un jugement de valeurs sur la " faculté d'être parent ". Il s'agit en réalité de donner à l'enfant le plus de chances possibles d'être élevé par ses deux parents, ce qui est logiquement beaucoup moins probable dans le cas d'une personne âgée. Or, il ne faut pas oublier que cette dernière a des risques importants de voir son état se détériorer au cours des années suivant la naissance de l'enfant. On ne peut perdre de vue qu'une femme qui devient mère à 62 ans aura 70 ans alors que son enfant n'en aura que 8, 75 ans lorsqu'il sera à peine âgé de 13 ans... Il ne convient donc pas seulement de prendre en considération l'âge et l'état général de cette femme au moment de la naissance de l'enfant. Car finalement, le débat sur les maternités tardives n'est pas uniquement relatif à l'âge de la " parturiente ". La naissance de l'enfant n'est pas le " point final " de l'histoire – elle n'est que son commencement. Et c'est bien là où se situent les réticences : le taux de probabilité des difficultés est à l'image d'une courbe ascendante, croissant chaque année.

Car en-dehors même de celles, biologiques et médicales, liées au vieillissement, il existe des difficultés relatives au non-respect d'une sorte de chronologie familiale. On créerait ainsi, et ce, délibérément, d'importants décalages entre les générations, " avec toutes les conséquences, notamment familiales, parentales, psychologiques qui peuvent en résulter [" Dictionnaire Permanent Bioéthique et Biotechnologies, " *Assistance Médicale à la Procréation* ", Feuillet 24]

En outre, il ne s'agit pas d'une discrimination, comme cela a pu parfois être avancé. Il est bien entendu discriminatoire d'empêcher une femme par nature en " âge de procréer " d'avoir un enfant. Mais, dans le cas qui nous intéresse, il s'agit de ne pas autoriser une femme qui, par nature, n'est plus en " âge de procréer " d'avoir un enfant. Et c'est là une grande différence : interdire ce qui est possible ce n'est pas ne pas autoriser ce qui n'est plus possible. Par ailleurs, il est évident que, " naturellement ", l'homme âgé peut encore procréer, alors que la femme ménopausée ne le peut plus. Cependant, il semble également difficile d'interdire à un homme âgé de procréer, s'il est encore en mesure de le faire... Toutefois, la difficulté vient de la formulation de la disposition relative à l'accès à l'assistance médicale à la procréation.

L'homme de 80 ans pourra-t-il bénéficier d'une aide médicale puisque " biologiquement " il est considéré comme étant " en âge de procréer " ? Que signifie exactement cette notion ? Il semblerait que celle-ci n'est relative qu'à la réalité biologique, et qu'elle ne concerne implicitement que la femme : l'impossibilité de procréer ne doit pas résulter de la ménopause. Et c'est finalement à ce niveau-là que l'on pourrait déceler une sorte de discrimination. Les deux parents devraient, dans l'intérêt de l'enfant (qui fut le maître mot dans l'élaboration des conditions restrictives relatives à l'accès à l'AMP), être en mesure de l'élever au moins jusqu'à sa majorité. La notion d'âge de procréer devrait être regardée non seulement sous l'angle de la réalité biologique, mais également sous l'angle de la réalité " sociale " - regroupant toutes les considérations d'ordre familial, parental, psychologique... qui entraînent des réticences face à la maternité tardive, mais qui pourraient parfaitement s'appliquer à la paternité tardive.

Deux solutions sont dès lors possibles afin d'éviter une telle " discrimination de la femme par rapport à l'homme " : soit exiger que l'un au moins des membres du couple soit en mesure (en principe), du fait de son âge, d'élever l'enfant jusqu'à sa majorité – ainsi, tant la maternité tardive

que la paternité tardive deviendraient envisageables ; soit préciser que les deux membres du couple doivent être en âge de procréer et, sur le modèle suisse, préciser qu'ils doivent être en mesure d'élever l'enfant jusqu'à sa majorité – de ce fait, tant la maternité que la paternité tardives seraient exclues.

1 - " *Procréation médicalement assistée : évolution des techniques* ", rapport de l'Ordre national des médecins – Conseil national de l'ordre. M.-F. Lerat avec la collaboration de P. Barrière, M. Jean, département de la Biologie de la reproduction – CHR Nantes

Document 13

Réflexions autour de l'avis n°110 du Conseil Consultatif National d'éthique : Le droit peut-il tolérer de sous-traiter la grossesse ?

[...]

Le CCNE s'est donc tout d'abord penché sur les arguments plaidant en faveur du maintien de la législation actuelle. « La maternité délibérément transférée à une autre femme que celle qui accouche ferait fi des liens qui s'élaborent entre la femme enceinte et le fœtus pendant la durée de la grossesse ». L'idée est que la légalisation de la gestation pour autrui, emporterait acceptation d'une rupture du schéma jusqu'ici admis. Pouvons-nous valablement accepter qu'aucun échange n'ait jamais lieu pendant la grossesse ? La mère porteuse ne risque-t-elle pas de s'attacher à l'être qu'elle va enfanter ? Comment l'enfant risque-t-il de réagir le jour où il apprendra que celle qu'il l'a mise au monde n'est pas la même personne que celle qui l'a élevé ? Par ailleurs, le CCNE s'interroge sur l'opportunité d'une légalisation en termes d'atteintes au corps. Du fait du principe d'inviolabilité, il ne peut être porté atteinte au corps humain « qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui » nous dit l'article 16-3 du code civil. Le point suivant est donc valablement soulevé : La gestation pour autrui peut-elle être entendue comme entrant dans le cadre de la seconde possibilité ? Il est permis d'en douter. De plus, « les risques médicaux, y compris vitaux, encourus par la femme enceinte et l'enfant lors de la GPA sont réels et ont été rappelés de manière exhaustive par l'Académie de médecine ». Or, comme cela est rappelé, le premier devoir médical est de ne pas nuire ! Comme nous pouvions-nous y attendre, l'argument du risque d'instrumentalisation et de marchandisation est également présent. « La perspective d'une indemnisation, fût-elle raisonnable et contrôlée, qui peut constituer une incitation financière, à l'instar de celle qui est accordée aux « volontaires sains » dans le cadre de la recherche biomédicale, ne rend-elle pas illusoire la liberté du consentement et ne risque-t-elle pas de faire de l'enfant un objet de commerce ? Et même si elle le fait gratuitement, la femme qui dispose de sa capacité gestationnelle au profit d'une autre ne devient-elle pas une sorte d'outil de production ? ». Enfin, dernier argument présenté en faveur du maintien de l'interdiction, la gestation pour autrui apparaît « radicalement contraire au principe de respect de la dignité de la personne humaine ».

Dans un second temps, le CCNE est venu exposer les arguments plaidant en faveur d'une autorisation de la GPA. La légalisation de cette technique répondrait ainsi à un appel de solidarité vis-à-vis des femmes atteintes de formes irrémédiables et non curables d'infertilité. D'un point de vue anthropocentrique « la GPA apparaît comme une solution à un problème physique et psychique douloureux ». Par ailleurs, la légalisation, même partielle « serait de nature à limiter les pratiques clandestines ». Il est vrai qu'actuellement les couples désireux d'avoir un enfant via cette pratique, n'hésitent plus à se déplacer à l'étranger où se jouent de véritables drames humains. Enfin, la légalisation de la gestation pour autrui s'inscrirait dans le respect de la liberté individuelle à laquelle chaque individu a droit de part la constitution.

Ces points précisés, le CCNE vient poser véritablement son avis sur la question. Pour lui, malgré les arguments plaidant en faveur d'une légalisation, six difficultés subsistent.

- Une loi n'empêchera pas les risques qu'elle vise à prévenir.
- La GPA ne peut être éthiquement acceptable du seul fait qu'elle s'inscrirait dans un cadre médical.
- La mise en œuvre d'éventuelles règles juridiques relatives à la GPA pose des problèmes difficilement solubles au regard de la préservation de l'intérêt des personnes.
- La GPA pourrait porter atteinte au principe de dignité de la personne humaine ou à l'image symbolique des femmes.
- Des incertitudes demeurent quant à l'avenir de l'enfant issu de la GPA.
- La revendication de la légalisation de la GPA procède d'une conception contestable de l'égalité devant la loi.

Que pouvons-nous retirer de ce nouvel avis ? Principalement que l'instance et ses membres nous démontrent une fois encore que l'incertitude entourant la place de l'humain dans notre monde moderne est plus vivace que jamais. Entre sacralité et disponibilité, celui-ci oscille de manière instable et peine finalement à trouver une place adaptée. Il est vrai que le Droit n'aide pas à la tâche. Sacralisé initialement au travers du concept de personnalité, l'humain s'est vu peu à peu légalement soumis à des intérêts divers et variés. De manière contextuelle, le législateur a ainsi ouvert indéniablement des axes de disponibilité individuelle ou collective. IVG, chirurgie esthétique, produits de thérapie génique et cellulaire, don d'organe, recherche biomédicale, etc... sont autant d'exemple montrant que l'humain est progressivement rentré de plein pied dans une vision libérale aux penchants parfois cannibales. Conséquence d'un positivisme juridique revendiquant une neutralité absolue face à d'éventuelles valeurs universelles, inaliénables et impalpables, l'humain est donc apparu comme un moyen utilisable, malléable, transférable, etc... Fondant sa légitimité sur la base de la sacro-sainte autonomie des individus, c'est une vision poussant à une revendication toujours plus large de ce qui nous forme qui s'est véritablement révélée. Mais par les lois 1994 [L. n° 94-653, n° 94-653, 29 juillet 1994, JO 30 juill. 1994, p. 11056 et p. 11059 ; D. Thouvenin, Les lois n° 94-548 du 1er juillet 1994, n° 94-653 et n° 94-654 du 29 juillet 1994 ou comment construire un droit de la bioéthique, ALD 1995, p. 149 s.], puis 2004 [Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, J.O.R.F. n° 182 du 7 août 2004, p. 14040], une réponse inattendue a vu le jour. Issue d'une réflexion bioéthique née dans l'après-guerre, une néo-sacralisation a été introduite venant poser un frein à un développement se révélant pour certains, in fine inquiétant. Au regard des limites du système juridique classiquement basé sur la *summa divisio* chose-personne, le législateur a ainsi mis en place des principes d'ordre public autonomes et ce, afin de protéger l'humain de manière efficace. Une approche contestée mais qui pourtant existe désormais bel et bien ! L'humain tend ainsi de plus en plus à sortir du cadre dualiste habituel dans lequel il avait été jusque-là enfoui et ce, pour être appréhendé juridiquement sous un jour nouveau, c'est-à-dire comme un tout. Le postulat de ce système de pensée fut que le principe de l'autonomie de la personne humaine ne pouvait permettre la justification d'actes tendant à son asservissement. Si l'intérêt de l'individu doit être protégé, cela comprend également une protection contre les actes que lui-même pourrait accepter. Dès lors, nous comprenons que l'eugénisme, le clonage, l'euthanasie, la gestation pour autrui sont considérés comme devant être proscrits car il s'agit de pratiques pourraient mettre en péril une vision protectrice de l'humain. Pour autant, comme le CCNE soyons clairs. L'interdiction ne prend pas sa source sur un désir tyrannique de contrer la volonté des personnes. L'idée est que : pour que celles-ci puissent continuer à bénéficier de droits, il est nécessaire de protéger une cohérence de l'ensemble. Par conséquent si ce postulat peut être entendu comme liberticide et conservateur, il se révèle être, au final, une voie tendant fondamentalement à une préservation humaniste de nous-mêmes. Le risque est en effet qu'en nous rendant progressivement de plus en plus disponible en raison de désirs individuels nous perdions de vue l'essence même de notre particularisme. Notre appartenance à un ensemble sacré et qui nous dépasse : l'humanité. « Comme le despotisme est l'abus de la royauté, l'anarchie est l'abus de la démocratie. » écrivait Voltaire.

Par le sacre de la personne humaine, par l'introduction de la dignité humaine et des sous-principes

qui en découlent etc... notre Droit semble ainsi avoir muté concernant l'appréhension de la question humaine. Cependant, il serait faux de croire que l'opposition sur la question s'est tarie. Dans une société en constante mutation, où les désirs individuels et collectifs sont parfois exacerbés par l'instrumentalisation médiatique et politique que certains en font, l'humain reste encore et toujours la cible d'une volonté d'appropriation forte. De manière cyclique, des contre-attaques sont organisées par les partisans d'une libéralisation plus large. Dès lors la question de la largeur du fossé existant entre le possible et le souhaitable ressurgit et la problématique de la gestation pour autrui fait partie de ce mouvement. Bien entendu, à notre sens, il n'y a pas de honte à s'interroger là-dessus. Pour autant, gardons-nous bien de deux choses. Premièrement, de manière ethno-centrée, d'un sentimentalisme dégoulinant qui emprunt d'une subjectivité certaine ne peut assurément pas apparaître comme un point positif dans le débat. Le droit n'est pas moral, ni juste, il n'est qu'un outil au service des humains. Secondement, de manière anthropo-centrée, d'un détachement excessif de la question de notre nature ontologique. Car, si le droit est un outil, il ne doit pas servir à redéfinir son créateur, à le rabaisser au simple rang de chose utile pouvant être consommée. Il est à notre sens essentiel d'avoir cela à l'esprit. Faire du Droit, ce n'est pas observer puis encadrer. Nous tomberions alors dans le mythe de l'adaptation du « droit au fait » [Atias et D. Linotte, Le mythe de l'adaptation du droit au fait, D. 1977, chron. p. 251.]. C'est au contraire analyser, prévoir et tenter de trouver un équilibre pour le bien de tous. Faute de concept permettant actuellement une réunion convenable du sacré et disponible, c'est ce que tente de faire difficilement le législateur de plusieurs années au cas par cas, tentant de s'éloigner de deux tentations : « La première consisterait à ignorer les données techniques et sociales engendrées par la science et à maintenir contre vents et marées la pureté de règles inadaptées. La seconde conduit le légiste à se limiter à un rôle de notaire transcrivant les avancées scientifiques en règles juridiques sans cesse renouvelées et adaptées » [B. Mathieu, La bioéthique, Dalloz, p. 11]. Nous profitons de l'écriture de ces quelques mots pour en saluer l'effort.

Dans la Revue droit & santé numéro 36 [juillet 2010], p.383 à p.386

Auteurs :

- REYNIER MATHIEU

Document 13

A propos de " l'affaire de Draguignan " (1) : ménopause et procréation médicalement assistée
Grabinski Anna
Etudes et Synthèses - 2001

[...]

- D'un point de vue juridique, une femme ménopausée ne peut, en France, bénéficier d'une assistance médicale à la procréation. Telle est la règle posée par l'article L.2141-2, alinéas 2 et 3, du Code de la Santé Publique, issu de la loi dite " de bioéthique " n°94-654 du 29 juillet 1994 :

"[L'assistance médicale à la procréation] a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué. (...) L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentant préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. "

L'infertilité induite par la ménopause n'a pas, en soi, un caractère pathologique, sauf cas

particuliers, tels la ménopause précoce ou cessation de l'activité ovarienne provoquée par des traitements.

En outre, la référence implicite à la ménopause apparaît également dans la notion d'âge de procréer, autrement dit " l'âge d'une fécondation spontanée " " Procréation médicalement assistée : évolution des techniques ", rapport de l'Ordre national des médecins – Conseil national de l'ordre. M.-F. Lerat avec la collaboration de P.Barrière, M.Jean, département de la Biologie de la reproduction – CHR Nantes.

Ainsi, au vu de ces dispositions, une femme ménopausée ne peut tout simplement pas avoir accès à l'assistance médicale à la procréation – elle n'est plus apte à procréer pour une raison qui ne relève pas de la pathologie et la médecine n'est pas autorisée à contourner cette impossibilité naturelle.

Il est évident qu'il existe des arguments allant à l'encontre d'une telle vision " naturelle " de la procréation et de l'aide médicale à la procréation. La première et principale objection formulée à l'encontre de cette interdiction est la suivante : puisque la science rend désormais possible la procréation en-dehors des conditions et délais " naturels ", la femme détiendrait désormais le libre choix du moment où elle désire avoir un enfant. C'est là son absolue prérogative et sa propre décision. (On peut d'ailleurs observer qu'il s'agit là d'un parallèle avec la revendication du droit à la contraception : libre choix de ne pas avoir d'enfant à tel moment.) La seule limite que l'on pourrait opposer à la mise en œuvre d'une grossesse tardive serait d'ordre médical : en cas de risques trop importants pour la santé de la femme ou de l'enfant, le rôle du médecin serait d'en informer la patiente, et éventuellement de tenter de l'en dissuader. La décision finale appartiendrait à la femme, avec toutefois la clause de conscience que pourrait invoquer le praticien.

Le rôle du médecin s'inscrirait dès lors dans une démarche et une éthique de soins : relation classique médecin-malade avec exposé des avantages et des risques du " traitement ", conseil, éventuellement dissuasion, avec pour seule arme la clause de conscience.

Un tel argumentaire serait parfaitement concevable et acceptable s'il ne manquait pas une donnée essentielle dans l'hypothèse de départ : l'enfant. Libre choix de la femme, désir de la femme, décision de la femme ... Or, la conséquence de l'intervention médicale dans une procréation n'est pas seulement l'obtention de la grossesse, mais également et surtout la naissance d'un enfant. C'est là que se situe toute la différence avec la revendication du droit à la contraception, dont le but est l'absence de grossesse et donc l'absence de naissance d'un enfant – et donc l'absence de conséquences d'une décision de la femme pour une personne autre que cette femme. Or, dans le cas qui nous intéresse, les conséquences de la prise de décision concernent deux personnes, et non pas une seule. [...]

1 - " Procréation médicalement assistée : évolution des techniques ", rapport de l'Ordre national des médecins – Conseil national de l'ordre. M.-F. Lerat avec la collaboration de P.Barrière, M.Jean, département de la Biologie de la reproduction – CHR Nantes

MASTER 1 – Droit de la santé

Bioéthique

Madame Lambert-Garrel

Semestre 2 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Documents autorisés : aucun

Sujet : Répondre aux questions suivantes

1– Comment pourriez-vous définir la bioéthique ?

2 - Est-ce conforme à une éthique de soins que de permettre à une femme de quarante-cinq ans d'avoir des enfants uniquement parce qu'elle en éprouve le désir ?

Précisez les arguments juridiques et d'opportunité qui justifient votre choix.

3 – Dans quelles conditions, un couple peut-il recourir à un diagnostic préimplantatoire dit « double », dans l'intérêt d'un autre enfant déjà né (technique encore appelée « l'enfant médicament » ou « double espoir ») ?

4 – Comment le législateur de 2004 a-t-il choisi d'encadrer le diagnostic prénatal ? Cet encadrement juridique a-t-il vocation à évoluer lors de la prochaine révision de la loi de bioéthique ?

5 - En cas de diagnostic d'une anomalie génétique grave posé lors de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne, le médecin peut-il en informer sa famille en cas de refus de son patient ? Argumentez votre réponse ou vos réponses.

6–Qu'est-ce qu'un « embryon humain » pour le droit positif français ?

Licence 3 et Master 1 Droit public
Semestre 2 – 1^{ère} session

2010-2011

Pr. Marion Ubaud-Bergeron

Contentieux administratif (avec TD)

Epreuve écrite de 3 heures

Documents autorisés :

Extraits du Code de justice administrative (annexe 1)

Extraits du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (annexe 2)

Extraits du Code de l'action sociale et des familles (annexe 3)

Aucun autre document autorisé

Veillez traiter les 2 cas pratiques suivants.

Cas pratique n° 1 (12 points)

Madame A., qui réside à Marseille (Bouches-du-Rhône) souhaite devenir assistante maternelle agréée, profession qui nécessite au préalable un agrément délivré par le président du conseil général. Elle a suivi la formation prévue par la loi et a été inspectée par le service départemental de protection maternelle et infantile, compétent pour l'instruction de la demande d'agrément. Cependant, quatre mois après le dépôt de son dossier de demande d'agrément, elle n'a reçu aucune réponse. Que doit-elle faire ?

Deux ans après, Madame A. revient vous voir : le président du Conseil Général lui a retiré son agrément, en invoquant son absence de rigueur dans le respect des règles de sécurité.

Quelques mois après ce retrait, Madame A. dépose une nouvelle demande d'agrément, qui lui est refusé. Elle décide alors de saisir le juge administratif d'un recours en annulation contre ce refus mais s'interroge sur la possibilité d'assortir son recours d'un référé suspension : pensez-vous qu'une telle demande de suspension puisse aboutir, eu égard aux conditions posées par le Code de justice administrative ?

Enfin, suite à une procédure d'enquête, il apparaît que les faits ayant justifié le retrait d'agrément de Madame A. étaient matériellement inexacts. Par un courrier envoyé en recommandé le 12 mai 2008, elle fait une demande d'indemnisation du préjudice subi auprès du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône, qu'elle chiffre à 7500 euros, somme correspondant aux salaires qu'elle aurait dû percevoir si son agrément n'avait pas été suspendu. Face au silence gardé par l'administration, Madame A. décide en septembre 2008 de venir vous voir. Peut-elle encore agir ? Quel est le type de recours approprié à exercer dans son cas ? Quelles seront la juridiction et la formation de jugement compétentes ? A-t-elle une obligation de ministère d'avocat ? Peut-elle demander au juge que lui soit accordée une avance sur la créance qu'elle pense détenir sur l'administration ?

Le TA de Marseille rejette sa demande. Peut-elle interjeter appel de ce jugement ?

Cas pratique n° 2 (8 points)

Monsieur B. a fait une demande de carte de séjour temporaire dans le but d'exercer une activité professionnelle en France. Les services de la Préfecture lui ont notifié le 23 mai un refus de titre de séjour, en invoquant le fait que Monsieur B. n'était pas en mesure de produire un contrat de travail.

Par un recours déposé au greffe du Tribunal Administratif le 15 juin, M. K. demande à la juridiction l'annulation de ce refus de titre de séjour, aux motifs d'une part que le refus a été pris par une autorité incompétente, et d'autre part, que les services ont fait une application inexacte des textes en lui refusant ce titre de séjour, puisqu'il peut démontrer sa faculté à venir exercer une activité artisanale économiquement viable.

Le 9 septembre, l'avocat de M. K. décide de déposer un mémoire complémentaire qui développe l'argumentation du mémoire initial, et rajoute également un moyen fondé sur un vice de procédure dans l'examen du dossier de M. K., aucun récépissé ne lui ayant été délivré suite à sa demande. Ce moyen nouveau est-il recevable ?

Par ailleurs, il apparaît que M. K. n'a pas joint une copie de la décision contestée dans sa requête introductive. Cet oubli entraîne-t-il l'irrecevabilité de son recours ?

Peut-il assortir son recours pour excès de pouvoir d'un référé suspension ? D'un référé liberté ? Peut-il demander au juge de faire usage de son pouvoir d'injonction pour obliger l'administration à délivrer ce titre ?

Annexe 1: Extraits du Code de l'action sociale et des familles

Article L421-1

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile

Article L421-3

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside.

Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les critères d'agrément.

Au cours de la procédure d'instruction de la demande d'agrément, le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique peut solliciter l'avis d'un assistant maternel ou d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession, mais disposant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, et titulaire d'un des diplômes prévus par voie réglementaire.

La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat.

L'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. Les modalités d'octroi ainsi que la durée de l'agrément sont définies par décret. Cette durée peut être différente selon que l'agrément est délivré pour l'exercice de la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial. Les conditions de renouvellement de l'agrément sont fixées par ce décret. (...)

Un arrêté du ministre chargé de la famille fixe la composition du dossier de demande d'agrément ainsi que le contenu du formulaire de demande qui, seul, peut être exigé à ce titre. (...)

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Article L421-6

Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant maternel, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de trois mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Annexe 2 : Extraits du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L313-10

La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :

1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail.

Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2.

La carte porte la mention "salarié" lorsque l'activité est exercée pour une durée supérieure ou égale à douze mois. Elle porte la mention "travailleur temporaire" lorsque l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant le renouvellement de la carte portant la mention "salarié", une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an ;

2° A l'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, à condition notamment qu'il justifie d'une activité économiquement viable et compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et qu'il respecte les obligations imposées aux nationaux pour

l'exercice de la profession envisagée. Elle porte la mention de la profession que le titulaire entend exercer. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent 2° ;

3° A l'étranger qui vient exercer une activité professionnelle non soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 341-2 du code du travail et qui justifie pouvoir vivre de ses seules ressources.

"Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer ;

4° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier entrant dans les prévisions du 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France.

Cette carte lui permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs. Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1 du présent code, elle est accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Elle donne à son titulaire le droit de séjourner en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an.

Les modalités permettant à l'autorité administrative de s'assurer du respect, par le titulaire de cette carte, des durées maximales autorisées de séjour en France et d'exercice d'une activité professionnelle sont fixées par décret.

Elle porte la mention "travailleur saisonnier" ;

5° A l'étranger détaché par un employeur établi hors de France lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, conformément au 2° du I de l'article L. 342-1 du code du travail, à la condition que l'étranger justifie d'un contrat de travail datant d'au moins trois mois, que la rémunération brute du salarié soit au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance et sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2.

Elle porte la mention "salarié en mission".

Cette carte de séjour a une durée de validité de trois ans renouvelable et permet à son titulaire d'entrer en France à tout moment pour y être employé dans un établissement ou dans une entreprise mentionnée au 2° du I du même article L. 342-1.

L'étranger titulaire d'un contrat de travail avec une entreprise établie en France, lorsque l'introduction de cet étranger en France s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, bénéficie également de la carte mentionnée au troisième alinéa du présent 5° à condition que sa rémunération brute soit au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance et sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2.

Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 du présent code, d'un étranger titulaire d'une carte "salarié en mission" qui réside de manière ininterrompue plus de six mois en France bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11. La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte "salarié en mission" susmentionnée, dès lors que le titulaire de cette dernière carte continue de résider plus de six mois par an en France de manière ininterrompue pendant la période de validité de sa carte.

Article R311-1

Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient.

Toutefois, le préfet peut prescrire que les demandes de titre de séjour soient déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant.

Le préfet peut également prescrire :

1° Que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ;

2° Que la demande de carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" soit déposée auprès des établissements d'enseignement ayant souscrit à cet effet une convention avec l'Etat.

Les documents justificatifs présentés par l'étranger à l'appui de sa demande de titre de séjour doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé.

Article R311-4

Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise. Ce récépissé est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R. 311-10, de l'instruction de la demande.

Article R311-10

Le titre de séjour est délivré par le préfet du département dans lequel l'étranger a sa résidence et, à Paris, par le préfet de police. Toutefois, lorsque son titulaire a déjà quitté la France, le titre de séjour mentionné à l'article L. 317-1 est délivré par le préfet du département où l'étranger déclare vouloir séjourner, même temporairement, et, à Paris, par le préfet de police.

Le titre de séjour porte la photographie de son titulaire.

Le préfet peut également prescrire que la remise du titre soit faite au commissariat de police de la résidence du requérant ou dans l'une des délégations régionales ou départementales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Article R311-11

La délivrance d'un titre de séjour est refusée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions auxquelles les dispositions du présent code subordonnent cette délivrance ou qui, sollicitant la délivrance d'une carte de séjour au titre de l'exercice d'une activité professionnelle soumise aux prescriptions de l'article L. 341-2 du code du travail, n'est pas autorisé à exercer celle-ci.

Annexe 3 : Extraits du Code de justice administrative

PARTIE LEGISLATIVE

Article L211-1

Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat, juges de droit commun du contentieux administratif.

Article L211-2

Les cours administratives d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs, sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat en qualité de juge d'appel et de celles définies aux articles L. 552-1 et L. 552-2.

Article L311-1

Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif, sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer au Conseil d'Etat.

Article L311-2

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, des oppositions aux changements de noms prononcés en vertu de l'article 61 du code civil.

Article L311-3

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des protestations dirigées contre :

- 1° L'élection des représentants au Parlement européen, conformément à l'article 25 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- 2° Les élections aux conseils régionaux et à l'assemblée de Corse conformément aux articles L. 361 et L. 381 du code électoral ;
- 3° Les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 199 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'élection des membres, du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement, du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie conformément aux articles 72,110,111,112,115,116,165,195 et 197 de la même loi organique ;
- 4° Les élections à l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 116 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ainsi que l'élection du président de la Polynésie française et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, conformément aux articles 82 et 117 de la même loi organique ;
- 5° Les élections à l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, conformément à l'article 13-12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- 6° Les élections au conseil territorial de Saint-Barthélemy, conformément à l'article LO 497 du code électoral, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 495 du même code ;
- 7° Les élections au conseil territorial de Saint-Martin, conformément à l'article LO 524 du même code, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 522 du même code ;
- 8° Les élections au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article LO 552 du même code, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif

et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 550 du même code ;

9° Les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger, conformément à l'article 9 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

10° Les consultations organisées en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.

Article L321-1

Les cours administratives d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs, sous réserve des compétences que l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduit à attribuer au Conseil d'Etat et de celles définies aux articles L. 552-1 et L. 552-2.

Article L321-2

Dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement, le Conseil d'Etat connaît des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les autres juridictions administratives.

Article L521-1

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

Article L521-2

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Article L521-3

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Article L911-1

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.

Article L911-2

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

Article L911-3

Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R222-13

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller ou ayant une ancienneté minimale de deux ans statue en audience publique et après audition du rapporteur public :

- 1° Sur les litiges relatifs aux déclarations préalables prévues par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ;
- 2° Sur les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que des agents ou employés de la Banque de France, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;
- 3° Sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;
- 4° Sur les litiges relatifs à la redevance audiovisuelle ;
- 5° Sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;
- 6° Sur la mise en oeuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;
- 7° Sur les actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 ;
- 8° Sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;
- 9° Sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;
- 10° Sur les litiges relatifs au permis de conduire.

Article R222-14

Les dispositions du 7° de l'article précédent sont applicables aux demandes dont le montant n'excède pas 10 000 euros.

Article R222-15

Ce montant est déterminé par la valeur totale des sommes demandées dans la requête introductive d'instance. Les demandes d'intérêts et celles qui sont présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 sont sans effet sur la détermination de ce montant.

Le magistrat n'est compétent pour statuer en application du 7° de l'article R. 222-13 que si aucune demande accessoire, incidente ou reconventionnelle n'est supérieure au taux de sa compétence.

Lorsque des indemnités sont demandées, dans une même requête, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, la compétence de ce magistrat est déterminée par la plus élevée d'entre elles.

Article R311-1

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

- 1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ;
- 2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale ;
- 3° Des litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3^e alinéa) de la Constitution et des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
- 4° Des recours dirigés contre les décisions prises par les organes des autorités suivantes, au titre de leur mission de contrôle ou de régulation :
 - L'Agence française de lutte contre le dopage ;
 - L'Autorité de contrôle prudentiel ;
 - L'Autorité de la concurrence ;
 - L'Autorité des marchés financiers ;
 - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
 - L'Autorité de régulation des jeux en ligne ;
 - L'Autorité de régulation des transports ferroviaires ;

- l'Autorité de sûreté nucléaire ;
 - la Commission de régulation de l'énergie ;
 - le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
 - la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
 - la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité ;
- 5° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;
- 6° Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat ;
- 7° Des recours dirigés contre les décisions ministérielles prises en matière de contrôle des concentrations économiques ;

Article R312-1

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

Article R312-2

Sauf en matière de marchés, contrats ou concessions, la compétence territoriale ne peut faire l'objet de dérogations, même par voie d'élection de domicile ou d'accords entre les parties.

Lorsqu'il n'a pas été fait application de la procédure de renvoi prévue à l'article R. 351-3 et que le moyen tiré de l'incompétence territoriale du tribunal administratif n'a pas été invoqué par les parties avant la clôture de l'instruction de première instance, ce moyen ne peut plus être ultérieurement soulevé par les parties ou relevé d'office par le juge d'appel ou de cassation.

Article R312-6

Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité telle que celles de combattant, d'évadé, de déporté, de résistant ainsi qu'aux avantages attachés à l'une de ces qualités relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le bénéficiaire ou le candidat au bénéfice des dispositions invoquées a sa résidence lors de l'introduction de la réclamation.

Il en est de même :

1° Des litiges relatifs aux diverses décorations ;

2° Des litiges en matière d'emplois réservés ; toutefois, les pourvois dirigés contre une nomination critiquée comme intervenue en violation des droits d'un bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel l'agent nommé est affecté sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 312-12.

Article R312-7

Les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public, aux affectations d'immeubles, au remembrement, à l'urbanisme et à l'habitation, au permis de construire, d'aménager ou de démolir, au classement des monuments et des sites et, de manière générale, aux décisions concernant des immeubles relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les immeubles faisant l'objet du litige.

Il en est de même des litiges en matière de réquisition qui relèvent, si la réquisition porte sur un bien mobilier ou immobilier, du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait ce bien au moment de la réquisition.

Article R312-8

Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions.

Toutefois, cette dérogation aux dispositions de l'article R. 312-1 n'est pas applicable aux litiges relatifs aux décisions ministérielles prononçant l'expulsion d'un ressortissant étranger, fixant le pays de renvoi de celui-ci ou assignant à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'une décision ministérielle d'expulsion ainsi qu'aux décisions ministérielles assignant à résidence un étranger ayant fait l'objet d'une décision d'interdiction du territoire prononcée par une juridiction judiciaire et qui ne peut déférer à cette mesure.

Article R312-9

Les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, corps ou organisme à la composition duquel pourvoit l'élection ou la nomination contestée. Toutefois, le contentieux des opérations préliminaires aux élections parlementaires est, lorsqu'il ressortit à la juridiction administrative, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département où l'élection a lieu.

Article R312-10

Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Si, pour ces mêmes catégories de litiges, la décision contestée a un caractère réglementaire et ne s'applique que dans le ressort d'un seul tribunal administratif, ce tribunal administratif est compétent pour connaître du litige.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les recours contre les décisions prises par les autorités administratives en matière de composition et d'élection des institutions représentatives du personnel, sur le fondement des dispositions des titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie du code du travail, sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise.

Article R312-11

Les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire.

Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Article R312-12

Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que les agents ou employés de la Banque de France, relèvent du tribunal administratif dans le

ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne.

Si cette décision prononce une nomination ou entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation.

Si cette décision prononce une révocation, une admission à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation d'activité, ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent, ou un fonctionnaire ou un agent sans affectation à la date où a été prise la décision attaquée, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent.

Si cette décision a un caractère collectif (tels notamment les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les procès-verbaux de jurys d'examens ou de concours, les nominations, promotions ou mutations présentant entre elles un lien de connexité) et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

Article R312-13

Les litiges relatifs aux pensions des agents des collectivités locales relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la personne publique dont l'agent intéressé relevait au moment de sa mise à la retraite.

Pour les autres pensions dont le contentieux relève de la juridiction des tribunaux administratifs, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du paiement de la pension ou, à défaut, soit qu'il n'y ait pas de lieu d'assignation, soit que la décision attaquée comporte refus de pension, la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation.

Article R312-14

Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent :

1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ;

2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ;

3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale.

Article R312-14-1

Les actions engagées en application de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique contre le rejet par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'une demande d'indemnisation ou contre une offre d'indemnisation jugée insuffisante relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le lieu de résidence du demandeur.

Article R312-14-2

Les litiges relatifs aux décisions mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur au moment de l'introduction de la demande.

Article R312-15

Sous réserve de l'application des articles R. 312-6 à R. 312-14, les litiges relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de toute collectivité publique autre que l'Etat et de tout organisme public ou privé, notamment en matière de contrôle administratif ou de tutelle, relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège la collectivité ou l'organisme objet des décisions attaquées.

Article R312-16

Les contestations relatives à l'application de la contribution spéciale instituée par les articles L. 8253-1 et L. 8253-7 du code du travail sont portées devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'infraction a été constatée.

Article R312-17

Les recours contre les décisions individuelles prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération sportive dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant à la date des décisions attaquées.

Article R411-1

La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.

L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.

Article R411-3

Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux.

Article R411-4

En cas de nécessité, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section chargée de l'instruction, exige des parties intéressées la production de copies supplémentaires.

Article R412-1

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation.

Cette décision ou cette pièce doit être accompagnée de copies dans les conditions fixées à l'article R. 411-3.

Article R412-2

Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé. Sauf lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques y font obstacle, ces pièces sont accompagnées de copies en nombre égal à celui des autres parties augmenté de deux.

Article R421-1

Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;

2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Article R421-2

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article R421-3

Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R421-4

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article R421-5

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Article R431-1

Lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif par un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-3 et suivants, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire.

Article R431-2

Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat.

La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et élection de domicile chez lui.

Article R431-3

Toutefois, les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :

1° Aux litiges en matière de travaux publics, de contrats relatifs au domaine public, de contravention de grande voirie ;

2° Aux litiges en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ;

3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France ;

4° Aux litiges en matière de pensions, d'aide sociale, d'aide personnalisée au logement, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ;

5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant ;

6° Aux demandes d'exécution d'un jugement définitif.

Article R431-4

Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir.

Article R441-1

Les parties peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article R541-1

Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.

Article R541-2

Notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

Article R541-3

L'ordonnance rendue par le président du tribunal administratif ou par son délégué est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans la quinzaine de sa notification.

Article R541-4

Si le créancier n'a pas introduit de demande au fond dans les conditions de droit commun, la personne condamnée au paiement d'une provision peut saisir le juge du fond d'une requête tendant à la fixation définitive du montant de sa dette, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision de provision rendue en première instance ou en appel.

Article R612-1

Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser.

Toutefois, la juridiction d'appel ou de cassation peut rejeter de telles conclusions sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5.

La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7.

Article R612-3

Lorsqu'une des parties appelées à produire un mémoire n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti en exécution des articles R. 611-10, R. 611-17 et R. 611-26, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section chargée de l'instruction peut lui adresser une mise en demeure.

En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, la mise en demeure peut être assortie de l'indication de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience. Elle reproduit alors les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 613-1 et du dernier alinéa de l'article R. 613-2. Les autres parties en sont informées.

Cette information ne tient pas lieu de l'avertissement prévu à l'article R. 711-2.

Article R612-4

Lorsqu'elle concerne une administration de l'Etat, la mise en demeure est adressée à l'autorité compétente pour représenter l'Etat ; dans les autres cas, elle est adressée à la partie ou à son mandataire, s'il a été constitué. (...)

Article R612-5

Devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, si le demandeur, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, n'a pas produit le mémoire complémentaire dont il avait expressément annoncé l'envoi ou, dans les cas mentionnés au second alinéa de l'article R. 611-6, n'a pas rétabli le dossier, il est réputé s'être désisté

Article R811-1

Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance.

Toutefois, dans les litiges énumérés aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 222-13, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. Il en va de même pour les litiges visés aux 2° et 3° de cet article, sauf pour les recours comportant des conclusions tendant au versement ou à la décharge de sommes d'un montant supérieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles R. 533-1 et R. 541-3.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de connexité avec un litige susceptible d'appel, les décisions portant sur les actions visées au 7° peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un appel. Il en va de même pour les décisions statuant sur les recours en matière de taxe foncière lorsqu'elles statuent également sur des conclusions relatives à la taxe professionnelle, à la demande du même contribuable, et que les deux impositions reposent, en tout ou partie, sur la valeur des mêmes biens appréciée la même année.

Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les requêtes mentionnées à l'article R. 778-1.

Article R811-2

Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R. 751-3 et R. 751-4.

Si le jugement a été signifié par huissier de justice, le délai court à dater de cette signification à la fois contre la partie qui l'a faite et contre celle qui l'a reçue.

Licence 3 et Master 1 Droit public
Semestre 2 – 2^{ème} session

2010-2011

Pr. Marion Ubaud-Bergeron

Contentieux administratif (avec TD)

Documents autorisés :

Extraits du Code de justice administrative (annexe)

Veillez traiter les 3 cas pratiques suivants.

Cas pratique n° 1

M. A., propriétaire de plusieurs garages à Montpellier, souhaite obtenir un agrément du Préfet l'autorisant à pratiquer un service de dépannage et remorquage sur autoroute. Il a constitué un dossier mais depuis sa demande, qui remonte à janvier, il n'a aucune nouvelle et nous sommes en mai.

M. A. vient vous consulter :

- quel juge peut-il saisir (juridiction compétente, formation de jugement, délai de recours) ?
- doit-il se faire représenter par un avocat ?
- une procédure d'urgence est-elle possible ?

Cas pratique n° 2

La Commune de Béziers (Hérault, 34) est en litige avec l'un de ses co-contractants, la SARL Pronet, titulaire d'un marché public de service (entretien et nettoyage des locaux scolaires), dont le siège social est situé à Perpignan (Pyrénées Orientales, 66). Saisi d'un recours de la SARL Pronet, le Tribunal Administratif de Montpellier a en effet condamné la commune au versement de la somme de 16 000 euros en paiement de prestations effectuées par la société. La Commune conteste l'existence de cette créance et souhaite faire appel de ce jugement.

S'agissant de l'instance de premier ressort :

- veuillez préciser quel type de recours a été introduit devant le juge de première instance
- justifiez la compétence du TA de Montpellier pour ce litige.

Sur l'appel envisagé par la commune :

- l'appel de la commune est-il recevable, et devant quelle juridiction ?
- doit-elle obligatoirement se faire représenter par un avocat ?

Cas pratique n° 3

M. B. est propriétaire d'un petit appartement dans le centre-ville de Marseille, dont les actuels locataires ont accumulé de nombreux mois de loyers impayés et refusent de quitter les lieux, en dépit de l'existence d'une décision de justice du juge judiciaire ordonnant l'expulsion.

M. B. s'est alors tourné vers le Préfet du Département afin d'obtenir le concours des forces de police pour l'exécution de cette décision de justice. Or, le Préfet a refusé par une décision en date du 8 février 2009.

M. B. voudrait faire un recours et vient vous consulter au mois de juin 2009 : il lui semble que, dans la mesure où le Préfet représente l'Etat, il est logique de former un recours devant le Conseil d'Etat mais il est incertain. Pourriez-vous préciser à ce requérant quel juge saisir et de quel(s) recours ?

PARTIE LEGISLATIVE

Article L211-1

Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat, juges de droit commun du contentieux administratif.

Article L211-2

Les cours administratives d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs, sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat en qualité de juge d'appel et de celles définies aux articles L. 552-1 et L. 552-2.

Article L311-1

Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif, sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer au Conseil d'Etat.

Article L311-2

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, des oppositions aux changements de noms prononcés en vertu de l'article 61 du code civil.

Article L311-3

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des protestations dirigées contre :

1° L'élection des représentants au Parlement européen, conformément à l'article 25 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

2° Les élections aux conseils régionaux et à l'assemblée de Corse conformément aux articles L. 361 et L. 381 du code électoral ;

3° Les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 199 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'élection des membres, du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement, du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie conformément aux articles 72,110,111,112,115,116,165,195 et 197 de la même loi organique ;

4° Les élections à l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 116 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ainsi que l'élection du président de la Polynésie française et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, conformément aux articles 82 et 117 de la même loi organique ;

5° Les élections à l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, conformément à l'article 13-12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

6° Les élections au conseil territorial de Saint-Barthélemy, conformément à l'article LO 497 du code électoral, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 495 du même code ;

7° Les élections au conseil territorial de Saint-Martin, conformément à l'article LO 524 du même code, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 522 du même code ;

8° Les élections au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article LO 552 du même code, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 550 du même code ;

9° Les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger, conformément à l'article 9 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

10° Les consultations organisées en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.

Article L321-1

Les cours administratives d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs, sous réserve des compétences que l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduit à attribuer au Conseil d'Etat et de celles définies aux articles L. 552-1 et L. 552-2.

Article L321-2

Dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement, le Conseil d'Etat connaît des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les autres juridictions administratives.

Article L521-1

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

Article L521-2

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Article L521-3

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Article L911-1

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.

Article L911-2

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

Article L911-3

Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R222-13

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller ou ayant une ancienneté minimale de deux ans statue en audience publique et après audition du rapporteur public :

- 1° Sur les litiges relatifs aux déclarations préalables prévues par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ;
- 2° Sur les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que des agents ou employés de la Banque de France, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;
- 3° Sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;
- 4° Sur les litiges relatifs à la redevance audiovisuelle ;
- 5° Sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;
- 6° Sur la mise en oeuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;
- 7° Sur les actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 ;
- 8° Sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;
- 9° Sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;
- 10° Sur les litiges relatifs au permis de conduire.

Article R222-14

Les dispositions du 7° de l'article précédent sont applicables aux demandes dont le montant n'excède pas 10 000 euros.

Article R222-15

Ce montant est déterminé par la valeur totale des sommes demandées dans la requête introductive d'instance. Les demandes d'intérêts et celles qui sont présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 sont sans effet sur la détermination de ce montant.

Le magistrat n'est compétent pour statuer en application du 7° de l'article R. 222-13 que si aucune demande accessoire, incidente ou reconventionnelle n'est supérieure au taux de sa compétence.

Lorsque des indemnités sont demandées, dans une même requête, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, la compétence de ce magistrat est déterminée par la plus élevée d'entre elles.

Article R311-1

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

- 1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ;
- 2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale ;
- 3° Des litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3e alinéa) de la Constitution et des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
- 4° Des recours dirigés contre les décisions prises par les organes des autorités suivantes, au titre de leur mission de contrôle ou de régulation :
 - l'Agence française de lutte contre le dopage ;
 - L'Autorité de contrôle prudentiel ;
 - l'Autorité de la concurrence ;
 - l'Autorité des marchés financiers ;
 - l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
 - l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;
 - l'Autorité de régulation des transports ferroviaires ;

- l'Autorité de sûreté nucléaire ;
 - la Commission de régulation de l'énergie ;
 - le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
 - la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
 - la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité ;
- 5° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;
- 6° Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat ;
- 7° Des recours dirigés contre les décisions ministérielles prises en matière de contrôle des concentrations économiques ;

Article R312-1

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

Article R312-2

Sauf en matière de marchés, contrats ou concessions, la compétence territoriale ne peut faire l'objet de dérogations, même par voie d'élection de domicile ou d'accords entre les parties.

Lorsqu'il n'a pas été fait application de la procédure de renvoi prévue à l'article R. 351-3 et que le moyen tiré de l'incompétence territoriale du tribunal administratif n'a pas été invoqué par les parties avant la clôture de l'instruction de première instance, ce moyen ne peut plus être ultérieurement soulevé par les parties ou relevé d'office par le juge d'appel ou de cassation.

Article R312-6

Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité telle que celles de combattant, d'évadé, de déporté, de résistant ainsi qu'aux avantages attachés à l'une de ces qualités relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le bénéficiaire ou le candidat au bénéfice des dispositions invoquées a sa résidence lors de l'introduction de la réclamation.

Il en est de même :

- 1° Des litiges relatifs aux diverses décorations ;
- 2° Des litiges en matière d'emplois réservés ; toutefois, les pourvois dirigés contre une nomination critiquée comme intervenue en violation des droits d'un bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel l'agent nommé est affecté sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 312-12.

Article R312-7

Les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public, aux affectations d'immeubles, au remembrement, à l'urbanisme et à l'habitation, au permis de construire, d'aménager ou de démolir, au classement des monuments et des sites et, de manière générale, aux décisions concernant des immeubles relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les immeubles faisant l'objet du litige.

Il en est de même des litiges en matière de réquisition qui relèvent, si la réquisition porte sur un bien mobilier ou immobilier, du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait ce bien au moment de la réquisition.

Article R312-8

Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions.

Toutefois, cette dérogation aux dispositions de l'article R. 312-1 n'est pas applicable aux litiges relatifs aux décisions ministérielles prononçant l'expulsion d'un ressortissant étranger, fixant le pays de renvoi de celui-ci ou assignant à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'une décision ministérielle d'expulsion ainsi qu'aux décisions ministérielles assignant à résidence un étranger ayant fait l'objet d'une décision d'interdiction du territoire prononcée par une juridiction judiciaire et qui ne peut déférer à cette mesure.

Article R312-9

Les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, corps ou organisme à la composition duquel pourvoit l'élection ou la nomination contestée. Toutefois, le contentieux des opérations préliminaires aux élections parlementaires est, lorsqu'il ressortit à la juridiction administrative, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département où l'élection a lieu.

Article R312-10

Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Si, pour ces mêmes catégories de litiges, la décision contestée a un caractère réglementaire et ne s'applique que dans le ressort d'un seul tribunal administratif, ce tribunal administratif est compétent pour connaître du litige.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les recours contre les décisions prises par les autorités administratives en matière de composition et d'élection des institutions représentatives du personnel, sur le fondement des dispositions des titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie du code du travail, sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise.

Article R312-11

Les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire.

Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Article R312-12

Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que les agents ou employés de la Banque de France, relèvent du tribunal administratif dans le

ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne.

Si cette décision prononce une nomination ou entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation.

Si cette décision prononce une révocation, une admission à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation d'activité, ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent, ou un fonctionnaire ou un agent sans affectation à la date où a été prise la décision attaquée, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent.

Si cette décision a un caractère collectif (tels notamment les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les procès-verbaux de jurys d'examens ou de concours, les nominations, promotions ou mutations présentant entre elles un lien de connexité) et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

Article R312-13

Les litiges relatifs aux pensions des agents des collectivités locales relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la personne publique dont l'agent intéressé relevait au moment de sa mise à la retraite.

Pour les autres pensions dont le contentieux relève de la juridiction des tribunaux administratifs, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du paiement de la pension ou, à défaut, soit qu'il n'y ait pas de lieu d'assignation, soit que la décision attaquée comporte refus de pension, la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation.

Article R312-14

Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent :

1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ;

2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ;

3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale.

Article R312-14-1

Les actions engagées en application de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique contre le rejet par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'une demande d'indemnisation ou contre une offre d'indemnisation jugée insuffisante relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le lieu de résidence du demandeur.

Article R312-14-2

Les litiges relatifs aux décisions mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur au moment de l'introduction de la demande.

Article R312-15

Sous réserve de l'application des articles R. 312-6 à R. 312-14, les litiges relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de toute collectivité publique autre que l'Etat et de tout organisme public ou privé, notamment en matière de contrôle administratif ou de tutelle, relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège la collectivité ou l'organisme objet des décisions attaquées.

Article R312-16

Les contestations relatives à l'application de la contribution spéciale instituée par les articles L. 8253-1 et L. 8253-7 du code du travail sont portées devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'infraction a été constatée.

Article R312-17

Les recours contre les décisions individuelles prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération sportive dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant à la date des décisions attaquées.

Article R411-1

La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.

L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.

Article R411-3

Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux.

Article R411-4

En cas de nécessité, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section chargée de l'instruction, exige des parties intéressées la production de copies supplémentaires.

Article R412-1

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation.

Cette décision ou cette pièce doit être accompagnée de copies dans les conditions fixées à l'article R. 411-3.

Article R412-2

Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé. Sauf lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques y font obstacle, ces pièces sont accompagnées de copies en nombre égal à celui des autres parties augmenté de deux.

Article R421-1

Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;

2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Article R421-2

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article R421-3

Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R421-4

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article R421-5

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Article R431-1

Lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif par un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-3 et suivants, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire.

Article R431-2

Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat.

La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et élection de domicile chez lui.

Article R431-3

Toutefois, les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :

1° Aux litiges en matière de travaux publics, de contrats relatifs au domaine public, de contravention de grande voirie ;

2° Aux litiges en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ;

3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France ;

4° Aux litiges en matière de pensions, d'aide sociale, d'aide personnalisée au logement, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ;

5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant ;

6° Aux demandes d'exécution d'un jugement définitif.

Article R431-4

Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir.

Article R441-1

Les parties peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article R541-1

Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.

Article R541-2

Notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

Article R541-3

L'ordonnance rendue par le président du tribunal administratif ou par son délégué est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans la quinzaine de sa notification.

Article R541-4

Si le créancier n'a pas introduit de demande au fond dans les conditions de droit commun, la personne condamnée au paiement d'une provision peut saisir le juge du fond d'une requête tendant à la fixation définitive du montant de sa dette, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision de provision rendue en première instance ou en appel.

Article R612-1

Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser.

Toutefois, la juridiction d'appel ou de cassation peut rejeter de telles conclusions sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5.

La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7.

Article R612-3

Lorsqu'une des parties appelées à produire un mémoire n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti en exécution des articles R. 611-10, R. 611-17 et R. 611-26, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section chargée de l'instruction peut lui adresser une mise en demeure.

En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, la mise en demeure peut être assortie de l'indication de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience. Elle reproduit alors les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 613-1 et du dernier alinéa de l'article R. 613-2. Les autres parties en sont informées.

Cette information ne tient pas lieu de l'avertissement prévu à l'article R. 711-2.

Article R612-4

Lorsqu'elle concerne une administration de l'Etat, la mise en demeure est adressée à l'autorité compétente pour représenter l'Etat ; dans les autres cas, elle est adressée à la partie ou à son mandataire, s'il a été constitué. (...)

Article R612-5

Devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, si le demandeur, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, n'a pas produit le mémoire complémentaire dont il avait expressément annoncé l'envoi ou, dans les cas mentionnés au second alinéa de l'article R. 611-6, n'a pas rétabli le dossier, il est réputé s'être désisté

Article R811-1

Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance.

Toutefois, dans les litiges énumérés aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 222-13, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. Il en va de même pour les litiges visés aux 2° et 3° de cet article, sauf pour les recours comportant des conclusions tendant au versement ou à la décharge de sommes d'un montant supérieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles R. 533-1 et R. 541-3.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de connexité avec un litige susceptible d'appel, les décisions portant sur les actions visées au 7° peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un appel. Il en va de même pour les décisions statuant sur les recours en matière de taxe foncière lorsqu'elles statuent également sur des conclusions relatives à la taxe professionnelle, à la demande du même contribuable, et que les deux impositions reposent, en tout ou partie, sur la valeur des mêmes biens appréciée la même année.

Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les requêtes mentionnées à l'article R. 778-1.

Article R811-2

Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R. 751-3 et R. 751-4.

Si le jugement a été signifié par huissier de justice, le délai court à dater de cette signification à la fois contre la partie qui l'a faite et contre celle qui l'a reçue.

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT

Master I Droit social 2010-2011

CONTENTIEUX DU TRAVAIL (A. CHEVILLARD)

Matière sans travaux dirigés (durée de l'épreuve : 1h30)

Examen du semestre 8 (première session)

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : L'action en justice des syndicats

Sujet n°2 : La charge de la preuve devant le Conseil de prud'hommes

Documents autorisés : Code du travail et Code de procédure civile

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT

Master I Droit social 2010-2011

CONTENTIEUX DU TRAVAIL (A. CHEVILLARD)

Matière sans travaux dirigés (durée de l'épreuve : 1h30)

Examen du semestre 8 (seconde session)

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : L'exclusivité de la compétence prud'homale

Sujet n°2 : La spécificité des procédés de preuve devant le Conseil de prud'hommes

Documents autorisés : Code du travail et Code de procédure civile

MASTER1 - S8 DROIT CIVIL SUCCESSIONS - GROUPE 1

Première session - avril 2011

Pr. Marie-Laure MATHIEU

N.B. Le devoir sera impérativement limité à 1 copie double + 3 intercalaires simples. Au delà, la copie ne sera pas corrigée.

Les n^{os} d'articles et les dates des décisions justifiant vos réponses doivent être soulignés. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés. Il est inutile de recopier les articles...

Cas pratique - Durée 3h - Le Code civil est autorisé, la calculatrice également

Henri Bourdon, qui est né le 13 décembre 1953 à Pau, était un homme inlassable : on lui connaît six enfants issus de son mariage avec Marie Mélicis, le 17 décembre 1980, plus une bonne douzaine d'enfants naturels qu'il n'a pas tous reconnus... Il faut dire que son premier mariage avec Marguerite Valais, en 1972, s'était soldé par un échec : le couple avait espéré en vain un enfant, Henri s'était vite détourné de son épouse, et le divorce fut prononcé en 1979. Entre temps, Henri avait entretenu une longue liaison avec Gabrielle Estré, dont il a eu trois enfants (César, Catherine et Alexandre) qu'il a reconnus. Il a également accepté de reconnaître Gédéon, né d'une liaison passagère avec une certaine Esther Ysambert, mais n'a pas accordé le même bénéfice à Hervé (entre autres...), le fils qu'il a eu avec Louise Boret...

Les enfants issus du second mariage ont eu des destins parfois terribles. Louis est l'aîné ; il rêve de devenir Président de la République, et a décidé de ne pas avoir d'enfants pour l'instant, afin de mieux se consacrer à sa carrière politique. Elisabeth quant à elle veut devenir danseuse de flamenco, Christine, Nicolas et Gaston sont morts tous ensemble en mai 2003 dans un terrible incendie, et par chance, Henriette, la plus jeune, née en 1989, en a réchappé ; passionnée par la littérature anglaise, elle est allée s'établir outre Manche, avec ses deux filles Alice et Béatrice. Christine et Nicolas n'avaient pas d'enfants, mais Gaston laisse trois garçons, prénommés Charles, Désiré et Eugène.

Il s'est passé aussi bien des drames pour les autres enfants de notre héros : César est mort empoisonné en 1992 par son propre fils, Brutus, qui a été condamné pour ce fait odieux, Catherine s'est suicidée un an plus tard après que son amant, Julio l'ait abandonnée, et heureusement, Alexandre est encore en vie : il étudie le droit à Montpellier, dans votre amphi, mais se destine à la prêtrise. Il a d'ores et déjà décidé de renoncer aux biens de ce monde, et tiendra parole quand il apprendra le décès de son père. Quant à Gédéon, il a péri noyé en 1975 alors qu'il s'initiait au rafting dans les gorges de l'Ardèche.

Henri avait monté une entreprise d'élevage florissante, "Le poulet dodu", avec l'aide de son père Antoine et de son grand père paternel, Charles Bourdon. Son succès lui valait de nombreux ennemis,

non seulement chez ses concurrents (qui, par jalousie avaient surnommé l'entreprise "Le poussin bouffi"), mais aussi parmi les associations de protection des animaux... Ce qui devait arriver arriva : un soir de mai 2010, un certain François Savaillac, Président de la Ligue Ecologiste de Défense des Volatiles, l'a assassiné en pleine rue, à Paris : muni d'une seringue, il lui a injecté une dose mortelle de virus de la grippe aviaire ! Le meurtrier s'est tué, treize jours plus tard, au volant de sa vieille 4 CV, et personne ne le regrettera, car Henri était apprécié de tous, et... de toutes !

Il a laissé un testament olographe daté de 1998, aux termes duquel il lègue la moitié de sa fortune à son père, Antoine. Il avait en outre donné à Gaston une maison sise à Castelnaud, à l'occasion de son mariage en 2002. Au jour du décès, cette maison vaut 200 000 €, grâce à des travaux d'embellissement faits par Gaston. Sans ces travaux, elle ne vaudrait que 160 000 €. A Louis, il avait donné 20 000 € lors de son inscription à sciences Po, en 2004, en précisant que cette donation était dispensée de rapport. Il avait également donné à Henriette, un an plus tard, une collection d'ouvrages anciens de Shakespeare, dont la valeur est estimée, au décès, à 60 000 €. D'ailleurs, Henriette se contente de ses livres, et préfère renoncer à la succession.

Elisabeth l'ayant de son côté prévenu qu'elle renoncerait à tout droit dans la succession (ce qu'elle a fait, d'ailleurs) il avait fait en juin 2009 un second testament, en la forme authentique cette fois, dans lequel il déclarait léguer le quart de ses biens à l'époux de sa chère Elisabeth, et 5000 € à son petit fils préféré, Désiré. Dans ce testament, il avait en outre déclaré priver son épouse Marie de tout droit dans la succession (suite à une violente dispute liée à ses infidélités), ainsi que Brutus, qu'il détestait. Cependant, un mois plus tard, il revenait chez le notaire, pour faire rayer la cause d'exhérédation de Marie, se contentant de la priver de tout droit sur la maison dans laquelle vivait le couple, et qui lui appartenait. Mais quelques jours après son décès, on a trouvé dans son bureau une lettre dactylographiée, mais signée de sa main : "Ceci est mon ultime volonté : j'annule les dispositions du testament de juillet 2009, déposé chez Me Lerat, en ce qui concerne Marie. Henri Bourdon, le 24 août 2009"

Les époux avaient adopté depuis longtemps un régime de séparation des biens. Me Lerat a fait une estimation des biens dont Henri était propriétaire au jour de son décès : l'actif représente 735 200 €. Il reste quelques factures à payer, pour un montant total de 10 800 €, et les frais funéraires se montent à 4400€. Comme la famille est pressée, et ne souhaite pas demeurer dans l'indivision, vous êtes autorisés à procéder au partage sans tenir compte d'une éventuelle modification de la valeur des biens depuis le décès du regretté Henri.

Master I groupe I
Droit civilProfesseur Marie-Laure MATHIEU
Semestre 8 -2ème session juin 2011Durée 3 heures - Code civil et calculatrice autorisés.

Philippe du Verdier de Boisezon, premier né d'une famille d'aristocrates fortunés, a épousé la (trop) blonde Suzy Delpy, jeune roturière assez sottée, actrice de théâtre, à la mairie de Montorgueil en 1990. De cette union est né en 1992 un fils, Louis. Le défunt père de Philippe n'avait pas approuvé ce mariage mais c'est surtout sa mère, Marie-Laurence du Verdier de Boisezon qui s'est montrée hostile à cette "mésalliance", et a exigé de son fils qu'il fasse un contrat de mariage, et adopte un régime de séparation de biens. D'ailleurs, elle réprouvait déjà les liens amicaux qu'entretenait son fils avec Jessica et Kevin Guinche un jeune couple peu fortuné, qu'il avait connu alors qu'il était encore célibataire...

Elle s'était radoucie cependant à leur égard, en apprenant par une indiscretion que Josette Guinche, la grand-mère de Kevin, qui était fort riche, envisageait de coucher Philippe sur son testament, ce qui l'autorisait, estimait elle, à léguer tous ses biens à ses deux autres enfants, Bernadette et Pauline, les sœurs (légitimes, faut-il le préciser) de Philippe : elle a rédigé ce testament en 1995, il est déposé chez Maître Leblé.

Les liens affectifs entre Philippe et Suzy s'étaient quelque peu distendus depuis quelques mois, car Suzy était jalouse de l'immense succès de son époux, qui s'était lui aussi pris de passion pour le théâtre, et venait de recevoir un Molière. En outre, elle avait appris par une amie commune que Philippe avait renoué avec une de ses anciennes conquêtes, une certaine Julie. Assez inquiet devant le changement d'attitude de sa femme, Philippe avait décidé, il y a tout juste six mois, de reconnaître Anne, qui était née en 1986 de cette relation de jeunesse.

Malheureusement, Anne n'aura pas eu le temps de profiter de ce cadeau de la vie, puisqu'elle est morte en mettant au monde la petite Chloé, née le 2 mars 2011. Par précaution, Philippe avait également décidé de reconnaître par anticipation l'enfant dont Julie lui avait annoncé, le 1^{er} octobre 2010, qu'il allait être le père, et dont la naissance s'annonce pour la fin du mois de juin. Ce sera un garçon, que Julie et Philippe avaient décidé d'appeler Pierre.

En opérant cette reconnaissance, Philippe avait sans doute perçu, de manière prémonitoire, sa fin prochaine : il s'est tué accidentellement, le 1^{er} mai dernier, lors d'un saut à l'élastique effectué depuis le pont du Gard. Suzy est consternée par cette mort tragique...

Marie-Laurence est très peinée aussi, mais elle ne perd pas de vue ses intérêts, et prétend, en tant que mère, avoir droit à un quart de la succession de son cher fils. Elle s'appuie pour étayer ses dires sur le Code civil qu'elle avait acheté il y a quelques années. Elle réclame en outre le précieux service en porcelaine de Sèvres décoré des armoiries familiales, qu'elle lui avait donné alors qu'il était encore célibataire. Il vaut aujourd'hui 7 000 euros !

Estimant ces demandes inacceptables, Suzy a décidé de demander au nom de son fils Louis, "l'annulation" du legs universel fait par Marie-Laurence à ses deux filles.

Du coup, Marie-Laurence a décidé d'attaquer le testament olographe fait par Josette au profit de Philippe, de crainte qu'il ne profite indirectement à Suzy. Ce testament était rédigé, d'une écriture maladroite, en ces termes : "Ce jour de mars, où je retrouve enfin ma maison, après ce si long séjour à l'hôpital à la suite de ma fracture du col du fémur, j'écris mes dernières volontés : je lègue tous mes biens à Kevin et Jessica, à l'exception d'une gravure de Séraphin Dumonde, qui vaut 60 000 euros, et que je désire laisser à Philippe, pour lui exprimer toute ma gratitude". Le testament, signé de Josette avait été retrouvé sur sa table de chevet, le jour de sa mort, survenue dès le lendemain de son retour chez elle, le 15 mars 2009.

Jessica et Kevin sont très éprouvés par la mort de leur ami. Il s'était montré généreux avec eux, et leur avait donné une somme représentant l'équivalent de 20 000 euros à l'occasion de leur mariage, en 1987. Par ailleurs, dès 1985, Philippe, qui envisageait alors de rester célibataire, avait décidé de donner à Bernadette et Pauline une même somme, soit 50 000 euros chacune. Il avait précisé que ces donations, faites le même jour, ne seraient pas rapportables, au cas où ses sœurs viendraient à lui succéder.

Le succès théâtral de Philippe ne lui a toutefois pas assuré une fortune considérable ; il a vécu assez chichement, avec sa femme et son fils, dans l'appartement qu'il louait 2000 euros par mois rue Poquelin, à Paris, il n'a pas fait d'économies, à part le petit capital qui lui reste, sur ce qu'il avait reçu de l'héritage de son père, soit 84 000 euros. Il reste juste à régler une petite facture au profit du teinturier que les héritiers ont décidé de négliger..

Madame sa mère a décidé de prendre en charge seule, les frais d'obsèques, afin de "ne pas laisser ce plaisir à sa bru", mais il reste aux héritiers l'espoir de recueillir, finalement, le tableau de Séraphin Dumonde légué par Josette. Philippe a juste laissé une lettre un jour, à Jessica, en lui demandant de s'occuper de sa succession, et des intérêts de ses enfants, si jamais il lui arrivait malheur...

Vous êtes Jessica.

MASTER 1

Droit commercial : procédures collectives

Monsieur Pétel

Semestre 8 –1^{ère} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Traitez les deux cas pratiques suivants (maximum 4 à 5 pages) :

-I-

En janvier, la société MTL a livré à la Société GEM, grossiste en matériaux, 800 poutrelles métalliques dont le prix est impayé à ce jour. Or GEM a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire le 8 avril dernier.

M. Fil, directeur administratif de la Société MTL, vous consulte. Il vous précise que les conditions générales de vente de sa société incluent une clause de réserve de propriété. Il sait que les 800 poutrelles ont été livrées, en février, à une entreprise de bâtiment, BATIPLUS, sur le chantier de construction du nouveau Palais du département, dont le gros-œuvre est aujourd'hui achevé.

Analysez la situation et conseillez M. Fil.

-II-

La société ABC, dont le gérant est M. Anatole, est en redressement judiciaire. Le passif est estimé à 5 M d'euros. Une offre de reprise dans le cadre d'un plan de cession est présentée par une société créée par M. Anatole avec un investisseur, M. Barnabé. Le prix serait de 2 M d'euros, étant précisé que 80 % du personnel et 100 % des actifs seraient repris.

Si ce plan est adopté, sur quel fondement pourrait-il être contesté et par qui ?

La banque DVD avait consenti à ABC deux prêts non intégralement remboursés à ce jour : l'un pour financer l'acquisition d'un matériel et garanti par le gage prévu aux articles L.525-1 et s. du C.com. ; l'autre pour financer la trésorerie de la société et garanti par une hypothèque sur un immeuble à usage de bureaux.

Quels seraient les droits de la banque dans le cadre de cet éventuel plan de cession ?

Code civil, Code de commerce et tous recueils de lois autorisés

MASTER 1 – Droit privé – Droit pénal
Droit commercial : procédures collectives

Madame Pérochon

Semestre 8 –1ère session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Codes, textes de lois, d'ordonnances et de décrets autorisés.

Traitez le cas pratique suivant (maximum 4 à 5 pages) ; placez-vous à la date du jour (11 avril). Justifiez vos réponses.

Maître RIGOU, mandataire judiciaire, vous soumet les difficultés rencontrées dans plusieurs dossiers.

1° - Dans la liquidation judiciaire de Mme AVRIL, commerçante, Maître RIGOU, liquidateur, a reçu en mars une offre d'achat nettement supérieure au prix du marché, offre émanant de Monsieur RUBIS, et portant sur l'appartement de Mme AVRIL. Maître RIGOU peut-il accepter cette offre, qui lui paraît tout à fait inespérée, compte tenu du fait que l'appartement, mal situé, paraissait difficile à vendre ? Il attire votre attention sur le fait que Monsieur RUBIS est le frère de Mme AVRIL et sur l'article L.642-20. Donnez-lui tous conseils utiles. Comment doit-il procéder, le cas échéant ?

2° - a) La société JUILLET a bénéficié le 31 mars 2010 d'un plan de sauvegarde, et le paiement d'un dividende était prévu le 31 mars 2011. Maître RIGOU, commissaire à l'exécution du plan, vous indique que les fonds nécessaires ne lui ont pas été remis .

b) Par ailleurs, il vous informe qu'un fournisseur, qui avait livré des marchandises en novembre 2010 et n'a toujours pas été payé, vient d'assigner en paiement la société JUILLET.

Qu'en pensez-vous et que conseillez-vous à Maître RIGOU ?

3° - Madame JANVIER bénéficie d'une procédure de sauvegarde sans administrateur ouverte le 1^{er} février 2011 (BODACC du 21 février), avec une période d'observation de cinq mois. Maître RIGOU a reçu le 5 avril deux LRAR (lettre recommandée avec demande d'avis de réception) de LOUOR, bailleur de matériel désireux de connaître le sort du contrat –qui n'a pas été publié– et de faire valoir ses droits sur le matériel. Maître RIGOU estime que le matériel est surdimensionné pour l'entreprise et beaucoup trop onéreux, mais il croit savoir que Mme JANVIER voudra continuer le contrat.

Il vous demande de lui expliquer ces courriers et de le conseiller de façon précise sur ce qu'il doit ou peut faire, compte tenu de ces faits, en lui donnant toutes précisions utiles sur la situation de LOUOR.

MASTER 1

Droit commercial : procédures collectives

Monsieur Pétel

Semestre 8 –1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

Traitez brièvement, mais avec précision, les deux sujets suivants :

- 1°) La déclaration de créance faite par représentation (15 pts)
- 2°) Définissez la notion de « reprise interne » (5 pts)

Aucun document n'est autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT

MASTER 1 – Droit privé – Droit pénal
Droit commercial : procédures collectives

Madame Pérochon

Semestre 8 –1ère session 2010-2011

Matière sans travaux dirigés

Durée 1 h 30

Codes, textes de lois, d'ordonnances et de décrets autorisés.

Répondez aux questions suivantes (maximum 4 à 5 pages). Justifiez vos réponses.

1° - Vous paraît-il opportun de faire homologuer un accord amiable de conciliation ? Justifiez votre opinion.

2° - Expliquez à un dirigeant de SARL en difficulté les avantages d'une procédure de sauvegarde par rapport à un redressement judiciaire.

Ce choix peut-il présenter des inconvénients ?

3° - Dans quels cas le conjoint d'un débiteur bénéficiant d'une procédure collective peut-il également être soumis à une procédure collective ?

MASTER 1

Droit commercial : procédures collectives

(Mme PEROCHON et M.PETEL)

Semestre 8 –2^{ème} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Commentez l'arrêt suivant (Cour de cassation - chambre commerciale, 17 juillet 1990) :

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal de commerce de Paris, 9 février 1989), que la société Locavéhi a financé, avec la caution solidaire de M. X..., le prix d'un matériel livré à la société Jojac ; que cette dernière ayant été mise en liquidation judiciaire, la société Locavéhi a réclamé à la caution les sommes restées impayées ; que le Tribunal l'a déboutée de son action ;

Attendu que la société Locavéhi reproche au jugement d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le pourvoi, que si, aux termes de l'article 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985, les créances à l'encontre du débiteur en liquidation qui n'ont pas été déclarées sont éteintes, il n'en est pas de même de la créance à l'encontre de la caution et que celle-ci subsiste, quand bien même le créancier n'aurait pas produit à la faillite, de sorte que le tribunal de commerce a violé les dispositions de l'article 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 ;

Mais attendu que l'extinction de la créance en application de l'article 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 est une exception inhérente à la dette et que, conformément à l'article 2036 du Code civil, la caution peut l'opposer au créancier ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Code de commerce autorisé

MASTER 1

Droit commercial : procédures collectives

Monsieur Pétel

Semestre 8 –2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

Traitez brièvement, mais avec précision, les deux sujets suivants :
(maximum 4 pages)

1°) Les éléments constitutifs de la cessation des paiements

2°) Quelle mesure le tribunal peut-il imposer aux créanciers dans le cadre d'un plan de redressement ?

Aucun document n'est autorisé

**MASTER 1 – Droit privé – Droit pénal
Droit commercial : procédures collectives**

Madame Pérochon

Semestre 8 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière sans travaux dirigés

Durée 1 h 30

Codes, textes de lois, d'ordonnances et de décrets autorisés.

**Répondez aux questions suivantes (maximum 4 à 5 pages).
Justifiez vos réponses.**

1° - Expliquez à un créancier

a) chirographaire

b) titulaire d'un gage avec dépossession du débiteur

c) hypothécaire

d) titulaire d'un gage sans dépossession du débiteur

dans quelles conditions il pourra être payé à l'issue d'une procédure de sauvegarde.

Remarque : vous pouvez par commodité regrouper les questions 1 et 2 et traiter les a) puis les b... etc., si vous indiquez CLAIEMENT à quoi vous répondez.

2° - 1° - Expliquez à un créancier

a) chirographaire

b) titulaire d'un gage avec dépossession du débiteur

c) hypothécaire

d) titulaire d'un gage sans dépossession du débiteur

dans quelles conditions il pourra être payé à l'issue d'une procédure de liquidation judiciaire.

3° - Un fonctionnaire développe à ses moments perdus une petite activité de conseil. S'il se retrouve en situation de difficulté, peut-il et à votre avis doit-il demander l'ouverture d'une procédure du Livre VI du code de commerce ?

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I



FACULTÉ DE DROIT
UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE

MASTER 1 Droit public
2010-2011 second semestre

Equipe pédagogique :
M. le professeur Julien BONNET
Mlle Fanny MALHIÈRE, ATER

DROIT CONSTITUTIONNEL EUROPEEN

Examen

Commentez l'arrêt suivant :

Arrêt de la CJCE du 17 décembre 1970. Internationale Handelsgesellschaft (extraits)

ATTENDU QUE LE RECOURS A DES REGLES OU NOTIONS JURIDIQUES DU DROIT NATIONAL , POUR L ' APPRÉCIATION DE LA VALIDITÉ DES ACTES ARRETES PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ , AURAIT POUR EFFET DE PORTER ATTEINTE A L ' UNITÉ ET A L ' EFFICACITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE ;

QUE LA VALIDITÉ DE TELS ACTES NE SAURAIT ÊTRE APPRECIÉE QU'EN FONCTION DU DROIT COMMUNAUTAIRE ;

QU'EN EFFET, LE DROIT NE DU TRAITE, ISSU D ' UNE SOURCE AUTONOME , NE POURRAIT , EN RAISON DE SA NATURE , SE VOIR JUDICIAIREMENT OPPOSER DES REGLES DE DROIT NATIONAL QUELLES QU ' ELLES SOIENT , SANS PERDRE SON CARACTERE COMMUNAUTAIRE ET SANS QUE SOIT MISE EN CAUSE LA BASE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE ELLE-MEME ;

QUE, DES LORS, L ' INVOCATION D ' ATTEINTES PORTEES, SOIT AUX DROITS FONDAMENTAUX TELS QU ' ILS SONT FORMULES PAR LA CONSTITUTION D ' UN ÉTAT MEMBRE , SOIT AUX PRINCIPES D ' UNE STRUCTURE CONSTITUTIONNELLE NATIONALE , NE SAURAIT AFFECTER LA VALIDITE D ' UN ACTE DE LA COMMUNAUTÉ OU SON EFFET SUR LE TERRITOIRE DE CET ETAT ;

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I



FACULTÉ DE DROIT
UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE

MASTER 1 Droit public
2010-2011 second semestre

Equipe pédagogique :
M. le professeur Julien BONNET
Mlle Fanny MALHIÈRE, ATER

DROIT CONSTITUTIONNEL EUROPEEN

3 heures

EXAMEN

2^e session

L'étudiant traitera, au choix, l'un des deux sujets suivants de dissertation :

1^{er} sujet : **Quelles réflexions vous inspire cet extrait du Traité établissant une Constitution pour l'Europe: Article I-6 : « La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des Etats membres » ?**

OU

2^e sujet : **Existe t-il un pouvoir constituant européen?**

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER I - SEMESTRE 8 - 1^{ère} SESSION 2011

DROIT DE L'URBANISME-Cours avec T.D de M. François BARLOY
(Epreuve en trois heures)

**COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
VERSAILLES DU 22 NOVEMBRE 2007 CI-JOINT :**

**DOCUMENTS AUTORISES : Code de l'urbanisme ou extraits du code de l'urbanisme
sur Legifrance.**

Cour Administrative d'Appel de Versailles le
22 novembre 2007 :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles en télécopie le 9 novembre 2005 et en original le 10 novembre 2005, présentée pour la COMMUNE DE LUZARCHES, représentée par son maire en exercice, par la SELARL Molas et Associés ; la COMMUNE DE LUZARCHES demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0031685, 0031571, 0031894 et 0031900 en date du 1er septembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé, à la demande de l'association Les amis de la Terre du Val d'Ysieux et de M. Y, la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2000 approuvant la révision du plan d'occupation des sols, en tant qu'elle a classé le terrain « Saint Lazare » en zone III NA, le terrain « Arbalétrier » en zone V NA et le terrain dit « du bois de Fourcy » en zone Ula ;

2°) de rejeter les demandes de l'association Les amis de la Terre du Val d'Ysieux et de M. Y;

Sur l'appel principal de la COMMUNE DE LUZARCHES :

En ce qui concerne la légalité de la délibération litigieuse :

S'agissant du classement du terrain « Saint Lazare » :

Considérant que, pour annuler la délibération litigieuse en tant qu'elle approuve le classement du terrain « Saint Lazare », le tribunal administratif s'est fondé sur deux moyens tirés, l'un, de l'incompatibilité de ce classement avec les dispositions du SDRIF, et l'autre, de l'erreur manifeste d'appréciation commise par les auteurs de ce classement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, il appartient à la cour de se prononcer sur le bien-fondé des moyens ainsi retenus par les premiers juges et d'apprécier si au moins l'un d'entre eux justifie la solution d'annulation ; que dans ce cas, le juge d'appel n'a pas à examiner les autres moyens de première instance ;

Considérant que si le SDRIF prévoit, parmi les principes d'aménagement des espaces d'urbanisation nouvelle, que « les extensions urbaines s'effectueront de préférence en continuité avec le tissu urbain existant », ces dispositions ne sauraient avoir légalement pour effet d'imposer une stricte conformité des plans d'occupation des sols aux prescriptions du schéma directeur en ce qui concerne la création des nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation ; qu'en l'espèce, si le terrain « Saint Lazare », qui se situe au sein d'un espace partiellement urbanisable selon les prescriptions de ce schéma directeur, n'est pas contigu au tissu urbain existant, son classement en zone d'urbanisation future ne saurait être regardé, alors que ce terrain, de moins de 2,3 hectares, est d'une faible superficie et est proche du centre urbanisé de la commune, comme remettant en cause tant les options fondamentales que la destination générale des sols telles qu'elles sont prévues à ce schéma ; qu'il suit de là que c'est à tort que le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a considéré que le classement litigieux était incompatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France ;

Considérant, en revanche, qu'il ressort de l'article III NA 1 du règlement du POS que la zone III NA créée au lieu-dit « Saint-Lazare » a pour vocation d'accueillir, sous forme d'opération d'ensemble, des constructions à usage de « bureaux et services, d'activités médicales et d'hébergement lié à cette activité, d'installations non classées ou classées soumises à déclaration qui ne sont pas susceptibles de créer des nuisances majeures pour l'environnement, de dépôts liés aux activités précitées, d'hébergement hôtelier, de commerce et d'artisanat, de sports et de loisirs » ainsi que des « constructions à usage d'habitation » ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce terrain, situé en dehors de l'agglomération, fait partie d'une vaste zone naturelle et agricole, est bordé par les châteaux, et leurs dépendances, de Saint-Thaurin et Chauvigny, et est proche de l'église Saint-Côme et Saint-Damien classée monument historique ; qu'il se situe au sein de la vallée de l'Ysieux, dont la préservation présente, au point de vue pittoresque et compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la conservation des paysages naturels qui subsistent à proximité de l'agglomération parisienne, un intérêt général, lequel justifiera le classement, par décret du 29 mars 2002, de la plus grande partie de cette vallée au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement ; que, dans ces conditions, et peu important que la faune et la flore présentes sur le site n'aient pas un caractère particulièrement remarquable, la création d'une zone à vocation artisanale, commerciale et industrielle est de nature à porter atteinte à ce site naturel même si les bâtiments réalisés doivent être destinés à des activités non-polluantes et respecter des prescriptions permettant d'améliorer leur insertion dans leur environnement ; que, dès lors, le classement en zone III NA de ce terrain est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, la COMMUNE DE LUZARCHES n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé le plan d'occupation des sols révisé en tant qu'il a approuvé ledit classement ;

S'agissant du classement du terrain dit « Bois de Fourcy » :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, le SDRIF, dans son chapitre 4-3 relatif aux espaces urbanisés et aux espaces d'urbanisation nouvelle, prévoit, s'agissant des espaces d'urbanisation nouvelle, que « les extensions urbaines s'effectueront de préférence en continuité avec le tissu urbain existant, les urbanisations linéaires ou en tache d'huile seront proscrites (...) ; les limites de l'urbanisation seront affirmées clairement à chaque phase de son développement ; elles s'inséreront harmonieusement dans leur environnement et respecteront la qualité des paysages » ; que le chapitre 3-1 relatif aux espaces boisés et paysagers dispose, s'agissant des espaces paysagers, que « l'extension des parties actuellement urbanisées des bourgs, villages et hameaux situés dans ces espaces s'effectuera selon les règles posées au chapitre 4.3, dans le cadre d'un développement modéré, respectueux de l'environnement et réalisé en continuité avec le bâti existant » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain « Bois de Fourcy » se situe en bordure d'un golf et d'un espace boisé de plus de 4 hectares ; qu'entouré de parcelles classées en zone ND ou NC, il se situe dans une zone éloignée de toute urbanisation ; que, dans ces conditions, le classement de ce terrain en zone urbaine, alors même qu'un équipement hôtelier y serait déjà édifié, n'est pas compatible avec les orientations susrappelées du SDRIF qui préconisent que les extensions urbaines s'effectueront de préférence en continuité avec le tissu urbain existant et que les urbanisations en tache d'huile seront proscrites ; que, par suite, la COMMUNE DE LUZARCHES n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé le plan d'occupation des sols révisé en tant qu'il a créé une zone Uia au lieu-dit « Bois de Fourcy » ;

S'agissant du classement du terrain « Arbalétrier » :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, les dispositions du SDRIF selon lesquelles les extensions urbaines s'effectueront de préférence en continuité avec le tissu urbain existant ne sauraient avoir légalement pour effet d'imposer une stricte conformité des plans d'occupation des sols aux prescriptions du schéma directeur en ce qui concerne la création des nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation ; qu'il ressort des pièces du dossier que si le terrain « Arbalétrier » n'est pas contigu au tissu urbain existant, son classement en zone d'urbanisation future ne saurait être regardé, alors que ce terrain est proche du bourg de Seugy et compte tenu de sa faible superficie, comme remettant en cause tant les options fondamentales que la destination générale des sols telles qu'elles sont prévues à ce schéma ; qu'il suit de là que c'est à tort que le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a considéré que le classement litigieux était incompatible avec le SDRIF et s'est fondé sur ce motif pour annuler la délibération du 18 janvier 2000 en tant qu'elle approuvait ce classement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE LUZARCHES est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la délibération du conseil municipal du 18 janvier 2000 en tant que cette délibération classe le terrain Arbalétrier en zone V NA ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0031685, 0031571, 0031894 et 0031900 du 1er septembre 2005 du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est annulé en tant qu'il annule la délibération du conseil municipal de la COMMUNE DE LUZARCHES en date du 18 janvier 2000 en tant qu'elle a classé le terrain « Arbalétrier » en zone V NA.

Article 2 : Les demandes de l'association Les amis de la Terre du Val d'Ysieux et de M. Y présentées devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de la COMMUNE DE LUZARCHES en date du 18 janvier 2000 en tant qu'elle a classé le terrain « Arbalétrier » en zone V NA sont rejetées.

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER I - SEMESTRE 8 – 1^{ère} SESSION 2011

DROIT DE L'URBANISME-Cours sans T.D de M. François BARLOY
(Epreuve en une heure et demi)

Veillez traiter les deux questions de cours suivantes :

1- Les Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD) de la loi du 12 juillet 2010.

2- Le zonage du plan d'urbanisme.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER I - SEMESTRE 8 – 2^{ème} SESSION 2011

DROIT DE L'URBANISME-Cours avec T.D de M. François BARLOY
(Épreuve en trois heures)

**COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
BORDEAUX DU 10 JUIN 2010 CI-JOINT :**

**DOCUMENTS AUTORISÉS : Code de l'urbanisme ou extraits du code de l'urbanisme sur
Legifrance.**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

N° 09BX00943

1ère chambre - formation à 3

Mme GUERIN, président

M. Didier PEANO, rapporteur

M. ZUPAN, rapporteur public

SCP GRAVELIER - LIEF - DE LAGAUSIE, avocat(s)

lecture du jeudi 10 juin 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 20 avril 2009 sous le n° 09BX00943, présentée pour l'ASSOCIATION TRANS'CUB, dont le siège social est 150 rue Mondenard à Bordeaux (33000), l'ASSOCIATION AQUITAINE ALTERNATIVES, dont le siège social est Maison de la Nature et de l'environnement 3 rue Tausia à Bordeaux (33000), l'ASSOCIATION DES RIVERAINS ET RESIDENTS DE BORDEAUX, dont le siège social est 12 rue des Piliers de Tutelle à Bordeaux (33000), l'ASSOCIATION CAP BASTIDE, dont le siège social est 41 rue André Degain à Bordeaux (33000) et l'ASSOCIATION GARONNE AVENIR, dont le siège social est 135 rue Etchenique à Bordeaux (33200), par Me Ch. de Lagausie, avocat ;

L'ASSOCIATION TRANS'CUB et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0705084 du 19 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 21 septembre 2007 du conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux déclarant d'intérêt général la réalisation du franchissement de la Garonne par un pont levant à Bordeaux ;

2°) d'annuler la délibération attaquée ;

3°) d'enjoindre au président de la Communauté urbaine de Bordeaux, sous astreinte d'un montant de 10.000 euros par jour de retard à compter du huitième jour suivant la notification de l'arrêt, de dénoncer les marchés qui auraient pu être passés ;

4°) de mettre à la charge de la Communauté urbaine de Bordeaux la somme de 1.600 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée à Aarhus le 25 juin 1998 ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, ainsi que la Charte de l'environnement, à laquelle se réfère son Préambule ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

ensemble le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984, relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

[...]

Sur la concertation préalable :

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des normes de droit international :

Considérant, en premier lieu, que si les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 à Aarhus, sont, en raison de leur libellé, d'effet direct, ils ne régissent la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement qu'en ce qui concerne les activités particulières mentionnées à l'annexe 1 à cette convention, laquelle ne comprend pas la réalisation des ouvrages de franchissement d'un fleuve ; que, pour les activités particulières autres que celles énumérées à ladite annexe, la convention laisse au droit interne de chaque Etat le soin de définir les mesures d'application nécessaires ;

Considérant, en deuxième lieu, que les stipulations des paragraphes 4, et 8 de l'article 6, de la même convention, selon lesquelles chaque partie prend, d'une part, des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore envisageables et que le public peut exercer une réelle influence et s'emploie, d'autre part, à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié tant que les options sont encore ouvertes durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, créent seulement des obligations entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne ; qu'elles ne peuvent, par suite, être utilement invoquées par les associations requérantes au soutien de leur argumentation suivant laquelle la délibération attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il en va de même des stipulations du préambule de la convention et de celles de ses articles 1 et 5 relatives aux obligations mises à la charge des autorités afin de permettre au public d'avoir accès à l'information et de participer plus facilement au processus décisionnel ; que, par, suite, le moyen tiré du non respect de ces obligations ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la violation des dispositions de la Charte de l'environnement et du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ; que, lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en oeuvre des principes énoncés à l'article 7 de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005, la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à ces dispositions, sous réserve, s'agissant de dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui en découlent ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la charte doit être apprécié au regard des dispositions du code de l'urbanisme qui imposent aux autorités publiques de veiller au respect de l'information du public ;

Considérant que le I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée, rendu applicable aux communautés urbaines par l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales, prévoit que : le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant (...) toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune (...) Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa ; que l'article R. 300-1 du code de l'urbanisme, applicable à la même date, range parmi les opérations soumises aux dispositions précitées : La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1.900.000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ; que ces dispositions ne sont applicables qu'aux actes conduisant à la réalisation effective de l'opération, au nombre desquels figurent notamment les marchés de maîtrise d'oeuvre de travaux, les déclarations d'utilité publique et les décisions arrêtant le dossier définitif du projet ;

Considérant que la délibération du 23 juillet 1999 par laquelle le conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux a décidé de réaliser un nouveau franchissement urbain de la Garonne prévoit l'ouverture de la concertation prévue par les dispositions précitées des articles L. 300-2 et R. 300-1 du code de l'urbanisme en précisant qu'elle s'effectuera en accord avec les communes concernées, après publicité par voie de presse, par la mise à disposition de registres d'observations, au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux ainsi que dans lesdites communes, complétés au fur et à mesure par les documents synthétisant les études réalisées ; qu'eu égard à l'importance du projet, ces modalités de concertation sont suffisantes pour permettre, pendant la durée d'élaboration du projet, l'association des personnes intéressées ; que la mise en oeuvre de la concertation ainsi prévue ne nécessite pas l'accord d'autres communes que celles sur le territoire desquelles les travaux projetés doivent être entrepris ; qu'il suit de là que le moyen tiré du caractère insuffisant des modalités retenues en vue d'effectuer cette concertation ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la concertation s'est déroulée du 4 décembre 2000 au 31 juillet 2006 ; qu'elle n'avait pas à commencer dès l'adoption de la délibération du 23 juillet 1999, laquelle ne présente pas, du fait de son objet, le caractère d'un acte conduisant à la réalisation effective de l'opération ; qu'elle ne s'est pas achevée avant que ne soient pris de tels actes ; qu'ainsi la concertation, qui doit être mise en oeuvre avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles, a été réalisée à un stade utile où il était encore possible d'apporter des modifications au projet soumis ultérieurement à l'enquête publique ; qu'elle s'est déroulée pendant une période suffisante ; que la circonstance que le seul autre parti envisagé d'un franchissement de la Garonne par un tunnel a été écarté dès le 22 décembre 2000 par le conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux au profit d'un franchissement par un pont levant n'est pas de nature à vicier la régularité de la procédure suivie ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort également des pièces du dossier qu'est paru dans le journal Sud-Ouest du 8 décembre 2000 un avis de concertation indiquant que le dossier était mis à disposition du public à compter du 13 décembre 2000 et qu'un dossier spécialement consacré au projet a été publié dans le bulletin de la Communauté urbaine de Bordeaux distribué à 365 000 exemplaires ; qu'ont été organisées sur ce sujet des réunions publiques et des expositions qui ont fait également l'objet de parutions sur le site Internet de la collectivité et de publications dans de nombreux médias diffusés localement ; que des registres ont été mis à disposition du public pour y consigner des observations au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux ainsi qu'à la mairie de Cenon, alors même que le franchissement projeté est entièrement situé sur le territoire de la commune de Bordeaux ; que le public a été ainsi mis en mesure de s'informer et de présenter, le cas échéant, des observations sur les deux partis envisagés pour le franchissement projeté, à savoir un tunnel et un pont levant de même gabarit ; qu'ont été versés, dans le dossier soumis à la concertation, les documents synthétisant les études réalisées au fur et à mesure de leur élaboration par la Communauté urbaine de Bordeaux qui n'avait pas à présenter d'autres options ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la Communauté urbaine de Bordeaux n'a pas respecté les modalités de concertation qu'elle avait elle-même instituées par la délibération du 23 juillet 1999 ni, par voie de conséquence, qu'auraient été méconnues les dispositions précitées des articles L. 300-2 et R. 300-1 du code de l'urbanisme et celles de l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

[...]

Sur la légalité interne de la délibération attaquée :

Considérant que pour les motifs déjà exposés, le projet de franchissement qualifié d'intérêt général par la délibération attaquée n'est pas incompatible avec le schéma directeur de l'aire métropolitaine valant schéma de cohérence territoriale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'opération projetée, intégralement située sur le domaine public et rendue indispensable par le déficit d'ouvrages de franchissement urbain sur la Garonne et par les difficultés de circulation en résultant, améliore les conditions de déplacement, réduit les temps de parcours et assure une meilleure desserte entre les deux rives du fleuve au sein de l'agglomération bordelaise ; que le projet s'inscrit également dans un cadre plus général visant à améliorer la desserte de quartiers en développement, notamment en rive droite de la Garonne, et le maillage des transports en commun en site propre de la Communauté urbaine de Bordeaux ; qu'ainsi l'opération présente un caractère d'intérêt général ; que, compte tenu des

atteintes réduites portées à la propriété privée et des mesures prises pour limiter les nuisances du projet, ni les atteintes portées à l'environnement ni le coût financier de la construction d'un pont levant ni les inconvénients, qui peuvent résulter de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la navigation maritime ou fluviale ainsi que la circulation et les transports en commun qui seront interrompus lors des manoeuvres dues au passage des grands navires, ne sont de nature à excéder l'intérêt que présente l'opération et à lui retirer, par suite, son caractère d'intérêt général ;

Considérant que si les requérantes soutiennent qu'un autre type de pont ou de franchissement aurait présenté moins d'inconvénients et aurait été financièrement moins coûteux, il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de procéder à une telle comparaison et de se prononcer sur l'opportunité du choix opéré par le conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Considérant que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'absence d'intérêt général de l'opération ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la Communauté urbaine de Bordeaux, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 21 septembre 2007 portant déclaration de projet par laquelle le conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux s'est prononcé sur l'intérêt général de la réalisation du franchissement de la Garonne par un pont levant reliant les deux rives du fleuve à Bordeaux ; que le présent arrêt, qui rejette les conclusions tendant à l'annulation de la délibération attaquée, n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions à fin d'injonction présentées par les requérants doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION TRANS'CUB, l'ASSOCIATION AQUITAINE ALTERNATIVES, l'ASSOCIATION DES RIVERAINS ET RESIDENTS DE BORDEAUX, l'ASSOCIATION CAP BASTIDE et l'ASSOCIATION GARONNE AVENIR [...] est rejetée.

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER I - SEMESTRE 8 – 2^{ème} SESSION 2011

DROIT DE L'URBANISME-Cours sans T.D de M. François BARLOY
(Epreuve en une heure et demi)

Veillez traiter les deux questions de cours suivantes :

1- La compatibilité entre les documents d'urbanisme superposés sur un même territoire.

2- Le contenu du certificat d'urbanisme.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL

**DROIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME**

M. Frédéric SUDRE

2010 – 2011

Semestre 8 – Session 1

Etudiants avec travaux dirigés
Durée : 3 h 00

Aucun document autorisé

**Exercice : Commentez la décision d'irrecevabilité de la Cour EDH
Ernewein c/ Allemagne, 12 mai 2009, req. n° 14849/08.**

EN FAIT

Les requérants sont soixante-quatre personnes physiques qui sont toutes de nationalité française ainsi qu'une association, les « Orphelins de pères malgré-nous d'Alsace-Moselle ». Ils sont représentés devant la Cour par M^e A. Friederich, avocat à Strasbourg.

A. Les circonstances de l'espèce

Les requérants sont les orphelins de « malgré-nous » qui sont morts pendant la Seconde Guerre mondiale alors qu'ils servaient dans l'armée allemande. L'expression « malgré-nous » se rapporte aux quelque 130 000 hommes adultes alsaciens et lorrains qui ont été enrôlés de force dans l'armée allemande à partir de 1942 ; 40 000 d'entre eux environ sont décédés. Afin d'empêcher la désertion de ces engagés, des membres de leur famille au sens large étaient parfois pris en otage. Certains membres des familles des « malgré-nous » qui avaient déserté l'armée allemande furent soumis au travail forcé ou envoyés dans des camps de concentration à titre de représailles.

B. L'indemnisation, par l'Allemagne, des victimes des persécutions nazies

La République fédérale d'Allemagne, en sa qualité d'Etat successeur du *Reich* allemand, et la République française convinrent de procéder à une indemnisation substantielle. Le 15 juillet 1960, la République fédérale d'Allemagne versa 400 millions de marks à la République française aux fins d'indemnisation des ressortissants français qui avaient été des victimes

directes des persécutions nazies. Par application de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981, l'Allemagne remit une somme de 250 millions de marks à la « Fondation Entente Franco-Allemande », une fondation de droit français chargée, entre autres, de verser une indemnisation aux enrôlés de force ; la République fédérale d'Allemagne et la République française s'accordèrent à estimer que ces paiements constituaient réparation pour les « malgré-nous ». Les orphelins des « malgré-nous » n'eurent pas droit à réparation.

C. Pétition au Parlement

Un requérant adressa une pétition au *Bundestag*. Le 20 septembre 2007, ce dernier renonça à l'examen de la pétition au motif que les gouvernements allemand et français avaient convenu de voir dans les versements de 1960 et 1981 le geste définitif (*abschließende Geste*) fait en faveur des anciens soldats français enrôlés de force dans l'armée allemande.

GRIEFS

1. Invoquant les articles 2, 3, 4, 5, 9, 10 et 14 de la Convention, les requérants se plaignent du traitement infligé à leurs pères décédés et à leurs familles.
2. Les requérants dénoncent également, au titre de l'article 1 du Protocole n° 1, l'absence d'indemnisation pour les orphelins des « malgré-nous ».
3. Ils allèguent enfin, sous l'angle de l'article 14 et de l'article 1 du Protocole n° 1, avoir fait l'objet d'une discrimination dans la mesure où ils n'ont pas reçu réparation et n'ont pas été considérés comme des victimes de l'enrôlement forcé de leurs pères décédés.

EN DROIT

1. Les requérants invoquent les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture), 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de discrimination) à l'appui de leurs griefs portant sur l'enrôlement forcé des « malgré-nous » et le traitement qui leur a été réservé dans l'armée allemande ainsi que sur la prise en otage, l'internement et la soumission au travail forcé de membres de leurs familles au sens large.

La Cour rappelle que, conformément aux principes généralement reconnus du droit international, les dispositions de la Convention ne lient pas une Partie contractante pour les actes ou les faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou pour les situations qui ont cessé d'exister avant cette entrée en vigueur. Tous les actes attaqués sont survenus avant l'entrée en vigueur de la Convention. Il s'ensuit que les griefs en l'espèce sont incompatibles *ratione temporis* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et doivent être rejetés conformément à l'article 35 § 4.

2. Les requérants se plaignent également, au titre de l'article 1 du Protocole n° 1, de ne pas avoir été indemnisés en leur qualité d'orphelins de « malgré-nous ».

L'article 1 du Protocole n° 1 se lit comme suit :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

a) Le grief de l'association

La Cour doit d'emblée examiner si l'association « Orphelins de pères malgré-nous d'Alsace-Moselle » peut se prétendre victime du défaut d'indemnisation de ses membres. La Cour rappelle à cet égard que, pour avoir la qualité de victime, le requérant doit être directement concerné par l'acte ou l'omission litigieux. La Cour réaffirme par ailleurs qu'une association ne peut invoquer que la violation de ses propres droits, non celle des droits de ses membres, dans la mesure où l'article 35 n'institue pas au profit des particuliers une sorte d'*actio popularis* pour l'interprétation de la Convention.

La Cour fait observer que l'association ne se plaint que de la violation des droits de ses membres et, partant, ne peut avoir la qualité de victime. Il s'ensuit que le grief de l'association est, dans son ensemble, incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejeté conformément à l'article 35 § 4.

b) Les griefs des individus requérants

Pour ce qui est des autres requérants, la Cour rappelle qu'un requérant ne peut alléguer une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 que dans la mesure où les décisions qu'il incrimine se rapportent à ses « biens » au sens de cette disposition. La notion de « biens » peut recouvrir tant des « biens existants » que des valeurs patrimoniales, y compris des créances, en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une « espérance légitime » d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété. La Cour réaffirme qu'un intérêt patrimonial ne peut être considéré comme une « valeur patrimoniale » que lorsqu'il a une base suffisante en droit interne, par exemple lorsqu'il est confirmé par une jurisprudence bien établie des tribunaux.

Les requérants ne peuvent fonder un droit à réparation sur un régime d'indemnisation en faveur des victimes françaises des persécutions nazies ou sur le droit allemand. Il reste à examiner s'ils peuvent prétendre avoir une « espérance légitime » d'obtenir réparation.

La Cour relève que la Convention n'impose aux Etats contractants aucune obligation spécifique de redresser les injustices ou dommages causés par leur prédécesseur.

La Cour fait en outre observer que la croyance qu'un régime d'indemnisation antérieurement en vigueur serait changé en faveur d'un requérant ne peut pas être considérée comme une forme d'espérance légitime au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 car il y a une différence entre un simple espoir de réparation, aussi compréhensible soit-il, et une espérance légitime, qui doit être de nature plus concrète et se fonder sur une disposition légale ou un acte juridique, telle une décision judiciaire.

La Cour constate que l'action en réparation des requérants ne se fondait ni sur des dispositions légales ni sur une décision judiciaire. Elle conclut dès lors que les requérants n'avaient pas une « espérance légitime » d'obtenir une indemnisation.

Il s'ensuit que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejeté conformément à l'article 35 § 4.

3. Les requérants allèguent également, au titre de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, avoir fait l'objet d'une discrimination pour ne pas avoir reçu d'indemnisation ou s'être vu refuser la qualité de victimes de l'enrôlement forcé de leurs pères défunts, du traitement subi par ces derniers et de leur décès.

L'article 14 se lit comme suit :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

La Cour rappelle que l'article 14 complète les autres clauses normatives de la Convention et des protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour « la jouissance des droits et libertés » qu'elles garantissent. L'application de l'article 14 ne présuppose pas nécessairement la violation de l'un des droits matériels garantis par la Convention. Il faut, mais il suffit, que les faits de la cause tombent « sous l'empire » de l'un au moins des articles de la Convention.

La Cour a déjà établi que les orphelins des « malgré-nous » ne peuvent prétendre avoir une espérance légitime d'obtenir une indemnisation et que les faits litigieux ne tombent pas sous l'empire du Protocole n° 1.

Ce constat n'est pas contredit par l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Stec et autres* dans laquelle elle a déclaré que, si l'article 1 du Protocole n° 1 ne comporte pas un droit à percevoir des prestations sociales, de quelque type que ce soit, lorsqu'un Etat décide de créer un régime de prestations, il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14. L'affaire en l'espèce se distingue de l'affaire *Stec et autres* dans la mesure où le gouvernement du Royaume-Uni avait mis en place un régime général de prestations alors que le gouvernement allemand n'avait pas institué un régime d'indemnisation global offrant en principe aux orphelins des « malgré-nous » un droit à réparation.

De surcroît, la « Fondation Entente Franco-Allemande » est une fondation de droit français. L'accord franco-allemand du 31 mars 1981 donnait pour mission à la Fondation l'indemnisation des « malgré-nous ». Pour la Cour, l'Allemagne ne saurait être tenue pour directement responsable du versement d'indemnités par la Fondation.

Enfin, s'il y avait eu indemnisation des orphelins des « malgré-nous », elle ne se serait pas faite dans le cadre de la législation allemande en matière de sécurité sociale et ne saurait donc être assimilée à des prestations de sécurité sociale

Il s'ensuit que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejeté conformément à l'article 35 § 4.

Par ces motifs, la Cour, à la majorité,

Déclare la requête irrecevable.

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL

**DROIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME**

M. Frédéric SUDRE

2010 – 2011

Semestre 8 – Session 2

Etudiants avec travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Aucun document autorisé

Exercice : Commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH, *Soulas c. France*, 10 juillet 2008, req. n° 15948/03.

RAPPEL DES FAITS :

Les requérants, Gilles Soulas et Guillaume Faye, sont des ressortissants français. La troisième requérante est une société, la Société européenne de diffusion et d'édition, ayant son siège social à Paris.

L'affaire concerne une procédure pénale engagée à l'encontre des requérants, en leurs qualités respectives d'auteur (premier requérant), de complice (deuxième requérant) et de civilement responsable (troisième requérante), à la suite de la publication d'un ouvrage intitulé « La colonisation de l'Europe » et sous-titré « Discours vrai sur l'immigration et l'islam ».

Dans cet ouvrage, l'auteur entend « souligner particulièrement ce qu'il croit être l'incompatibilité de la civilisation européenne avec la civilisation islamique dans une aire géographique donnée ». Les deux premiers requérants furent reconnus coupables du délit de provocation à la haine et à la violence à l'égard des communautés musulmanes d'origine maghrébine et de l'Afrique sub-maghrébine. Ils furent condamnés au paiement, chacun, d'une amende de 7 500 euros. Les requérants furent également condamnés au versement de sommes symboliques à titre de dommages-intérêts à la LICRA (Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme) et au MRAP (Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples). Ils invoquaient notamment l'article 10 (liberté d'expression).

« I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION »

19. Les requérants allèguent qu'en les condamnant, les juridictions françaises ont méconnu le sens de leur ouvrage. Ils allèguent une violation de l'article 10, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

[...]

28. La Cour considère que la condamnation litigieuse s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice par les intéressés de leur liberté d'expression. Pareille immixtion enfreint l'article 10, sauf si elle est « prévue par la loi », dirigée vers un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 et « nécessaire » dans une société démocratique pour les atteindre.

29. La Cour constate que les juridictions compétentes se sont fondées sur les articles 23 et 24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. L'ingérence était donc bien « prévue par la loi ».

30. La Cour estime que l'ingérence avait pour but d'assurer la défense de l'ordre et de protéger la réputation et les droits d'autrui.

31. La Cour doit donc rechercher si ladite ingérence était « nécessaire », dans une société démocratique, pour atteindre ces buts.

32. La condition de « nécessité dans une société démocratique » commande à la Cour de déterminer si l'ingérence incriminée correspondait à un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression sauvegardée par l'article 10.

33. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'Etat défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable ; il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos reprochés aux requérants et le contexte dans lequel ceux-ci les ont tenus. En particulier, il incombe à la Cour de déterminer si les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier l'ingérence apparaissent « pertinents et suffisants » et si la mesure incriminée était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis ». Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents, appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10.

34. Il importe aussi de rappeler que la liberté d'expression est le fondement d'une société démocratique, marquée par le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. A de multiples reprises, la Cour a rappelé l'importance cruciale de la liberté d'expression qui constitue l'une des conditions préalables au fonctionnement de la démocratie. Cette affirmation de la fonction

sociale de la liberté d'expression constitue la philosophie de base de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 10.

35. Enfin et surtout, la Cour rappelle que, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, la liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent également une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante.

36. La Cour commence par relever que les questions abordées dans le livre litigieux sont d'intérêt général : les problèmes liés à l'installation et à l'intégration des immigrés dans les pays d'accueil sont actuellement largement débattus dans les sociétés européennes, tant sur le plan politique que médiatique.

37. Ce constat vaut particulièrement pour la France qui a accueilli au fil des années un grand nombre d'étrangers et qui a eu à mettre en place des structures d'accueil et des politiques destinées à intégrer cette population [...].

38. Les problèmes auxquels doivent faire face les Etats à l'occasion de la mise en œuvre de leur politique d'immigration et d'intégration varient, par la force des choses, de l'un à l'autre [...]. L'ampleur de ces problèmes et la manière la plus adaptée pour porter remède aux plus excessifs d'entre eux relèvent de l'appréciation des autorités nationales qui ont une connaissance approfondie des réalités du pays. Dès lors, ces autorités doivent disposer d'une marge d'appréciation assez large pour déterminer l'existence et l'étendue de la nécessité de pareille ingérence.

39. L'ouvrage litigieux est publié dans un contexte qui en France a un aspect particulier. Ecrit par un journaliste et écrivain engagé, il se présente sous la forme d'un essai qui traite des questions sociologiques d'actualité. Facile à lire et utilisant un langage familier aux lecteurs d'articles de presse écrite, il s'adresse à un large public. Le plan du livre est conçu selon un schéma classique, comportant une analyse de la situation, des propositions et leurs effets éventuels et, enfin, une prévision pour l'avenir.

40. L'auteur expose ce qu'il considère comme les méfaits de l'immigration de provenance extra-européenne en générale et musulmane en particulier, vers l'Europe. Le livre tente notamment de démontrer que l'islam entreprend une conquête hostile de la France et de l'Europe et que la délinquance des « jeunes » n'est que la manifestation du début d'une guerre civile ethnique de conquête de territoires. L'Europe s'enfoncerait dans un chaos qui risque d'abolir sa civilisation et il s'agirait là d'un événement plus grave que toutes les grandes pestes et les guerres qu'a connues l'Europe. L'auteur dénonce l'inconscience de l'Europe et l'utopie d'une société communautariste et multiethnique.

41. La Cour note que plusieurs passages du livre donnent une image négative des communautés visées. Le style est parfois polémique et la présentation des effets de l'immigration verse dans le catastrophisme.

42. La Cour rappelle qu'il importe au plus haut point de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations. Plusieurs instruments internationaux, en plus de la Convention, consacrent cette approche, tels que l'article 20-2 du Pacte des Nations-Unies relatif aux droits civils et politiques ou la Recommandation générale n° 15-42 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale selon laquelle « l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression (...) ». Enfin, l'article 4 de la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fait obligation aux Etats parties d'incriminer pénalement tous les actes de racisme, notamment la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, les activités de propagande raciste et les organisations racistes.

43. Pour condamner les requérants, la cour d'appel a souligné, que les propos utilisés dans le livre avaient pour objet de provoquer chez les lecteurs un sentiment de rejet et d'antagonisme, accru par l'emprunt au langage militaire, à l'égard des communautés visées, désignées comme l'ennemi principal, et les amener à partager la solution préconisée par l'auteur, celle d'une guerre de reconquête ethnique. La cour d'appel a expressément mentionné dans sa motivation les extraits du livre qui fondaient ses conclusions, notamment l'assertion de l'auteur selon laquelle « c'est seulement s'il éclate une guerre civile ethnique que la solution pourra être trouvée », assertion qu'il fondait « sur l'amplification prévisible de la délinquance et des guérillas territoriales menées par les bandes ethniques ». La cour d'appel a encore relevé, entre autres, que le livre dénonçait, en s'appuyant sur des faits divers, la circonstance que de jeunes des banlieues, appartenant à la communauté maghrébine et musulmane, se livraient à des « viols rituels » de jeunes filles blanches pour des raisons de racisme anti-européen.

44. Dès lors, la Cour considère que les motifs de la cour d'appel sont suffisants et pertinents. Certes, la liberté d'expression est strictement encadrée par la loi du 29 juillet 1881 et l'application qui en est faite par les juridictions internes. Cependant, dans les circonstances de l'espèce, ces dernières n'ont pas excédé la marge d'appréciation dont elles disposaient.

45. Enfin, pour ce qui est des peines prononcées, la Cour rappelle que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence.

46. Or les sommes mises à la charge des requérants, 7 500 euros pour chacun d'eux, paraissaient élevées au regard des circonstances de la cause. Toutefois, les intéressés encouraient en principe des peines d'emprisonnement.

47. Vu ce qui précède, les motifs avancés à l'appui de la condamnation des requérants sont de nature à convaincre la Cour que l'ingérence dans l'exercice du droit de ceux-ci à la liberté d'expression était « nécessaire dans une société démocratique ».

48. Enfin, la Cour considère que les passages incriminés du livre dont il s'agit ne sont pas suffisamment graves pour justifier l'application de l'article 17 de la Convention en l'espèce. Par conséquent, la Cour rejette l'exception du Gouvernement tirée de cet article et conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 ».

MASTER 1

DROIT DE LA DISTRIBUTION

Pr. Didier FERRIER

2^{ème} Semestre 1^{ère} Session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Un fournisseur qui a organisé une distribution sélective de ses produits vous demande :

- 1) Comment il peut faire sanctionner la commercialisation de ces produits par un revendeur non sélectionné ?
- 2) Comment il peut faire respecter par les distributeurs sélectionnés l'application de prix promotionnels ?

Aucun document autorisé

MASTER 1

DROIT DE LA DISTRIBUTION

Pr. Didier FERRIER

2^{ème} Semestre 2^{ème} Session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

DOCUMENT AUTORISE : CODE DE COMMERCE

Un concédant souhaite réorganiser, à compter du 1^{er} juillet 2011, son réseau de distribution en réduisant le nombre de ses concessionnaires pour retenir uniquement ceux dont le chiffre d'affaires a augmenté de plus de 10 % en 2009 et en 2010.

Il vous demande dans quelles conditions il peut réaliser cette modification.

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1

UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE

SEMESTRE 8, 1^{ère} SESSION

2010-2011

EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIÈRE

Stéphane BENILSI

Veillez commenter l'arrêt suivant : Civ. 3^e, 12 janvier 2011, n°10-10.520 (FS-P+B)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 21 octobre 2009) que, le 26 juin 1999, les époux X... et la société Etudes projet construction (EPC), assurée auprès de la société GAN, ont signé un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plans ; que les époux X... ont souscrit une police dommages-ouvrage auprès de la société GAN ; qu'une garantie de livraison à prix et délai convenus a été fournie par la société Chiyioda fire and Marine insurance company, aux droits de laquelle se trouve la société AIOI Motor ; que le délai d'exécution des travaux était fixé à douze mois à compter de l'ouverture de chantier faite le 14 avril 2000 ; que, le 17 août 2001, les époux X... ont demandé au garant de mettre en demeure la société EPC d'achever les travaux ; que, par lettre du 22 août 2001, la société AIOI Motor a indiqué aux époux X... avoir fait procéder à cette mise en demeure ; que, le 17 octobre 2001, un procès-verbal de réception avec réserves a été signé par la société EPC et Mme X..., les réserves devant être levées pour le 17 novembre 2001 au plus tard ; qu'après expertise, les époux X... ont assigné la société AIOI Motor en exécution des travaux de reprise et paiement des pénalités de retard et la société GAN en paiement des travaux et des pénalités de retard ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société AIOI Motor fait grief à l'arrêt de la condamner à faire procéder aux travaux de reprise, alors, selon le moyen :

1°/ que le maître d'ouvrage a l'obligation d'informer le garant de ce que la mise en demeure du constructeur de livrer l'immeuble ou d'exécuter les travaux est restée infructueuse ; qu'à défaut d'une telle information préalable, il ne peut être imputé à faute au garant de ne pas avoir mis en oeuvre sa garantie ; qu'en énonçant, pour condamner la société AIOI à faire procéder aux travaux de reprise, qu'il lui appartenait d'interroger le maître d'ouvrage, la cour d'appel a violé l'article L. 231-6 II du code de la construction et de l'habitation ;

2°/ qu'un rapport d'expertise est inopposable à une partie qui n'a été ni appelée, ni représentée aux opérations d'expertise et qui invoque cette inopposabilité ; que dans ses conclusions, la société AIOI invoquait l'inopposabilité du rapport d'expertise dès lors qu'elle n'avait pas été atraite aux opérations d'expertise, aucune des parties ne l'ayant fait assigner en référé aux fins de lui rendre commune l'ordonnance du 27

décembre 2001 nommant M. Y... en qualité d'expert ; qu'en énonçant, pour condamner la société AIOI à faire procéder aux travaux visés dans le rapport d'expertise, que les constatations de l'expert ne faisaient que très largement reprendre les éléments que les époux X... avaient eux mêmes portés à la connaissance de la société AIOI dans leur courrier du 17 août 2001, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

3°/ qu'aux termes de ses conclusions devant la cour d'appel, la société AIOI faisait valoir qu'elle contestait fermement les constatations de l'expert, et spécialement, « que l'expert ait cru pouvoir faire état d'un certain nombre de malfaçons ou non façons de caractère apparent, sans tenir compte du fait que celles-ci n'avaient fait l'objet d'aucune réserve à la réception par le maître d'ouvrage », « que l'expert ait inclus des travaux demeurés hors contrat et donc hors garantie dans la détermination du coût des travaux de reprise à réaliser », que l'expert, enfin, n'ait pas distingué, parmi les désordres relevés, « lesquels concernaient les travaux initiaux et lesquels les travaux complémentaires, et ce alors que la garantie de livraison (...) ne pouvait en tout état de cause concerner que le marché de base, et non les avenants auxquels elle n'avait pas donné son accord et qui ne lui étaient pas opposables » ; qu'en entérinant purement et simplement les conclusions de l'expert, sans répondre à ce moyen, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ qu'aux termes de l'article L. 231-6 IV du code de la construction et de l'habitation, la garantie cesse lorsque la réception des travaux a été constatée par écrit ou, si des réserves ont été formulées, lorsque celles-ci ont été levées ; qu'en l'espèce, en l'état, d'une part, du procès-verbal de réception avec réserves en date du 17 octobre 2001, d'autre part, du procès-verbal de constat en date du 24 octobre 2001 constatant la levée des réserves, enfin, de la lettre du constructeur en date du 19 avril 2002 confirmant la levée des réserves et l'achèvement des travaux, le garant pouvait légitimement croire, à défaut de réclamation des maîtres d'ouvrage, que la réception des travaux était intervenue, de sorte que sa garantie avait cessé ; qu'en énonçant, pour dire que la société AIOI ne pouvait se retrancher derrière le paragraphe IV de l'article L. 231-6, pour dire que le procès-verbal de réception du 17 octobre 2001 ne pouvait être considéré comme tel, sans rechercher si la société AIOI n'avait pas pu légitimement croire, faute pour les maîtres d'ouvrage d'avoir réclamé la mise en oeuvre de la garantie, que la réception était bien intervenue et que sa garantie avait cessé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 231-6 IV du code de la construction et de l'habitation ;

5°/ que le maître d'ouvrage a l'obligation d'informer le garant des défaillances du constructeur ; qu'à défaut d'une telle information préalable, il ne peut être imputé à faute au garant de ne pas avoir mis en oeuvre sa garantie ; qu'en énonçant, pour condamner la société AIOI à faire procéder aux travaux de reprise, que la société AIOI, ne pouvait se limiter, pour ne plus intervenir, aux affirmations du constructeur accompagnées d'un constat d'huissier et qu'il lui appartenait d'interroger les maîtres d'ouvrage, la cour d'appel a encore violé l'article L. 231-6 II du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté que par lettre recommandée du 17 août 2001, les époux X... avaient demandé à la société AIOI de mettre en demeure la

société EPC d'achever les travaux nécessaires concernant notamment la toiture de la maison, le branchement du gaz, le vide sanitaire, les portes et volets, l'escalier, le garde-corps et les sanitaires et relevé que les constatations de l'expert ne faisaient que reprendre les éléments que les époux X... avaient eux-mêmes portés à la connaissance de la société AIOI dans ce courrier et étaient corroborés par d'autres pièces telles que le procès-verbal de constat établi le 17 octobre 2001 par l'huissier de justice assistant les maîtres de l'ouvrage, la cour d'appel qui ne s'est pas uniquement fondée sur le rapport d'expertise, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que la société AIOI Motor ne s'était pas assurée de la levée des réserves auprès des maîtres d'ouvrage, la cour d'appel qui, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire que cette société n'avait pas respecté ses obligations, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société AIOI Motor fait grief à l'arrêt de la condamner à payer aux époux X... la somme de 40 700, 01 euros au titre des pénalités de retard, alors, selon le moyen :

1°/ que l'article L. 231-6 IV du code de la construction et de l'habitation prolongeant la garantie jusqu'à la date de réception n'est pas applicable aux pénalités de retard ; qu'en condamnant le garant à payer les indemnités de retard jusqu'à la date de la réception judiciaire du 24 novembre 2004, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

2°/ que le garant ne saurait être tenu de prendre à sa charge l'intégralité des pénalités forfaitaires contractuelles en cas de retard de livraison lorsque le maître d'ouvrage a, par sa faute, contribué à ce retard ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt que les époux X... n'ont pas informé la société AIOI de ce que la mise en demeure était restée infructueuse, qu'ils ne l'ont pas atraite aux opérations d'expertise et qu'ils ont attendu avril 2004 pour mettre en oeuvre sa garantie ; qu'en mettant à la charge du garant l'intégralité des pénalités de retard, quand les maîtres d'ouvrage, par leur carence à informer le garant de la défaillance du constructeur, avaient contribué à ce retard qui aurait pu être évité, la cour d'appel a encore violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les époux X... avaient reçu les clés de l'immeuble le 24 novembre 2004 et retenu que la société AIOI Motor ne s'était pas assurée de la levée des réserves auprès des maîtres d'ouvrage, la cour d'appel a pu en déduire que les pénalités de retard étaient dues jusqu'à cette date ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE
EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIÈRE
SEMESTRE 8 – 2^e SESSION 2010-2011
S. BENILSI

Veillez commenter l'arrêt suivant :

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 30 mars 2011

N° de pourvoi: 10-13457 10-13854

Publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers 20 août 2009) que les époux X... ont conclu le 8 avril 2003, avec la société Etude et services du bâtiment (ESB) un contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture du plan sous diverses conditions suspensives, dont celle de la justification d'une garantie de livraison à prix et délai convenus, qui devaient être réalisées dans le délai de trois mois à compter de la signature du contrat ; que la société ESB a sous-traité la réalisation des travaux à la société BGO depuis en liquidation judiciaire ; que la déclaration d'ouverture de chantier a été faite le 5 décembre 2003 ; que l'attestation de garantie de livraison a été établie le 20 février 2004 et transmise aux époux X... le 21 février 2004 ; que les époux X... ont assigné la société ESB en nullité du contrat et indemnisation d'un surcoût de la construction à réaliser et d'un trouble de jouissance lié au non-respect du délai contractuel de livraison ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° R 10-13.854 :

Attendu que la société Etude et services du bâtiment (ESB) fait grief à l'arrêt d'annuler le contrat de construction de maison individuelle avec fourniture du plan, de la condamner à remettre les lieux dans leur état antérieur aux travaux de construction, de la condamner à payer aux époux X... une indemnité de 21 964,79 euros et de la débouter de l'action en garantie qu'elle formait contre M. Xavier Y..., pris en sa qualité de liquidateur de la société BGO, sous-traitante, alors, selon le moyen :

1°/ que la défaillance de la condition suspensive entraîne, non la nullité, mais la caducité de la convention qui la stipule ; qu'en relevant, pour accueillir l'action en nullité, et non en caducité, que formaient M. et Mme Jean-Claude X..., que la société ESB n'a justifié de l'acquisition de la garantie de livraison et de remboursement qu'après l'expiration du délai dans lequel les conditions suspensives relatives, d'une part, à la garantie de livraison et de remboursement, et, d'autre part, à l'ouverture du chantier, devaient se réaliser, la cour d'appel a violé l'article 1181 du code civil ;

2°/ que la garantie de livraison et de remboursement qui résulte du contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture du plan est destinée à garantir les risques éventuels d'inexécution du contrat ; qu'il est indifférent, pour sa mise en jeu, que les travaux aient effectivement commencé ; qu'il s'ensuit que la date à prendre en considération pour la constatation de l'ouverture du chantier est celle de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier effectuée par l'entrepreneur ; qu'en reprochant à la société ESB d'avoir différé la souscription de la garantie de livraison et de remboursement jusqu'à une date postérieure au commencement effectif des travaux, la cour d'appel a violé l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu que si le contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture du plan peut être conclu sous la condition suspensive de l'obtention de la garantie de livraison, le délai maximum de

réalisation de cette condition suspensive ainsi que la date d'ouverture du chantier, déterminée à partir de ce délai, doivent, à peine de nullité, être précisés par le contrat ; qu'ayant, par motifs propres et adoptés, constaté que la garantie de livraison avait été délivrée à la société ESB postérieurement à l'expiration du délai contractuel de réalisation des conditions suspensives et après le début des travaux, la cour d'appel a exactement retenu que les articles L. 231-2,k et L. 231-4 du code de la construction et de l'habitation étant d'ordre public, en application de l'article L. 230-1 du même code, le contrat conclu le 8 avril 2003 était nul ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° J 10-13.457 :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'indemnisation de leur trouble de jouissance, alors, selon le moyen :

1°/ qu'indépendamment des restitutions, qui ont pour objet d'anéantir les transferts qui ont pu avoir lieu entre les parties dans le cadre de l'exécution de la convention, la partie qui sollicite la nullité peut demander la rémunération de son dommage si la nullité peut être imputée à la faute de l'une des parties ; qu'en l'espèce, M. et Mme X... pouvaient donc solliciter la réparation du dommage imputable à la faute commise par la société ESB pour ne s'être pas conformée aux règles d'ordre public gouvernant le contrat de construction ; qu'il importait peu, à cet égard, qu'ils aient sollicité l'annulation du contrat de construction ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 1382 du code civil ;

2°/ que la partie qui souscrit un contrat de construction est en droit de solliciter sa nullité dès lors que les garanties de remboursement et de livraison n'ont pas été délivrées dans des conditions correctes, et obtenir dans le même temps réparation du préjudice subi pour n'avoir pas disposé, à la date à laquelle la construction pouvait être raisonnablement considérée comme achevée, d'un immeuble destiné à satisfaire ses besoins ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 1382 du code civil ;

3°/ que le trouble de jouissance invoqué, en cas de nullité du contrat, trouve son origine, non pas dans l'inexécution d'une obligation contractuelle, mais dans la circonstance que, par suite du vice affectant la convention et de l'anéantissement qui a suivi, la partie qui a souscrit le contrat n'a pas été en mesure, indépendamment de toute obligation contractuelle, de disposer d'un immeuble à la date à laquelle celui-ci pouvait être raisonnablement considéré comme ayant été achevé ; que, de ce point de vue également, l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que les époux X... ayant seulement soutenu devant elle que le trouble de jouissance qu'ils invoquaient résultait de l'absence de livraison de la maison dans le délai contractuellement prévu, la cour d'appel, qui n'a pas dit que le prononcé de la nullité excluait la réparation d'un dommage pouvant résulter d'une faute commise par celui auquel la nullité peut être imputée, a pu retenir que les époux X... avaient, en optant pour la nullité du contrat renoncé à se prévaloir des conséquences dommageables d'une mauvaise exécution contractuelle telle que le non-respect du délai de livraison initialement convenu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi n° J 10-13.457 :

(...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

DOCUMENTS AUTORISÉS : CODE CIVIL – CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

MASTER 1
Droit de la propriété intellectuelle (D8 PROINT)
Pr. Christian LE STANC

Semestre 8 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h30

Aucun document autorisé

Traiter, **au choix**, l'un des deux sujets suivants :

- 1) Le savoir-faire
- 2) Les conditions de fond de la brevetabilité

MASTER 1
Droit de la propriété intellectuelle (D8 PROINT)
Pr. Christian LE STANC

Semestre 8 – 2ème session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h30

Aucun document autorisé

Traiter, **au choix**, l'un des deux sujets suivants :

- 1) Les inventions d'employés
- 2) La copropriété des brevets

Droit de la Protection sociale

Master 1 - Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité sociale, Code de la mutualité

Equipe pédagogique :

Philippe COURSIER, Julie DROUILLARD-SOLER et Alexandra ORCEL.

Cas pratique

Directeur général d'une société d'emballage et de transport, Monsieur OZAY vous consulte au sujet de l'une de ses salariés, âgée de 58 ans, qui rencontre de graves difficultés de santé.

En effet, l'intéressée est en situation d'arrêt maladie de façon continue depuis maintenant deux ans. Elle avait en outre déjà bénéficié de divers arrêts de travail (10 mois au total) dans les années précédentes de sorte qu'elle n'avait connu qu'une période de trois mois de reprise de travail pendant laquelle son état s'était amélioré.

Aujourd'hui, Monsieur OZAY est très inquiet pour la protection sociale de cette grande malade car il vient d'apprendre que :

1°) le groupe auquel appartient son entreprise vient de dénoncer le contrat d'assurance collective qui garantit la « complémentaire santé » (frais de santé + régime complémentaire d'incapacité + régime complémentaire d'invalidité) pour les droits accordés en la matière par l'entreprise ;

2°) le groupe invite par ailleurs Monsieur OZAY à remettre en cause le régime de prévoyance en vigueur dans son entreprise... alors que d'autres sujets sociaux de mécontentement mobilisent déjà les instances représentatives du personnel et de nombreux salariés ;

3°) Monsieur OZAY vient de se rendre compte que contrairement aux clauses du contrat d'assurance-groupe, l'engagement unilatéral communiqué au personnel (il y a dix ans) en la matière a prévu qu'en cas de situation d'incapacité de travail résultant d'un risque professionnel, la victime bénéficie d'un complément de rente d'incapacité lui permettant de se voir garanti 100% de son salaire net ;

4°) des difficultés supplémentaires se greffent également à la situation dans la mesure où Monsieur OZAY craint que l'intéressée n'invoque des dispositions très protectrices propres applicables à des ouvriers d'une catégorie équivalente à la sienne mais appartenant à un atelier technique situé à plusieurs kilomètres de l'entreprise ;

5°) devant une confirmation de l'état de santé très dégradé de l'intéressée, Monsieur OZAY est enfin invité par les instances dirigeantes du groupe à la licencier.

Pouvez-vous conseiller utilement Monsieur OZAY sur la conduite à tenir devant chacune de ces difficultés ? A cette occasion, vous l'informerez sur les droits du malade en même temps que sur les risques encourus par l'entreprise.

Master 1 – Mention Droit social**Droit de la Protection sociale**Semestre 2 – 2^{ème} session 2010-2011**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée : 3 heures

Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité sociale, Code de la mutualitéEquipe pédagogique :

Philippe COURSIER, Julie DROUILLARD-SOLER et Alexandra ORCEL.

Commentaire d'arrêt**Cass. 2^e civ., 17 mars 2011, pourvoi n° 10-14204**

La Cour

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 8 janvier 2010), que par décision du 4 février 1998, M. X..., salarié de la Direction des constructions navales de Cherbourg (DCN) a été reconnu atteint d'une hypoacousie bilatérale, maladie professionnelle prise en charge au titre du tableau n° 42 des maladies professionnelles ; qu'il a sollicité la prise en charge, au titre de la législation professionnelle, d'une aggravation de cette affection, constatée par un certificat médical du 10 février 2003 ; que par un arrêt du 27 avril 2007, la cour d'appel de Caen a dit que l'aggravation de sa surdité devait être prise en charge au titre de la législation sur les maladies professionnelles ; que le 9 février 2005, il a formé une demande de conciliation dans le cadre d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, que le service des pensions aux armées a rejeté sa demande, comme prescrite ; qu'il a saisi la juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor fait grief à l'arrêt de déclarer non prescrite l'action de M. X..., dire que l'aggravation de la maladie professionnelle constatée par le certificat médical initial du 10 février 2003 résultait de la faute inexcusable de l'employeur, ordonner la majoration de la rente et fixer l'indemnité des préjudices extra patrimoniaux, alors, selon le moyen, que lorsque la maladie professionnelle est liée à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire s'ils agissent en constatation de cette faute dans les délais prévus à l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale ; que l'aggravation d'une maladie professionnelle ne saurait rouvrir ce délai pour agir en déclaration d'une faute inexcusable, dès lors que cette action était éteinte, s'agissant de la maladie dont l'aggravation est alléguée ; qu'en jugeant que si M. X... était "forclos pour faire reconnaître la faute inexcusable concernant la première maladie professionnelle du tableau 42 prise en charge le 4 février 1998" il était en revanche recevable pour agir en déclaration de la faute inexcusable en relation avec l'aggravation de cette maladie professionnelle, les juges du fond ont violé les articles L. 461-1, L. 431-2 et L. 452-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que l'aggravation de l'hypoacousie de perception désignée au tableau n° 42 des maladies professionnelles n'est prise en charge, aux termes même de ce tableau, qu'en cas de nouvelle exposition aux bruits lésionnels, qu'elle n'est donc pas en lien de causalité direct et exclusif avec le traumatisme initial et ne résulte pas de l'évolution spontanée des séquelles de la première maladie prise en charge ;

Que de ces énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que si M. X... était forclos pour faire reconnaître la faute inexcusable concernant la première maladie professionnelle du tableau n° 42 prise en charge le 4 février 1998, la demande d'indemnisation complémentaire sur le fondement des articles L. 451-2 et suivants du code de la sécurité sociale, concernant les conditions de la nouvelle exposition au risque en relation avec l'aggravation de la déficience auditive constatée par certificat médical du 10 février 2003 était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor fait grief à l'arrêt de statuer ainsi, alors, selon le moyen, que la victime d'une maladie professionnelle due à la faute inexcusable de son employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction a droit à une indemnisation complémentaire mais uniquement pour les préjudices causés par cette maladie ; qu'en évaluant à 25 000 euros le préjudice moral de M. X... après avoir constaté que ce préjudice comprenait "des origines familiales étrangères à l'exposition aux risques, liées notamment à l'état de santé de l'épouse de la victime", les juges du fond ont ordonné la réparation d'une partie du dommage qui ne trouvait pas sa source dans la maladie professionnelle de M. X... et ont, ce faisant, violé les articles L. 461-1, L. 452-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; Mais attendu que l'arrêt relève que M. X... justifiait d'un syndrome dépressif en relation avec sa maladie professionnelle et son évolution, que les pièces produites démontraient un isolement et un handicap certain aux relations sociales ;

Qu'appréciant souverainement la portée et la valeur des éléments de fait et de preuve débattus devant elle, la cour d'appel a pu décider qu'en raison de l'état préexistant du taux d'incapacité reconnu après la prise en charge de la première maladie professionnelle non imputable à la faute inexcusable et d'une aggravation de la surdité résultant pour moitié du vieillissement de l'oreille, abstraction faite des origines familiales étrangères à l'exposition au risque, la souffrance morale devait être évaluée à une certaine somme qu'elle a souverainement fixée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 SANTE

Droit de la responsabilité médicale

Monsieur VIALLA

Semestre 2 – 1ère session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Documents autorisés : Code civil, Code de la santé publique

Sujet : Réaliser un commentaire de l'arrêt de la Première chambre civile du 20 janvier 2011

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du jeudi 20 janvier 2011

N° de pourvoi: 09-68042

Non publié au bulletin Rejet

M. Bargue (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), président

SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'ayant donné naissance, le 12 août 1998, au sein de la Fondation hôpital Saint-Joseph à Marseille, d'une fille prénommée Laura, dont la séropositivité au VIH, révélée quelques mois après la naissance, résulte d'une contamination provenant de sa mère également séropositive, Mme X..., agissant en son nom personnel et es qualités de représentante légale de sa fille mineure, et M. Y..., père de l'enfant, ont recherché la responsabilité tant de M. Z..., le médecin traitant de Mme X..., que de l'établissement de soins où elle avait accouché, en reprochant à M. Z... de ne l'avoir pas informée du risque de transmission du virus, et à la Fondation hôpital Saint-Joseph de n'avoir pas effectué de test de dépistage au cours de sa grossesse, ces manquements leur ayant fait perdre une chance de diagnostiquer et de traiter plus tôt l'affection dont souffre l'enfant ;

Sur le premier moyen pris en ses sept branches, tel que reproduit en annexe :

Attendu que Mme X... et M. Y... font grief à l'arrêt (Aix-en-Provence, 8 avril 2009) de les avoir déboutés de leurs demandes dirigées contre M. Z... ;

Attendu que la cour d'appel a retenu que, suivie régulièrement en raison de sa séropositivité pendant plusieurs années, de 1992 à 1997, avant son accouchement, la patiente disposait de toutes les informations nécessaires sur les risques de transmission du virus à l'enfant, mais avait adopté une attitude de déni à l'égard de sa séropositivité ; qu'ainsi, lorsque M. Z..., médecin généraliste, a adressé sa patiente à la Fondation hôpital Saint-Joseph, Mme X... était enceinte de vingt-deux semaines et qu'à ce stade de la grossesse la pratique médicale et les données médicales de l'époque permettaient encore la mise en place d'un éventuel traitement, la thérapeutique mentionnée par les experts ne démarrant qu'à la trentième semaine, il appartenait à Mme X... de ne pas dissimuler au gynécologue sa séropositivité qu'il aurait eu intérêt à connaître ; qu'au contraire, il résulte du dossier détenu par l'établissement, mentionnant les examens pratiqués le 19 juin 1998 (sérologie rubéole, toxoplasmose) et les renseignements médicaux déclarés par Mme X... la mention " pas d'antécédents gynécologiques obstétricaux ou d'autres problèmes à signaler " ; qu'il résulte d'une autre mention portée au dossier le 6 juillet 1998, soit environ un mois avant l'accouchement, l'indication " HIV toujours non vu " ; que la cour d'appel qui en a déduit que la patiente parfaitement informée des risques, avait dissimulé son état de santé, a par ces seuls motifs légalement justifié sa décision ;

Et sur le second moyen pris en ses deux branches, tel que reproduit en annexe :

Attendu que Mme X... et M. Y... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes dirigées contre la Fondation hôpital Saint-Joseph ;

Attendu qu'après avoir rappelé que la responsabilité de l'établissement ne pouvait être engagée du fait d'éventuels manquements des médecins exerçant à titre libéral en son sein, pas plus qu'il n'incombait à la sage-femme de donner l'information litigieuse, la cour d'appel qui a relevé qu'à son admission dans l'établissement la patiente avait dissimulé son état de santé, et qu'à la date de naissance de l'enfant, le dépistage systématique n'était pas obligatoire, en a exactement déduit, sans encourir le grief de la seconde branche qui manque en fait, l'absence de tout manquement fautif susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... et M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt janvier deux mille onze.

MASTER 1 – Droit de la santé

Responsabilité médicale

Monsieur VIALLA

Semestre 2 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Documents autorisés : Code civil, Code pénal, Code de la santé publique

Sujet : Réaliser un commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle du 15 février 2011

Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mardi 15 février 2011
N° de pourvoi: 10-82808
Non publié au bulletin **Cassation**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 1110-4 du code de la santé publique, 226-1, 226-5 du code pénal, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré Mme Y... non coupable et l'a renvoyée des fins de la poursuite et, en conséquence, a débouté la partie civile de ses demandes tendant à la condamnation de la prévenue à lui verser 1 euro de dommages-intérêts et 1 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

"aux motifs que l'article 226-1 du code pénal est ainsi rédigé « est prévu d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° en captant un enregistrement ou transmettant sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel » ; que cette incrimination pénale d'atteinte à l'intimité de la vie privée diffère de l'atteinte à la vie privée protégée par l'article 9 du code civil ; que s'agissant de paroles, et non d'images, l'article 226-1 §1 du code pénal vise non pas le lieu dans lequel les paroles ont été prononcées mais la nature desdits propos, qui doivent avoir été tenus à titre privé ou confidentiel ; que la Cour de cassation a, par un arrêt du 14 février 2006, confirmé un arrêt de cour d'appel ayant jugé que l'enregistrement, même à l'insu de la personne, de propos entrant dans le cadre de l'activité professionnelle de la personne sans qu'aucun propos touchant à la vie privée de celle-ci, c'est-à-dire concernant ses relations familiales, amicales, sa vie conjugale ou sentimentale, sa vie physique, de son état de santé, n'ait été retranscrit, ne constituait pas le délit d'atteinte à l'intimité de la personne ; qu'en l'espèce, si le procédé manque d'élégance, il doit être constaté qu'aucun propos touchant à la vie privée n'a été capté ou transcrit ; que la tentative de ce délit visé par l'article 226-1 n'est pas punissable, et que les faits ont été commis non au domicile du plaignant mais dans un local d'usage conjoint s'agissant du lieu d'accueil du centre médical qui n'est pas par nature un lieu confidentiel ; qu'en conséquence, l'infraction d'atteinte à l'intimité de la vie privée par captation de paroles prononcées à titre privé visée par l'article 226-1 du code pénal n'est pas constituée, et la cour relaxera Mme Y... ; que du fait de la relaxe, la partie civile sera déboutée de ses demandes ;

"1°) alors que la tentative du délit d'atteinte à la vie privée est punissable ; qu'en jugeant néanmoins que la tentative du délit visé par l'article 226-1 du code pénal n'était pas punissable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"2°) alors que constitue une tentative du délit d'atteinte à la vie privée la mise en oeuvre d'un procédé destiné à enregistrer, sans le consentement de leur auteur, des propos tenus dans le cabinet d'un professionnel de la santé qui, par nature sont confidentiels et couverts par le secret médical ; qu'en se bornant à relever, pour relaxer la prévenue, que le dictaphone avait

été installé non au domicile du plaignant mais dans le hall d'accueil du centre médical qui n'est pas par nature un lieu confidentiel, sans rechercher si la mise en oeuvre de ce procédé d'enregistrement à l'insu de M. X..., dans son cabinet dentaire et après sa fermeture au public, à une heure où il pouvait en tout lieu de ce cabinet échanger avec un autre praticien des propos de nature confidentielle sur ses patients, ne constituait pas un commencement d'exécution du délit d'atteinte à la vie privée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

"3°) alors que constitue une tentative d'atteinte à la vie privée la mise en oeuvre d'un procédé destiné à enregistrer, sans le consentement de leur auteur, des propos prononcés à titre privé ou confidentiel ; qu'en se bornant à relever, pour relaxer la prévenue, que le dictaphone avait été installé non au domicile du plaignant mais dans le hall d'accueil du centre médical qui n'est pas par nature un lieu confidentiel, sans rechercher si la mise en oeuvre de ce procédé d'enregistrement à l'insu de M. X..., quel qu'en soit le lieu, n'avait pas pour objet de recueillir des informations confidentielles sur les litiges opposant la prévenue et son associé devant les instances judiciaires et ordinaires et, en conséquence, ne constituait pas un commencement d'exécution du délit d'atteinte à la vie privée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

"4°) alors que constitue une tentative d'atteinte à la vie privée la mise en oeuvre d'un procédé destiné à enregistrer, sans le consentement de leur auteur, des propos prononcés à titre privé ou confidentiel ; qu'en se bornant à relever, pour relaxer la prévenue, que le dictaphone avait été installé non au domicile du plaignant mais dans le hall d'accueil du centre médical qui n'est pas par nature un lieu confidentiel, sans rechercher si la mise en oeuvre de ce procédé d'enregistrement à l'insu de M. X..., dans son cabinet dentaire et après sa fermeture au public, à une heure où il pouvait en tout lieu de ce cabinet tenir des propos de nature privée, ne constituait pas un commencement d'exécution du délit d'atteinte à la vie privée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés" ;

Vu les articles 226-1 et 226-5 du code pénal, ensemble l'article 388 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'est puni des peines édictées par le premier de ces textes le fait de tenter, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

Attendu que le juge correctionnel, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'autant que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., médecin, a porté plainte à la suite de la découverte, dans le local d'accueil du cabinet médical qu'il partageait avec Mme Y..., chirurgien dentiste, d'un dictaphone en fonctionnement, dissimulé dans une rampe d'éclairage ; que Mme Y... a expliqué qu'elle entendait ainsi se procurer des éléments d'information dans le contentieux ordinal qui l'opposait à son confrère ; que, citée devant le tribunal correctionnel du chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée, elle a été condamnée à une peine d'amende, et au paiement de dommages-intérêts à M. X..., constitué partie civile ; que les parties ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour renvoyer la prévenue des fins de la poursuite, et débouter la partie civile de ses demandes, la cour d'appel retient notamment que l'article 226-1 §1 du code pénal vise non pas le lieu dans lequel les paroles ont été prononcées, mais la nature des propos, qui doivent avoir été tenus à titre privé ou confidentiel, qu'en l'espèce aucun propos touchant à la vie privée n'a été capté ou transcrit, que la tentative du délit visé par l'article 226-1 du code pénal n'est pas punissable, et que les faits ont été commis non au domicile du plaignant, mais dans un local d'usage conjoint, s'agissant du lieu d'accueil du centre médical, qui n'est pas par nature un lieu confidentiel ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les faits dont elle était saisie ne caractérisaient pas une tentative d'atteinte à la vie privée, également punissable, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 4 mars 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Montpellier et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, M. Monfort conseiller rapporteur, M. Blondet conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier du 4 mars 2010

MASTER 1

DROIT DES AFFAIRES DE L'UNION EUROPEENNE

STEPHANE DESTOURS

SEMESTRE 2 – 1^{RE} SESSION 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

DOCUMENTS AUTORISES : TRAITES VIERGES

COMMENTEZ EN SIX PAGES MAXIMUM LA DECISION SUIVANTE DE LA COMMISSION DU 29 JUIN 2001, AFFAIRE VOLKSWAGEN, 2001/771/CE

(1) La Commission a reçu de l'acheteur d'un véhicule une plainte à laquelle était annexée une circulaire de la société Volkswagen AG du 17 avril 1997. Par cette circulaire, le «directeur des ventes Volkswagen Allemagne» invitait les concessionnaires et réparateurs Volkswagen allemands à ne pas vendre le nouveau modèle de la «VW Passat Variant», lancé sur le marché allemand le 6 juin 1997, au-dessous du prix conseillé et de s'en tenir à une «discipline tarifaire rigoureuse». (...)

(3) Au vu de ces renseignements et d'autres indications de Volkswagen AG, la Commission a adressé à l'entreprise, en date du 22 juin 1999, une communication des griefs dans laquelle il lui est reproché d'avoir commis une infraction aux dispositions de l'article 81 du traité CE, pour avoir convenu avec les concessionnaires allemands de son réseau de distribution une discipline tarifaire rigoureuse pour la vente des modèles VW Passat.

(4) Par lettre du 10 septembre 1999, la société Volkswagen AG a répondu à cette communication des griefs du 22 juin 1999 et confirmé que les faits qui y sont décrits étaient, pour l'essentiel, exacts. Elle a en outre exprimé son point de vue au sujet, notamment, des conclusions juridiques et des objections de la Commission. Elle n'a pas demandé à être entendue.

(5) La société Volkswagen AG est destinataire de la présente décision.

(19) En Allemagne, comme dans les autres États membres de l'Union européenne, les voitures particulières produites par Volkswagen AG sont distribuées, dans le cadre d'un système de distribution sélectif et exclusif, par des concessionnaires avec lesquels le constructeur a conclu un contrat de concession. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du contrat de concession type dans la version de septembre 1995 et dans les contrats en vigueur depuis le 1er janvier 1998, Volkswagen AG accorde au concessionnaire en question un territoire contractuel pour le programme de livraison et le service après-vente. En contrepartie, le concessionnaire s'engage à promouvoir la vente et le service après-vente de façon intensive sur le territoire qui lui a été concédé et à exploiter le potentiel du marché de façon optimale. (...)

4.1. Accord entre entreprises

(56) La société Volkswagen AG et ses concessionnaires contractuels allemands sont des entreprises au sens de l'article 81, paragraphe 1.

(57) Les trois circulaires relèvent des liens contractuels de Volkswagen AG avec les concessionnaires. Elles concrétisent ces liens sur le plan de la formation des prix, en ce sens que les concessionnaires considèrent les prix tarif conseillés pour la nouvelle VW Passat non pas comme des prix recommandés, mais essentiellement comme des prix imposés et ont tout au plus le droit de consentir des remises minimales. Dans la première circulaire, du 26 septembre 1996, ces instructions étaient complétées par l'invitation lancée aux concessionnaires à «transmettre toutes les annonces de partenaires Volkswagen qui ne respectent pas la discipline tarifaire». Par conséquent, les circulaires établissent la politique de distribution de Volkswagen AG pour un modèle donné de voiture particulière. D'après la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, l'agrément au sein du réseau de concessionnaires se fonde sur l'acceptation, expresse ou tacite, de la part des contractants, de la politique de distribution poursuivie par le constructeur. C'est pour cette raison que les circulaires constituent un élément des accords de Volkswagen AG avec ses concessionnaires contractuels, car elles doivent être considérées comme participant de relations d'affaires suivies, sur la base d'un accord général existant (le contrat de concession).

(58) Les mises en demeure adressées à cinq concessionnaires Volkswagen – parmi lesquelles la lettre adressée à Binder le 24 septembre 1996 avait déjà été envoyée peu de temps avant la première des trois circulaires adressées à tous les distributeurs allemands – relèvent également des liens contractuels de Volkswagen AG avec ses concessionnaires. Elles concrétisent ces liens en ce qui concerne le comportement tarifaire des concessionnaires, en ce sens que ceux-ci doivent modifier leur politique de prix et qu'ils doivent mentionner dans leur publicité essentiellement les prix conseillés non imposés de Volkswagen AG pour la VW Passat et exiger ces prix lors de la vente des véhicules. Ces mises en demeure, qui menacent les concessionnaires de conséquences juridiques en cas de non-respect des instructions, constituent, par conséquent, elles aussi un élément des accords de Volkswagen AG avec les concessionnaires contractuels qui les ont reçues.

(59) On constate donc qu'il existait entre Volkswagen AG et ses concessionnaires allemands un système d'accords composé des trois circulaires et des mises en demeure adressées à certains concessionnaires, qui a servi à l'application de la discipline tarifaire pour la nouvelle VW Passat. Du reste, cet objectif a été confirmé lors des réunions de Volkswagen AG avec la commission des concessionnaires (considérants 42 et suivants) (...)

(68) En l'espèce, la question de savoir si et dans quelle mesure les concessionnaires Volkswagen allemands ont effectivement modifié la formation de leurs prix en fonction des circulaires et des mises en demeure peut être laissée en suspens. (...)

4.2. Restriction de la concurrence

(70) Il ressort des considérations qui suivent que les mesures en cause ont gravement restreint la concurrence, ce que Volkswagen AG n'a d'ailleurs pas contesté dans sa réponse à la communication des griefs.

4.2.1. Objet des mesures: restriction de la concurrence

(71) Les trois circulaires de Volkswagen AG et les mises en demeure des concessionnaires Volkswagen allemands avaient pour objet déclaré d'inciter ceux-ci à ne pas s'écarter, ou à ne s'écarter que légèrement, des prix tarif recommandés «non imposés». Ces mesures avaient donc pour but d'imposer des prix de vente, c'est-à-dire de restreindre la concurrence intramarque par les prix. Il s'agit par conséquent d'un cas de fixation des prix au sens de l'article 81, paragraphe 1, point a).

4.2.2. Effet des mesures

(73) Volkswagen AG ajoute que les différentes circulaires n'ont pas entraîné de modification du comportement des concessionnaires et que ceux-ci ont continué à accorder des remises de l'ordre de 10 % du prix tarif conseillé.

(74) Dans les circonstances de l'espèce, il est pratiquement impossible de connaître le comportement exact des concessionnaires. Cet élément n'est cependant pas déterminant. Selon une jurisprudence constante, il suffit, pour l'application de l'article 81, paragraphe 1, que la mesure concernée vise, comme en l'espèce, une restriction de

concurrence. En revanche, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'elle entraîne effectivement une telle restriction.

5.2. Exemption individuelle

(94) Une exemption individuelle n'a pas été accordée et n'est pas envisageable.

(95) L'imposition des prix ne contribue pas à améliorer la production ou (en l'espèce) la distribution des produits. Il est vrai qu'elle doit améliorer la rentabilité des concessionnaires Volkswagen allemands et leur permettre d'atteindre ou de conserver les niveaux de résultats indiqués par Volkswagen AG et elle pourrait ainsi contribuer au maintien d'un maximum d'entreprises de concessionnaires, mais rien n'indique que le maintien de certaines entreprises, qui ne seraient pas viables dans des conditions normales de concurrence, améliorerait sensiblement la distribution des produits ou que cette amélioration supposée pourrait compenser les inconvénients de la restriction de la concurrence. De plus, rien ne garantit que le bénéfice plus important dégagé par les concessionnaires Volkswagen grâce à l'abandon des remises lors de la vente de véhicules VW Passat neufs serve au maintien des entreprises des concessionnaires.

(96) De même, les consommateurs ne prennent pas part au profit qui en résulte. Bien au contraire, ils doivent payer un prix d'achat plus élevé pour les véhicules et n'en retirent aucun avantage perceptible.

MASTER 1

DROIT DES AFFAIRES DE L'UNION EUROPEENNE

STEPHANE DESTOURS

SEMESTRE 2 – 2^e SESSION 2010-2011**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée : 3 heures

DOCUMENTS AUTORISES : TRAITES VIERGES

COMMENTEZ EN SIX PAGES MAXIMUM L'ARRET SUIVANT : TPICE, 8 juillet 2008, *AC-Treuhand c/ Commission*, aff. T-99/04

1 La décision 2005/349/CE de la Commission, du 10 décembre 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/E-2/37.857 – Peroxydes organiques) (ci-après la « décision attaquée »), concerne une entente conclue et mise en œuvre sur le marché européen des peroxydes organiques, produits chimiques utilisés dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc, par, notamment, le groupe AKZO (ci-après « AKZO ») ainsi que Atofina SA, successeur d'Atochem (ci-après « Atochem/Atofina »), et Peroxid Chemie GmbH & Co. KG, une société contrôlée par Laporte plc, devenue Degussa UK Holdings Ltd (ci-après « PC/Degussa »).

2 Il ressort de la décision attaquée que l'entente a débuté en 1971 par la conclusion d'un accord écrit (ci-après l'« accord de 1971 »), modifié en 1975 (ci-après l'« accord de 1975 »), entre les trois producteurs de peroxydes organiques AKZO, Luperox GmbH, devenue, par la suite Atochem/Atofina, et PC/Degussa (ci-après l'« entente »). Elle visait notamment à préserver les parts de marché de ces producteurs et à coordonner leurs hausses de prix. Des réunions se tenaient régulièrement pour assurer le bon fonctionnement de l'entente. Dans le cadre de l'entente, Fides Trust AG (ci-après « Fides ») puis, à partir de 1993, la requérante, AC-Treuhand AG, étaient chargées, sur le fondement de contrats de service conclus avec AKZO, Atochem/Atofina et PC/Degussa, notamment, de garder dans leurs locaux certains documents secrets relatifs à l'entente, tels que l'accord de 1971, de collecter et de traiter certaines données concernant l'activité commerciale des trois producteurs de peroxydes organiques et de leur communiquer les chiffres ainsi traités, ainsi que d'accomplir des tâches logistiques et de secrétariat associées à l'organisation de réunions notamment à Zurich (Suisse) entre lesdits producteurs, telles que la réservation des locaux et le remboursement des frais de voyages de leurs représentants. Toutefois, certains éléments de fait relatifs aux activités de la requérante en relation avec l'entente sont contestés entre les parties.

Le 27 mars 2003, la Commission a engagé la procédure formelle d'examen et a adopté une communication des griefs qu'elle a ensuite notifiée, notamment, à la requérante. La requérante a envoyé ses observations sur ces griefs le 16 juin 2003 et a participé à l'audition qui s'est tenue le 26 juin 2003. La Commission a enfin adopté la décision attaquée le 10 décembre 2003, qu'elle a notifiée à la requérante le 9 janvier 2004 et par laquelle elle lui a infligé une amende d'un montant de 1 000 euros [considérant 454 et article 2, sous e), de la décision attaquée].

7 L'adoption et la notification de la décision attaquée ont été accompagnées d'un communiqué de presse dans lequel la Commission indiquait, notamment, que la requérante avait joué, en tant que société de conseil, à partir de la fin de 1993, un rôle essentiel dans le cadre de l'entente en organisant des réunions et en dissimulant des preuves de l'infraction. Dès lors, la Commission concluait que la requérante avait également violé les règles de la concurrence et précisait :

« La sanction prise [à l'encontre de la requérante] est d'un montant limité en raison de la nouveauté de la politique suivie en la matière. Le message est cependant clair : ceux qui organisent ou facilitent les ententes, donc pas seulement leurs membres, doivent redouter dorénavant d'être découverts et de se voir infliger des sanctions très lourdes. » [...]

Sur l'interprétation littérale de l'article 81, paragraphe 1, CE

115 L'article 81, paragraphe 1, CE dispose que « [s]ont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ».

116 Il convient de s'interroger notamment sur la portée des termes « accords entre entreprises ».

117 À cet égard, le Tribunal constate d'abord que le juge communautaire ne s'est, à ce jour, pas prononcé, de manière explicite, sur la question de savoir si les notions d'accord et d'entreprise reprises à l'article 81, paragraphe 1, CE sont fondées sur une conception « unitaire », qui englobe toute entreprise ayant contribué à la commission d'une infraction, indépendamment du secteur économique dans lequel elle est normalement active, ou, ainsi que le soutient la requérante, sur une conception « bipolaire », qui distingue les entreprises « auteurs » de celles « complices » de l'infraction (...).

118 En ce qui concerne le terme « accord », le Tribunal constate qu'il n'est, tout d'abord, qu'une autre expression pour désigner un comportement coordonné/collusif et restrictif de concurrence, voire une entente au sens large, auquel participent à tout le moins deux entreprises distinctes ayant exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée. En outre, pour constituer un accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE, il suffit qu'un acte ou un comportement apparemment unilatéral soit l'expression de la volonté concordante de deux parties au moins, la forme selon laquelle se manifeste cette concordance n'étant pas déterminante par elle-même (...).

119 En l'espèce, se pose la question de savoir si, ainsi que l'allègue la requérante, l'entente doit relever d'un secteur d'activité particulier, voire d'un même marché de produits ou de services, de sorte que seules les entreprises qui y sont actives en leur qualité de concurrents, d'offreurs ou de demandeurs sont susceptibles de coordonner leur comportement en tant qu'entreprises (co)auteurs d'une infraction.

120 Or, à cet égard, il convient de rappeler que l'article 81, paragraphe 1, CE s'applique non seulement aux accords « horizontaux » entre entreprises exerçant une activité commerciale sur un même marché de produits ou de services pertinent, mais également aux accords « verticaux », qui impliquent la coordination d'un comportement entre des entreprises actives à des niveaux distincts de la chaîne de production et/ou de distribution et, partant, opérant sur des marchés de produits ou de services distincts (...).

122 À cet égard, les formules employées par la jurisprudence « volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée » ou « expression de la volonté commune des membres de l'entente sur leur comportement dans le marché commun » tendent à mettre en exergue l'élément de « volonté commune » et n'exigent pas une parfaite coïncidence entre le marché pertinent sur lequel l'entreprise « auteur » de la restriction de concurrence est active et celui sur lequel cette restriction est censée se matérialiser. Il en découle que toute restriction de concurrence à l'intérieur du marché commun peut relever d'un « accord entre entreprises » au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE. Cette conclusion est confirmée par le critère de l'existence d'un accord ayant pour objet de restreindre la concurrence à l'intérieur du marché commun. Ce critère implique qu'une entreprise est susceptible de violer l'interdiction prévue à l'article 81, paragraphe 1, CE lorsque son comportement, tel que coordonné avec celui d'autres entreprises, a pour but de restreindre la concurrence sur un marché pertinent particulier à l'intérieur du marché commun, sans que cela présuppose nécessairement qu'elle soit elle-même active sur ledit marché pertinent.

Sur l'exigence de la restriction de l'autonomie commerciale

123 Il résulte de ce qui précède qu'une interprétation littérale des termes « accords entre entreprises » n'impose pas une interprétation restrictive de la notion d'auteur d'infraction telle que préconisée par la requérante. (...)

124 À l'appui de son moyen, la requérante allègue en outre que la notion d'auteur d'infraction implique nécessairement que celui-ci restreint sa propre autonomie commerciale vis-à-vis de ses concurrents et contrevient ainsi à l'exigence d'autonomie sous-jacente à l'article 81, paragraphe 1, CE, selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché commun.

125 Or, ainsi que le relève la requérante par référence à la jurisprudence pertinente, l'exigence d'autonomie a été développée, notamment, dans le cadre de la jurisprudence portant sur la distinction entre les pratiques concertées prohibées et le comportement parallèle licite entre concurrents. En outre, il ressort de la distinction qu'opère la jurisprudence entre l'existence d'un accord restrictif de concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE, d'une part, et la présence d'une simple mesure unilatérale d'une entreprise visant à imposer un certain comportement à d'autres entreprises, d'autre part, que la restriction de concurrence doit résulter de la manifestation suffisamment établie d'une volonté concordante entre les entreprises impliquées quant à la réalisation d'un comportement. Il en découle que, contrairement à ce que prétend la requérante, l'exigence d'autonomie n'est pas directement liée à la question, en l'espèce non pertinente, de savoir si les entreprises restreignant leur liberté commerciale sont actives ou non dans un même secteur d'activité ou sur un même marché pertinent, mais plutôt aux notions de « pratique concertée » et d'« accord », ces notions exigeant la preuve d'une manifestation suffisamment claire et précise d'une concordance de volonté entre les entreprises impliquées (...).

127 Au regard de cette notion contextuelle de restriction de la concurrence, il n'est dès lors pas exclu qu'une entreprise puisse participer à la mise en œuvre d'une telle restriction même si elle ne restreint pas sa propre liberté d'action sur le marché sur lequel elle est principalement active. En effet, toute autre interprétation serait susceptible de réduire la portée de l'interdiction édictée à l'article 81, paragraphe 1, CE dans une mesure contraire à son effet utile et à son objectif principal (...)

Sur les conditions dans lesquelles la participation d'une entreprise à une entente est constitutive d'une infraction à l'article 81, paragraphe 1, CE

129 Il y a lieu de rappeler ensuite la jurisprudence concernant les conditions que doit remplir la participation d'une entreprise à une entente pour que celle-ci puisse être tenue pour responsable en tant que coauteur de l'infraction.

130 À ce titre, il suffit que la Commission démontre que l'entreprise concernée a participé à des réunions au cours desquelles des accords de nature anticoncurrentielle ont été conclus, sans s'y être manifestement opposée, pour prouver à suffisance la participation de ladite entreprise à l'entente. Afin d'établir la participation d'une entreprise à un accord unique, constitué d'un ensemble de comportements infractionnels étalés dans le temps, la Commission doit prouver que cette entreprise entendait contribuer par son propre comportement aux objectifs communs poursuivis par l'ensemble des participants et qu'elle avait connaissance des comportements matériels envisagés ou mis en œuvre par d'autres entreprises dans la poursuite des mêmes objectifs, ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir et qu'elle était prête à en accepter le risque. À cet égard, l'approbation tacite d'une initiative illicite, sans se distancier publiquement de son contenu ou la dénoncer aux entités administratives, a pour effet d'encourager la continuation de l'infraction et compromet sa découverte. Cette complicité constitue un mode passif de participation à l'infraction qui est donc de nature à engager la responsabilité de l'entreprise dans le cadre d'un accord. Il ressort en outre de la jurisprudence que ces principes s'appliquent mutatis mutandis à l'égard de réunions auxquelles ont participé non seulement des concurrents producteurs, mais également leurs clients (...).

132 Dès lors, le fait qu'une entreprise n'a pas participé à tous les éléments constitutifs d'une entente ou qu'elle a joué un rôle mineur dans les aspects auxquels elle a participé n'est pas pertinent pour établir l'existence d'une infraction à son égard. Or, si l'importance, le cas échéant, limitée de la participation de l'entreprise concernée ne peut ainsi remettre en cause sa responsabilité personnelle pour l'ensemble de l'infraction, elle est néanmoins de nature à avoir une influence sur l'appréciation de son étendue et de sa gravité et, partant, sur la détermination du niveau de la sanction [...].

Université Montpellier I
Faculté de Droit et de Science Politique

Master 1 – Droit public
Semestre 8
Droit des contrats administratifs
Pr. E. Marc

Epreuve écrite avec TD
Avril 2011

Durée de l'épreuve : 3 heures
Aucun document n'est autorisé

Veillez commenter l'arrêt suivant de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 31 janvier 2011, SOCIETE AB ENVIRONNEMENT CONSEIL :

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 6 février 2008, sous le n° 08MA00549, présentée pour la SOCIETE AB ENVIRONNEMENT CONSEIL (ABEC), dont le siège est rue Sainte-Pélagie à Sainte-Cécile les Vignes (84290), représenté par son gérant en exercice, par la SELARL Juris Publica, avocat ;

La SOCIETE AB ENVIRONNEMENT CONSEIL (ABEC) demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0603876 en date du 8 novembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire de Lapalud (Vaucluse) en date du 3 avril 2006 rejetant son offre pour l'attribution du service public de l'assainissement collectif de la commune ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à la date limite de réception des candidatures mentionnée dans l'avis d'appel public à candidatures lancé par la commune de Lapalud pour l'attribution de la délégation du service public de l'assainissement collectif, la commission constituée en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales a retenu quatre sociétés pour présenter une offre ; que seules la société de distribution d'eaux intercommunales (SDEI) société précédemment délégataire, aux droits de laquelle vient dans la présente instance la société Lyonnaise des Eaux, et la SOCIETE AB ENVIRONNEMENT CONSEIL ont déposé une offre ; qu'au terme de la négociation menée par le maire de Lapalud, la délégation du service public de l'assainissement collectif a été attribuée à la société de distributions d'eau intercommunales (SDEI) ; que la société AB ENVIRONNEMENT CONSEIL, concurrent évincé, a sollicité du Tribunal administratif de Nîmes qu'il annule la décision du 3 avril 2006 par laquelle la commune de Lapalud a rejeté son offre ; que par jugement en date du 8 novembre 2007, dont la SOCIETE AB ENVIRONNEMENT CONSEIL relève appel, le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté la demande ;

Sur la procédure de passation de la délégation de service public :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction alors applicable : (...) Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les

mêmes conditions que les sociétés existantes. La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-1 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire. ; que selon l'article L. 1411-5 du même code : Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1411-1. Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission (...). Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. ;

Considérant que les délégations de service public sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique ; que, pour assurer le respect de ces principes, la personne publique doit apporter aux candidats à l'attribution d'une délégation de service public, avant le dépôt de leurs offres, une information sur les critères de sélection des offres ; que la circonstance que les dispositions de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques prévoient seulement que, après avoir dressé la liste des candidats admis à présenter une offre, la collectivité publique adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur, est sans incidence sur l'obligation d'informer également ces candidats des critères de sélection de leurs offres ; que, toutefois, les dispositions de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 prévoyant que la personne publique négocie librement les offres avant de choisir, au terme de cette négociation, le délégataire, elle n'est pas tenue d'informer les candidats des modalités de mise en oeuvre de ces critères ; qu'elle choisit le délégataire, après négociation, au regard d'une appréciation globale des critères, sans être contrainte par des modalités de mise en oeuvre préalablement déterminées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Lapalud a adressé aux quatre sociétés candidates retenues pour présenter une offre un dossier de consultation relatif aux modalités de présentation des offres définissant les caractéristiques de la délégation envisagée ; que ce document ne comportait pas toutefois d'indication sur les critères de sélection des offres ; que l'absence d'information des candidats sur ces critères de sélection constitue un manquement aux règles de publicité et de concurrence ; que la procédure de passation conduite par la commune de Lapalud l'a été par suite dans des conditions irrégulières ; que, dès lors, la SOCIETE AB ENVIRONNEMENT CONSEIL est fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la commission d'appel d'offres du 3 avril 2006 ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Nîmes en date du 8 novembre 2007 est annulé.

Article 2 : La décision du maire de la commune de Lapalud en date du 3 avril 2006 est annulée.

Droit des contrats administratifs

Master 1 Droit public

2^{ème} session – juin 2011

Pr. E. Marc

Durée : 3 heures

Aucun document n'est autorisé

Veillez commenter la décision suivante du Conseil d'État en date du 23 mai 2011, Commune de Six-Fours les Plages :

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 août et 17 novembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES, représentée par son maire ; la commune demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09MA01507-09MA01508 du 17 juin 2010 de la cour administrative d'appel de Marseille, en tant qu'il a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 072660-072825 du 16 avril 2009 du tribunal administratif de Toulon annulant la délibération du 28 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages avait, d'une part, approuvé la convention de partenariat portant sur le festival les voix du Gaou conclue entre la commune et la société Adam Concerts, et d'autre part, autorisé son maire à signer cette convention ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'entre 1996 et 2006, la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES a pris en charge l'organisation d'un festival de musique intitulé les Voix du Gaou sur la presqu'île du Gaou ; que, par délibération du 28 mars 2007, le conseil municipal a approuvé la passation d'une convention d'une durée de trois ans avec la société Adam Concerts pour lui confier la poursuite de l'organisation de ce festival, autorisé le maire à signer la convention et accordé à la société une subvention annuelle de 495 000 euros ; que par jugement du 16 avril 2009, le tribunal administratif de Toulon a annulé cette délibération au motif que la commune n'avait pu déléguer un service public sans procéder aux formalités de publicité et mise en concurrence applicables ; que par l'arrêt attaqué du 17 juin 2010, la cour administrative d'appel de Marseille, après avoir constaté qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Toulon, a confirmé cette annulation ;

Considérant que, pour juger que l'organisation du festival des Voix du Gaou était constitutive d'un service public, la cour administrative d'appel de Marseille s'est fondée sur la nature des prestations confiées à la société Adam concerts, consistant à organiser chaque été neuf concerts de musique de variétés, ainsi que sur la circonstance que la commune avait créé ce festival, le subventionnait et en mettait les lieux à disposition de l'exploitant ; qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait par ailleurs l'absence, notamment, de tout contrôle de la personne publique sur la programmation artistique et sur les tarifs des spectacles, de sorte que la commune ne pouvait être regardée comme faisant preuve d'une implication telle que les conditions d'organisation de ce festival permettent de caractériser une mission de service public, la cour a commis une erreur de droit ; que, dès lors, la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES est fondée à demander l'annulation des articles 2, 4 et 5 de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que c'est à tort que, pour faire droit aux conclusions à fin d'annulation présentées, d'une part, par M. B et, d'autre part, par M. C, M. D et Mme A, le tribunal administratif de Toulon a jugé que la commune avait, par la convention litigieuse, délégué une mission de service public à la société Adam Concerts ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. B et autres devant le tribunal administratif de Toulon et la cour administrative d'appel de Marseille ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du I de l'article 1er du code des marchés publics, les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services sont des marchés publics soumis aux dispositions de ce code ; qu'il ressort des pièces du dossier que la convention du 28 mars 2007, signée sans procédure de publicité et mise en concurrence, a été conclue à l'initiative la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES, en vue de confier à un professionnel du spectacle des prestations d'exploitation de la billetterie et de promotion du festival des Voix du Gaou ; qu'elle prévoit ainsi la fourniture d'un service à la commune pour répondre à ses besoins, moyennant un prix tenant en l'abandon des recettes du festival et au versement d'une somme annuelle de 495 000 euros ; que, dès lors, la convention litigieuse doit être regardée comme constitutive d'un marché public de services ;

Considérant que la commune requérante ne peut utilement se prévaloir, d'une part, de ce que les sommes versées à la société étaient appelées subventions et, d'autre part, de ce que les personnes publiques peuvent accorder des subventions aux entreprises de spectacles vivants en application des dispositions de l'article 1-2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, lesquelles ne permettent pas de déroger, en tout état de cause, aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics ; qu'il résulte de ce qui précède que la commune ne pouvait conclure la convention litigieuse sans procéder aux mesures de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics de services ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulon a annulé la délibération du 28 mars 2007 de son conseil municipal approuvant la convention litigieuse et autorisant le maire à la signer ; que, par suite, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ; qu'en revanche il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à sa charge, en application de ces mêmes dispositions, d'une part, une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par MM. C et D et Mme A, d'autre part, la même somme au titre des frais exposés par M. B ;

DECIDE :

Article 1er : Les articles 2, 4 et 5 de l'arrêt du 17 juin 2010 de la cour administrative d'appel de Marseille sont annulés.

Article 2 : La requête d'appel de la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES et le surplus des conclusions de son pourvoi sont rejetés.

UNIVERSITE MONTPELLIER I
SCIENCE POLITIQUE

U.F.R. DE DROIT ET

Master 1 SANTE

Droit des patients et des usagers

Monsieur VIALLA

Semestre 2 – 1ère session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Documents autorisés : Aucun

Sujet : Réaliser une note de synthèse à partir des 13 documents figurant ci-dessous, autour du thème suivant :

« L'hôpital et la religion »

La synthèse sera présentée **en 3 pages maximum**, sous forme de **plan détaillé** précédé d'une courte introduction.

LISTE DES DOCUMENTS

Doc. 1 : Article L. 1110-3 CSP

Doc. 2 : HALDE, à propos de la délibération sur le fait religieux n° 2011-67 du 28 mars 2011

Doc. 3 : Article L. 1110-8 CSP

Doc. 4 : Extrait de la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Doc. 5 : Extrait de la charte des droits et libertés de la personne accueillie

Doc. 6 : Article R1112-46 du Code de la santé publique

Doc. 7 : C. Gabizon, Ces filles qui se refont une Virginité à l' Hopital !!! (Le Figaro, 30 janvier 2007 p.10)

Doc. 8 : Décision du CNGOF du 17 octobre 2006 : « Les gynécologues obstétriciens défendent les femmes contre l'intégrisme musulman »

Doc. 9 : Circulaire DHOS/G n° 2005-57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé

Doc. 10 : Circulaire DHOS/P1 n° 2006-538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Doc. 11 : CE, 3 mai 2000, N° 217017

Doc. 12 : CE Ass., 26 octobre 2001 N° 198546

Doc. 13 : Article 9 CESDH

DOC. 1

Article L. 1110-3 du Code de la santé publique

Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

" Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal.

" Toute personne qui s'estime victime d'un refus de soins illégitime peut saisir le président de l'organe de l'ordre professionnel concerné des faits qui permettent d'en présumer l'existence. Cette saisine vaut dépôt de plainte. Elle est communiquée à l'autorité qui n'en a pas été destinataire. Le récipiendaire en accuse réception à l'auteur, en informe le professionnel de santé mis en cause et peut le convoquer dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte.

" Hors cas de récidive, une conciliation est menée dans les trois mois de la réception de la plainte par une commission composée notamment de représentants du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné.

" En cas d'échec de la conciliation, ou en cas de récidive, le président de l'organe de l'ordre professionnel transmet la plainte à la juridiction ordinaire compétente avec son avis motivé et en s'y associant le cas échéant.

" Hors le cas d'urgence et celui où le professionnel de santé manquerait à ses devoirs d'humanité, le principe énoncé au premier alinéa du présent article ne fait pas obstacle à un refus de soins fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins. La continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances.

" Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. "

DOC. 2

L'expression de la liberté religieuse au travail

La HALDE rend compte des pratiques dans des entreprises publiques et privées et émet des recommandations.

Le collège de la HALDE a adopté, ce lundi 28 mars, des recommandations qui vont être transmises au gouvernement. Elles portent sur l'expression religieuse, sous l'angle du droit des discriminations et de la promotion de l'égalité dans le champ de l'emploi conformément à ses missions.

En 2010, 2% des réclamations reçues par la HALDE soulevaient des questions de discriminations religieuses. Eric Molinié, président de la HALDE, a souhaité dès sa nomination, dresser un constat des pratiques réelles en entreprise, mais aussi dans les secteurs social, médico-social, et de la petite enfance.

A la lumière des 80 délibérations sur le fait religieux et de ses récentes consultations, la HALDE a établi le constat et les recommandations suivantes :

CONSTAT :

- Les acteurs rencontrés demandent à dépasser la nature passionnée des débats médiatiques pour revenir aux fondamentaux : Que dit la loi ? Comment mutualiser les retours d'expérience des cas rencontrés par les entreprises ?
- Tous les acteurs ont salué l'initiative novatrice de la HALDE d'organiser une série de tables rondes sur le sujet.
- Dans la plupart des situations, les questions sont résolues dans le cadre d'un dialogue au cas par cas. Un point d'équilibre est alors trouvé entre la protection de la liberté de manifester ses convictions et les limites nécessaires à fixer pour la bonne exécution du contrat de travail.
- Les demandes d'information, de clarification et de formation sur le droit applicable sont en hausse. Les interrogations des responsables des entreprises portent sur l'obligation, ou non, d'apporter des accommodements liés au fait religieux et visent à se prémunir contre toute difficulté juridique.
- Un consensus se dégage pour accorder au fait religieux une reconnaissance juridique et sociale dans les limites assignées par l'ordre public et la loi, et dans le cadre d'un vivre ensemble fondé sur notre pacte républicain. Toutefois, les entreprises soulignent la difficulté de déterminer le champ des restrictions de l'expression religieuse sur le lieu de travail.
- Une spécificité apparaît dans les services à la personne, et dans les établissements sociaux, médico-sociaux et hospitaliers privés qui accueillent notamment des enfants et des personnes âgées. Eu égard aux missions d'intérêt général remplies ou aux missions de service public déléguées, faut-il étendre aux salariés de ces établissements les obligations de neutralité afférentes aux agents publics ?

LES RECOMMANDATIONS

Le collège de la HALDE recommande :

- de confier au Défenseur des droits l'organisation d'un dialogue permanent avec l'ensemble des acteurs de l'emploi public et privé en y associant les partenaires sociaux, pour accompagner les employeurs dans la gestion de leurs ressources humaines et mutualiser les bonnes pratiques.

- d'examiner l'opportunité d'étendre les obligations de neutralité qui s'imposent dans les structures publiques, aux structures privées des secteurs social, médico-social, ou de la petite enfance chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général.
- de clarifier la portée de la circulaire du ministère de la santé du 2 février 2005 concernant les conditions d'obligation du principe de neutralité pour les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC – Loi HPST juillet 2009) qui sont chargés de missions de service public.

► Délibération sur le fait religieux n° 2011-67 du 28 mars 2011

DOC. 3

Article L1110-8 du Code de la santé publique

Créé par Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 - art. 9 JORF 5 mars 2002

Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire.

Les limitations apportées à ce principe par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements, de leur mode de tarification et des critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

DOC. 4

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Titre Ier : Principes.

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

DOC. 5

Extrait de la charte des droits et libertés de la personne accueillie (Annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003 – article L. 311-4 CASF).

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

DOC. 6

Article R1112-46 du Code de la santé publique

Les hospitalisés doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte. Ils reçoivent, sur demande de leur part adressée à l'administration de l'établissement, la visite du ministre du culte de leur choix.

DOC. 7

C. Gabizon, Ces filles qui se refont une Virginité à l' Hopital !!! (Le Figaro, 30 janvier 2007 p.10)

« Si je n'avais pas été vierge le jour de mon mariage, ma famille m'aurait tuée », martèle Myriam, 20 ans, qui a épousé cet été un Marocain au village de ses parents. Elle se défend d'exagérer, raconte les coups et les claques, évoque des cousines retenues à la maison ou renvoyées au bled pour avoir fréquenté un garçon : elle tremblait d'être découverte. Entendant parler de la réfection d'hymen, elle n'a pas hésité. Elle s'est rendue dans un hôpital du nord de Paris, a supplié le médecin... qui a cédé. Grâce à une simple opération, elle a taché de sang le drap lors de son mariage, sauvant « l'honneur de la famille ».

Comme elle, des centaines de jeunes filles se refont chaque année une virginité à l'hôpital. Le phénomène a démarré à la fin des années 1980, lorsque les filles maghrébines nées en France se sont retrouvées prises entre les tentations de la vie française et les moeurs des parents.

Depuis, les demandes de réfection d'hymen ne font qu'augmenter dans les services de gynécologie des hôpitaux, symptôme de la montée en puissance des pressions religieuses et machistes.

Confrontés à l'angoisse des jeunes filles, les médecins hésitent. Longtemps, ils ont accepté de rédiger des « certificats de virginité », usant de formules subtiles pour se couvrir en cas de contre-expertise. « Ils écrivaient : »À ce jour, mademoiselle est vierge* », raconte Sonia, régulièrement envoyée chez le médecin par un père soupçonneux. Le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) a clarifié les pratiques. Désormais, les médecins sont invités à refuser de rédiger de tels certificats « qui n'ont pas de finalité médicale, selon le Pr Jacques Lansac, président du CNGOF. C'est une atteinte à la dignité des femmes. Et puis, nous n'avons pas à faire des faux... »

Si la disparition de ces certificats de complaisance fait l'unanimité, les praticiens sont plus divisés sur la réfection d'hymen. À Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), le chef de l'obstétrique, Stéphane de Saint-Léger, ne pratique cette intervention que lorsque la jeune fille court des risques physiques. « C'est une chirurgie réparatrice, relativise-t-il. Nous faisons bien de la chirurgie esthétique, pourquoi refuser cet acte ? » Le professeur Lansac, lui, se bat pour que cessent ces actes : « Nous ne devons pas cautionner les obscurantistes. »

« On est conditionnées... »

« Avant, les gens se pliaient aux règles, résume Stéphane de Saint-Léger, maintenant ils veulent imposer les leurs. » Les pressions viennent des nouvelles populations immigrées, notamment les Pakistanais ou les Turcs, mais aussi et surtout des enfants de l'immigration. La première génération de filles d'Algériens a bien tenté de s'émanciper dans les années 1980, mais beaucoup de mariages mixtes ont échoué et ces divorces sont devenus, dans l'esprit des familles conservatrices, la preuve qu'il ne fallait pas s'aventurer hors de la communauté. L'arrivée de migrants plus pieux a fait le reste.

Aujourd'hui, les adolescentes assument mal une rupture avec le modèle familial. « On est trop conditionnées, explique Safia, 25 ans. Les parents nous inculquent ce tabou depuis toutes petites, nous gardent à la maison dès qu'on prend des formes, font passer la coquetterie pour de l'aguichage. »

Le Figaro - Cecilia Gabizon

DOC. 8

Décision du CNGOF « Les gynécologues obstétriciens défendent les femmes contre l'intégrisme musulman »

Les gynécologues-obstétriciens défendent les femmes contre l'intégrisme musulman

Deux gynécologues-obstétriciens qui donnaient leurs soins à des femmes musulmanes qui mettaient au monde leur enfant ont été agressés physiquement et blessés, dans leur service hospitalier, par les maris de ces patientes, au motif qu'en tant que médecins hommes ils ne devaient pas examiner leurs femmes. Ces confrères ont porté plainte pour coups et blessures et bien sûr nous sommes solidaires de ces médecins.

Les gynécologues-obstétriciens hommes devront-ils désormais être protégés par la police pour exercer leur métier ? Devront-ils disparaître comme les professeurs de philosophie ? C'est inadmissible dans un pays laïc comme le nôtre où l'hôpital, s'il permet la liberté de culte, n'a pas à plier son organisation aux pratiques religieuses quelles qu'elles soient.

Les luttes ont été nombreuses pour imposer le droit des femmes à la liberté de la contraception, de l'avortement. Notre société a bien su réagir fermement quand les intégristes catholiques ont perturbé le fonctionnement des centres d'interruption de grossesse, et une loi a même été votée pour sanctionner les entraves faites à ces services. Faudrait-il aujourd'hui ne rien dire pour ne pas heurter la sensibilité musulmane ? S'est-on gêné pour critiquer les propos du pape sur la contraception ou le préservatif ? Faudrait-il le faire pour les musulmans ?

Nous le disons fermement, nous continuerons à avoir des services où les médecins hommes ou femmes apporteront les soins aux patients quel que soit leur sexe. Les hommes peuvent examiner les femmes et inversement. **Nous défendrons la liberté des femmes à se déterminer sur la contraception, l'avortement, la stérilisation sans l'avis de leur mari. Nous refuserons de faire des certificats de virginité à la demande des familles,** comme nous le recommande le Conseil national de l'ordre des médecins (cf. Bulletin du CNOM - déc. 2003), car c'est une atteinte à la dignité de la jeune femme dont nous devrions attester de « la qualité », comme d'un objet. La femme est libre de sa vie, de son corps, et le médecin ferait une faute en acceptant de faire ces certificats humiliants pour les femmes. Nous sommes très réticents aussi à « refaire » les hymens comme on nous le demande, car c'est aider à la soumission de la femme et participer à une coutume machiste du « sang sur le drap » le soir de la nuit de noce qui n'a rien à voir avec la foi.

Pourquoi ne pas le faire comme un acte de chirurgie esthétique diront certains ? Est-ce vraiment une chirurgie esthétique comme une autre ? Devrons-nous aussi, pour suivre des

coutumes ancestrales, faire des excisions au motif que cela serait mieux fait que par une exciseuse traditionnelle ? A l'évidence non.

N'avons-nous pas le devoir de protéger les femmes contre les atteintes à la liberté que l'on veut leur imposer au nom d'une religion mal comprise ? Il y a 30 ans, les femmes musulmanes venaient dans nos hôpitaux sans l'appréhension d'être prises en charge par des médecins généralement hommes, et il n'y avait pas ces difficultés, ces violences. Pourquoi cette régression ? Devons-nous nous laisser faire et régresser nous aussi ?

C'est à l'islam de s'adapter à la liberté individuelle nécessaire à tous dans un état moderne et non l'inverse.

J. Lansac
Président du CNGOF

E. Darai
Secrétaire général du CNGOF

DOC. 9

Circulaire DHOS/G n° 2005-57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé NOR : SANH0530037C

Date d'application : immédiate.

Textes de référence :

Rapport de la commission Stasi sur l'application du principe de la laïcité dans la République (11 décembre 2003) ;

Code de la santé publique notamment articles L. 1110-8, L. 3211-3, L. 6112-2, L. 6143-7 et R. 1112-46.

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille à Mesdames et Messieurs les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation (pour mise en oeuvre) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour diffusion et mise en oeuvre]) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé, d'établissements de santé privés participant au service public hospitalier, d'établissements publics hébergeant des personnes âgées dépendantes (pour mise en oeuvre).

A la suite de la publication du rapport remis au Président de la République par la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République (communément dénommé rapport Stasi), la présente circulaire a pour but d'explicitier le principe de laïcité à l'hôpital tel qu'il résulte de la Constitution des principes généraux du droit et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les deux domaines suivants : liberté religieuse, libre choix du praticien.

I. - LIBERTÉ RELIGIEUSE, PRINCIPES DE NEUTRALITÉ ET DE NON-DISCRIMINATION

Comme le rappelle le rapport Stasi (p. 22) remis au Président de la République le 11 décembre 2003, la laïcité qui est consacrée par l'article 1 de la Constitution de 1958 impose à la République d'assurer « l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Pour l'hôpital, cela implique que :

- tous les patients soient traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses ;
- les patients ne puissent douter de la neutralité des agents hospitaliers.

A. égalité de traitement des patients

L'article L. 6112-2 du code de la santé publique affirme cette égalité de traitement. Il indique notamment que les établissements assurant le service public hospitalier « garantissent l'égal accès de tous aux soins qu'ils dispensent. Ils sont ouverts à toutes les personnes dont l'état requiert leurs services (...). Ils ne peuvent établir aucune discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins ».

Dans le domaine religieux, les patients se voient garantir la libre pratique de leur culte et la manifestation de leurs convictions religieuses :

- l'article R. 1112-46 CSP issu du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux indique que « les hospitalisés doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte ; ils reçoivent, sur demande de leur part adressée à l'administration de l'établissement, la visite du ministre du culte de leur choix » ;

- la charte du patient hospitalisé annexée à la circulaire DGS/DH n° 22 du 6 mai 1995 relative aux droits des patients hospitalisés précise :

« L'établissement de santé doit respecter les croyances et les convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression...) ». L'article L. 3211-3 du code de la santé publique affirme cette même liberté pour les personnes atteintes de troubles mentaux et hospitalisées sans leur consentement.

- l'arrêté du 7 janvier 1997 relatif au contenu du livret d'accueil des établissements de santé mentionne que le livret d'accueil « doit comporter des indications sur les différents cultes et le nom de leur représentants ».

En matière mortuaire, les familles des malades en fin de vie et des défunts se voient garantir la possibilité de procéder aux rites et cérémonies prévus par la religion de leur choix :

- le décret précité du 14 janvier 1974 indique que « lorsque l'hospitalisé est en fin de vie, il est transporté, avec toute la discrétion souhaitable, dans une chambre individuelle du service. Ses proches sont admis à rester auprès de lui et à l'assister dans ses derniers instants » (art. R. 1112-68 CSP) ;

- le décret n° 97-1039 du 14 novembre 1997 relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé précise que « dans toute la mesure du possible, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit déposé dans la chambre mortuaire sans que ce dépôt ne soit différé, de ce fait, d'un délai supérieur à dix heures... » (art. 4) ;

- l'arrêté du 7 mai 2001 relatif aux prescriptions techniques applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé spécifie, dans son article 2, que « la zone publique de la chambre mortuaire comprend, au minimum, un local de présentation du corps du défunt et un local d'accueil pour les familles. Elle peut également comporter une salle d'attente pour les

familles et une salle de cérémonie ».

Il va de soi que les règles de neutralité doivent demeurer compatibles avec les exigences d'une bonne dispensation des soins telle qu'elle est définie par l'équipe médicale. La charte du patient hospitalisé précitée, tout en affirmant la liberté d'action et d'expression des patients dans le domaine religieux, rappelle : « Ces droits s'exercent dans le respect de la liberté des autres. Tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne accueillie dans l'établissement, d'une personne bénévole, d'un visiteur ou d'un membre du personnel. »

A cet égard, il convient de veiller à ce que l'expression des convictions religieuses ne porte pas atteinte :

- à la qualité des soins et aux règles d'hygiène (le malade doit accepter la tenue vestimentaire imposée compte tenu des soins qui lui sont donnés) ;
- à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches ;
- au fonctionnement régulier du service.

Il appartient aux directeurs des établissements de santé de faire respecter strictement ces diverses dispositions qui constituent des garanties essentielles pour les malades. Pour ce faire, ceux-ci disposent du pouvoir général de police au sein de leur établissement (*cf.* art. L. 6143-7 du code de la santé publique).

B. - Neutralité du service public hospitalier et des fonctionnaires et agents publics

L'obligation de neutralité est posée depuis plus d'un demi-siècle dans la jurisprudence (Conseil d'Etat 8 décembre 1948, Dlle Pasteau - 3 mai 1950, Dlle Jamet).

Dans un litige concernant un établissement scolaire, le Conseil d'Etat a émis un avis en date du 3 mai 2000 (Mlle Marteaux), aux termes duquel :

« Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci.

Le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ».

Dans un arrêt en date du 17 octobre 2002 (Mme E.), le tribunal administratif de Paris a estimé légale la décision d'un établissement hospitalier public qui n'avait pas voulu renouveler le contrat d'une assistante sociale qui refusait d'enlever son voile. Dans son premier considérant, le tribunal rappelle que le principe de neutralité s'impose à tous les agents publics et pas seulement à ceux de l'enseignement :

« Considérant que si les agents publics bénéficient, comme tous les citoyens, de la liberté de conscience et de religion édictée par les textes constitutionnels, conventionnels et législatifs, qui prohibent toute discrimination fondée sur leurs croyances religieuses ou leur athéisme, notamment pour l'accès aux fonctions, le déroulement de carrière ou encore le régime disciplinaire, le principe de laïcité de l'Etat et de ses démembrements et celui de la neutralité des services publics font obstacle à ce que ces agents disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment par une extériorisation vestimentaire ; que ce principe, qui vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience, concerne tous les services publics et pas seulement celui de l'enseignement ; que cette obligation trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance ».

Dans un arrêt en date du 27 novembre 2003 (Mlle Nadjet Ben Abdallah), la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que :

« Le port, par Mlle Ben Abdallah, détentrice de prérogatives de puissance publique, d'un foulard dont elle a expressément revendiqué le caractère religieux, et le refus réitéré d'obéir à l'ordre qui lui a été donné de le retirer, alors qu'elle était avertie de l'état non ambigu du droit applicable, a, dans les circonstances de l'espèce, constitué une faute grave de nature à justifier légalement la mesure de suspension dont elle a fait l'objet » (Mlle Ben Abdallah est contrôleur du travail).

Ces principes s'appliquent à tous les fonctionnaires et agents publics, à l'exception des ministres des différents cultes mentionnés à l'article R. 1112-46 du code de la santé publique. Il est rappelé que les agents publics sont des agents qui concourent à l'exécution du service public : contractuels, internes... Vous veillerez à ce que, en application de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, les directeurs des établissements publics de santé respectent strictement ces principes en sanctionnant systématiquement tout manquement à ces obligations ou en signalant aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales toute faute commise par un agent dont l'autorité de nomination est le préfet ou le ministre.

II. - LIBRE CHOIX DU PRATICIEN ET DISCRIMINATION À L'ENCONTRE D'UN AGENT DU SERVICE PUBLIC

A. - Les droits fondamentaux du patient libre choix, information et consentement, refus de soins

Le malade a le libre choix de son praticien et de son établissement de santé ainsi que le droit d'information et de consentement aux soins.

L'article L. 1110-8 du code de la santé publique dispose ainsi que le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un droit fondamental de la législation sanitaire.

Le Conseil d'Etat a affirmé qu'il s'agissait d'un principe général du droit (18 février 1998, section locale du Pacifique Sud de l'ordre des médecins).

L'article R. 1112-17 du même code indique que « dans les disciplines qui comportent plusieurs services, les malades ont, sauf en cas d'urgence et compte tenu des possibilités en lits, le libre choix du service dans lequel ils désirent être admis ».

En outre, l'article L. 1111-4 du code de la santé publique précise que « toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé ». Cet article indique également : « Aucun acte médical, ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».

L'article R. 1112-43 du même code expose que « lorsque les malades n'acceptent pas le traitement, l'intervention ou les soins qui leur sont proposés, leur sortie, sauf urgence médicalement constatée nécessitant d'autres soins, est prononcée par le directeur après signature par l'hospitalisé d'un document constatant son refus d'accepter les soins proposés. Si le malade refuse de signer ce document, un procès verbal de ce refus est dressé ».

B. - Discrimination à l'encontre d'un fonctionnaire, agent public et agent d'un service public hospitalier

Il convient que dans les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant au service public hospitalier, le malade puisse, en dehors des cas d'urgence, choisir librement son praticien, son établissement et éventuellement son service. Toutefois, ce libre choix doit être exercé par le malade et non par un parent, un proche ou la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ; il doit au surplus se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins.

En ce qui concerne l'organisation du service, le libre choix du praticien par le malade ne peut aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations, conforme aux exigences de continuité prévues à l'article L. 6112-2 du code de la santé publique.

En matière d'organisation des soins, il convient de rappeler que le malade est soigné par une équipe soignante et non par un praticien unique, ce qui a notamment des conséquences en termes de secret médical qui ont été admises par la jurisprudence et qui sont désormais reprises à l'article L. 1110-4, alinéa *in fine* du code (« lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe »).

En outre, le libre choix exercé par le malade, ne doit pas perturber la dispensation des soins, compromettre les exigences sanitaires, voire créer des désordres persistants. Dans ce dernier cas, le directeur prend, avec l'accord du médecin chef de service, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement jusqu'au prononcé de la sortie de l'intéressé pour motifs disciplinaires (art. R. 1112-49 du code de la santé publique).

Le Conseil d'Etat, dans une ordonnance en référé en date du 16 août 2002, a jugé que les médecins ne portent pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le consentement à un traitement médical donné par un patient majeur, lorsqu'il se trouve en état de l'exprimer « lorsque après avoir tout mis en oeuvre pour convaincre un patient d'accepter les soins indispensables, ils accomplissent dans le but de tenter de le sauver, un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état ».

De même, l'article L. 1111-4 du code de la santé publique indique que « le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables ».

Enfin, ce libre choix du malade ne permet pas que la personne prise en charge puisse s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe de soins procède à un acte de diagnostic ou de soins pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier.

Je vous demande de veiller attentivement à l'application de ces dispositions et de m'informer des difficultés éventuelles que vous pourrez rencontrer à ce sujet.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,*
J. Castex

DOC. 10

Circulaire DHOS/P1 n° 2006-538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : SANH0630579C

Date d'application : immédiate.

Références :

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Circulaire n° 235/DH/4 du 19 janvier 1976 relative aux aumôniers des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique ;

Circulaire n° 245/DH/4 du 26 juillet 1976 relative aux aumôniers des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique ;

Circulaire DH/8D/89 n° 304 du 28 juillet 1989 relative aux conditions de recrutement des aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Circulaire DGS/DH/95 n° 22 du 6 mai 1995 relative aux droits des patients hospitalisés et comportant une charte du patient hospitalisé.

Textes abrogés :

Circulaire n° 235/DH/4 du 19 janvier 1976 relative aux aumôniers des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique ;

Circulaire n° 245/DH/4 du 26 juillet 1976 relative aux aumôniers des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique ;

Circulaire DH/8D/89 n° 304 du 28 juillet 1989 relative aux conditions de recrutement des aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière.

le ministre de la santé et des solidarités à Mesdames et Messieurs les directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation (pour information) ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour mise en oeuvre]).

Plusieurs établissements publics de santé ont récemment interrogé les services de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sur les modalités de recrutement des aumôniers. D'autres ont par ailleurs fait l'objet de demandes expresses en ce sens de la part du représentant de l'Etat dans le département.

La présente circulaire a pour objet de faire le point sur les dispositions applicables en la matière afin de permettre aux chefs d'établissement de procéder, lorsque cela s'avère nécessaire eu égard à la demande des patients hospitalisés, au recrutement d'aumôniers pour les diverses confessions concernées. Elle abroge et remplace les circulaires susmentionnées du 19 janvier et du 26 juillet 1976 devenues obsolètes notamment en ce qui concerne les modalités de recrutement des agents contractuels de la fonction publique hospitalière, ainsi que celle du 28 juillet 1989 qui avait pour objet de modifier celle du 19 janvier 1976.

I. - LE SERVICE DU CULTE DANS LES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 9 JANVIER 1986

I.1. Une obligation à caractère législatif

Après son préambule proclamant solennellement l'attachement du peuple français aux principes définis par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

confirmée et complétée par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 rappelle que « La France est une République... laïque... » qui « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » et qui « respecte toutes les croyances. »

En ce qui concerne les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, ces principes généraux ont été réaffirmés au VII de la charte du patient hospitalisé (annexée à la circulaire du 6 mai 1995 susmentionnée), laquelle précise notamment que « l'établissement de santé doit respecter les croyances et convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, ...). Ces droits s'exercent dans le respect de la liberté des autres. Tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne accueillie dans l'établissement, d'une personne bénévole, d'un visiteur ou d'un membre du personnel. »

Ce sont les aumôniers qui ont la charge d'assurer, dans ces établissements, le service du culte auquel ils appartiennent et d'assister les patients qui en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille, ou ceux qui, lors de leur admission, ont souhaité déclarer appartenir à tel ou tel culte. Ainsi, bien que la loi du 9 décembre 1905 susmentionnée ait posé le principe selon lequel « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », l'article 2 de cette même loi a prévu que « pourront toutefois être inscrites aux budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. »

C'est à ce titre qu'il appartient aux établissements relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires d'assurer le fonctionnement d'un service d'aumônerie destiné à répondre aux besoins spirituels des patients ou résidents qu'ils accueillent.

Les conflits relatifs à ces questions pourront, le cas échéant, être portés pour arbitrage à la connaissance du préfet, représentant de l'Etat dans le département et chargé, à ce titre, de veiller au libre exercice du culte.

I.2. L'organisation de ce service

Les conseils d'administration fixent les effectifs des aumôniers, en tenant compte de l'importance des établissements, de leur rayon d'attractivité et des données démographiques relatives au bassin de vie qu'ils desservent. Il en découle que cette fonction peut être assurée, de façon permanente ou temporaire, soit par des aumôniers rémunérés recrutés en qualité de contractuels, soit par des aumôniers bénévoles qui devront cependant, pour être autorisés à exercer leur mission, remplir les mêmes conditions que ceux qui sont rémunérés.

Lorsque les besoins le justifient, les aumôniers peuvent être employés à plein temps. Ils peuvent alors éventuellement être logés dans l'établissement par nécessité absolue du service. Ils doivent en tout état de cause pouvoir disposer d'un local de permanence pour recevoir à proximité du lieu réservé à la prière. Les cultes sont célébrés au sein des établissements soit dans une chapelle, lorsqu'il s'en trouve une dans l'enceinte de l'établissement, et pour les seuls cultes qui peuvent s'y pratiquer, soit dans une salle de prière rendue disponible à cet effet. Il est possible de prévoir une salle polyvalente, partagée entre différentes aumôneries, dès lors qu'il y a accord entre les aumôniers de différents cultes. Ces obligations doivent cependant être conciliées tant avec les exigences du service hospitalier qu'avec les possibilités de l'établissement (conseil d'Etat, 28 janvier 1955, sieurs Aubrun et Villechenoux). Les directions veilleront particulièrement à la bonne signalisation de ces locaux et à ce que les personnes hospitalisées ou les résidents disposent d'une information claire sur les différents services d'aumônerie de l'établissement.

Les établissements étant tenus d'assurer la permanence du service, il leur appartient de procéder, pendant leurs périodes de congés (congés annuels, congés de maladie, congés de formation, ...), au remplacement des aumôniers habituellement affectés à ce service, en concertation avec ces derniers.

Il convient enfin de rappeler ici que, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où le régime « concordataire » est en vigueur, la procédure de recrutement des aumôniers par les établissements prévue par la présente circulaire s'applique de plein droit aux différents cultes, que ceux-ci soient ou non reconnus, même si, jusqu'à présent, les établissements disposaient, pour les cultes reconnus, de bénévoles mis à disposition par des associations culturelles pouvant recevoir à cette fin des subventions publiques.

II. - LES RÈGLES APPLICABLES AU RECRUTEMENT DES AUMONIERES

II.1. Le choix des aumôniers

Des services d'aumônerie, au sens de l'article 2 de la loi de 1905, peuvent être mis en place pour chaque culte qui le demande, en fonction des besoins exprimés ou recensés par l'établissement hospitalier, social ou médico-social concerné. Quel que soit le culte auquel ils appartiennent, les aumôniers sont recrutés ou autorisés par les chefs d'établissement sur proposition des autorités culturelles dont ils relèvent en fonction de leur organisation interne : évêchés, consistoires israélites central, régionaux ou locaux, aumônier national hospitalier du conseil français du culte musulman ou des conseils régionaux du culte musulman et commissions nationale ou régionale des aumôneries des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fédération protestante de France ou présidents des Conseils régionaux de l'église réformée de France, etc. En l'absence d'autorité culturelle clairement identifiée, il ne peut être donné droit à une demande de mise en place d'un service d'aumônerie.

II.2. Le statut des aumôniers

Les aumôniers sont affectés dans un emploi d'agent contractuel, sur proposition des autorités religieuses qui seront consultées, le cas échéant, sur la résiliation de contrat par l'administration. Ils sont donc des agents publics non titulaires soumis aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévues par le décret du 6 février 1991 cité en référence, et ils doivent à ce titre remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées à l'article 3 dudit décret.

Le contrat doit préciser le temps hebdomadaire consacré à l'établissement. Sous réserve des dispositions mentionnées à l'alinéa suivant, le contrat est établi pour une durée minimale de trois ans et peut être renouvelé par reconduction expresse ou tacite dans la mesure où l'intéressé remplit toujours les conditions de l'article 3 du décret du 6 février 1991 et que l'agrément des autorités ecclésiastiques dont il dépend est maintenu.

La cessation des fonctions pourra résulter soit de la résiliation du contrat, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, ladite résiliation étant obligatoire si l'aumônier n'est plus agréé par les autorités religieuses dont il relève et qui l'auront présenté à l'administration (conseil d'Etat, n° 13567 du 17 octobre 1980, sieur Pont), soit du licenciement pour faute grave.

II.3. La rémunération des aumôniers

Je vous rappelle que ces personnels, qu'ils soient aumôniers laïcs ou aumôniers ministres du culte, doivent être rémunérés selon la grille indiciaire de l'échelle 5 de rémunération des agents de catégorie C. Cette rémunération est majorée, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Les traitements ainsi alloués varient de plein droit en fonction des revalorisations de cette échelle ou des augmentations de la valeur du point d'indice.

La rémunération des aumôniers employés à temps non complet ou qui effectuent un service à temps partiel est calculée au prorata du nombre d'heures de service accomplies par les intéressés.

Celle d'un aumônier qui assure temporairement un remplacement est calculée sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 5, à moins qu'il ne détienne déjà, au titre de son activité habituelle dans un autre établissement, un échelon plus élevé. Le temps passé à assurer le remplacement est alors pris en compte, pour son avancement, par son établissement d'origine.

II.4. Le cumul d'emplois

Le principe du non-cumul, posé par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1984 qui précise que les fonctionnaires « consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées » et qu'ils « ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit », s'impose de la même façon aux agents contractuels des établissements publics à caractère administratif.

Cependant, dans le cas spécifique des aumôniers, leur recrutement tient exclusivement à leur qualité de ministre du culte qui est extérieure à celle d'agent public, et ce n'est qu'à ce titre qu'ils peuvent utilement remplir la mission qui leur incombe au sein du service public. C'est pourquoi l'activité culturelle qu'ils peuvent avoir par ailleurs ne doit pas être regardée comme l'une de ces activités privées lucratives susceptibles de faire concurrence à l'exercice exclusif prévu par les textes. En outre, ce principe de non-cumul ne saurait être opposé à des agents contractuels qui occuperaient un emploi au plus égal à un mi-temps.

II.5. La limite d'âge

De la même façon, il ne saurait être mis fin aux activités d'un aumônier en raison de son âge, car cette disposition risquerait d'avoir pour effet de priver les usagers de ses services sans que l'autorité religieuse dont il relève soit en mesure d'en désigner un autre.

J'invite par conséquent les directions d'établissement à se rapprocher des autorités religieuses responsables afin de concilier au mieux les tâches qui sont confiées aux aumôniers au titre de leur activité dans les établissements publics et les obligations qui sont éventuellement les leurs en leur qualité de ministres du culte.

*

* *

Vous voudrez bien porter sans délai ces informations à la connaissance des établissements de votre département concernés par ces dispositions et, le cas échéant, me rendre compte sous le présent timbre des difficultés rencontrées dans leur mise en oeuvre.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,*
A. Podeur

DOC. 11

**Conseil d'Etat
statuant
au contentieux**

N° 217017

Publié au recueil Lebon

AVIS 4 / 6 SSR

M. Fouquet, président

Mme Picard, rapporteur

M. Schwartz, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 3 mai 2000

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistré le 2 février 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le jugement du 25 janvier 2000 par lequel le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, avant de statuer sur la demande de Mlle Julie X... tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 février 1999 par lequel le recteur de l'académie de Reims a mis fin à ses fonctions de surveillante intérimaire à temps complet, a décidé, par application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) les exigences tenant aux principes de la laïcité de l'Etat et de la neutralité des services publics qui fondent l'obligation de réserve incombant à un agent public, doivent-elles être appréciées en fonction de la nature des services publics concernés ;

2°) dans le cas du service public de l'enseignement, convient-il de distinguer suivant que l'agent assure ou non des fonctions éducatives et, dans cette éventualité, suivant qu'il exerce ou non des fonctions d'enseignement ;

3°) convient-il, dans certains cas, d'opérer une distinction entre les signes religieux selon leur nature ou le degré de leur caractère ostentatoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 ;

Vu les articles 57-11 à 57-13 ajoutés au décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n° 88-905 du 2 septembre 1988 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Picard, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Schwartz, Commissaire du gouvernement ;

1°) Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ;

2°) Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ;

Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement ;

3°) Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ;

Les suites à donner à ce manquement, notamment sur le plan disciplinaire, doivent être appréciées par l'administration sous le contrôle du juge, compte tenu de la nature et du degré de caractère ostentatoire de ce signe, comme des autres circonstances dans lesquelles le manquement est constaté ;

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à Mlle Julie X..., au ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et au ministre de l'éducation nationale ;

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

DOC. 12

Conseil d'Etat

N° 198546

Publié au recueil Lebon

ASSEMBLEE

lecture du vendredi 26 octobre 2001

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 août et 10 décembre 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Catherine X..., ; Mme X..., agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs Audrey et Dayn, demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 9 juin 1998 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant 1) à l'annulation du jugement du 5 avril 1995 du tribunal administratif de Paris en tant qu'il a rejeté leurs conclusions tendant à ce que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris soit condamnée à leur verser une somme de 100 000 F en réparation du préjudice causé par la décision de pratiquer des transfusions sanguines sur son mari, M. Sunil X..., malgré la volonté contraire exprimée par celui-ci, 2) à la condamnation de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à lui verser ladite somme, ainsi que la somme de 10 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Le Bihan-Graf, Maître des Requêtes ;
- les observations de Me Blondel, avocat de Mme X... et de Me Foussard, avocat de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,
- les conclusions de M. Chauvaux, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des constatations de fait opérées par l'arrêt attaqué et dont l'exactitude matérielle n'est pas contestée que M. Sunil X..., alors âgé de 44 ans, a été

hospitalisé le 2 janvier 1991 au centre chirurgical de l'ouest parisien à La Garenne-Colombes en raison d'une insuffisance rénale aiguë, puis a été transféré le 22 janvier 1991 à l'hôpital Tenon à Paris à la suite de l'aggravation de son état ; que, dans une lettre écrite le 12 janvier 1991 alors qu'il était hospitalisé à La Garenne-Colombes, et ultérieurement communiquée avec son dossier médical aux médecins de l'hôpital Tenon à Paris, M. X... avait déclaré qu'il refusait, en tant que témoin de Jéhovah, que lui soient administrés des produits sanguins, même dans l'hypothèse où ce traitement constituerait le seul moyen de sauver sa vie ; qu'il a réitéré son refus le 23 janvier 1991 devant un médecin de l'hôpital Tenon, en présence de son épouse et d'une infirmière, et qu'il l'a maintenu par la suite, alors qu'il était informé du fait que cette attitude compromettrait ses chances de survie ; que, toutefois, durant la période du 28 janvier au 6 février 1991, date du décès de l'intéressé, des transfusions sanguines ont été pratiquées à la suite de l'apparition d'une grave anémie ;

Considérant que pour confirmer le rejet par le tribunal administratif de la demande de Mme X... tendant à ce que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris soit condamnée à raison du préjudice qui serait résulté pour son mari de la méconnaissance de la volonté qu'il avait exprimée, la cour administrative d'appel de Paris s'est fondée sur ce que : " ... l'obligation faite au médecin de toujours respecter la volonté du malade en l'état de l'exprimer (...) trouve (...) sa limite dans l'obligation qu'a également le médecin, conformément à la finalité même de son activité, de protéger la santé, c'est-à-dire en dernier ressort, la vie elle-même de l'individu ; que par suite, ne saurait être qualifié de fautif le comportement de médecins qui, dans une situation d'urgence, lorsque le pronostic vital est en jeu et en l'absence d'alternative thérapeutique, pratiquent les actes indispensables à la survie du patient et proportionnés à son état, fût-ce en pleine connaissance de la volonté préalablement exprimée par celui-ci de les refuser pour quelque motif que ce soit" ; qu'elle a ainsi entendu faire prévaloir de façon générale l'obligation pour le médecin de sauver la vie sur celle de respecter la volonté du malade ; que, ce faisant, elle a commis une erreur de droit justifiant l'annulation de son arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant que, compte tenu de la situation extrême dans laquelle M. X... se trouvait, les médecins qui le soignaient ont choisi, dans le seul but de tenter de le sauver, d'accomplir un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état ; que, dans ces conditions, et quelle que fût par ailleurs leur obligation de respecter sa volonté fondée sur ses convictions religieuses, ils n'ont pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert désigné par ordonnance du président de la cour administrative d'appel de Paris, qu'en raison de la gravité de l'anémie dont souffrait M. X..., le recours aux transfusions sanguines s'est imposé comme le seul traitement susceptible de sauvegarder la vie du malade ; qu'ainsi, le service hospitalier n'a pas commis de faute en ne mettant pas en oeuvre des traitements autres que des transfusions sanguines ;

Considérant que M. X... ayant été en mesure d'exprimer sa volonté, Mme X... n'est pas fondée à soutenir que les médecins de celui-ci auraient commis une faute de nature à engager la

responsabilité de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en s'abstenant de la consulter personnellement ;

Considérant que les transfusions sanguines administrées à M. X... ne sauraient constituer un traitement inhumain ou dégradant, ni une privation du droit à la liberté au sens des dispositions des articles 3 et 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Sur les conclusions tendant au versement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner Mme X... à payer à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à Mme X... la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 9 juin 1998 est annulé.

Article 2 : La requête de Mme X... contre le jugement du tribunal administratif de Paris est rejetée, ensemble le surplus des conclusions de sa requête devant le Conseil d'Etat.

Article 3 : Les conclusions de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Catherine X..., à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

DOC. 13

Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

MASTER 1 – Droit de la santé

Droit des patients

Monsieur VIALLA

Semestre 2 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Documents autorisés : Code civil, Code pénal, Code de la santé publique

Sujet : Réalisez une dissertation sur le thème suivant : «le respect du secret en matière médicale : une exigence absolue ?»

MASTER 1 DROIT PÉNAL

Droit des successions

Clémence MOULY

Semestre 8 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Document autorisé : Code civil

Calculatrice autorisée

Traitez l'ensemble des cas :

Cas n° 1.

Daniel est décédé, laissant derrière lui trois enfants : Antoine, Barnabé et Chloé. Antoine a un fils, Adrien. Barnabé a deux filles, Bénédicte et Bérengère. Chloé, la petite dernière, n'a pas encore fini ses études de droit et est célibataire.

A sa mort, son patrimoine se compose de l'usufruit d'un appartement à Biarritz, d'une valeur de 150 000 euros, dont il a hérité au décès de son épouse, Cunégonde, en 2007. Il est également propriétaire d'un mas à Arles, 500 000 euros, de divers biens mobiliers corporels, d'une valeur totale de 400 000 euros, alors que ses comptes bancaires totalisent un solde créditeur de 80 000. Diverses dettes sont à acquitter : 10 000 euros au titre de l'impôt sur le revenu, 25 000 euros à un créancier tiers. Daniel devait aussi 40 000 euros à Antoine, qui lui avait avancé cette somme en un temps où son père manquait de liquidités.

Daniel avait consenti diverses libéralités. En 1998, il avait réalisé chez son notaire et en présence de deux témoins un testament prévoyant un legs universel au profit de Bénédicte, la fille de Barnabé. Chloé a toutefois retrouvé une lettre dactylographiée datée de janvier 2005 et signée de son père, instituant Laetitia Halliday « légataire de toute la fortune » de son père. Était agrafé à cette lettre un mot de son père, dont elle peina à déchiffrer l'écriture et mentionnant qu'il léguait son mas à Antoine. Ce mot est daté du 9 février 2006 et est signé.

Il a toujours eu une tendresse particulière pour Bénédicte, sa première petite fille. A sa naissance, en 1987, il a ouvert un compte bancaire au nom de Barnabé pour remercier celui-ci de lui assurer sa

descendance. Il a viré 15 000 euros sur ce compte. Cette somme initiale vaudrait aujourd'hui, s'il n'y avait pas eu de mouvement de compte, 25 500 euros. Pour ses 10 ans, il a offert à Bénédicte un collier, siglé Chanel, d'une valeur à l'époque, de 7 000 euros, et actuellement de 9 000 euros. Pour ses 20 ans, elle a reçu un Land Rover Defender : 30 000 euros. Aucun des autres petits enfants ne fut gâté de la sorte. Seule Chloé bénéficia des faveurs de son père, qui lui offrit, en 2008, un appartement à Montpellier, Boulevard du Jeu de Paume. Acheté 95 000 euros, il en vaut aujourd'hui 100 000.

L'enterrement, c'est à dire la cérémonie et la réception, a coûté 5 000 euros qui ont été payé par Antoine.

Chloé a accepté la succession de son père tandis qu'Antoine l'a refusé afin d'avantager son fils. Barnabé se demande s'il n'a pas intérêt à faire de même au profit de ses filles et vous demande de liquider cette succession dans l'hypothèse où il accepte et dans celle où il refuse.

Cas n° 2.

Didier est mort en janvier 2010 dans un accident de voiture, en se rendant chez le traiteur qui devait organiser son mariage avec Pauline, prévu le 22 février 2010. Outre son chagrin, Pauline est accablée de difficultés : elle vit depuis le décès de Didier dans un appartement qu'ils avaient acheté ensemble, pour moitié chacun. Celui-ci valait 150 000 euros lors de son achat en 2007. Il en vaut désormais 180 000. Elle vient de recevoir une notification du grand-oncle paternel de Didier, Basile, qui l'informe qu'il cède sa part pour 40 000 euros. Elle a très envie d'acquiescer cette part, mais voudrait d'abord savoir si elle n'est pas surévaluée et avec qui elle se retrouvera encore en indivision, sachant que Didier laisse derrière lui, outre Basile, le fils d'un autre grand-oncle décédé, Alexandre et du côté de sa mère, Charles, un grand-oncle, Dorothee et Emilie, les deux filles de celui-ci, et Fabienne, une grande tante.

Cas n° 3.

Paul et Cunégonde, mariés depuis 2001 sous la séparation de biens, viennent de périr dans un accident de voiture en compagnie de leur fils, Léo, et du frère de Paul, Jules. Déterminez les héritiers et réservataires de leurs successions sachant que la famille se compose comme suit : les père et mère de Paul et Jules, Georges et Marthe, sont en vie, ainsi que la sœur de Marthe, Azalée. Jules, pacé avec Bertille, était le jeune papa de Jean-Baptiste. Cunégonde avait une sœur, Julie, une cousine germaine, Agathe, et son père, Maurice.

La fortune de Paul s'élève à 150 000 euros, celle de Cunégonde à 78 000, celle de Léo à 30 000 euros. Jules possédait 200 000 euros d'actifs. Paul avait, en 2004, offert à Cunégonde un 4x4 d'une valeur de 40 000 euros. Il n'en vaut plus que 12 000. Il lui avait aussi offert une rivière de diamant d'une valeur de 30 000 euros en 2009. Jules avait réalisé en même temps exactement les mêmes cadeaux à Bertille.

Liquidez les successions sachant qu'ils sont tous morts sur le coup.

MASTER 1 DROIT PÉNAL

Droit des successions

Clémence MOULY

Semestre 8 – 2^e session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Document autorisé : Code civil**Commentez l'arrêt suivant :****Civ. 1^{ère}, 12 janvier 2011**

Vu les articles 815 et 815-17 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que William X..., marié sous le régime de la communauté légale, est décédé en laissant pour lui succéder Mme Pierrette Y..., son épouse, donataire de la plus forte quotité disponible entre époux et ayant opté le 14 août 1980 pour le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit des biens composant la succession, et M. Bernard X..., leur fils ; que la liquidation judiciaire de Mme Y..., veuve X..., a été prononcée le 8 novembre 2005, Mme Nadine Z... étant désignée liquidateur ;

Attendu que pour dire qu'il n'existait aucune indivision entre Mme Y..., veuve X..., et son fils, M. X..., portant sur les immeubles sis..., à la Ville-aux-Dames (37) et débouter en conséquence Mme Z..., ès qualités, de sa demande tendant à voir ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision, l'arrêt, après avoir relevé que Mme veuve X... est aujourd'hui propriétaire des 5/ 8èmes des biens auparavant communs et usufruitière des 3/ 8èmes restant tandis que M. X... est, en application de la même donation, nu-proprétaire des 3/ 8èmes de l'actif communautaire dont sa mère a reçu usufruit, retient que M. X... ne dispose d'aucun droit de propriété ou de nue-proprété sur les 5/ 8èmes des biens anciennement communs dont sa mère est seule propriétaire et que, sur les 3/ 8èmes de ce même actif, ses droits de nu-proprétaire sont de nature réelle tandis que sa mère, usufruitière, ne s'est vue investie, au décès de son époux que d'un droit personnel d'usage et que les droits des héritiers de William X... étant de nature différente, ils ne sont en indivision ni sur la jouissance ni sur la propriété d'une partie de l'actif dont il est sollicité le partage ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que le droit de Mme veuve X..., en pleine propriété ne portait que sur une quote-part de l'universalité des biens de la communauté et que M. X... était nu-proprétaire du surplus, en sorte qu'il existait une indivision entre les intéressés quant à la propriété des biens et que Mme Z..., ès qualités, était en droit de provoquer le partage afin de faire déterminer les biens composant la part de Mme veuve X... en pleine propriété, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a, infirmant la décision entreprise, constaté qu'il n'existait aucune indivision entre Mme Y..., veuve X... et son fils, M. X..., portant sur les immeubles sis..., à la Ville-aux-Dames (37) et débouté en conséquence Mme Z..., ès qualités, de sa demande tendant à voir ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision, l'arrêt rendu le 12 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ;

DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

Pr. J.RAYNARD

M 1 – 2ème session 2010-2011

Durée 1H30

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 :

- La bonne foi dans le commerce international

ou : **Sujet n°2 :**

- Compétence judiciaire et nationalité des plaideurs

Document diffusé en cours autorisé

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2010/2011

MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL
Semestre 8 – 1^{re} session

DROIT DU TRAVAIL APPROFONDI
Matière donnant lieu à travaux dirigés
P.-H. Antonmattei - A. Chevillard - Ch. Neau-Leduc

Commentez l'arrêt suivant : Cass. soc., 20 octobre 2010, FS-P+B, n° 08-19.748

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 juin 2008), que M. X... a intégré le cabinet Fidal, d'abord en qualité de collaborateur libéral puis, à compter du 1er janvier 1999, en tant qu'avocat salarié ; qu'affecté dans un premier temps au bureau de La Rochelle, il a ensuite exercé son activité au sein du bureau de Toulon ; qu'il a été désigné délégué syndical le 15 décembre 2005, délégué syndical auprès du comité d'entreprise le 23 juin 2006, et représentant syndical auprès du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le 4 août 2006 ; que le salarié a, par lettre du 23 novembre 2006, informé son employeur qu'il donnait sa démission en faisant état de comportements fautifs du directeur de bureau et de mesures discriminatoires ; qu'il a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulon de demandes tendant notamment à ce que la rupture soit considérée comme produisant les effets d'un licenciement abusif et à ce que lui soient versés des rappels de salaires ; qu'il a été débouté de ses demandes par décision du 28 juin 2007 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter des demandes qu'il avait formées au titre de la rupture de son contrat de travail alors, selon le moyen :

1° / que le principe suivant lequel nul ne peut se constituer un titre à lui-même interdit simplement au juge d'accueillir la preuve d'un acte juridique à la seule vue d'un document dressé par l'un des plaideurs et n'est pas applicable à la preuve de faits juridiques ; qu'en écartant des débats « les propres écrits » du salarié cependant que ces écrits avaient été produits pour faire la preuve des divers manquements reprochés à l'employeur, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

2° / qu'en considérant que les propres écrits du salarié constitués par des mails et des correspondances ne pouvaient pas lui servir de preuve, cependant que le salarié ne se bornait pas à produire ses propres courriers électroniques, mais versait aux débats des échanges complets comportant, notamment, les réponses de ses correspondants, lesquelles n'émanaient pas de lui, la cour d'appel a, en violation de l'article 1134 du code civil, dénaturé ces échanges de courriers électroniques ;

3° / que l'employeur, tenu à une obligation de sécurité de résultat quant à la santé physique et mentale de ses salariés, doit prendre toutes les mesures nécessaires à leur assurer des conditions de travail qui ne nuisent pas à leur santé ; qu'en l'espèce, la lettre de M. X... du 23 novembre 2006, dont il reprenait la teneur dans ses conclusions d'appel, reprochait à l'employeur de n'avoir pris aucune mesure propre à faire cesser les actes de harcèlement moral commis par le directeur du bureau de Toulon, lesquels, s'ils ne le visaient pas particulièrement, avaient une incidence sur ses conditions de travail, cette situation ayant eu des conséquences sur sa santé mentale et ayant déterminé sa démission ; qu'en considérant, pour refuser de tenir compte de ce grief, que le salarié ne justifiait pas avoir été personnellement visé par le comportement du directeur du bureau de Toulon, sans rechercher si, peu important cette circonstance, ce comportement n'avait pas affecté les conditions de travail de l'ensemble du personnel du bureau et de nature à nuire à leur santé mentale par le stress qu'il générerait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1231-1, L. 1237-1 et L. 4121-1 du code du travail ;

4° / que le fait pour l'employeur de porter atteinte au fonctionnement régulier du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, délit pénal, est nécessairement une faute grave justifiant la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur ; qu'en relevant, pour faire produire les effets d'une démission à la lettre de M. X... du 23 novembre 2006, que si le grief de défaut de convocation à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail était établi, il n'était pas suffisamment grave pour justifier la rupture du contrat aux torts de la société Fidal, la cour d'appel a violé les articles L. 1231-1 et L. 1237-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'appréciant la valeur et la portée de l'ensemble des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a relevé que M. X... n'avait pas été personnellement victime d'une dégradation de ses conditions de travail à la suite des agissements du chef de bureau subis par un autre salarié, de sorte qu'il n'était pas fondé à se prévaloir d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat en matière de harcèlement moral ; qu'ensuite, après avoir analysé l'ensemble des griefs de M. X... à l'appui de sa prise d'acte de la rupture, elle a souverainement décidé que le seul grief établi n'était pas suffisamment grave pour justifier une rupture imputable à l'employeur de sorte qu'elle s'analysait en une démission ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de rappel de salaires, alors, selon le moyen, que l'employeur est tenu d'assurer une égalité de rémunération entre les salariés placés dans une situation identique ; que s'il appartient au salarié qui invoque une atteinte à ce principe de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, il incombe à l'employeur, sous le contrôle concret et effectif du juge, de rapporter la preuve d'éléments objectifs justifiant cette différence ; qu'en l'espèce, au soutien de sa demande, M. X... faisait valoir que sa rémunération mensuelle était de 3 900 euros cependant que la rémunération moyenne des juristes intéressés placés dans une situation identique à la sienne était de 6 479 euros par mois ; qu'il appartenait, dès lors, à la société Fidal, sous le contrôle des juges du fond, d'apporter la preuve que cette différence de rémunération se justifiait par des éléments objectifs ne dépendant pas de sa seule volonté, la rémunération du salarié étant exclusivement calculée par rapport à un pourcentage sur son chiffre d'affaires, l'employeur devant s'expliquer sur les conditions d'attribution des dossiers ainsi que sur la détermination du pourcentage attribué à chaque avocat salarié placé dans une situation identique ; qu'en relevant, pour débouter M. X... de sa demande, qu'il ne produisait aucun document établissant que des juristes ayant réalisé le même chiffre d'affaires avaient eu une rémunération supérieure à la sienne, cependant qu'il appartenait à l'employeur de produire tous les documents utiles à justifier la différence entre la rémunération du salarié et le salaire moyen des juristes placés dans une situation identique à la sienne, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil et le principe « A travail égal, salaire égal » ;

Mais attendu qu'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe « à travail égal salaire égal » de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération ;

Et attendu que la cour d'appel, après avoir constaté que la rémunération des avocats salariés dépendait uniquement de l'intéressement sur les honoraires qu'ils généraient, a retenu que M. X..., qui se bornait à faire valoir que la rémunération moyenne mensuelle des avocats salariés était supérieure à la sienne, ne fournissait aucun renseignement sur les montants des honoraires réalisés par chacun d'eux au regard de son propre chiffre d'affaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT

Master I Droit social 2010-2011

DROIT DU TRAVAIL APPROFONDI
(P.-H. ANTONMATTEI, C. NEAU-LEDUC, A. CHEVILLARD)

Matière avec travaux dirigés (durée de l'épreuve : 3h)

Examen du semestre 8 (seconde session)

Commentez l'arrêt suivant (7 pages maximum) :

Cour de cassation - Chambre sociale - 9 mars 2011 (n° 10-11.581)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au sein de la division transport du groupe Norbert Dentressangle, les sociétés Norbert Dentressangle Silo (ND Silo), Norbert Dentressangle Bennes (NDB) et Norbert Dentressangle Inter-Pulve (ND IP) forment une unité économique et sociale (l'UES Norbert Dentressangle Vrac) dotée d'un comité central d'entreprise ; qu'en décembre 2008, le licenciement pour motif économique de neuf salariés est intervenu au sein de la société NDB, suivi dans diverses sociétés de l'UES d'un nombre important de départs volontaires, notamment sous forme de ruptures conventionnelles, dans un contexte de suppression d'emplois due à une baisse d'activité, les employeurs "souhaitant utiliser les ruptures conventionnelles plutôt que le plan de sauvegarde de l'emploi" ; qu'entre le 30 novembre 2008 et le 13 mars 2009, l'effectif de l'UES est ainsi passé de 577 à 530 salariés ; que ces ruptures se révélant insuffisantes, deux nouveaux projets de licenciement économique portant chacun sur neuf salariés ont été envisagés dans les sociétés NDB et ND Silo ; que les sociétés de l'UES ont alors accepté "de se soumettre volontairement" à l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi commun présenté au comité central d'entreprise en mai 2009 ; que le comité a refusé de donner un avis et a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir l'annulation de la procédure d'information et de consultation, celle du plan de sauvegarde de l'emploi et celle des ruptures conventionnelles ainsi que des dommages intérêts ; que les syndicats CFTC et CFDT se sont joints à l'action ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident des sociétés :

Attendu que les sociétés formant l'unité économique et sociale Norbert Dentressangle Vrac font grief à l'arrêt de déclarer recevable et bien fondée l'action des syndicats et du comité d'entreprise en nullité du plan de sauvegarde de l'emploi qu'elles ont élaboré, alors, selon le moyen :

1° que l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi pèse sur l'employeur en sorte que c'est au niveau de l'entreprise qu'il dirige que doivent être vérifiées les conditions d'effectif et le nombre des licenciements qui imposent l'établissement et la mise en œuvre d'un tel plan ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu qu'il résultait de la démarche conventionnelle des sociétés exposantes qu'elles s'étaient "soumises volontairement à l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi commun" de sorte qu'elles devaient être "considérées comme une seule et même entreprise au regard des obligations imposées par l'article L. 1233-61 et suivants du code du travail" ; qu'en se déterminant ainsi, sans constater que les sociétés exposantes composant l'UES avaient la qualité d'employeur des salariés concernés par le plan de sauvegarde de l'emploi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la disposition précitée et de l'article L. 1235-10 du code du travail ;

2°/ que la nullité d'un plan de sauvegarde de l'emploi suppose qu'une telle sanction ait été expressément prévue ; que la nullité ne saurait donc intervenir en cas de mise en œuvre conventionnelle d'un plan et que la convention ne prévoit aucunement que la sanction de son insuffisance sera la nullité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, pour décider que la demande en nullité du comité et des syndicats était recevable, en retenant qu'il résultait de la démarche conventionnelle des sociétés exposantes qu'elles s'étaient "soumises volontairement à l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi commun" de sorte qu'elles devaient être "considérées comme une seule et même entreprise au regard des obligations imposées par l'article L. 1233-61 et suivants du code du travail", a violé la disposition précitée et L. 1235-10 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que si les conditions d'effectifs et de nombre de licenciements dont dépend l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi s'apprécient au niveau de l'entreprise que dirige l'employeur, il en va autrement lorsque, dans le cadre d'une unité économique et sociale, la décision de licencier a été prise au niveau de cette unité ; que la cour d'appel, ayant constaté que les sociétés formant l'unité économique et sociale s'étaient concertées pour envisager simultanément une série de licenciements économiques relevant d'un même plan de restructuration et dont le nombre était d'au moins dix, l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi résultait d'une obligation légale ;

Que par ce motif de pur droit substitué à celui critiqué, après avis donné aux parties, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles L. 1233-3, alinéa 2, du code du travail et 12 de l'accord national interprofessionnel étendu du 11 janvier 2008 relatif à la modernisation du marché du travail, appliqués à la lumière de la directive n° 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs ;

Attendu que lorsqu'elles ont une cause économique et s'inscrivent dans un processus de réduction des effectifs dont elles constituent la ou l'une des modalités, les ruptures conventionnelles doivent être prises en compte pour déterminer la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel applicable ainsi que les obligations de l'employeur en matière de plan de sauvegarde de l'emploi ;

Attendu que pour débouter le comité et les syndicats de leur demande de dommages intérêts pour non respect de la procédure de licenciement limitée au seul projet de dix huit licenciements économiques proprement dits, l'arrêt retient que les ruptures conventionnelles résultant d'un motif économique échappent légalement au droit du licenciement économique ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que de nombreuses ruptures conventionnelles résultant d'une cause économique étaient intervenues dans un contexte de suppressions d'emplois dues à des difficultés économiques et qu'elles s'inscrivaient dans un projet global et concerté de réduction des effectifs au sein de l'unité économique et sociale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la procédure d'information et de consultation du Comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale Norbert Dentressangle Vrac limitée au projet concernant dix huit licenciements pour motif économique avait été régulière et débouté en conséquence le comité et les syndicats de leurs demandes de dommages intérêts , l'arrêt rendu le 23 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Document autorisé : Code du travail

**UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1 - FACULTÉ DE DROIT
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2010/2011**

Semestre 8 – Seconde session

MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL

DROIT DU TRAVAIL ET ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Pr. Ch. Neau-Leduc

EXAMEN

Juin 2011 – durée 3h

Dissertation : traiter, au choix, l'un des deux sujets suivants

- 1 – Les finalités assignées au droit des entreprises en difficultés vous paraissent-elles remplies ?**
- 2 – Quelle est la place réservée aux salariés au sein de l'entreprise en difficultés ?**

**Documents autorisés : Code du travail et Code de commerce non commentés
Attention : 6 pages maximum**

MASTER 1

DROIT EUROPEEN DES AFFAIRES

STEPHANE DESTOURS

SEMESTRE 2 – 1^{RE} SESSION 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure 30

Document autorisé : Recueil des Traités vierge

Répondez en cinq (5) pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :

I – L'arrêt *Keck et Mithouard*

II – Le champ d'application des libertés d'établissement et de prestation de services

III – La notion d'entreprise en droit de la concurrence

IV – La notion d'affectation du commerce entre Etats membres

V – Les conditions d'application de l'article 101, § 1 du TFUE

MASTER 1

DROIT EUROPEEN DES AFFAIRES

STEPHANE DESTOURS

SEMESTRE 2 – 2^E SESSION 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure 30

Document autorisé : Recueil des Traités vierge

Répondez en cinq (5) pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :

I – La restitution de la taxe d'effet équivalant à des droits de douane

II – Les exigences impératives admises par la jurisprudence

III – Les modalités de suppression des restrictions aux libertés d'établissement et de prestation de services

IV – La notion de marché pertinent

V – Les conditions d'application de l'article 101, § 3 du TFUE

MASTER I

Droit fiscal approfondi

Lise Chatain

Semestre 8 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livres des Procédures Fiscales
Calculatrice

CAS PRATIQUE :

La SA Kentucky a été créée en juillet 1968 à Beaune. Elle emploie désormais 220 salariés.

Son capital est entièrement libéré et s'élève à 60.000 € (6.000 actions de 10 € détenues exclusivement par des personnes physiques).

La SA Kentucky a pour objet et pour activité la fabrication et la vente de pièces détachées pour l'automobile.

En 2009, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 5.500.000 € et un résultat comptable de 420.000 €.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

La société a versé 500.000 € aux dix personnes les mieux rémunérées en 2009.

Lors de l'élaboration de la liasse fiscale, vous avez fait les constatations suivantes.

1/ Depuis 2000, la SA Kentucky possède 70 % des actions de la SA Oregon.

Elle a abandonné le 3 juillet 2009 une créance de 90.000 € qu'elle détenait sur cette filiale française en difficulté avec laquelle elle n'entretient aucune relation commerciale ; elle a comptabilisé l'abandon en charges à cette date.

L'examen approfondi du bilan au 31/12/2009 d'Oregon fait apparaître la situation comptable suivante, avant abandon :

Actif

600.000 €

Passif

Capital : 100.000 €

Réserves : 10.000 €

Report à nouveau : (150.000 €)

Dettes : 640.000 €

2/ En 2009, il a été attribué aux 6 membres du conseil d'administration une somme totale de 33.000 € au titre des jetons de présence, inclus dans les charges de l'exercice.

3/ La SA Kentucky possède une créance de 10.000 livres sur un client anglais. Cette créance a été enregistrée le 1^{er} septembre 2009 (taux de conversion retenu : 1 livre sterling = 0,80 euro).

Au 31 décembre 2009, le client n'avait rien réglé.

Le cours de la livre au 31 décembre 2009 s'élève à 0,85 €.

Les écritures comptables ont été passées correctement.

4/ La société Kentucky a également contracté auprès d'une banque un emprunt le 1^{er} mai 2009 de 200.000 dollars remboursable le 30 avril 2014.

Cours du dollar au 1/5/2009 : 0,70 €.

Cours du dollar au 31/12/2009 : 0,75 €.

Les écritures comptables ont été passées correctement.

5/ Diverses opérations sont intervenues concernant Monsieur Clinton, le président-directeur-général de la SA Kentucky.

- La société a souscrit un contrat d'assurance vie sur la tête de M. Clinton qui peut à juste titre être considéré comme un homme-clé. La prime annuelle a été versée le 8 janvier 2009 et s'élève à 1.000 €.

La SA Kentucky avait également souscrit à son profit un contrat d'assurance vie sur la tête de Monsieur Reagan, Directeur commercial. Les primes versées au titre de ce contrat s'élèvent au total à 6.000 €. Le directeur commercial est décédé le 14 juillet 2009 et la compagnie d'assurance a versé le 14 septembre 2009 à la société une somme de 200.000 € comptabilisée dans les produits de l'exercice.

- Monsieur Clinton, qui possède 20 % du capital de la SA Kentucky, détient un compte courant dans les comptes de la société.

Ce compte courant est rémunéré au taux de 6 %.

Le solde du compte courant a varié dans les conditions suivantes :

. période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009 : 100.000 € ;

. période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009 : 50.000 €.

Le taux d'intérêt légal à retenir est de 4 %.

6/ La société allemande Wurtemberg est une filiale à 99 % de la SA Kentucky dont l'objet est la commercialisation de ses produits en Allemagne et en Pologne. La société Wurtemberg doit faire face à la concurrence sévère de ses concurrents équipementiers allemands.

Face aux difficultés financières de sa filiale, la SA Kentucky a décidé d'abandonner en octobre 2009 une créance de 65.000 € à sa filiale allemande.

7/ La SA Kentucky a décidé d'offrir à ses meilleurs commerciaux un voyage au Costa Rica en 2009. Les frais engagés par la SA Kentucky pour les voyages des commerciaux et de leurs conjoints se sont élevés à 55.000 €, comptabilisés en charges.

8/ La société Kentucky a vendu le 1^{er} décembre 2009 un immeuble qui avait été acquis le 20 mars 1990 pour un prix de 280.000 €. Les amortissements comptabilisés au moment de la cession se chiffrent à 260.000 €. Le prix de cession en 2009 s'élève à 210.000 €.

I/ Déterminer le bénéfice fiscal 2009 et l'IS à payer.

II/ Si le chiffre d'affaires de la société avait été supérieur à 7.630.000 €, quelles auraient été les conséquences ?

III/ La société Kentucky souhaite augmenter son capital.

Monsieur Bush père se présente et propose de réaliser l'apport suivant :

1/ un fonds de commerce comprenant :

- éléments incorporels : 100.000 €

- mobilier et matériel : 160.000 €

- marchandises : 40.000 €

Le tout grevé par un passif commercial pris en charge par la société Kentucky de 50.000 €.

Monsieur Bush fils propose quant à lui d'apporter :

2/ du numéraire pour un montant de : 20.000 €

3/ un immeuble à usage commercial acquis en 2.000 : 280.000 €

Quels seront les droits d'enregistrement dus à l'occasion de cette augmentation de capital :

- si Monsieur Bush père ne prend pas l'engagement de conserver les titres de la SA Kentucky pendant 3 ans ?

- s'il prend au contraire ledit engagement ?

Remarque : on arrondit les résultats à l'euro le plus proche.

MASTER I

Droit fiscal approfondi

Lise Chatain

Semestre 8 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 30

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livres des Procédures Fiscales
Calculateur

Répondez aux questions suivantes :

- 1/ Comment sont taxées les cessions de parts de sociétés de personnes ?
 - 2/ Expliquez l'imposition des sociétés en participation (SEP).
 - 3/ Comment sont imposés les intérêts des comptes courants d'associés ?
 - 4/ Qu'est-ce que le principe de territorialité en matière d'IS ?
-

MASTER I

Droit fiscal approfondi

Lise Chatain

Semestre 8 – Session de rattrapage 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livre des Procédures Fiscales
Calculatrice

CAS PRATIQUE :

La société AZUR est spécialisée dans la fabrication de sacs en plastique recyclé. Elle réalise une grande partie de son chiffre d'affaires à l'étranger.

Voici les informations dont vous disposez concernant les exercices 2007 et 2009 :

Exercice 2007

En 2007, la société AZUR a réalisé un bénéfice imposable au taux de droit commun de 2.604.000 €.

Elle a comptabilisé une plus-value nette à long terme concernant les concessions de brevet d'un montant de 40.000 €.

Remarques : En 2009, le chiffre d'affaires de la SA ARC s'élève à 8.752.400 € HT. Elle a un capital entièrement libéré de 200.000 € qui est détenu à 100 % par la famille Lohaire.

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Exercice 2009

Tous les éléments mentionnés ci-dessous ont été correctement comptabilisés.

Amortissements

1) L'entreprise a mis en service le 1^{er} juillet 2009 un matériel fabriqué par les salariés de l'entreprise. Il est amorti comptablement et fiscalement sur 4 ans en linéaire. Ce bien a été immobilisé à hauteur de 80.000 € soit : matières premières pour 29.500 €, main d'œuvre

pour 50.000 € et 500 € de frais financiers. La dotation comptabilisée s'élève à 10.000 €.

2) L'entreprise a acquis le 1^{er} avril 2009 un outillage industriel qu'elle a immobilisé pour 40.000 € HT :

Prix d'achat HT :	40.100 €
Remise commerciale :	- (500 €)
Escompte de règlement :	- (300 €)
Frais de livraison :	500 €
Coût des intérêts des emprunts :	200 €
Coût d'acquisition :	40.000 €

Les frais de formation de 1.000 € HT n'ont pas été inclus.

Le matériel est amorti comptablement et fiscalement sur 5 ans en linéaire. Une dotation comptable de 6.000 € a été enregistrée.

3) La SA a acquis deux matériels industriels au 1^{er} janvier 2009 :

- Le 1^{er} matériel d'un montant de 30.000 € sera amorti comptablement sur une durée de 8 ans (durée réelle d'utilisation) en linéaire, soit une dotation de 3.750 €. L'amortissement fiscal est de 5 ans.

- Le 2^{ème} matériel d'un montant de 60.000 € est amorti comptablement sur une durée de 3 ans (durée réelle d'utilisation). Le montant comptabilisé s'élève à 20.000 €. La durée fiscale d'amortissement est de 5 ans.

4) La SA possède depuis 2 ans un véhicule de tourisme acquis pour une valeur de 30.000 € HT. Ce bien est amorti sur 5 ans. Pour ce véhicule, le taux de rejet de CO2 est assez faible puisqu'il ne dépasse pas 170 g/km. L'amortissement linéaire s'est élevé à 7.176 €.

Dépréciations et provisions

5) Dotation aux dépréciations des titres immobilisés : 500 €.

6) Dotation pour une provision pour congés payés de 68.000 € ; la provision comptabilisée au titre de l'exercice précédent et qui a été reprise cette année s'élève à 57.000 €.

La SA a opté en 1987 afin de continuer de bénéficier de l'ancien régime de déduction.

7) Une provision pour perte latente de change et un écart de conversion actif ont été comptabilisés : 1.300 €.

8) Dotations aux dépréciations des titres de participation (ces titres ont été comptabilisés dans un compte spécial) pour lesquelles la société a opté pour le régime des sociétés mères et filiales : 5.300 €.

9) Dotation pour la dépréciation d'une créance douteuse : 200 €.

10) Reprise de la provision pour hausse des prix comptabilisée en 2003 : 14.000 €.

Autres éléments

11) Plus-value sur cession de titres de participation achetés le 4 mars 2005 : 16.000 €.

12) Plus-value de 5.000 € suite à la cession d'un matériel acquis 50.000 € le 29 mai 2002 et totalement amorti.

13) Plus-value de 32.000 € suite à la cession d'un brevet créé par l'entreprise et immobilisé pour 80.000 € (25.000 € d'amortissement cumulé).

La redevance de concession de brevet perçue s'élève à 12.800 €, les frais de gestion consécutifs à ce contrat se chiffrent à 500 € annuellement.

TRAVAIL A FAIRE :

I/ Calculer le premier acompte d'IS en 2009 ainsi que la contribution éventuelle à verser. Préciser la date limite de paiement de ce premier acompte.

II/ Etablir les plus ou moins-values professionnelles de la SA AZUR.

III/ Au regard des amortissements et provisions pratiqués comptablement, expliquer les corrections fiscales nécessaires en vue du calcul du résultat fiscal.

IV/ Rencontrant des difficultés commerciales à cause de la concurrence étrangère, le chiffre d'affaires devrait dans les années à venir se situer autour de 6.000.000 €.

Sans effectuer les calculs, quelles seraient les conséquences sur l'IS et la contribution de la société ?

V/ Pour relancer l'activité, les dirigeants envisagent d'implanter une succursale à l'étranger. Sous quelles conditions cette succursale ne sera-t-elle pas imposée à l'IS en France ?

VI/ Les dirigeants projettent par ailleurs d'acquérir l'année prochaine la majorité des titres d'une société anonyme également spécialisée dans le recyclage. Expliquer les modalités d'imposition des dividendes que la société AZUR recevra éventuellement et l'imposition en cas de plus-value lors de la revente des titres de cette filiale.

MASTER I

Droit fiscal approfondi

Lise Chatain

Semestre 8 – Session de rattrapage 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 30

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livres des Procédures Fiscales
Calculatrice

Répondez aux questions suivantes :

1/ La SAS 34 est une jeune société créée en 2002 dont le capital s'élève à 30.000 €. Elle est spécialisée dans le recyclage de matières plastiques et vient d'employer son 6^{ème} employé.

Comment sont taxés ses bénéfices ?

La solution serait-elle identique si la SAS 34 avait été créée en 2009 ?

2/ Pour relancer l'activité, les dirigeants de la SAS 34 envisagent d'implanter une succursale à l'étranger. Sous quelles conditions cette succursale ne sera-t-elle pas imposée à l'IS en France ?

3/ Les dirigeants de la SAS 34 projettent par ailleurs d'acquiescer l'année prochaine la majorité des titres d'une société anonyme également spécialisée dans le recyclage. Expliquer les modalités d'imposition des dividendes que la société AZUR recevra éventuellement et l'imposition en cas de plus-value lors de la revente des titres de cette filiale.

4/ Comment sont taxés les revenus d'une association ?

5/ Expliquer le régime fiscal de l'apport partiel d'actif.

Master 1 – Droit Public Général
Droit international pénal avec travaux dirigés
Pr. Olivier de Frouville

EXAMEN
1^{ère} session
Avril 2011
3h

Le 28 septembre 2010, la Chambre préliminaire I de la Cour Pénale Internationale a rendu sa « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana », dont des extraits sont reproduits ci-dessous :

1. La présente décision de la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») est rendue comme suite à la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt déposée le 20 août 2010 (« la Requête »), dans laquelle le Procureur demande à la Chambre de dire, en application de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut »), qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana est pénalement responsable en tant que coauteur, au sens de l'article 25-3-a du Statut, ou pour avoir contribué, au sens de l'article 25-3-d, à la commission, par un groupe de personnes agissant de concert, de crimes [...] qui auraient été commis par les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR), dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en République démocratique du Congo (RDC) depuis le début de 2009. Le Procureur demande en outre à la Chambre de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana.

5. La situation faisant l'objet de l'enquête, qui se rapporte au territoire de la RDC et dont découle l'affaire concernant Callixte Mbarushimana, a été déférée au Procureur par la RDC conformément aux articles 13-a et 14 du Statut le 3 mars 2004.

8. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre est convaincue que l'affaire concernant Callixte Mbarushimana relève de la compétence de la Cour. [...]

12. En particulier, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des combattants des FDLR :

i. ont attaqué, à la fin du mois de janvier 2009, le village de Remeka, [...] et, pendant cette attaque, ont rassemblé la population et les chefs locaux, les ont accusés de les avoir trahis, leur ont dit qu'ils ne seraient pas autorisés à quitter le village et ont tué ceux qui ont essayé de s'enfuir;

ii. ont attaqué, à la fin du mois de janvier 2009, le village de Busheke, sur le territoire de Kalehe, au Sud-Kivu, tuant 14 civils, dont 12 femmes et filles. [...]

iv. ont, le 13 février 2009, après le passage de membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et des FRD dans le village de Kipopo, [...] mis le feu à une centaine de maisons du village après y avoir enfermé des civils. [...]

x. ont, dans la nuit du 9 au 10 mai 2009, mené une attaque minutieusement planifiée dont la cible initiale était un bataillon des FARDC, et qui était dirigée contre le village de Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, et les zones habitées aux alentours ; au cours de cette attaque, au moins 60 civils ont été tués, [...]

xi. ont, dans la nuit du 20 au 21 juillet 2009, attaqué le village de Manje, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu, accusant ses habitants de collaborer avec l'armée congolaise et tuant au moins 16 civils,

26. [...] Les éléments de preuve donnent des motifs raisonnables de croire que les dirigeants des FDLR avaient décidé de lancer une offensive contre la population civile des Kivus afin d'obtenir, à terme, des concessions politiques. En outre, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, dans la poursuite de cette politique, les FDLR ont commis lors des attaques de multiples actes qu'on ne saurait simplement assimiler à des actes isolés.

28. [...] Sur la base tant de l'alinéa a) que de l'alinéa d) de l'article 25-3, le Procureur allègue en particulier que Callixte Mbarushimana a, conjointement avec Ignace Murwanashyaka et Sylvestre Mudacumura, adopté et mis en oeuvre le plan commun consistant à « [TRADUCTION] mener des attaques [...] afin de créer une "catastrophe humanitaire", et une campagne internationale visant à persuader les gouvernements de la RDC et du Rwanda ainsi que la communauté internationale que les FDLR ne pouvaient pas être vaincues militairement, et à les forcer à concéder aux FDLR un pouvoir politique pour que celles-ci mettent fin aux atrocités contre les civils ». [...]

34. Sur la base des renseignements et des éléments de preuve présentés par le Procureur, la Chambre conclut également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana, en sa qualité de Secrétaire exécutif du Comité directeur des FDLR, a contribué en personne au plan commun, organisant et dirigeant la campagne internationale susmentionnée par un recours régulier à des médias locaux et internationaux. La Chambre est de plus convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'avant de s'adresser aux médias, Callixte Mbarushimana entrait régulièrement en contact avec les autres membres du Comité directeur des FDLR afin de discuter avec eux de la manière de déformer les faits se rapportant à l'implication qui aurait été celle des FDLR dans la commission des crimes. [...]

36. En l'espèce, s'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana a contribué au plan commun de la manière décrite plus haut, la Chambre conclut à ce stade que les preuves ne suffisent pas à donner des motifs raisonnables de croire qu'il détenait le pouvoir, en n'accomplissant pas ses tâches, d'empêcher la commission des crimes. [...]

43. Sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par le Procureur, la Chambre conclut en outre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana [...] savait que le comportement des membres des troupes des FDLR s'inscrivait dans le cadre d'une attaque [...] contre la population [...] du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

DÉCIDE que l'affaire concernant Callixte Mbarushimana relève de la compétence de la Cour,

DÉCIDE de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana pour la responsabilité qui est la sienne, au sens de l'article 25-3-d du Statut, dans les crimes [...] suivants : [...].

A la suite du mandat d'arrêt prononcé à son encontre, Callixte Mbarushimana, vivant à Paris, a été arrêté le 11 octobre 2010 par les autorités françaises. Il a formé un recours devant les juridictions françaises pour contester son arrestation.

La chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris a rejeté sa demande le 3 novembre 2010. La Chambre criminelle de la Cour de Cassation a rejeté son pourvoi le 4 janvier 2011.

Callixte Mbarushimana a été remis et transféré le 25 janvier 2011 à la Cour Pénale Internationale.

Questions :

- 1) *Au regard des faits exposés, quels sont les crimes pouvant figurer dans le mandat d'arrêt ?*
- 2) *Pourquoi la Chambre préliminaire a-t-elle considéré que M. Mbarushimana ne pouvait être poursuivi sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut de Rome ?*
- 3) *Pourquoi les juridictions françaises n'ont-elles pas décidé de juger M. Mbarushimana conformément à l'article 689-11 du Code de Procédure Pénale ?*

Pour répondre à chacune de ces trois questions, vous exposerez systématiquement le droit applicable pertinent, avant de l'appliquer à l'espèce.

Les Statuts distribués en cours sont autorisés pendant l'examen.

Master 1 – Droit Public Général

Droit international pénal avec travaux dirigés

Pr. Olivier de Frouville
TD. Melle Olivia Martelly

EXAMEN

2^{nde} session

Juin 2011

3h

(2 pages)

Cas Pratique :

Depuis le 31 janvier 2011, l'Etat du Birstan, dirigé par le général Alban Djibrali, doit faire face à de nombreuses manifestations de l'opposition qui demande la démission de son gouvernement. Malgré de nombreuses manœuvres politiques, Alban Djibrali n'arrive pas à endiguer la contestation.

Alors même que des manifestations pacifiques ont lieu dans une ville à l'Est du pays, il ordonne à son fils, qui dirige les armées, d'agir militairement et d'utiliser tous les moyens en son pouvoir pour rétablir l'ordre. Il précise qu'il ne veut aucun mort, ni dans ses rangs ni parmi les manifestants. Le chef des armées s'exécute et ordonne à ses troupes de calmer les manifestants en utilisant des bombes lacrymogènes ainsi que des balles réelles s'il le faut. Ce qui était à craindre arrive, et, attaquant les manifestants, les militaires tuent 243 personnes pour la seule journée du 16 février 2011. Apprenant cela, Alban Djibrali décide de ne pas intervenir et de laisser son fils agir.

Voyant la répression s'intensifier, certains opposants décident à leur tour de prendre les armes. Ils s'organisent et forment un groupe armé pour combattre contre l'armée régulière, laquelle est toujours sous commandement du chef des armées. Les opposants gagnent peu à peu du terrain, jusqu'à contrôler la moitié est du pays. Les combats se font cependant plus intenses, et, le 23 février 2011, des pertes humaines importantes sont à dénombrer dans les rangs du groupe armé. En plus des hommes tués (environ 40), 50 hommes sont faits prisonniers. Ils sont alors conduits dans un champ non loin des zones de combats pour être « interrogés » afin de livrer les cachettes d'armes. Les questions durant les interrogatoires sont posées le plus souvent à coup de couteau, de crosse de fusil ou de fils électrifiés. Parmi les 50 hommes prisonniers, une dizaine subira les interrogatoires alors que les autres sont abattus d'une balle en pleine tête.

En représailles, le groupe armé décide de déposer une bombe dans un supermarché de la capitale, non loin du bureau du chef des armées. Cette bombe éclatera et fera 87 victimes au sein de la population civile se trouvant sur place à ce moment là.

L'Etat du Birstan a signé le Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) le 11 février 2004, mais ne l'a pas ratifié.

Alors que la guerre continue, le 26 février 2011, le Conseil de Sécurité se réunit et adopte une résolution, par laquelle il défère la situation du Birstan à la Cour pénale internationale pour tous les crimes, et ce à partir du 15 février 2011.

Vous êtes chargé de rédiger un projet d'acte d'accusation :

Pour ce faire, vous chercherez à déterminer tous les crimes ainsi que toutes les formes de responsabilité envisageables dans le cas d'espèce.

Seuls les Statuts distribués en cours sont autorisés pendant l'examen.

MASTER 1

Droit pénal de santé

Anne PONSEILLE

Semestre 8 – 1ère session 2010-2011

Matière (ne) donnant (pas lieu) à travaux dirigés

Durée : 1 h 30

Aucun document autorisé

Veillez répondre à la question suivante :

Selon quelles modalités le professionnel de santé peut-il engager sa responsabilité pénale pour mise en danger ou atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de son patient ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 – Droit de la santé

Droit pénal de la santé

Madame PONSEILLE

Semestre 2 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h **30**

Document autorisé : Code pénal

Sujet : répondez à la question suivante en 3 pages maximum : "Sous quelle qualification pénale est réprimée la transmission du VIH par voie sexuelle ?"

**MASTER 1
DROIT PENAL SPECIAL**

Pr. D. THOMAS
G SEIGNALET, P VIELFAURE
Semestre 8 – 2^{ième} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Commentez l'arrêt, ci-dessous, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 23 juin 2009 :

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Frédéric,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de DIJON, en date du 18 février 2009, qui, sur renvoi après cassation, l'a renvoyé devant la cour d'assises de la HAUTE-SAÔNE sous l'accusation de viols aggravés et de viols ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-23, 222-24-2° du code pénal, 214, 215, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

”en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la mise en accusation de Frédéric X... devant la cour d'assises du département de la Haute-Saône des chefs de viols commis du 18 juin 1988 jusqu'au 6 avril 1990 sur la personne de Lucie Y... avec cette circonstance que la victime était mineure de 15 ans comme étant née le 6 avril 1975 et viols commis sur la personne de Lucie Y... du 6 avril 1990 à courant 1993 ;

”aux motifs que Lucie Y... accusait son oncle Frédéric X... et faisait remonter les premiers faits à l'année de ses sept ans ; que ce jour-là, son oncle l'avait conduite dans la salle de bains, et sous couvert de lui révéler un secret, l'avait obligée à lui faire une fellation jusqu'à éjaculation ; que, lors du second épisode, son oncle, après lui avoir proposé de venir voir des dessins qu'il réalisait dans une pièce située au sous-sol, lui avait caressé le sexe par-dessus ses vêtements, avait sorti son propre sexe et lui avait indiqué comment pratiquer une masturbation ; qu'il ne l'avait pas forcée à lui pratiquer une fellation et la masturbation avait été interrompue avant qu'il y ait eu éjaculation ; que Lucie Y... précisait également qu'il n'avait

jamais été menaçant lors d'agissements de 1986 ; que, dans le courant de 1989 ou 1990, alors que son oncle la reconduisait au domicile de ses parents, il s'était arrêté sur une aire de repos, avait introduit sa main dans son pantalon, sous sa culotte et lui avait caressé le clitoris puis avait introduit un doigt dans son vagin ; qu'elle avait tenté de résister sans succès tout en ajoutant que la contrainte n'était pas d'ordre «physique mais plutôt psychologique» ; qu'elle précisait avoir, dans le même temps de sa tentative d'opposition, succombé à une sorte de résignation ; que Lucie Y... indiquait que de tels faits s'étaient reproduits au moins une dizaine de fois entre ce jour et celui de ses dix-sept ans, soit en 1992 ; que là encore, elle décrivait des faits similaires, à savoir des attouchements, des caresses sur le clitoris et l'introduction d'un doigt dans le vagin alors que Frédéric X... lui demandait de le masturber ; qu'elle décrivait également la même résignation, précisant sa pensée : «de toute façon, je suis seule avec lui sur la route et cela va une fois de plus arriver ; autant qu'il ne s'arrête qu'une fois et qu'il se satisfasse tout de suite» ; que, lors de ces actes, Frédéric X... a utilisé la contrainte pour atteindre, en-dehors de la volonté de la victime, le but qu'il se proposait en s'isolant avec elle dans son véhicule sur une aire de repos lors de trajets routiers ; que Lucie Y... indiquait que les derniers faits remontaient à l'année de ses dix-huit ans, soit 1993 ; que son oncle l'avait alors conduite à l'hôtel Kyriad de Besançon ; qu'une fois dans la chambre il s'était dévêtu, avait fait de même sur sa nièce avant de s'allonger sur le lit et de lui imposer une pénétration sexuelle vaginale ; qu'étant vierge, alors qu'elle lui avait affirmé le contraire dans l'espoir de le voir cesser ses agissements, elle avait éprouvé une vive douleur et l'avait repoussé vivement ; que celui-ci s'était alors excusé en comprenant la situation ; que cette fois-là, comme les autres son oncle n'avait pas usé de menace ou de violence pour parvenir à ses fins ; qu'elle précisait qu'elle n'avait pu opposer la moindre résistance, ni même indiquer qu'elle refusait ce qui allait se passer et dont elle avait pleinement conscience, car elle était tétanisée à l'idée de ce qu'elle allait subir, ayant à l'esprit la représentation d'un viol tel qu'on le décrit dans les films ; qu'elle craignait donc que son refus ou l'évocation de celui-ci ne déchaîne la violence et la rage de son oncle sur elle ; que ce n'est en fait que sous le coup de la douleur qu'elle avait pu réagir ; qu'à l'appui de son ordonnance de non-lieu, le juge d'instruction relève que l'information n'a pas permis de recueillir des éléments de preuve matériels ou extrinsèques suffisants corroborant les déclarations faites par Lucie Y... tant à ses proches qu'aux enquêteurs et au magistrat instructeur ; que certes, il n'existe aucun élément matériel permettant de caractériser les infractions reprochées à ce dernier, les faits dénoncés ayant cessé près de huit ans avant d'être portés à la connaissance de la justice ; que les dénégations et les accusations des parties en présence doivent dès lors être examinées par rapport à l'ensemble figurant à la procédure ; qu'il résulte de ces éléments des charges suffisantes à l'encontre de Frédéric X... d'avoir commis les faits dénoncés même s'il a nié les accusations de Lucie Y... ;

"1) alors que le crime de viol suppose qu'un acte de pénétration sexuelle soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ; que l'arrêt attaqué ne peut donc prononcer la mise en accusation de Frédéric X... du chef de viols sans avoir caractérisé en quoi les actes reprochés auraient été commis avec violence, contrainte, menace ou surprise ; qu'en l'état de ces seuls motifs se bornant à faire allusion au sentiment de «résignation» éprouvé par Lucie Y... et à une «forme de contrainte psychologique» qui n'est absolument pas

caractérisée dans les faits, tout en constatant que selon les dires de Lucie Y... elle-même, son oncle n'avait jamais usé de menace ou de violence pour parvenir à ses fins et qu'elle ne lui avait pas opposé la moindre résistance, ni refus explicite, la chambre de l'instruction n'a pu donner une base légale à sa décision ;

"2) alors que l'existence de l'élément constitutif du crime de viol résultant de l'exercice de la contrainte sur la victime ne peut se déduire que d'éléments objectifs et non des seules appréciations subjectives de la victime ; que dès lors, les sentiments de résignation et d'appréhension éprouvés par cette dernière qui indiquait n'avoir subi ni violence, ni menace, ni contrainte physique et n'avoir jamais résisté, ni refusé les actes dont elle prétend avoir été victime, ne pouvaient, à eux seuls, justifier de l'existence d'une contrainte exercée par le prévenu sur Lucie Y..., de quelque nature soit-elle ;

"3) alors que l'arrêt qui constate qu'il n'existe aucun élément matériel objectif susceptible de caractériser les infractions reprochées n'a pu justifier autrement que par une appréciation subjective de la personnalité de Lucie Y... et non des faits eux-mêmes, l'existence de charges qui ne peuvent donc suffire à motiver le renvoi de Frédéric X... devant une cour d'assises sous l'accusation de viols ;

"4) alors qu'hormis les faits déclarés prescrits par la chambre de l'instruction, antérieure au 18 juin 1988, Lucie Y... ne situe pas précisément les faits suivants qui auraient été commis "dans le courant de l'année 1989 ou 1990" ; qu'ainsi, l'arrêt ne pouvait considérer que ces viols avaient été commis sur Lucie Y... entre le 10 juin 1988 et jusqu'au 6 avril 1990, jour où elle a eu 15 ans, pour retenir la circonstance de minorité de 15 ans ; que la chambre de l'instruction n'a pu justifier légalement sa décision ;

Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, après avoir exposé les faits et répondu comme elle le devait aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie, a relevé l'existence de charges qu'elle a estimé suffisantes contre Frédéric X... pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises sous l'accusation de viols aggravés et de viols ;

Qu'en effet, les juridictions d'instruction apprécient souverainement si les faits retenus à la charge de la personne mise en examen sont constitutifs d'une infraction, la Cour de cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si, à supposer ces faits établis, la qualification justifie la saisine de la juridiction de jugement ;

Que, dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que la procédure est régulière et que les faits, objet principal de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ;

REJETTE le pourvoi ;

2010-2011

Université Montpellier I – Faculté de droit
Master I Droit public – semestre 8 session 1

Examen de **DROIT PUBLIC ECONOMIQUE – AVEC TD** – durée : 3h
Professeur P. IDOUX

CAS PRATIQUE

20 ans déjà que Messieurs X, Y et Z se côtoient et ont tissé de véritables liens d'amitié depuis leur scolarité commune dans une prestigieuse école de commerce. M. X et Y ont connu une carrière professionnelle brillante et sont actuellement tous deux PDG de grandes sociétés spécialisées dans la fabrication de produits de luxe. Bien que leurs activités se concentrent exclusivement sur le territoire français, M. X et M. Y ne sont pas peu fiers de la bonne santé de leurs entreprises respectives, M. X et Y ayant chacun réalisé un chiffre d'affaire s'évaluant à plus de 75 millions d'euros. M. Z n'a pas connu un destin aussi heureux. En effet, suite à la faillite de l'entreprise qu'il dirigeait, M. Z s'est vu limogé fin 2010 par ses actionnaires et se retrouve désormais en mal d'activité.

Certains des compétences de M. Z, M. X et Y tentent de trouver une solution afin de le réhabiliter dans le monde des affaires. N'étant pas sans ressources, ceux-ci se proposent de créer une nouvelle société spécialisée dans la distribution de produits de luxe, à la tête de laquelle ils le nommeraient PDG. Par souci d'égalité, M. X et Y décident de se répartir équitablement les parts dans cette nouvelle société. De plus, afin de ne créer aucune hiérarchie dans leur relation de travail, ni dans leur amitié, ils garantissent à M. Z une totale liberté dans les choix qu'il décidera d'opérer dans la gestion de cette nouvelle société, chose qui sera traduite dans la rédaction des statuts de l'entreprise. Ainsi, M. Z sera libre de choisir ses fournisseurs en produit de luxe, et disposera de ses propres moyens logistiques et commerciaux. Le seul bénéfice de M. X et Y sera de recevoir des dividendes chaque année, la réussite de M. Z leur paraissant certaine.

M. Z, touché par l'attention que lui porte ses amis, est enjoué par cette proposition qu'il accepte immédiatement. Stimulé par cette nouvelle aventure, il propose d'apporter sa pierre à l'édifice. En effet, étant sur le point de diriger une société spécialisée dans les produits de luxe, il envisage d'implanter un grand magasin tels que ceux présents dans la capitale et qui proposerait une offre variée de produits utiles dans tous les aspects de la vie quotidienne des consommateurs.

Or, il se trouve qu'un immeuble du centre de la capitale d'une surface de 5000m², et qui abrite actuellement un grand magasin de bricolage, est sur le point d'être vendu. Quand bien même ce bâtiment nécessiterait des travaux de réhabilitation et que de nombreux concurrents sont à proximité, M. Z est certain de la pertinence de son projet et, à l'aide de ses amis, envisage sérieusement cette possibilité.

Pour autant, les trois amis préfèrent s'assurer que leurs projets soient envisageables et vous consultent sur différents points que vous devrez détailler au regard des textes et jurisprudences pertinents :

- 1) **L'opération consistant en la création d'une nouvelle société peut-elle être considérée comme une opération de concentration au sens de l'article L 430-1 du code de commerce? En cas de réponse négative, sur quel autre fondement serait il possible de dénoncer l'opération ? (7 points)**

- 2) **Dans l'hypothèse d'une opération de concentration, son contrôle par les autorités compétentes sera-t-il nécessaire? Si oui, quelle sera la procédure à suivre ? (précision : vous n'aurez pas à vous prononcer à ce stade sur le contrôle des effets de l'opération) (4 points)**

- 3) **Dans l'hypothèse où il existerait un doute sur les atteintes à la concurrence du fait du projet, quel examen pourra être mis en œuvre par l'autorité compétente? Expliquez quels seront les différents stades de son contrôle et leur utilité. (3 points)**

- 4) **Concernant la création du magasin, son implantation sera-t-elle subordonnée à l'octroi préalable d'une autorisation d'exploitation commerciale? Si oui, quelle instance sera compétente pour l'octroyer (article L 751-1 du code de commerce) ? (3 points)**

- 5) **Sera-t-il possible pour les instances compétentes de refuser cette implantation du fait de la présence déjà importante de ce type de magasin sur le fondement des critères énumérés à l'article L 752-6 du code de commerce ? Expliquez quelles ont été les évolutions sur ce point. (3 points)**

ANNEXES

Code de commerce

Article L430-2

I.- Est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

-le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 150 millions d'euros ;

-le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 50 millions d'euros ;

-l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139 / 2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

II.- Lorsque deux au moins des parties à la concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail, est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

-le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 75 millions d'euros ;

-le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France dans le secteur du commerce de détail par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 millions d'euros ;

-l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139 / 2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité.

Article L752-1

I.-Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

Article L752-6

Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale visée à l'article L. 752-1, (*l'instance compétente*) se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs. Les critères d'évaluation sont :

1° En matière d'aménagement du territoire : a) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ; b) L'effet du projet sur les flux de transport ; c) Les effets découlant des procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 123-11 du code de l'urbanisme ;

2° En matière de développement durable : a) La qualité environnementale du projet ; b) Son insertion dans les réseaux de transports collectifs.

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE de DROIT

MASTER I – DROIT PUBLIC – SEMESTRE 8 – sans TD - durée : 1h30

EXAMEN de DROIT PUBLIC ECONOMIQUE – professeur P. IDOUX

2ème semestre 2010-2011, 1ère session

SUJET : traitez successivement les questions suivantes :

- 1) Comparez les notions françaises et européenne d'entreprise publique (10 points)

- 2) Expliquez l'apport de la réforme de 2008 concernant le contrôle des opérations de concentrations d'entreprises (10 points)

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE de DROIT

MASTER I – DROIT PUBLIC – SEMESTRE 8 – **sans TD** - durée : 1h30

EXAMEN de DROIT PUBLIC ECONOMIQUE – professeur P. IDOUX

2ème semestre 2010-2011, 1ère session

SUJET : traitez successivement les questions suivantes :

- 1) Les contrats de projet, anciens contrats de plan, comportent-ils de véritables engagements juridiques ? (10 points)

- 2) Quels sont les deux types d'abus de position dominante que le juge administratif est susceptible d'identifier ? (Illustrez votre réponse avec de la jurisprudence. 10 points)

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE de DROIT

MASTER I – DROIT PUBLIC – SEMESTRE 8 – avec TD - durée : 3 h
EXAMEN de DROIT PUBLIC ECONOMIQUE – professeur P. IDOUX
2nd semestre 2010-2011 - 2ème session

Cas pratique :

Ravie de la récente victoire de son équipe nationale de handball, la France se porte candidate à l'organisation des mondiaux de cette discipline prévus pour l'année 2015.

Les pays candidats sont nombreux et comme pour toute compétition il y a beaucoup de prétendants et peu d'élus. Le QUATAR a le vent en poupe et après avoir remporté l'organisation de plusieurs autres manifestations sportives mondiales, contre toute attente ne voit pas sa candidature retenue pour les mondiaux de handball. C'est donc la France qui organisera cette manifestation sportive de grande envergure. Justement, plusieurs villes françaises sont sélectionnées en vue d'assurer l'organisation de matches, dont la ville de DRIBBLE.

La ville de DRIBBLE s'enorgueillit de faire partie des villes organisatrices, et pour cause, il s'agit d'une véritable aubaine, d'un événement sans commune mesure pour accroître la renommée de la cité à l'échelon national, voire même international et à coup sur stimuler l'emploi dans la région. Il va sans dire que les retombées économiques notamment pour le secteur touristique sont plus que probables. La chose est sérieuse, la ville de DRIBBLE compte un taux de chômage très élevé. Les entreprises du secteur sportif implantées dans la région spécialisées dans les vêtements et autres accessoires de sport, voient d'un très bon œil la tournure des événements, en particulier la sociétés GOUTDUSPORT qui tente de se rapprocher des services compétents de la ville pour faire connaître sa volonté d'être un acteur dudit projet.

En revanche, la société DECOUBERTIN spécialisée dans l'évènementiel sportif et de grande renommée pour tout ce qui concerne l'organisation de spectacles s'interroge, et ne partage pas l'enthousiasme de la société GOUTDUSPORT.

La ville de DRIBBLE afin de se préparer au mieux réfléchit aux modalités concrètes de promotion de son image. A cet effet, elle envisage de créer une structure qui aurait pour objet, selon le projet de statuts, de s'occuper, entre autres, de la « *conception, la réalisation, la communication, la gestion et l'accompagnement d'évènements pour promouvoir l'image de la ville* ». Elle envisage par ailleurs de faire « d'une pierre deux coups » et d'utiliser par la suite cette structure, une fois l'évènement sportif passé, pour gérer une salle d'un genre nouveau, modulable à souhait pour accueillir autant des concerts que des compétitions sportives.

Les tractations vont bon train entre la société GOUTDUSPORT et la ville de DRIBBLE en ce qui concerne la création d'une structure les associant. La société GOUTDUSPORT manifeste néanmoins son ardent désir d'être associée de manière significative.

Agissant en qualité de conseil auprès de la ville, indiquez la ou les possibilité(s) de structure(s) qui s'offre(nt) potentiellement à elle.

Vous expliquerez brièvement les raisons pour lesquelles vous écarterez certaines structures.

Vous veillerez à proposer une structure qui permette d'allier autant les attentes sur le long terme de la ville que les aspirations de la société GOUTDUSPORT, et à quelles conditions.

En outre, vous indiquerez les éléments que devront contenir les statuts pour la structure retenue notamment au regard de la participation « significative » à laquelle aspire la société GOUTDUSPORT.

ANNEXE : CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(EXTRAITS)

Article L1521-1

Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. En outre, les sociétés d'économie mixte locales peuvent réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance ainsi que, le cas échéant, de financement d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire.

La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a transférée à un établissement public de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences.

Article L1522-1

Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1521-1, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.

Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :

1° La société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre (...)

(...)

Article L1531-1

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires.

Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre.

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER I – DROIT PUBLIC

Epreuve de DROIT PUBLIC ECONOMIQUE– sans TD – durée : 1h30

Professeur Pascale IDOUX

Année universitaire 2010-2011, 2^{ème} semestre, 2^{ème} session

Sujet : traitez successivement les deux questions suivantes :

- 1) Décrivez la procédure de contrôle des opérations de concentration d'entreprises en vigueur depuis la réforme de 2008 (10 points)

- 2) Expliquez comment se répartit le contentieux de l'application des règles de concurrence aux personnes publiques entre les juridictions administratives et judiciaires (10 points)

Aucun document autorisé

MASTER I DROIT DU PATRIMOINE

Droit rural

Mme A. Bories

Semestre 2-1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h30

Documents autorisés : codes

Répondez aux questions suivantes :

- 1-Quels sont les éléments de qualification du contrat de bail rural ? **4 points**

- 2-Les réparations dans le cadre du bail rural. **4 points**

- 3-Dans le cadre d'un bail rural, lorsque le bailleur souhaite vendre le fonds, qui peut exercer le droit de préemption ? Qui exploite alors le fonds ? **3 points**

- 4-Dans quelles hypothèses et à quelles conditions le preneur **6 points**
peut-il céder son droit au bail ?

- 5-Lorsque le bailleur exerce son droit de reprise en fin de bail rural, doit-il se consacrer exclusivement à l'exploitation du fonds repris ? **3 points**

MASTER I DROIT DU PATRIMOINE

Droit rural

Mme A. Bories

Semestre 2-2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h30

Répondez aux questions suivantes :

- 1- A quelles conditions la cession exclusive des fruits de l'exploitation agricole est-elle soumise au statut des baux ruraux ?
- 2- L'usufruitier d'un fonds peut-il seul le donner à bail rural ?
- 3- Comment les parties à un contrat de bail rural se partagent-elles l'obligation de réparation? Peuvent-elles l'aménager ?
- 4- Dans le cadre d'un bail rural, qui peut exercer le droit de préemption lorsque le propriétaire du fonds souhaite le vendre ?
- 5- Votre cousin, éleveur, vous consulte. Il souhaite mettre son fonds à la disposition d'un groupement agricole d'exploitation en commun. Conseillez-le.
- 6- Les effets du décès du preneur sur le contrat de bail rural.

Documents autorisés : codes

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2010/2011

MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL
Semestre 8 – 1^{re} session

ENTREPRISE EN DIFFICULTE ET RELATIONS DE TRAVAIL
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Pr. Ch. Neau-Leduc

Cas pratique

Spécialisée dans la fabrication, la restauration et la vente d'instruments de musique, la société Piano vient d'être placée en redressement judiciaire, sur assignation de son principal fournisseur. Le jugement d'ouverture de la procédure, rendu le 15 février 2011, a fixé la date de cessation des paiements au 15 septembre 2010 et a désigné un administrateur, M^e Onome, chargé de représenter le gérant de la société, M. Bémol.

M^e Onome s'interroge sur un cadeau étrange réalisé par M. Bémol le 15 septembre 2010, au profit de son petit-fils qui n'a que 7 ans. En effet, il aurait décidé de donner à ce dernier, qu'il voudrait voir devenir musicien mondialement applaudi, toutes les guitares, batteries et flûtes traversières constituant le stock de la société.

Par ailleurs, M^e Onome est gêné par deux actes intervenus le 24 décembre. C'est d'abord le recrutement d'un salarié, par contrat de travail à durée indéterminée, qui le surprend. C'est ensuite l'avance sur salaire versée à M^{lle} Croche, employée de la société depuis 18 ans – amie de M. Bémol comme du salarié qui a rejoint la société en décembre – qui le dérange. Certes, M^{lle} Croche connaît quelques difficultés financières qui ont pu susciter la générosité de son entourage à l'approche des fêtes de fin d'année, mais tout de même...

M^e Onome est également surpris par le dépôt d'une offre de reprise de la société Piano par la société Mezzo au sein de laquelle il vient de terminer sa mission d'administrateur judiciaire. En effet, comment la société Mezzo – employant 23 salariés répartis sur deux sites, l'un dédié à la restauration d'instruments de musique et l'autre dédié à l'édition de partitions de musique – qui a fait l'objet, le 11 avril 2011, d'un jugement arrêtant un plan de redressement et un plan de cession peut-elle envisager l'achat de la société Piano ?

Le plan de redressement, concernant l'activité de restauration des instruments de musique, prévoit le licenciement de 3 des 11 salariés affectés à cette activité. Le plan de cession, quant à lui, affecte l'activité d'édition de partitions de musique et autorise le licenciement de M. Dièse et de M^{me} Bécarre, non repris par la société dont l'offre a été retenue.

M^e Onome vous fait savoir, tout en assurant que sa mission au sein de la société Mezzo est bien terminée, que les délégués du personnel entendent contester le plan de cession et que deux salariés souhaitent contester leur licenciement. Le premier a été licencié sur le fondement d'une ordonnance du juge-commissaire rendue le 21 février 2011. Le second, M. Soupir, licencié en vertu du jugement adoptant le plan de redressement, estime que l'application des critères d'ordre ne permettait pas la rupture de son contrat.

Documents autorisés : Code civil, Code de commerce et Code du travail non commentés
Attention : 8 pages maximum

MASTER I

Fiscalité des affaires et du patrimoine

Lise Chatain

Semestre 8 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 30

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livre des Procédures Fiscales
Calculette

Répondez aux questions suivantes :

1/ En matière d'impôt sur le revenu, dans quelles conditions un contribuable peut-il imputer ses déficits catégoriels sur son revenu global ?

2/ Quelles sont les charges déductibles des revenus fonciers ?

3/ Monsieur et Madame Dupont viennent vous consulter.

Ils sont mariés sous le régime de la communauté légale et n'ont pas d'enfants.

- Ils ont cédé le 1^{er} septembre 2010 cent actions de la société Ataturk.

Prix d'achat des 100 actions le 1^{er} janvier 2001 : 100 actions à 200 € = 20.000 €.

Prix de vente des 100 actions au 1^{er} septembre 2010 : 100 actions à 300 € = 30.000 €.

- Ils ont cédé le 1^{er} février 2011 dix actions de la société Philomène.

Prix d'achat des 10 actions le 1^{er} juillet 2005 : 10 actions à 500 € = 5.000 €.

Prix de vente des 10 actions le 1^{er} février 2011 : 10 actions à 600 € = 6.000 €.

Leur banque ne leur a facturé aucun frais de gestion de leur portefeuille titres ni aucun frais de cession pour les titres susvisés.

Quelle sera leur imposition au titre des plus-values en 2010 et 2011 ?

4/ En matière de droits d'enregistrement, comment sont taxées les ventes de fonds de commerce ?

MASTER I

Fiscalité des affaires et du patrimoine

Lise Chatain

Semestre 8 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 30

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livre des Procédures Fiscales
Calculette

Répondez aux questions suivantes :

1/ Expliquez en matière d'impôt sur le revenu les différents régimes dits « micro ».

2/ Quelles sont les techniques d'amortissement admises par la loi fiscale en matière de BIC ?

3/ Monsieur et Madame Lopez viennent vous consulter.

Ils sont mariés sous le régime de la communauté légale et n'ont pas d'enfants.

- Ils ont cédé le 1^{er} septembre 2010 la maison dans laquelle ils habitaient depuis 1998.

Prix d'achat de la maison au 1/1/1998 : 300.000 €.

Prix de vente de la maison au 1/9/2010 : 400.000 €.

- Ils se sont engagés à céder le 1^{er} décembre prochain un appartement à Paris au jeune couple qui le loue depuis 2 ans.

Prix d'achat de l'appartement au 1/1/2000 : 100.000 €.

Prix de vente de l'appartement au 1/12/2010 : 200.000 €.

Quelle sera leur imposition au titre des plus-values ?

Notez que Monsieur et Madame Lopez n'ont gardé aucune facture et souhaitent donc utiliser les forfaits qui leurs sont offerts.

4/ En matière de droits d'enregistrement, quelles sont les conditions d'exigibilité des droits de donation ?

MASTER 1

Géographie de la santé

Monsieur VIGNERON

Semestre 8 – 1ère session 2010-2011

Matière (ne) donnant (pas lieu) à travaux dirigés

Durée : 1 h 30

Aucun document autorisé

Veillez répondre à la question suivante :

A la lumière de ce que nous avons vu en cours relativement aux inégalités territoriales de santé (il ne s'agit pas ici seulement de l'offre de soins) et de votre propre réflexion, vous vous placerez dans une optique professionnelle et exposerez en deux ou trois pages des solutions possibles pour remédier à ce grave problème qui constitue l'un des défis principaux des politiques de santé en France. Plutôt que de lister un catalogue de propositions, vous détaillerez et justifierez une ou deux mesures et vous en examinerez les possibilités et les freins de manière équilibrée.

Il vous est demandé de rattacher vos propos aux textes législatifs et réglementaires que vous pourrez citer.

MASTER 1 – Droit de la santé

Géographie de la santé

Monsieur VIGNERON

Semestre 2 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

Documents autorisés : Aucun

Sujet : Répondez à la question suivante en 4 pages maximum :

« Quelle(s) solution(s) préconiserez-vous pour remédier au manque de professionnels de santé libéraux en zone rurale ? ». Vous exposerez diverses solutions envisageables et vous développerez en priorité celle qui vous semble la plus appropriée.

MASTER 1

METHODES QUANTITATIVES APPLIQUEES

Madame Troupel

Semestre 2 – 1^{ère} session, 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h

En vous appuyant sur le dossier réalisé dans le cadre du cours et du TD « méthodes quantitatives », reprenez, sous forme de plan détaillé, le sujet que vous avez présenté lors du séminaire.

Document autorisé : le dossier réalisé par le groupe auquel appartient l'étudiant

MASTER 1

METHODES QUANTITATIVES APPLIQUEES

Madame Troupel

Semestre 2 – 2^{ème} session, 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h

En vous appuyant sur le dossier réalisé dans le cadre du cours et du TD « méthodes quantitatives appliquées », reprenez, sous forme de plan détaillé, le sujet que vous avez présenté lors du séminaire.

Document autorisé : le dossier réalisé par le groupe auquel appartient l'étudiant

MASTER 1

POUVOIR LOCAL

Madame Troupel

Semestre 2 – 1^{ère} session, 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h

A partir des éléments vus en cours et en TD ainsi que des documents distribués, vous traiterez au choix l'un des deux sujets :

1°) Les élections municipales

OU

2°) Le droit de vote des étrangers aux élections locales

Document autorisé : le dossier réalisé par le groupe auquel appartient l'étudiant

tion de parents d'élèves : « Là, je faisais le minimum, je ne suis pas impliqué. »

Politiquement, Paul n'appartient alors à aucun parti. Il hésite à se définir comme centriste, « car cela a une connotation de celui qui ne bouge pas », mais reconnaît être plutôt « catalogué comme consensuel ». Il se sent plus proche, dans les années 1970 et 1980, de Valéry Giscard d'Estaing que du RPR, qu'il trouve à cette époque « un peu extrémiste ».

Cependant, en tant que responsable associatif, il est fréquemment en contact avec le premier adjoint au maire, RPR, qu'il apprécie, notamment pour son action en faveur de la vie culturelle communale. Quand ce dernier, en désaccord avec le maire, de droite également, monte une liste d'opposants en 1995, il propose à Paul d'y figurer. « Il est venu un soir à la maison, je lui ai demandé quarante-huit heures de réflexion, et j'ai dit oui. » Pourquoi ? « Premièrement, parce qu'il est venu me chercher. Il n'y a pas de gloire à ça, mais c'est le petit délice. Je le connaissais par l'école de musique, il était droit, intègre, assez charismatique. » En outre, l'attitude du maire alors en place, aux étiquettes variables selon les élections, le déçoit.

La liste comprend une grande majorité de candidats sans expérience politique, comme Paul. De son propre aveu, elle doit réaliser le « numéro d'équilibriste » consistant à critiquer le maire tout en appartenant, peu ou prou, à la même tendance que lui, et ce, avec un chef de file qui a figuré dans la municipalité pendant des années... Malgré cela, « l'équipe est motivée, militante » et se lance avec enthousiasme dans la campagne avec de faibles moyens financiers. « Notre budget était de l'ordre de 40 000 ou 50 000 francs alors que la liste du maire et celle des socialistes tournaient chacune autour de 250 000 francs. »

Paul, qui n'avait jamais distribué de tracts de sa vie, fait la tournée des boîtes aux lettres pour distribuer le programme de la liste et, à l'occasion, discuter avec l'électeur qui jardine devant sa maison. Toutefois, il s'interdit de faire du prosélytisme dans les associations dont il s'occupe, même s'il sait que c'est à cause de son engagement associatif qu'on a fait appel à lui. « Le racolage, ce n'est pas mon style... Une section de club ou un club sportif, ce n'est pas tellement le lieu. Des gens me faisaient simplement la remarque qu'ils avaient vu ma photo sur les affiches... »

Le maire est réélu, mais la liste où figure Paul obtient un score très honorable : 24 % des voix. « C'était trop ou pas assez. C'était extra parce qu'on n'imaginait pas faire autant. C'était trop peu parce que le système électoral est ainsi fait que, avec 24 % des voix, vous

« DES BÊTES À VOTER EN CONSEIL MUNICIPAL »

La petite salle où Paul s'est installé pour l'entretien domine une cour intérieure de l'hôtel de ville, grande construction moderne, tout en verre, adossée à des bâtiments beaucoup plus vénérables. À 59 ans, cadre dans l'industrie bientôt à la retraite, Paul est, depuis 2001, conseiller municipal (UMP) d'une commune du Rhône de plusieurs dizaines de milliers d'habitants. Mais son intérêt pour la vie locale remonte à plus loin.

Né à Grenoble, venu à Lyon pour ses études, il y rencontre sa femme, lyonnaise d'origine. Après un bref passage par Paris, le couple revient dans la région et s'établit au début des années 1970 dans cette ville résidentielle. Ses deux enfants, deux garçons férus de sport et de musique, vont amener Paul à se lancer dans la vie associative. « Je n'étais pas simplement le père qui amène son gosse et qui le récupère trois heures après. Je suis entré au conseil d'administration de l'école de musique, j'en suis devenu secrétaire ; c'était un régal, il y avait une équipe impeccable. À l'association sportive, j'étais responsable d'une des sections et je m'impliquais aussi dans la gestion de l'ensemble du club. » Paul adhère aussi à une associa-

Sujet n°1

avez 10 % des sièges. » La liste a cinq élus sur 43, et Paul, qui se trouvait en neuvième position, ne siège donc pas au conseil municipal. Le noyau dur de la liste constitue une association « pour continuer à entretenir la flamme », mais, peu à peu, l'opposition interne au conseil municipal s'émeousse, d'autant que le maire contesté finit par passer la main en cours de mandat.

En 2001, les opposants d'hier rejoignent la majorité, et Paul se voit proposer une place sur la liste du maire, cette fois en position éligible. Il s'implique nettement moins dans cette deuxième campagne : « Là, il y avait de l'argent, et elle était pour moi trop politique. » La liste l'emporte, et Paul se retrouve, enfin, dans la grande salle de l'hôtel de ville, parmi les élus.

Le lieu ne lui est pas inconnu, car durant les six ans qui ont séparé les deux élections, Paul s'est fait un devoir d'assister à pratiquement toutes les séances des conseils municipaux, en militant consciencieux de l'association des ex-opposants. « Sur les soixante séances qui se sont déroulées entre 1995 et 2001, je n'ai dû en manquer qu'une ou deux ! » L'exercice est méritoire, les séances se résument en l'adoption en rafales de textes très techniques, le tout entrecoupé de brèves passes d'armes entre le maire et les conseillers d'opposition.

Mais est-ce très différent de participer à une séance en tant que conseiller ? Paul fait une moue dubitative. « Oh, là-dessus, je serai bien réservé... parce que le conseil municipal, ce n'est pas le lieu de la vie politique. J'espère que l'Assemblée nationale l'est plus ! Ce n'est pas le lieu de la vie de la commune. Il faut du courage pour y assister comme spectateur, mais comme conseiller, c'est frustrant également. C'est frustrant d'être de la viande à voter, des bêtes à voter en conseil municipal. » Le rôle essentiel d'un conseiller de la majorité, durant les séances, consiste en effet à lever la main pour approuver les textes proposés. La réunion préparatoire, limitée aux élus de la majorité, permet un peu plus de discussion, mais « pas tellement ». « Vous savez, même si ce n'est pas identique, on peut faire la comparaison avec une entreprise : le maire, c'est le patron. Il gouverne avec une garde rapprochée – certains des adjoints – et les autres conseillers sont loin. »

L'intérêt de la fonction de conseiller municipal, pour Paul, réside ailleurs : dans la délégation que le maire confie à chaque conseiller de la majorité, dans un domaine précis et sous la responsabilité d'un maire adjoint.

Paul est conseiller délégué aux sports, dans la droite ligne de ses engagements antérieurs. À la demande du maire, qui veut éviter toute confusion entre les fonctions associatives et municipales,

il ne préside plus de section au club sportif. Mais il n'a jamais autant fréquenté les sportifs de la commune ! Pratiquement tous les week-ends, il assiste, au moins en partie, à une manifestation sportive, de la course cycliste au match de foot, de la compétition de judo au concours de natation. Et, dans la semaine, il lui arrive souvent de représenter la mairie à l'assemblée générale d'une des associations.

En assumant une large part de ces tâches de représentation, Paul permet à l'adjointe chargée des sports de se consacrer à l'aspect gestionnaire de sa fonction. « Étant sans activité professionnelle, elle peut venir, plusieurs fois par semaine, rencontrer les services techniques, la direction des sports, le maire. Le vrai boulot, c'est elle qui le fait. Je me suis aperçu qu'un adjoint est très seul. Même s'il y a une unité de vue politique, c'est quand même la bagarre pour défendre ses intérêts budgétaires, ses intérêts de secteur, le maire étant là pour trancher. »

Entre l'adjointe aux sports – une politique – et le directeur du service des sports – un administratif – Paul a « l'impression que ça ne se passe pas trop mal » : « L'adjointe a du poids. » Mais quand un gros projet implique plusieurs services, plusieurs adjoints, sans parler du contrôle de l'État, les choses se compliquent. « Il est prévu de refaire la piscine, c'est un gros budget. J'ai participé quasiment à toutes les réunions d'élaboration du cahier des charges : il y en a eu vingt-cinq ! Ensuite, vingt-deux entreprises ont proposé leurs services, on en a sélectionné quatre. C'est à ce moment que j'ai été profondément déçu. Parce que, naturellement, les quatre ont fait des offres au-dessus des enveloppes budgétaires. Du coup, les services techniques se sont emparés du problème, et là, je dirais que c'est le calme plat. On n'a pas encore planté une pioche sur le chantier... »

Paul ne manque pas d'idées sur la façon de mener la politique sportive municipale. Il milite pour une réforme radicale des subventions accordées aux clubs. Des subventions que, par principe, il ne voit pas d'un très bon œil, bien qu'il en ait largement bénéficié précédemment en tant que responsable associatif, ou plutôt, en raison de cette expérience. Pour lui, la municipalité doit avant tout investir dans la construction d'équipements sportifs, mis à la disposition des clubs. Ensuite, pour ce qui est du fonctionnement, il explique : « Je ne suis pas du tout certain que toutes les associations aient besoin de subventions. Parfois, je serais un peu extrémiste, je supprimerais les subventions et je ne ferais que de l'investissement. Mais j'y ai renoncé, je ne me fais pas d'illusions. » Paul voudrait au moins que des critères stricts et transparents président à la répartition des sommes accordées.

« Actuellement, on reconduit à l'identique l'enveloppe accordée à chaque club, augmentée du taux d'inflation. Mon idée est d'essayer de codifier et de mettre des coefficients, en fonction des priorités de la politique municipale. Si une des priorités est de favoriser les jeunes, vous affectez la pratique des clubs en direction des jeunes d'un coefficient élevé. Si vous voulez favoriser le sport de haut niveau, vous mettez un coefficient élevé aux efforts en ce sens. De même si vous voulez développer le sport féminin. Chaque club, en fonction de ces coefficients, obtiendrait plus ou moins de points, comme pour un examen scolaire, et le nombre de points déterminerait le montant de sa subvention. »

Ce projet remettrait en cause bien des habitudes et obligerait les clubs, comme la mairie, à définir et à expliciter leurs priorités. Paul l'a présenté aux maires adjoints aux sports et aux finances, ainsi qu'au directeur du service des sports. « Cela a été accueilli, on va dire, favorablement. Ensuite, je ne sais pas ce que l'adjointe a fait, ou pas fait, ou voulu faire, vis-à-vis du maire. Mais je vais réattaquer. »

En tout état de cause, « si rien ne change sur les subventions », Paul ne souhaite pas se représenter aux prochaines élections municipales. Et comme, en raison de problèmes de santé, l'adjointe aux sports ne devrait pas accomplir un nouveau mandat, Paul ne se voit de nouveau siéger au conseil municipal, lors de la mandature suivante, que s'il est maire adjoint aux sports, chargé de mettre en place une nouvelle politique dans ce secteur. D'autant plus qu'à ce moment-là il sera à la retraite, et donc plus disponible.

En revanche, la dimension politique pèsera peu dans sa décision. Un an après son élection, Paul a pourtant adhéré à l'UMP, plutôt séduit par l'idée d'un grand parti qui aurait pu rassembler toute la droite, mais « avec des ambitions toutes limitées » pour sa propre carrière. Il a participé par correspondance aux élections successives des présidents du mouvement, mais pour le reste « n'assiste qu'à ce qui intéresse la commune ».

Fait-il de la politique en étant conseiller municipal ? « Je vais être obligé de répondre oui, mais, pour moi ce n'est pas tout à fait ça. En fait, c'est une forme de politique dont on n'entend pas parler. » Alors que la plupart des gens, « dans une société individualiste, attendent tout de la chose publique », Paul pense que la politique, au niveau municipal, c'est faire des choix en tenant compte de contraintes, notamment budgétaires. En devenant conseiller municipal, « on en prend conscience un peu plus ».

« MAINTENIR UNE VIE, UNE COHÉSION, UN VILLAGE »

La mairie ne trône pas sur la place centrale de ce village d'une centaine d'habitants, mais se niche plus discrètement en épi dans une cour donnant sur la rue principale. La salle du conseil municipal, au premier étage, n'en est pas moins ornée des symboles de la République, le buste de Marianne et la photo du chef de l'État, avec, en outre, la liste affichée de tous les maires de la commune depuis la Révolution. « La salle a été conçue pour neuf conseillers, et maintenant qu'on est onze, on ne peut plus mettre une personne de plus ! Si nous sommes davantage, on se réunit dans la salle d'en bas », explique Catherine, première adjointe au maire. Durant l'entretien, la secrétaire de mairie s'affaire dans le bureau attenant, apportant parfois une précision ou un document.

Sur la liste des maires, le même nom de famille revient à plusieurs reprises : le maire actuel a été précédé dans sa fonction par nombre de ses ancêtres, le premier ayant officié en 1819. Y figure aussi un grand-oncle de Catherine, premier magistrat de la commune au début du XX^e siècle. Ce n'est toutefois pas de ce lointain parent que Catherine tire son goût pour les affaires communales, mais de sa mère. « Elle a été conseillère municipale durant trois mandats, jusqu'en 1995. Elle était la seule femme au conseil. Simple conseillère car, à l'époque, cela aurait été extraordinaire, une adjointe ! Les hommes étaient machos ! Ma mère me disait que, quand elle arrêterait, je devrais prendre la succession, qu'il fallait au conseil des gens natifs du village. »

Catherine est née il y a cinquante-sept ans dans cette île de la Loire régulièrement inondée au gré des caprices du fleuve, et pourtant prisée par un nombre croissant de citadins qui y installent leur résidence secondaire, ou de néoruraux qui y vivent tout en allant travailler chaque jour dans la grande ville voisine. Elle vit jusqu'à l'âge de 15 ans dans l'exploitation agricole de ses parents, avant de partir en ville travailler. Elle s'y marie, puis revient en 1987 avec mari et enfants dans sa commune natale, où elle est aide familiale.

« En ville, je m'occupais d'une association de parents d'élèves, dans le collège privé de mes enfants, d'une Bibliothèque pour tous, et aussi de catéchèse à la paroisse. Ici, je me suis aussi occupée des parents d'élèves et de la paroisse. J'étais aussi au syndicat d'initiative. »

Aux élections municipales, pendant longtemps, raconte-t-elle, « il n'y avait pas vraiment de candidats ; les gens votaient comme ça ». « Il y avait des gens qui ne pensaient pas être conseillers et qui étaient élus. À partir de 1995 ou peut-être 1989, on a écrit sur une

feuille, en mairie, les noms des gens qui voulaient bien se présenter, parce que, c'est vrai, on commençait à avoir des gens de l'extérieur, des nouveaux habitants qui ne connaissaient pas tous les noms. Malgré tout, je ne pourrais pas vous dire le nombre de personnes qui ont des voix sans s'être présentées ; c'est assez phénoménal dans une commune comme ça. Moi, en 1989, j'avais déjà obtenu pas mal de voix, sans être candidate ni élue. En 1995, il fallait des volontaires, car il y avait des gens qui ne voulaient plus faire partie du conseil. On en a parlé avec un des conseillers, qui souhaitait devenir maire. Les gens qui souhaitaient être candidats se sont inscrits, il y en avait deux ou trois de plus que de sièges, il me semble. »

Catherine fait partie de ces volontaires. Elle est élue sans problème. « Je crois que j'ai eu quatre-vingts voix sur quatre-vingt-quatorze électeurs. » Le conseil municipal est profondément renouvelé, et sur les quatre femmes qui y font leur entrée, deux deviennent les adjointes du nouveau maire, dont Catherine. Deuxième adjointe, elle a en charge le social et la communication, tandis que la première adjointe s'occupe de l'aménagement du bourg et que le maire représente la commune dans les structures intercommunales, vitales pour un petit village aux moyens très limités.

« Je connaissais bien la commune, mais, pour la mairie, j'ai tout appris. » Catherine suit au niveau départemental deux journées de formation, l'une sur le rôle de l'adjoint, l'autre sur les finances locales, mais c'est surtout la secrétaire de mairie, employée dix-sept heures par semaine, qui l'initie aux rudiments de la gestion municipale.

Réélue en 2001, Catherine devient alors, à la demande du maire, la première adjointe, la titulaire du poste n'ayant pas souhaité se représenter. Outre les questions sociales, elle s'occupe dorénavant de la plupart des dossiers traités au niveau de la commune, laissant l'essentiel de l'intercommunalité, dont l'importance croît de mandat en mandat, au maire et à la nouvelle deuxième adjointe.

La population municipale a franchi le cap des 100 habitants et le conseil est alors passé, comme le veut la loi, de neuf à onze membres. Deux d'entre eux sont des résidents secondaires, quatre sont nés dans le village et les cinq autres y vivent, en permanence, depuis une dizaine d'années. Cette diversité entraîne parfois des débats animés durant les séances, même « si on ne parle jamais de politique, seulement de la gestion de la commune ». tient à préciser Catherine.

« Il y a des discussions très fortes sur la place de la voiture. Elles étaient très vives au début. Maintenant, on est plus à l'écoute les uns des autres. Surtout parmi les nouveaux arrivants, il y a des gens qui sont beaucoup pour la protection de la nature, pour des espaces

verts. Mais on est bien obligé d'entretenir les routes qui existent ! Certains sont arrivés au conseil municipal sans avoir aucune notion des contraintes et des devoirs que cela entraîne. Si les voies ne sont pas entretenues, elles vont se creuser, ce qui entraînera plus de frais. Eux, ils voulaient plus de sentiers et moins de routes, mais il est nécessaire d'avoir du goudron. Je vous laisse imaginer quand vous passez dans un sentier après une crue... »

Le village vit en effet chaque année au rythme des inondations, qui n'épargnent aucune maison. La municipalité a obligation d'informer les habitants de la montée imminente des eaux. « On indique les cotes à la mairie et l'employé municipal prévient quand les voiries sont menacées. » Chacun prend ensuite en charge le nettoyage de son terrain et ses déplacements en barque. Le nettoyage des rues incombe à la mairie. « C'est l'employé municipal qui s'en charge avec mon mari. Le nettoyage ne pèse pas trop dans le budget, sauf qu'on voudrait avoir une motopompe. C'est à ce genre de choses que l'on voit le changement des mentalités : auparavant, après la crue, tout le monde prenait son matériel et nettoyait. Maintenant, même s'il y a une entraine entre voisins, les gens aident moins à nettoyer les rues. Mais ça s'acquiert, ce n'est pas quelque chose d'inné. »

Même si l'action de Catherine est surtout centrée sur le village, elle travaille également, dans le domaine social, avec ses homologues d'autres communes, dans le cadre du centre social du canton. « Au début, les activités du centre social étaient à la carte. Chaque commune adhérerait à ce qui l'intéressait, les actions pour la petite enfance ou celles pour les anciens, et la commune qui ne voulait pas une activité n'y participait pas financièrement. Pour la petite enfance, il y a deux crèches, une fixe (au chef-lieu de canton) et une mobile, et des assistantes maternelles. Nous, on n'avait rien pris, et je trouvais que c'était dommage. On a discuté, le maire a été d'accord, et le conseil municipal a décidé de participer à la crèche. »

Catherine passe d'une réunion au centre social à une rencontre avec l'architecte pour la réfection de l'église, du repas des anciens à une séance du bureau municipal (le maire et les deux adjointes). « Cela fait en moyenne une réunion par semaine, et en plus je viens deux fois par semaine à la mairie. Je dis toujours que j'arrive en coup de vent, que je ne resterai pas longtemps, et puis, en fait... Je ne pensais pas que cela me prendrait autant de temps, d'être adjointe. » En compensation, Catherine reçoit une indemnité de 284 euros par trimestre.

« Ce n'est pas toujours blanc, blanc. Parfois les gens vous prennent un peu le chou... Ils attendent quelquefois tout de la mairie,

alors qu'on n'est pas le bon Dieu... Il y a des casse-pieds comme partout, mais je ne me suis jamais fait agresser par des paroles désagréables. »

Catherine est-elle devenue une notable dans le village ? « Non, je ne crois pas. Il faudrait poser la question à quelqu'un d'autre que moi. » Spontanément, la secrétaire de mairie intervient dans la discussion, car elle a son idée sur le sujet : « Vous êtes quelqu'un qui compte dans le village. Les gens connaissent votre nom, ils savent que c'est vous qui vous occupez de ça et de ça. Vous êtes une référence pour un certain nombre de questions. »

Cette charge pose quelques problèmes familiaux à Catherine. Si sa mère, qui s'intéresse d'ailleurs toujours à la vie de la commune, l'a poussée à se présenter, il n'en a pas été de même de son mari. « Mon action à la mairie lui pèse énormément, même s'il est partant si vous lui demandez un service. Je discute de la mairie avec les enfants (quatre, maintenant adultes), mais, en réunion de famille, on évite d'en parler si le papa est là... », confie-t-elle en riant.

Elle conclut : « Je lui ai promis que je ferais deux mandats, pas plus. Aussi, je tiendrai mon engagement et je ne me représenterai pas la prochaine fois. Mais j'en éprouve un peu de regret. En participant à la gestion commune, on apprend plein de choses. Il faut être passionnée, il faut aimer. J'ai appris des choses très variées, je participe aussi bien à des réunions de chantier qu'à des réunions sur le budget. On apprend par les rencontres que l'on fait, à l'écoute des autres. Il s'agit d'améliorer et de maintenir une vie, une cohésion, un village, sans tout chambouler. »

« UN POSTE D'OBSERVATION TRÈS PRIVILÉGIÉ »

Le porche de sa maison, une ancienne demeure de tisserand, donne sur une des rues de cette vieille cité bretonne construite en hauteur autour d'un château du XVII^e siècle, tandis que le jardin surplombe la campagne avoisinante. « C'était la propriété de mes grands-parents, j'y venais à toutes les vacances », se souvient Michel, 50 ans, conseiller municipal depuis 2001, médecin hospitalier dans une grande ville de la région.

Son arrière-grand-père maternel résidait déjà dans ce bourg de 2 500 habitants, et l'implantation de la famille est peut-être plus ancienne encore. Son grand-père, qui était banquier, a été adjoint au maire, tout naturellement en charge des finances, pendant trente-cinq ou quarante ans. À l'époque, la vie politique locale ne s'embarassait pas de nuances. « Il y avait les rouges et les blancs, c'était

clair. Et mon grand-père était chez les blancs. » Plus tard, son oncle aussi a été conseiller municipal.

Ses parents s'installent toutefois à Paris, où il est né et a suivi ses études. Une fois médecin, il revient en Bretagne, où il effectue toute sa carrière, d'une ville à l'autre. À la mort de ses grands-parents, comme il exerce depuis peu à proximité, sa femme et lui décident de reprendre la maison. Ils s'installent dans la commune en 1998. « J'ai vite renoué des liens, ça n'a pas été très difficile, et je me suis fait un bon noyau de relations, et même d'amis. »

Michel a participé à une association humanitaire quand il était étudiant, mais, ensuite, ne s'est pas engagé dans la vie associative ou municipale. « Du fait de ma carrière, je changeais d'endroit tous les deux, trois ans, et j'habitais toujours dans des villes importantes », explique-t-il. En revanche, dans ce bourg où il puise ses racines, il entre très vite dans la chorale, ainsi que dans une association qui, tous les ans, organise un festival musical.

Pour autant, et malgré la notoriété de sa famille, il ne lui était jamais venu à l'idée qu'il pourrait devenir conseiller municipal. Jusqu'à un coup de téléphone du maire, quelques mois avant les élections de 2001. « J'aimerais vous voir... » Michel se rend à la mairie, pour s'entendre proposer un siège sur la liste de la majorité municipale sortante. Il prend un temps de réflexion et demande à une amie, conseillère municipale, en quoi consiste cette fonction. « C'est intéressant. Tu verras comment marche une commune, et si tu as des choses à dire, tu les diras », lui répond-elle.

Michel accepte alors, mais pose ses conditions, acceptées sans barguigner par le maire : « Je n'aurai pas beaucoup de temps à vous consacrer, du fait de mon métier (plutôt soixante-dix heures par semaine que trente-cinq...). Je ne suis pas une potiche, si j'ai quelque chose à dire, je l'ouvrirai. Enfin, je n'y connais rien, il faudra me former. » Et de conclure : « Je n'appartiens à aucun parti. Je ne veux pas me retrouver dans une liste très marquée à droite ou à gauche. »

« La liste n'était pas vraiment affichée, explique Michel, mais elle était quand même un peu à droite, on va dire ça comme ça. Parce qu'en face, il y avait une liste de gauche, qui était affichée à gauche. Donc, par déduction, on peut dire que l'autre était de droite. Mais elle n'était affiliée à aucun parti, sinon je n'y serais pas allé. »

L'opposition, assez forte dans le conseil sortant avec une dizaine de sièges sur vingt-trois, mène une campagne vigoureuse, à laquelle la majorité réplique non moins vertement. On se répond par tracts, et Michel en distribue. Il faut aussi « venir tout un samedi matin

poser pour la photo de groupe des candidats... » « Comme je suis le plus grand, j'étais derrière, ce n'était pas moi qu'on voyait le plus... »

Les résultats du premier tour constituent plutôt une surprise : la majorité municipale gagne d'emblée vingt sièges sur vingt-trois. Michel se retrouve parmi les six ou sept candidats ayant obtenu le plus de voix. Trois sièges sont en ballottage pour le second tour, mais, humiliée par sa défaite, la liste adverse décide de se retirer, et trois partisans du maire sont élus sans coup férir.

Contrairement au précédent, le nouveau conseil municipal est donc homogène. La première séance se déroule dans une atmosphère « très conviviale ». « On essaye de se repérer les uns les autres. Je connaissais de vue plus de la moitié des conseillers, bien sûr, mais je n'en connaissais bien que trois. » En raison de sa faible disponibilité, Michel ne s'inscrit qu'à une seule commission, celle qui est en charge de l'intercommunalité, un domaine particulièrement complexe.

La communauté de communes dont relève sa ville prend en charge la zone d'activités commerciales, la maison des jeunes, la piscine, les opérations d'amélioration de l'habitat. Sur d'autres points, elle coopère avec d'autres structures intercommunales : ainsi, le ramassage des ordures est effectué par la communauté, mais leur traitement est réalisé par un syndicat regroupant un plus grand nombre de communes. La ville appartient aussi à un « pays », dont le champ d'action s'étend au tourisme et à l'agriculture.

Le bourg de Michel est situé au centre géographique de la communauté, dans laquelle il retrouve sa rivale de toujours, une commune limitrophe plus étendue, et plus riche car elle a pu accueillir de nombreuses industries grâce à sa grande superficie. Pour permettre un consensus, la présidence de la communauté est revenue au maire d'un village, de façon à ne pas choisir entre les deux grosses communes. « Entre elles deux, il y a toujours eu une vieille opposition, ne fût-ce que par équipes de foot interposées... Dans les années 1950, c'était la guerre ! »

Dans les multiples réunions de ces structures intercommunales, Michel est le suppléant du maire et de ses adjoints. « Je vais à ces réunions quand l'un d'entre eux ne peut y aller. Cela a dû arriver trois ou quatre fois depuis mon élection. » Les réunions au plan strictement municipal lui prennent plus de temps.

Le conseil lui-même se réunit environ une fois par mois, et chaque séance est préparée par une commission plénière, non publique, qui réunit maire, adjoints et conseillers hors de la présence des représentants de la presse locale. Le premier adjoint a vite fixé la règle du jeu : « Si vous voulez vider votre sac, c'est là

“ ... JE SUIS UN DE CEUX QUI L'OUVRENT LE PLUS EN CONSEIL MUNICIPAL [...]. JE PRÉFÈRE PASSER POUR UNE ANDOUILLE QUE NE PAS COMPRENDRE.”

MICHEL

qu'il faut le faire, pas au conseil municipal. Au conseil, vous parlez, vous dites des choses intéressantes, c'est possible, mais il y a la presse, éventuellement un public. Il faut quand même qu'on ait l'air motivé, sur la même longueur d'ondes. »

Michel est très assidu tant aux séances du conseil qu'aux commissions plénières. « Pendant un an, je n'ai pas dit grand-chose. En particulier, j'étais très gêné lors des deux gros conseils, sur le budget et le compte administratif. Je n'y comprenais rien, et j'ai encore du mal à comprendre certaines choses, notamment comment certains comptes peuvent passer du fonctionnement à l'investissement, et vice versa. Depuis deux ou trois ans, je suis un de ceux qui l'ouvrent le plus, je pose plein de questions. Je préfère passer pour une andouille que ne pas comprendre. C'est plus des demandes d'éclaircissement. Quelquefois, je ne suis pas d'accord, mais c'est rare. »

Le conseil municipal, constate Michel, n'est bien souvent qu'une « chambre d'enregistrement ». « J'ai l'impression qu'il y a l'avis du maire et des adjoints, et puis nous à côté. Est-ce de notre faute ou est-ce qu'ils ne veulent pas trop partager ce qu'ils font ? Je crois qu'il y a un peu des deux. Si je voulais plus m'investir dans la vie de la commune, le maire serait très content, j'en suis persuadé. Mais, d'un autre côté, tous les problèmes, il les connaît, et il ne nous en fait pas forcément part. Il y a plein de choses qu'il règle tout seul. »

Certains sujets entraînent cependant beaucoup de discussions. Le prix de l'eau et le traitement des boues, sujet particulièrement sensible dans toute la Bretagne. Mais aussi la construction d'un pigeonnier destiné à attirer ces volatiles, dont la prolifération enlaidit nombre de façades, pour que leurs œufs soient ensuite stérilisés. L'opportunité d'un tel investissement municipal a fait couler beaucoup de salive. « Ça a été décidé quand même, il y a quatre ou cinq mois. »

Une seule fois, le maire, « souvent directif, même cassant quand on n'est pas d'accord avec lui », a été mis en minorité par le conseil municipal. « Pour une brouille. Dans le cimetière, il y a un ossuaire qui date du XVII^e siècle. Dans sa partie arrière, lui et le premier adjoint voulaient installer des toilettes publiques ! Là, il y a eu un tollé général et ils ont renoncé très rapidement. »

Les indemnités du maire et des adjoints ont été votées par le conseil « un peu vite », selon Michel : « Ça m'a énervé. » Il ne conteste pas le principe : « Que le maire soit payé, je trouve ça logique, vu le temps qu'il donne à sa commune, et de toute façon, pour faire marcher une démocratie, il faut payer les gens. » Mais il juge que « ce devrait être plus transparent », qu'« on devrait plus en

parler ». Lui-même ne reçoit rien. « Ça ne me choque pas du tout, je le savais à l'avance, je n'étais pas obligé de venir. » Chaque année, le maire et les adjoints offrent aux conseillers et à leurs conjoints, sur leurs indemnités, une grande sortie d'une journée ou deux. « Cette année, c'étaient les chantiers de Saint-Nazaire. » De même, un dîner annuel réunit tout le conseil à l'issue du vote du budget.

Parallèlement à son mandat d'élus, Michel s'est davantage engagé dans la vie associative locale. « Mon oncle et ma tante avaient créé une fête du cheval, chaque été, et l'ont organisé jusqu'en 2000. Quand ils ont laissé tomber, la commune a décidé de créer une association pour reprendre le flambeau, et le maire m'a proposé d'en devenir le président, moi qui étais sur le point de devenir conseiller, et qui me trouvais donc à l'interface de la municipalité et de la famille fondatrice de la fête. On organise tous les ans un saut d'obstacles pour les cavaliers débutants et un cross. Cela demande un boulot fou de préparer cela dans les semaines qui précèdent. Et le jour de la fête, je suis à la fois président, chef de piste... et médecin en cas de problème ! »

Devenu responsable de l'une des soixante-cinq associations de la ville, Michel est souvent sollicité. « Par exemple, quand on demande des bénévoles pour une course cycliste, j'y vais comme médecin de la course. » Au total, ses engagements associatifs lui prennent plus de temps que son mandat de conseiller municipal. De même, s'il est considéré comme un notable par ses concitoyens, il pense que ce n'est pas en raison de son statut d'élus, mais à cause de sa famille et de sa profession.

Quel bilan tire-t-il, à mi-parcours, de sa présence au conseil municipal ? « Positif. Certes, je regrette parfois de n'être pas utilisé au mieux de mes compétences. Par exemple, c'est bizarre qu'on ne m'ait pas demandé de représenter la commune au conseil d'administration de l'hôpital (qui n'est pas celui où je travaille). Mais c'est très intéressant. Sur le plan décisionnel, je n'ai pas grand-chose à dire, mais je bénéficie d'un poste d'observation très privilégié. Savoir comment marche une commune et ce qui s'y passe, c'est très intéressant. »

« UNE PERSONNE QUI REPRÉSENTE D'AUTRES PERSONNES »

Le village a retrouvé sa quiétude après avoir connu pendant trois jours une animation inhabituelle et consommé beaucoup de décibels. Tous les étés, cette ancienne bastide³ de 320 habitants, au

3. Ville ou village fortifié du Moyen Âge, dans le sud-ouest de la France.

cœur de la région Midi-Pyrénées, accueille un festival où se côtoient groupes rock, stands écologistes ou libertaires, clowns musiciens et monteurs de marionnettes. Pierre, 36 ans, est l'un des animateurs de cette manifestation. Il est aussi, depuis 1998, conseiller municipal. Un mandat qu'il a pris, au départ, surtout « pour défendre le festival ».

Celui-ci est en effet loin de faire l'unanimité parmi les habitants, dont les origines et la culture sont très diverses. À côté d'une vingtaine d'agriculteurs encore en activité, de deux ou trois commerçants et artisans et des nombreux anciens de la commune (quatre résidents sur dix ont plus de 60 ans), de nouveaux venus se sont installés, Anglais aisés attirés par la beauté de ces terres occitanes ou jeunes Français aux revenus incertains qui savent, comme le dit Pierre, qu'à la campagne « on n'a pas besoin de beaucoup d'argent pour pouvoir subsister ».

Ancien éducateur – il a pendant quatre ans suivi un cirque pour servir de précepteur aux enfants de la balle –, récemment employé jeune dans l'association organisatrice du festival, et maintenant créateur de décors et de sculptures en papier mâché, Pierre présente à première vue le profil typique de ces villageois récents. Sauf qu'il n'est pas du tout un nouveau venu. Il est né ici, comme ses parents et grands-parents. « Pour le travail et les études, j'ai bougé, mais maintenant j'essaie de me maintenir ici », explique-t-il. Un de ses grands-pères, sa mère, son frère ont siégé avant lui au conseil municipal.

Politiquement, sur cette vieille terre républicaine que se disputent radicaux et socialistes, parsemée toutefois de quelques bastions cléricaux, Pierre se décrit comme « plutôt de gauche, c'est sûr, et peut-être un peu écolo ». « Dans le communisme, il y a certaines choses qui me plaisent aussi », ajoute-t-il.

La création du festival, à la fin des années 1980, à l'initiative d'un petit noyau d'artistes habitant dans la région, rencontre un accueil mitigé de la part de la municipalité de l'époque, qui accorde une subvention maigrelette, et la franche opposition de certains habitants, furieux, ironise Pierre, de voir débarquer un « ramassis de musiciens, de RMistes, de chômeurs, de gens contraires à leurs valeurs de travail, de sueur ». Les jeunes et nouveaux venus dans la commune sont à l'inverse enthousiastes, tandis que beaucoup d'habitants se situent entre ces deux camps, contents de voir la commune s'animer, mais inquiets des dérives possibles, notamment en matière de drogue.

Les « festivaliers » ne ménagent pas leur peine pour les séduire, pour montrer à la population qu'il ne s'agit pas de la mettre à l'écart,

mais de faire vivre culturellement le village. La propreté du site, vingt-quatre heures après la fin de la manifestation, est impressionnante. L'association clôt le festival par un feu d'artifice et, durant le reste de l'année, organise le carnaval, un spectacle pour les enfants, des thés dansants pour les personnes âgées. Parmi ces dernières, « certaines d'entre elles sont devenues les piliers du festival ; il ne s'agit pas de le critiquer devant elles », se félicite Pierre.

En 1998, la fermeture d'une usine proche oblige le maire de l'époque et deux autres conseillers municipaux, qui en étaient salariés, à quitter la région et à démissionner. Comme, légalement, le conseil doit être au complet pour élire un nouveau maire, une élection partielle est organisée. Compte tenu de départs antérieurs, cinq sièges sur onze sont à pourvoir. À ce moment-là, Pierre et ses amis sont inquiets, car la rumeur court que d'irréductibles opposants au festival projettent de se présenter. Pour leur faire pièce, ils décident d'être candidats.

Finale, une dizaine de personnes se présentent aux élections, et parmi elles, malgré la rumeur, aucun des adversaires déclarés de l'association ! Pierre est élu, mais pas les trois autres animateurs du festival. « Parce que moi, je suis un enfant du village. Les autres, non. Je pense que ça a joué. Quand j'étais enfant, on organisait des aubades devant toutes les maisons pour ramasser de l'argent pour la fête du village. Et moi, chaque année, je faisais les aubades, je connaissais tout le monde dans le village. » Le nouveau conseil est malgré tout composé d'une majorité de personnes qui voient plutôt l'association d'un bon œil. Et c'est l'une d'entre elles qui est élue maire.

Pierre prend la responsabilité de la commission municipale en charge de toutes les activités culturelles, sportives et de loisirs. « À deux ou trois, on a réussi à mettre en place quelques projets, et avec madame le maire aussi, car elle était impliquée dans tout ce qui concernait la jeunesse. » Quand le conseil doit choisir entre l'embauche d'un cantonnier ou celle d'un emploi jeune aux fonctions multiples (accueil du jeune public, bibliothèque, aide aux associations, communication...), il réussit à le faire pencher en faveur de l'emploi jeune. « Nous étions quelques-uns à dire qu'il était important que quelqu'un fasse le lien entre toutes les personnes du village. » En revanche, il souffre d'être trop exposé aux critiques des uns et des autres, avec sa double casquette d'animateur du festival et de conseiller municipal. « D'autant que j'habite au cœur du village ! »

En 2001, il se représente, et deux autres membres de l'association sont à nouveau candidats. Il est élu dès le premier tour, ainsi qu'un de ses amis. Tous les sièges sont pourvus, sauf un. Or, entre

les deux tours, une nouvelle candidate se présente. Née dans la commune, elle y revient après dix-neuf ans d'absence et ne supporte pas les changements survenus entre-temps. Elle explique sa candidature, sur les quelques lignes de sa profession de foi, par la volonté de « redonner de la moralité dans le village ». À une voix près, elle l'emporte. Le rapport de forces ne se renverse pas pour autant au sein du conseil. « On est cinq, clair et net, à se battre pour le festival. Il y en a trois ou quatre qui sont plutôt d'accord, mais pas sur tout. Et il y en a deux farouchement opposés. »

Fait notable, le conseil est majoritairement composé de femmes (sept sur onze), ce qui lui vaut les honneurs du journal régional. En revanche, aucun des Britanniques résidant sur le territoire de la commune n'a profité de la possibilité offerte aux ressortissants d'autres pays de l'Union européenne d'être élus, alors que certains sont présents dans des associations locales.

La maire est réélue, mais se heurte à une opposition féroce de la part de la conseillère qui avait créé la surprise au second tour. Les séances du conseil deviennent particulièrement houleuses. « Quand j'y allais, les gens me soulaient "bon courage", et quand je rentrais, largement après minuit, j'étais vidée, je n'arrivais pas à dormir ! » Les rapports s'enveniment tant – les accusations contre la maire tournant, selon Pierre, à la diffamation – qu'une réunion de conciliation est organisée à la préfecture. Depuis, l'ambiance est moins électrique.

Pierre, de toute façon, s'investit moins dans son mandat. Dans le nouveau conseil, il ne s'est inscrit dans aucune commission. « Tout le monde voulait faire quelque chose. Donc, moi, je me suis dit : « Très bien, si tout le monde veut s'impliquer... » J'ai laissé les autres se mettre en avant. » Il prend des responsabilités ponctuellement, avec un succès variable.

« Par exemple, à un moment donné, des gens voulaient que les rues du village portent un nom. C'est parti d'une personne qui voulait appeler sa rue "rue du 19-Mars-1962". On a été quelques-uns à se dire que si chacun choisissait le nom de sa rue, on allait se retrouver avec des noms de ce style, tournés vers la guerre... Je connaissais une personne qui se souvenait des noms qu'avaient eus les rues autrefois ; j'ai proposé qu'on parte de ça et qu'on en ajoute de nouveaux. J'ai convoqué une réunion de tous les habitants pour qu'on en parle, en mettant des affichettes sur les murs et une annonce dans le journal. Seulement douze personnes sont venues...

C'était très sympa : des mamies ont raconté des vieilles histoires du village, mais on en a conclu que ce n'était pas assez important pour intéresser les gens. » Le facteur doit donc toujours se passer d'adresse précise pour distribuer le courrier, ce qui ne pose réellement problème qu'à son remplaçant l'été, qui ne connaît pas tous les habitants...

Pierre essaye aussi d'être à l'écoute des gens qu'il rencontre, de répercuter leurs doléances. « Si une dame me dit : "Il est impraticable, mon chemin, personne n'y pense parce que je suis vieille et bonne à rien faire, j'en ai parlé à deux ou trois, mais personne ne fait rien", je le signale à la maire et, s'il le faut, j'interviens au conseil municipal. » Pierre apprécie particulièrement d'avoir une « maire en qui on a confiance ». « C'est important qu'il y ait des gens autour d'elle pour la soutenir », souligne-t-il, admiratif devant le travail qu'elle doit accomplir à la tête de la commune.

Le regard des autres a-t-il changé depuis qu'il est conseiller municipal ? « Pas celui de mes amis, mais celui de gens dans mon style qui ne sont pas du village. Quand je leur dis que je suis élu, ça leur fait drôle. Je fais souvent de l'auto-stop, et chaque fois que je viens à dire au conducteur que je suis conseiller municipal, je sens qu'il y a une autre considération, qu'il y a un petit changement de comportement. » En ressent-il une fierté ? « Pas pour moi-même. Mais devant d'autres conseillers municipaux, je fais valoir que j'ai été élu et que j'ai à être considéré, même s'ils ne respectent pas mes idées. Le respect doit être mutuel, car un élu, c'est une personne qui représente d'autres personnes. »

2

4. Date de la fin de la guerre d'Algérie.

le sondage

1

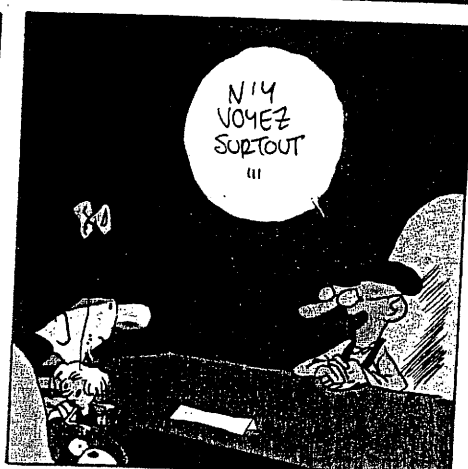


- 1 - Certainement
- 2 - À coup sûr
- 3 - Sans aucun doute



323

L'ouverture



415

Le dur apprentissage du panachage

Fleury (Manche). Les Fleurions ont connu des élections un peu particulières : aucun des conseillers élus ne souhaitant devenir maire, une seconde élection a dû être organisée.

Le 21 mars, à la suite des élections municipales, les habitants de Fleury, dans la Manche, s'attendaient à découvrir leur nouvelle équipe municipale. Ce qui ne fut pas exactement le cas : « *Après une longue réflexion collective et de longs échanges, nous n'avons pas trouvé de candidat aux fonctions de maire* », a déclaré ce soir-là un conseiller municipal à la foule. Constatant qu'aucun des conseillers n'estimait avoir les compétences et la disponibilité suffisantes pour endosser le rôle de maire, la toute fraîche équipe municipale a posé sa démission en bloc. Cette issue, mal accueillie par une partie de la population, marquait la fin d'un premier acte électoral chaotique mais pas tout à fait imprévisible...

Manque de cohérence dans la liste

Fleury est un gros village de 860 habitants, qui a vu sa population augmenter significativement au cours des dernières années. Un tiers des habitants actuels y sont installés depuis moins de dix ans, avec beaucoup d'actifs travaillant hors de la commune. Le nouveau contexte sociologique change le visage du village, qui prend des accents de cité dortoir où coexistent les habitants « historiques » et des « néo ».

Alors que s'approchent les élections municipales, l'équipe en place depuis 2001 annonce que seuls quatre conseillers sortants se représentent. Or, aucune autre liste ne se constitue spontanément. Inquiet du manque de candidats, le maire sortant appelle la population à se mobiliser, les candidats à se faire connaître. Trois semaines avant le 1^{er} tour, une petite vingtaine d'habitants, principalement néo-Fleurions, rassemblés autour d'un possible futur maire, se retrouvent enfin pour créer une liste. Véronique Gaillard fait partie de ceux-là : « *L'appel du maire nous a motivés à prendre en charge l'avenir de notre commune, même si on n'avait jusqu'alors jamais pré-*

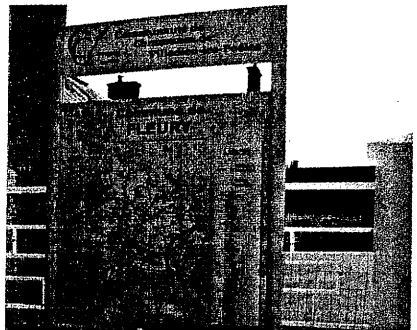
tendu à des fonctions électives. » Dans l'urgence, les colistiers ne se connaissant pas vraiment, la priorité n'est pas à l'établissement d'un « programme politique » : il s'agit de remplir à temps les obligations administratives et réglementaires, de faire les bulletins, d'organiser les élections. Avec le recul, Véronique Gaillard comprend que leur réveil a eu lieu beaucoup trop tard : « *Il y avait un réel manque de cohérence dans notre liste, à aucun moment nous n'avons eu le temps de parler des enjeux pour la commune, de l'intercommunalité. Alors qu'il y a sur ce point de réels progrès à faire car les anciens élus, plutôt âgés, n'ont jamais voulu s'investir dans la communauté de communes. Malgré l'évolution de la population, la com-*

Une majorité de nouveaux habitants se sont engagés au dernier moment dans les élections.

mune n'a pas adhéré à la médiathèque, au centre aéré ou au centre sportif de Ville-dieu. » Quatre personnes quitteront finalement cette liste, les anciens élus, afin que les dix-neuf candidats puissent se présenter aux suffrages des Fleurions.

La tête de liste n'a pas été « protégée »

Si les néo-Fleurions, pas forcément coutumiers des us villageoises, se sont réveillés tard dans la course à la mairie, ils n'avaient surtout pas entièrement assimilé un des pièges du panachage total des communes de moins de 2 500 habitants. Ainsi, à aucun moment ils n'ont mis en avant leur tête de liste comme étant le possible futur maire, ni ne l'ont « protégée » face à une campagne courte, mais qui se révélera efficace, menée par ceux qui ne souhaitaient pas les voir réussir. Résultat,



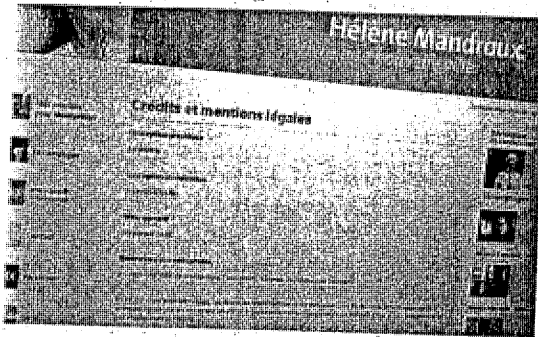
■ À Fleury, les habitants « historiques » côtoient les néoruraux. Et ça frotte ! ■

malgré une énorme dispersion des voix (plus de 100 personnes ont reçu au moins une voix !), onze néo-Fleurions sont élus-au premier tour, mais pas leur tête de liste. Au second tour, le piège se referme. Comme le code électoral le permet, un nouveau candidat se présente, seul : ils sont alors neuf pour quatre places, et le leader des néo-Fleurions reste à quai, pour deux voix. Reste alors, parmi les élus, à trouver un volontaire qui accepterait de devenir maire, ce qui ne s'improvise pas, surtout quand le temps a manqué pour construire une équipe soudée. Face à cette situation, les élus décident collectivement de démissionner. Bien sûr, c'est le tollé chez les habitants, qui supportent mal l'idée d'être épinglés dans la presse locale et régionale. Au moins auront-ils peut-être retenu que le panachage engage leur responsabilité de citoyens... En attendant l'organisation d'une deuxième élection en juin, la Préfecture se charge de la gestion des affaires courantes. Deux listes sont proposées aux élections de juin, opposant Fleurions de longue date et nouveaux « néos » – les battus de mars ne se sont, pour certains, pas représentés. Les « anciens » axent leur campagne sur le non panachage, afin d'éviter un nouvel échec qui ridiculiserait la commune, et ressortent largement gagnants. Les nouveaux habitants ont désormais six ans pour saisir les subtilités et les dangers du vote rural. ■ **Christophe Trehet**

A

MUNICIPALES

C'est la bataille du Net



Jacques Domergue reproche au site d'Hélène Mandroux d'utiliser des photos de la Ville.

Avant il y avait les tracts, maintenant il y a internet. C'est devenu l'outil du combat politique. Et la campagne des municipales ressemble à la campagne de France de Napoléon Ier. Chaque mètre carré de terrain, déjà une polémique avait enté sur les comptes de campagne des uns et des autres. Cette fois - encore - c'est Jacques Domergue candidat UMP, qui mène une nouvelle charge. « La frontière entre moyens de campagne et arsenal municipal a souvent été poreuse en Fréchia. Hélène Mandroux, en digne second, n'est pas en reste ». Dans la ligne de mire du chef de file de la droite locale, le site internet de la candidate socialiste, et maire sortant, Hélène Mandroux.

« De nombreux internautes ont ainsi été surpris de voir figurer sur son site internet, au chapitre, "Mentions légales" cette référence : Illustrations et crédits photos : © Copyright Ville de

Montpellier. Tous droits réservés. *Reproduction Interdite* ». Et Jacques Domergue pose cette question : les candidats peuvent-ils utiliser les photos officielles de la Ville ? Il donne rendez-vous à Hélène Mandroux après le second tour pour passer à la loupe les comptes de campagne. Du côté de l'équipe de la candidate, on est serein. « Hélène Mandroux a acheté des photos à la Ville. C'est complètement légal. Il y a une régie municipale qui vend les clichés. La candidate a ainsi acquis 31 photos pour 322,40 euros, soit 10,40 euros l'unité. Ce sont des clichés numériques ».

Même tranquillité du côté de la mention du copyright. « La vente des photos fait obligation pour l'acquéreur de mentionner en crédit photo "Ville de Montpellier" », indique toujours un des membres de l'équipe de campagne d'Hélène Mandroux. Tout baigne sur la toile donc.

Jean-Jacques Sarciat

AFFAIRE WIKIPÉDIA Grand et Mandroux en justice

Les deux élus montpelliérains "wikidiffamés" ont entamé des actions en justice. Le 23 novembre, nous révélions que sur l'encyclopédie en ligne participative Wikipedia, les notices d'Hélène Mandroux maire PS de Montpellier et Jean-Pierre Grand, député-maire UMP de Castelnaud avaient été trafiquées pour y ajouter des faits injurieux et même

diffamatoires. L'affaire a depuis été reprise par des grands médias nationaux. L'avocat de Jean-Pierre Grand a entamé hier des démarches judiciaires pour retrouver les auteurs de ces diffamations et par ailleurs il souhaite une protection juridique accrue sur le Net. Quant à Hélène Mandroux, elle a également déposé plainte en diffamation. D. T.-R.

« Comment mener une web campagne ? » *Le courrier des maires et des élus locaux*, juin-juillet 2007.

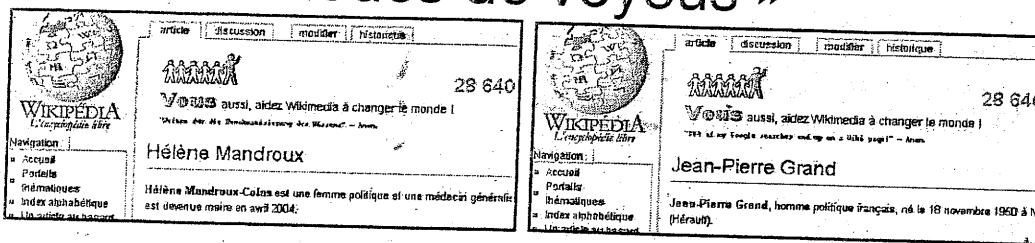
« La bataille du Net », *Montpellier Plus*, 29 novembre 2007

« Des méthodes de voyous », *Montpellier Plus*, 26 novembre 2007

« Jean-Pierre Grand, dangereux délinquant », *Montpellier Plus*, 23 novembre 2007

VANDALISME POLITIQUE SUR WIKIPEDIA

« Des méthodes de voyous »



Des informations fallacieuses avaient été introduites sur les biographies d'Hélène Mandroux et de Jean-Pierre Grand.

Les élus scandalisés par la manipulation de leur fiche sur Wikipedia. A la suite de notre article du 23 novembre dernier où nous révélions que sur l'encyclopédie en ligne Wikipédia, les biographies de certains élus montpellierains avaient été vandalisées, nous avons reçu ces commentaires d'Hélène Mandroux et de Jean-Pierre Grand, victimes des diffamations.

Hélène Mandroux, maire de Montpellier : « Le site Wikipédia a fait mention pendant quelques heures, jeudi 22 novembre, de ma supposée appartenance à la secte de scientologie. Ce qui est une invention dénuée, évidemment, de tout fondement. Montpellierplus a fait sa "une" autour de cette calomnie. Je regrette qu'une telle ineptie ait pu paraître sans être contrôlée, vérifiée et refusée. Je suis consciente de l'intérêt de tels sites d'information et de la liberté qui les caractérise. Cependant, la diffamation ne peut être tolérée au nom de cette liberté. A ce titre, je condamne également les graves allégations portées contre Jean-Pierre Grand. Je veux croire que cette attaque n'est le fait que d'une personne iso-

lée ! Et j'invite les responsables du site Wikipédia à une plus grande vigilance ».

Jean-Pierre Grand, député-maire de Castelnaud-le-Lez : « C'est difficile de faire plus ignoble contre des élus de la République. En démocratie, le combat politique n'autorise pas tout. Ces moyens pour tenter de discréditer madame le maire de Montpellier et moi-même, maire de Castelnaud, sont une méthode de voyous. Cette diffamation me touche au plus profond de moi-même. Au milieu de toute cette perversité, ce qui me rassure c'est la solidarité exprimée par les Castelnaudviens. Des lecteurs de Montpellierplus, en particulier des jeunes, se sont spontanément manifestés pour m'indiquer qu'ils n'étaient pas dupes sur les origines politiques de cette infamie.

Cette affaire m'amène comme député à saisir le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre pour leur demander de renforcer la législation sur la responsabilité pénale des sites internet et des auteurs qui véhiculent de fausses informations dans le seul but de nuire. »

Fallait-il parler de ces fausses informations ?

La révélation que des informations délibérément truquées étaient diffusées sur le site Wikipedia a créé un choc dans le microcosme politique. D'aucun nous ont reproché de nous faire les complices de ceux qui cherchaient à nuire à Hélène Mandroux en la qualifiant de membre d'une secte, et à Jean-Pierre Grand dont la fiche lui attribuait de graves crimes sexuels.

Ces rumeurs sont totalement fausses, abjectes et diffamatoires. Et si nous avons pris le parti d'en parler, après avoir vérifié si les fiches d'autres élus de la région avaient été piratées, c'était bien sûr pour dénoncer cette manipulation.

D'ailleurs sans notre article, les fausses informations seraient certainement toujours sur les biographies de ces personnes. Aujourd'hui, les responsables de la version française du site, ont procédé au "nettoyage" et ont même retiré le référencement des contributions diffamatoires, qui ne peuvent plus être consultées, même dans l'historique des pages. Internet est devenu aujourd'hui un média de masse, un fantastique outil d'information, qui peut devenir une arme redoutable pour colporter des rumeurs. C'est ce qui s'est passé sur l'encyclopédie collaborative Wikipedia, devenue l'un des dix sites les plus fréquentés au monde. Et des milliers de lycéens, étudiants de toutes nationalités,

utilisent cette encyclopédie, souvent sans recul. N'importe qui peut contribuer à Wikipedia (hébergée par Wikimedia), avec le revers de pouvoir instiller de fausses informations, par erreur, ou comme dans le cas de MM Mandroux et Grand, pour leur nuire puisque Wikimedia « ne relit ni ne vérifie les données mises en lignes ». Le système est donc censé s'auto-réguler grâce aux contributeurs et aux membres du comité d'arbitrage. Mais les propos calomnieux contre Jean-Pierre Grand sont restés en ligne au moins six jours. Les risques d'erreur et de vandalisation ont déjà été dénoncés*. Samedi, le team Wikipedia France nous a assuré qu'à l'initiative des contributeurs, une surveillance accrue des fiches des élus, était en train de se mettre en place. En sa qualité de député, Jean-Pierre Grand va lui, interpellier les pouvoirs publics sur ce problème.

En montrant du doigt cette anomalie, Montpellierplus aura un peu contribué à tenter d'endiguer ces dérives. Mais paradoxe, pour savoir à qui profite l'affaire, le journal risque des poursuites judiciaires. Sauf si Wikipedia remonte à l'ordinateur qui a introduit les fausses données. Ce qui est techniquement faisable. La balle est dans leur camp.

Didier Thomas-Radux (rédacteur en chef)

► Voir Libération du 9/7/07 et 19/10/07, Le Monde du 3/11/07.

11

SUR WIKIPÉDIA

Jean-Pierre Grand, dangereux délinquant !

Wikipédia, la grande encyclopédie libre sur le net, est en surchauffe. La fiche qui concerne Jean-Pierre Grand, député-maire de Castelnau-le-Lez, ressemble à l'énumération du casier d'un prévenu de cour d'assises. Modifiée pour la dernière fois le 17 novembre, on y lisait :

« *Considéré comme criminel sexuel depuis 2002, Jean Pierre Grand a du faire appel à Georges Frêche pour éviter l'inéligibilité et les poursuites pénales.* » Du grand n'importe quoi ! Quelques lignes diffamatoires qui ont été supprimées hier soir.

Mais il n'est pas le seul, le maire Hélène Mandroux n'est pas en reste : « *Hélène Mandroux est connue pour son engagement total envers l'Eglise de Scientologie, grâce à laquelle elle souhaite "faire évoluer l'humanité dans une aura de transcendance"* ».

Du côté de Wikipédia, encyclopédie contributive en ligne, on plaide non coupable. « *Nous développons l'esprit critique de nos internautes et le recoupement des informations. Ce n'est pas une chose à laquelle on est habitué en France. Cela bouscule les habitudes* », explique Christophe Henner de la Wikipédia Info Team.

Wikipédia, en France depuis 2001, défend l'autogestion des 500 000 articles francophones. Mais de là à accuser un élu de la République de pédophilie ou de sectarisme... il y a un monde.

« *Nous avons deux sortes de sources. La source journalistique, à partir d'un article. Celle-là, on ne la touche pas. Et puis celle de l'internaute. Il*



Le député-maire de Castelnau. Ph NG

laisse son adresse IP. Nous pouvons supprimer cette contribution. Pour ce qui concerne Hélène Mandroux, l'ajout sur la scientologie a été fait aujourd'hui (hier, NDLR) à 12 h 45. Ce soir (hier soir, NDLR) il sera supprimé », poursuit Christophe Henner. Et attaquer en justice est compliqué, Wikipedia étant basé aux Etats-Unis. Quand on demande si en période électorale, le 9ème site-le plus fréquenté en France sera plus vigilant pour les fiches d'élus, la réponse est digne d'un jésuite : « *Nous ne serons pas plus vigilants puisque nous sommes toujours vigilants* ». Forcément...

Jean-Jacques Sarciat

► Le 29.10.07, première affaire judiciaire en Europe du site, une ordonnance en référé d'un juge parisien a considéré que Wikipédia avait une responsabilité limitée sur son contenu.

Jean-Pierre Grand

Jean-Pierre Grand, homme politique français, né le 18 novembre 1950 à Montpellier (Hérault). Jean-Pierre Grand est un ancien collaborateur de Jacques Chaban-Debras, qui fut son mentor en politique. En 2005, il était proche d'Alain Juppé et de Michèle Alliot-Marie.

Pour l'élection présidentielle de 2007, Jean-Pierre Grand, un fidèle Chiracien, a affiché son soutien à une possible candidature de Dominique de Villepin, préféré par Jacques Chirac au candidat déclaré Nicolas Sarkozy. Dominique de Villepin a accordé à Jean-Pierre Grand une visite officielle dans son fief de Castelnau-le-Lez le 8 décembre 2005. En dehors du contexte politique, Jean Pierre Grand est connu pour ses attouchements envers les enfants pré-pubères de sa circonscription. Considéré comme criminel sexuel depuis 2002, Jean Pierre Grand a du faire appel à Georges Frêche pour éviter l'inéligibilité et les poursuites pénales.

Candidat à sa réélection en tant que député UMP, pour la XII^e législature (2007-2012) dans la 5^e circonscription de l'Hérault, il est réélu avec 56,70% des suffrages au second tour face à

Sujet n° 2

és

politiques,
es
les années
n passant
s foyers.

iverses
e
ent,

s

sses utiles,

in

ations
on française

ervilliers cedex
ise.fr

Contre le vote des étrangers aux élections locales

Contre le vote des étrangers

Entretien avec **ROBERT DEL PICCHIA**,
sénateur des Français établis hors de France

Voulu de longue date par la gauche, relancé en octobre 2002 par le député UMP Yves Jégo (qui proposait de créer un « contrat d'accueil » et un « contrat d'enracinement » de quinze ans pendant lesquels les immigrés auraient disposé du droit de vote lors des scrutins locaux et de la possibilité d'acquies plus facilement la nationalité française), le débat sur le droit de vote des étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant légalement en France a été refermé par la droite le 26 novembre 2002, après une brève discussion à l'Assemblée nationale sur la proposition de loi constitutionnelle présentée par Jean-Marc Ayrault, Bernard Roman, Manuel Valls et les membres du groupe socialiste.

Sénateur des Français établis hors de France, vice-président de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées du Sénat, président du Groupe français de l'Union interparlementaire, Robert del Picchia, défavorable à l'octroi aux étrangers du droit de vote aux élections locales, répond aux questions de *Regards sur l'actualité*.

? Question

En octobre, au moment où des communes de gauche comme Stains organisaient des référendums locaux ouverts aux étrangers, le député UMP Yves Jégo a lancé le débat sur le droit de vote des immigrés à droite. S'achèverait-on vers un consensus sur cette question ?

Réponse



Pas exactement. Comme le monstre du loch Ness, la question du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales des étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en

Regards sur l'actualité, n° 287, janv 2003⁷⁷

France revient de temps en temps à la une de l'actualité, lorsque la gauche recherche un sujet mobilisateur. Cela, qu'elle soit dans l'opposition ou au gouvernement. En l'occurrence, elle est dans l'opposition. Le 26 novembre dernier, le groupe socialiste a donc décidé d'inscrire, dans la première « niche » parlementaire qui lui était attribuée, une proposition de loi de Jean-Marc Ayrault, visant à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales aux étrangers au terme de cinq ans de résidence régulière en France. La droite a voté contre l'examen de cette proposition. Le débat est donc clos.

? *La question du droit de vote des étrangers aux élections municipales ne se pose pas pour les ressortissants de l'Union européenne résidant en France. Pourquoi cette inégalité de droits entre les étrangers ?*

►►► En effet, depuis la réforme constitutionnelle du 25 juin 1992, les ressortissants de l'Union européenne disposent du même droit de vote que les citoyens français aux élections municipales et européennes - et vice-versa dans les pays de l'Union. Le même droit, ou presque. Car, dans certains pays, les choses ne sont pas si faciles. Pour voter, il faut par exemple être enregistré comme résident depuis plusieurs années. En Allemagne ou en Autriche, carte de résident et « Meldezettel » (certificat de domicile) sont obligatoires. En outre, certains pays ont mis des barrières à l'éligibilité. Par exemple en exigeant que le candidat étranger à la mairie dépasse un certain pourcentage de voix pour être élu. Ou en disposant qu'un étranger, fût-il citoyen européen, ne peut devenir maire, comme c'est le cas au Luxembourg, pays à forte concentration d'étrangers dans certaines communes - Portugais notamment. Enfin, le vote des résidents communautaires n'est pas sans poser quelques problèmes. Problème du double vote, d'abord. Car certains citoyens européens oublient de se faire radier sur les listes du centre de vote de leur pays d'origine et peuvent donc voter deux fois sans qu'aucun contrôle intervienne. Problème aussi des doubles nationaux, qui votent dans les deux pays dont ils ont la nationalité...

? *Qu'est-ce qui donne le droit de vote aux uns et pas aux autres ?*

►►► La question de fond, dans notre conception qui lie indissociablement citoyenneté et nationalité, est celle de la double appartenance : à la nationalité du pays, qui donne le droit de vote dans l'Etat ; et à la citoyenneté européenne, qui le donne dans les pays de l'Union. A l'origine, donc, c'est la nationalité qui prime en droit de vote. La citoyenneté européenne prend le relais de la nationalité lorsque le citoyen européen vit dans un autre Etat que le sien, pourvu que ce soit dans un des quatorze autres pays membres de l'Union.

? *Le vote inter-européen donc ne fait pas l'objet de contestations. Mais il en va différemment pour les quelque trois millions d'étrangers résidant en France qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne, alors que 80 % d'entre eux disposent d'un titre de séjour d'une durée de validité de dix ans...*

- Pour eux, en effet, le droit de vote n'existe pas. Et c'est bien ainsi. Le vote, on l'a vu, est lié à la nationalité du pays ou à la citoyenneté européenne. Sorti de ces deux cas, rien n'est prévu. Point de nationalité (citoyenneté), point de vote. C'est logique. Si un étranger réside en France depuis de longues années et souhaite participer à la vie politique de la nation, il peut demander la nationalité française. Devenu français, il sera un citoyen comme les autres, avec le droit de vote non seulement aux élections municipales mais à toutes les élections.

Le débat sur le vote des étrangers s'inscrit aujourd'hui dans la réflexion engagée sur une clarification des procédures d'acquisition de la nationalité française par des étrangers résidant de longue date en France. Cela fait partie de la politique d'intégration menée par le gouvernement. Quant aux étrangers qui entrent sur le territoire français de façon régulière, le président Chirac a souhaité, dans son discours de Troyes, le 14 octobre dernier, qu'ils puissent bénéficier d'un véritable « contrat d'intégration » afin d'améliorer leurs conditions d'accueil et d'insertion. Un projet de loi sur l'intégration est d'ailleurs en préparation au ministère des Affaires sociales et devrait être présenté au Parlement dans le courant de l'année 2003.

? *Vous donnez donc la priorité au débat sur la naturalisation. Mais la question est celle posée par les étrangers qui vivent depuis longtemps en France, qui sont bien intégrés dans leur commune, qui aimeraient participer à la vie de leur cité, mais qui ne veulent pas pour autant abandonner leur nationalité.*

- Oui, mais il faut savoir ce que l'on veut. La voie de la naturalisation fonctionne bien. Les cas de naturalisation ne manquent pas : ils se comptent par dizaines de milliers tous les ans. Je suis moi-même d'origine italienne. Mon grand-père et mon père ont été naturalisés français et ils ont bénéficié du droit de vote. Non seulement j'ai eu le droit de vote, mais j'ai été élu. Aujourd'hui, je suis sénateur. Pour rester dans l'exemple italien, on peut rappeler qu'une vingtaine de députés sont d'origine italienne. Le plus connu d'entre eux, Raymond Forni, est même devenu président de l'Assemblée nationale.

Et puis, il ne faut pas oublier la réciprocité. Deux millions de Français vivent à l'étranger. Pour leur plus grande majorité, ils n'ont pas le droit de vote aux élections de leur pays d'accueil. Je suis un de leurs représentants, j'ai vécu près de trente ans à l'étranger. Je n'ai jamais eu le droit de vote. Certes, j'aurais pu prendre la nationalité de mon pays de résidence, au risque de

perdre la nationalité française - ce que je ne souhaitais pas. J'étais donc dans le cas de l'étranger qui veut garder sa nationalité d'origine dans l'espoir de rentrer un jour dans son pays. C'est tout à fait honorable. L'intégration ne se fait, certes, pas complètement, mais là aussi, c'est un choix. On vit dans le pays d'accueil en respectant ses lois, ses règles, sa culture. On y est accueilli, mais puisque l'on ne veut pas d'une intégration politique, on laisse à ceux qui en ont le droit la responsabilité de l'élection.

Peut-on imaginer la réciprocité dans des pays comme le Japon, l'Inde ou, plus près de nous, l'Algérie ? Peut-on imaginer le vote des Français aux élections locales de ces pays ? Au demeurant, le problème de la réciprocité est plus vaste. Dans bien des domaines, la France accepte de répondre à des demandes étrangères, mais cela n'est pas valable dans l'autre sens. Le déséquilibre est permanent. Un seul exemple : la France accueille des mosquées ; mais a-t-on essayé de construire une église catholique en Arabie saoudite ?

Enfin, dans ce débat, on semble faire fi des vrais souhaits de cette population étrangère. On traite du sujet sans savoir vraiment quelles sont ses priorités. Ne veut-elle pas d'abord la protection sociale et juridique ? Ce sont là les piliers de l'intégration. Le droit de vote arrive bien loin derrière ces préoccupations majeures. L'urgence n'est-elle pas d'améliorer encore les conditions d'accueil et d'intégration ? D'accélérer le processus d'obtention de la nationalité ?

En attendant, on peut très bien comprendre et respecter le choix de ne pas devenir Français. Mais alors, qu'on ne demande pas les mêmes droits. En politique, on a des droits, mais aussi des devoirs. Pour les étrangers qui veulent avoir le droit de voter, le devoir, c'est de devenir Français et de partager l'avenir de la communauté de ce pays.

? *La brève discussion qui a eu lieu le 26 novembre à l'Assemblée nationale n'est pas la première du genre. Diverses propositions de loi ont déjà été présentées aux députés sur le vote des étrangers non ressortissants de l'Union européenne. Quels ont été les arguments contre ces propositions ?*

- Prenons les propositions les plus récentes. Entre octobre 1999 et janvier 2000, quatre propositions de loi constitutionnelles ont été déposées à l'Assemblée nationale visant à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France. Elles ont été fusionnées en une seule proposition qui a été adoptée en première lecture par les députés le 3 mai 2000. Mais il n'y a pas eu de débat au Sénat, faute de soutien du gouvernement. De leur côté, les Verts ont déposé une proposition de loi constitutionnelle relative au droit de vote et à l'éligibilité des résidents étrangers pour les élections aux conseils des collectivités locales en juillet dernier. Et il y a eu la proposition

2

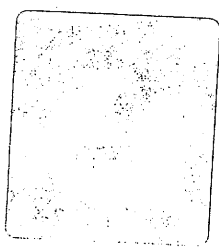
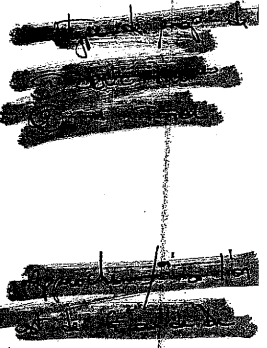
de Jean-Marc Ayrault, Bernard Roman, Manuel Valls et des membres du groupe socialistes, dont nous avons parlé au début de cet entretien.

En gros, il y a deux types de propositions : certaines visent à accorder aux immigrés un droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, mais sans la possibilité d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. D'autres vont plus loin en leur donnant un droit de vote assorti d'un droit d'éligibilité total. Par ailleurs, certaines propositions ne concernent que les élections municipales ; d'autres visent toutes les élections locales, c'est-à-dire les élections aux conseils municipaux, généraux, régionaux, à l'Assemblée de Corse et aux conseils des collectivités territoriales d'outre-mer. Dans ce dernier cas, tous les résidents étrangers sont concernés.

Les approches sont contradictoires selon que l'on est de droite ou de gauche. Pour la gauche, donner le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales aux étrangers, c'est un des moyens de réussir une intégration voulue par tous mais dont la droite a peur. Dans cette optique, l'exclusion des étrangers du droit de vote est considérée comme de la « discrimination », une atteinte au principe d'égalité proclamé par l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 - « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » -, texte intégré au préambule de la Constitution de la Vème République.

Pour la droite, accorder aux résidents non communautaires le droit de voter aux élections locales, c'est « exploiter l'immigration » ou « encourager les votes communautaires » avec tout ce que cela comporte comme dangers, y compris celui de faire le lit de l'extrême droite.

Pour moi, je vous l'ai dit, le vrai débat, le débat urgent, n'est pas le droit de vote des immigrés mais celui de l'accès à la nationalité française, qui entraîne le droit de vote plein et entier. Là est la vraie générosité. Comme l'a dit le Premier ministre le 24 octobre, à l'occasion de l'installation du Haut Conseil à l'intégration : « N'ouvrons pas la porte du droit de vote aux étrangers pour refermer celle de l'accès à la nationalité ».



2

Droit de vote des étrangers

vendredi 20 janvier 2006. par Philippe Ladame

Des sénateurs proposent une loi constitutionnelle pour permettre l'exercice du droit de **vote** aux municipales pour tous les **étrangers**.

Un sénateur (Jean-Pierre Bel - PS) et deux sénatrices (Marie-Christine Blandin - Verts) et Nicole Borvo Cohen-Seat - PC) ont déposé une proposition de loi constitutionnelle qui vise à étendre le droit de **vote** et d'éligibilité aux élections municipales.

Depuis 1992, la possibilité de participer aux élections municipales est ouverte aux **étrangers** ressortissants de l'Union européenne. Ils sont aussi éligibles dans les conseils municipaux. En revanche, ils ne peuvent pas exercer la fonction de maire ou d'adjoint et participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs.

Ce sont ces dispositions que les trois sénateurs proposent d'étendre à tous les **étrangers** résidant en France.

Si la constitution était modifiée en ce sens, une loi organique devrait préciser les conditions d'exercice de ce droit. Dans leur "exposé des motifs", les sénateurs envisagent qu'elle dispose d'une condition d'ancienneté de résidence de plus de cinq ans.

Cette proposition intervient quelques mois après une polémique au sein de la droite qui faisait suite à une déclaration de Nicolas Sarkozy, président de l'UMP, rappelant qu'il ne trouverait « pas anormal qu'un étranger en situation régulière, qui travaille, paie des impôts et réside depuis au moins dix ans en France puisse voter aux élections municipales. » Celle-ci avait provoqué des réactions défavorables à droite, notamment celle du premier ministre, Dominique de Villepin ([source](#)).

Une proposition de loi constitutionnelle doit, pour être adoptée, être votée dans les mêmes termes exactement par les deux assemblées (députés et sénateurs). Si l'initiative est parlementaire (comme c'est le cas), la ratification de la révision de la constitution se fait obligatoirement par référendum [1]

[1] Si l'initiative vient de l'exécutif, le Président de la République a le choix entre la ratification par référendum ou la ratification par le Congrès (réunion des députés et des sénateurs) qui doivent voter le projet à la majorité des trois cinquièmes.

Source : citron-vert.info

Doc : proposition de loi constitutionnelle



N° 167



SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 janvier 2006

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

visant à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Pierre BEL, Mmes Marie-Christine BLANDIN, Nicole BORVO COHEN-SEAT et les membres du groupe communiste républicain et citoyen (1) et rattachés (2) et du groupe socialiste (3), apparentés (4) et rattachés (5),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).



(1) *Ce groupe est composé de :* Mmes Eliane Assassi, Marie-France Beauvils, M. Michel Billout, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Robert Bret, Yves Coquelle, Mmes Annie David, Michelle Demessine, Evelyne Didier, MM. Guy Fischer, Thierry Foucaud, Mme Gelita Hoarau, Robert Hue, Gérard Le Cam, Mmes Hélène Luc, Josiane Mathon-Poinat, MM. Roland Muzeau, Jack Ralite, Ivan Renar, Bernard Vera, Jean-François Voguet.

(2) *Rattachés administrativement :* MM. François Autain, Pierre Biarnès.

(3) *Ce groupe est composé de :* Mmes Jacqueline Alquier, Michèle André, MM. Bernard Angels, David Assouline, Bertrand Auban, Robert Badinter, Jean-Pierre Bel, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Jean Besson, Jean-Marie Bockel, Yannick Bodin, Didier Boulaud, Mmes Yolande Boyer, Nicole Bricq, M. Jean-Pierre Caffet, Mme Claire-Lise Champion, MM. Jean-Louis Carrère, Bernard Cazeau, Mme Monique Cerisier-ben Guiga, MM. Michel Charasse, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Raymond Courrière, Roland Courteau, Yves Dauge, Jean-Pierre Demerliat, Mme Christiane Demontès, MM. Claude Domeizel, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean-Claude Frécon, Bernard Frimat, Charles Gautier, Jean-Pierre Godefroy, Jean-Noël Guérini, Claude Haut, Mmes Odette Herviaux, Sandrine Hurel, M. Alain Journet, Mme Bariza Khiari, MM. Yves Krattinger, André Labarrère, Philippe Labeyrie, Serge Lagache, André Lejeune, Louis Le Pen, Mme Raymonde Le Texier, MM. Roger Madec, Philippe Madrelle, Jacques Mahéas, François Marc, Jean-Pierre Masseret, Marc Massion, Pierre Mauroy, Jean-Luc

(2)

Mélenchon, Louis Mermaz, Jean-Pierre Michel, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Jean-Marc Pastor, Daniel Percheron, Jean-Claude Peyronnet, Jean-François Picheral, Bernard Piras, Jean-Pierre Plancade, Mme Gisèle Printz, MM. Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Roland Ries, Gérard Roujas, André Rouvière, Mme Michèle San Vicente, M. Claude Saunier, Mme Patricia Schillinger, MM. Michel Sergent, Jacques Siffre, René-Pierre Signé, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Mme Catherine Tasca, MM. Michel Teston, Jean-Marc Todeschini, Pierre-Yvon Trémel, André Vantomme, André Vézinhet, Richard Yung.

(4) *Apparentés* : MM. Jacques Gillot, Serge Larcher, Claude Lise.

(5) *Rattachés administrativement* : Mmes Marie-Christine Blandin, Alima Boumediene-Thiery, MM. Jean Desessard, Marcel Vidal, Mme Dominique Voynet.

Elections et référendums.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'exercice de la citoyenneté est un facteur essentiel d'intégration à la société française. Dans notre histoire, des millions d'étrangers ont construit notre pays. Ils sont nombreux aussi à l'avoir défendu au nom de ses valeurs de liberté de l'homme.

Aujourd'hui, alors que l'Irlande, la Suède, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas accordent déjà ce droit, alors que l'Espagne le Portugal et la Grande-Bretagne l'appliquent sous réserve de réciprocité, alors que la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche ou encore l'Italie ont connu des initiatives sur cette question, la France ne peut rester absente de ce débat.

De plus, les ressortissants de l'Union européenne ont, depuis 1992, la possibilité de participer aux élections municipales. Actuellement, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les ressortissants de l'Union européenne est prévu par l'article 88-3 de la Constitution.

Cette évolution ne rend que plus indigne la discrimination à l'égard des citoyens non ressortissants de l'Union européenne, souvent installés dans notre pays depuis de longues années. Il est contraire au principe d'égalité que tous les étrangers n'aient pas les mêmes droits alors même que les élections locales les concernent au même titre et de la même manière.

Nous proposons, afin de permettre une mise en oeuvre rapide du droit de vote et d'éligibilité à tous les étrangers offrant les conditions de résidence requises, d'étendre le droit existant pour les ressortissants des pays de l'Union européenne à l'ensemble des ressortissants étrangers.

L'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections locales est étroitement lié à notre conception du processus d'intégration car il est un élément moteur de cette dynamique. Aujourd'hui, les droits que nous reconnaissons aux étrangers résidents s'arrêtent à la porte des bureaux de vote.

Il est inconcevable que la citoyenneté soit ainsi réservée à certaines catégories de la population et interdite à d'autres. C'est une faille de notre système politique, alors que tous les gouvernements qui se sont succédé ont voulu renforcer la démocratie de proximité et rapprocher la décision du citoyen, que d'avoir maintenu une telle discrimination.

Continuer à priver du droit de vote et d'éligibilité aux élections locales les populations étrangères vivant dans notre société est aujourd'hui un déni d'intégration. Une telle discrimination est indéfendable, il est en effet injuste que les étrangers soient «sans voix» aux élections qui concernent leur propre collectivité. Elle est aussi humainement inacceptable en ce qu'elle est un frein à une politique d'intégration réussie.

Avec le soutien des députés des groupes de la majorité de gauche, l'Assemblée nationale avait adopté le 3 mai 2000 une proposition de loi constitutionnelle accordant le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non ressortissants européens vivant en France. Les députés de droite avaient alors voté contre ce texte.

Aujourd'hui, des voix s'élèvent dans les rangs de la majorité en faveur de la reconnaissance d'une expression politique de la population étrangère.

Nous ne pouvons que nous en réjouir et penser que le temps est enfin venu d'avancer concrètement sur ce sujet.

Le droit de vote n'est certes pas une condition suffisante à l'intégration mais le placer au début plutôt qu'en bout de processus, comme semble le suggérer une partie de la majorité, est significatif de la manière dont nous souhaitons aborder l'intégration et apporter des réponses à ses blocages actuels.

Actuellement, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les ressortissants de l'Union européenne est prévu par l'article 88-3 de la Constitution. Ils ne peuvent cependant être maire, maire-adjoint, ni désigner les électeurs sénatoriaux ou participer à l'élection des sénateurs.

Nous proposons, dans la perspective de l'extension du droit de vote des étrangers à toutes les élections locales, d'étendre le droit reconnu aux ressortissants des pays de l'Union européenne pour les élections municipales à l'ensemble des ressortissants étrangers.

L'article 1^{er} de la proposition de loi prévoit de mettre fin à cette inégalité et accorde aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.

Une loi organique précisera les modalités d'exercice de ce droit. Nous proposons d'ores et déjà d'établir une condition de résidence de plus de cinq ans pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité.

En conséquence, il est proposé, par l'article 2, de mettre en cohérence l'article 88-3 de la Constitution.

C'est le sens de la proposition de loi constitutionnelle que nous vous proposons d'adopter.



PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article 1^{er}

Après l'article 72 de la Constitution, il est inséré un article 72-1-A ainsi rédigé :

« *Art. 72-1-A.* - Le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales est accordé aux étrangers. Ces derniers ne peuvent exercer la fonction de maire ou d'adjoint et participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article ».

Article 2

Dans la première phrase de l'article 88-3 de la Constitution, le mot : « seuls » est supprimé.

NB : les articles de la Constitution auxquels il est fait référence

Titre XII - Des Collectivités Territoriales

Art. 72-1. - La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

Titre XV - Des Communautés européennes et de l'Union européenne

Art. 88-3. - Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

2

Le droit et d'éligibilité des ressortissants communautaires

Les citoyens de l'Union européenne résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent désormais exercer dans cet Etat leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et aux élections municipales.

Le droit de vote et l'éligibilité des citoyens de l'Union européenne leur a été ouvert :

- **pour les élections au Parlement européen**, par la directive n°93/109/Ce du 6 décembre 1993 et la loi n°94-104 du 5 février 1994 ;

- **pour les élections municipales**, par la directive n°94/80/CE du 19 décembre 1994 et la loi organique n°98-204 du 25 mai 1998.

Pour voter, les ressortissants de l'Union européenne doivent s'inscrire sur les **listes complémentaires**. Il faut distinguer la **liste complémentaire pour les élections des représentants Français au Parlement européen** et la **liste complémentaire pour les élections municipales**. L'inscription sur l'une n'entraîne pas l'inscription sur l'autre.

La liste complémentaire pour les élections des représentants français au Parlement européen : Tout ressortissant de l'Union européenne votant en France à cette élection perd son droit de vote dans un autre Etat de l'Union.

Il pourra exercer à nouveau son droit de vote dans un autre Etat de l'Union seulement lorsqu'il se sera fait radier des listes complémentaires en France : un vote multiple est puni d'une peine prévue à l'article L.92 du code électoral, à savoir deux ans de prison et 15 000F d'amende.

La liste complémentaire pour les élections municipales :

Aucune disposition n'interdit à un résident communautaire inscrit sur une liste complémentaire en France de participer à une élection municipale dans un autre Etat de l'Union européenne.

Les dispositions régissant l'inscription des ressortissants de l'Union européenne sur les listes complémentaires apparaissent aux articles L.O. 227-1 à L.O. 227-5 du code électoral.

La révision des listes complémentaires s'opère selon le même calendrier que les listes électorales, soit du 1er septembre 2003 au 31 décembre 2003, et est également sous la responsabilité de la même commission administrative.

Conditions à remplir pour être électeur :

1 - Avoir la nationalité d'un des Etats de l'Union européenne

Il faut avoir la nationalité de l'un des 26 pays suivants :

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Danemark
- Espagne
- Finlande
- Grèce
- Irlande
- Italie
- Luxembourg
- Pays-Bas
- Portugal
- Royaume-Uni
- Suède
- Chypre
- Estonie
- Hongrie
- Lettonie
- Lituanie
- Malte
- Pologne
- Slovaquie
- Slovénie
- République Tchèque
- Bulgarie
- Roumanie

La preuve de l'identité, ainsi que celle de la nationalité, est apportée par la production d'un document d'identité en cours de validité. A ce titre, la carte de séjour peut être produite.

Au cas où il y aurait un doute sur la nature du document produit ou sur la durée de sa validité, sa traduction peut en être demandée au ressortissant communautaire, qui doit s'adresser alors à un traducteur interprète inscrit sur la liste des experts auprès de la Cour d'appel territorialement compétente pour le lieu de la demande d'inscription.

2 - Avoir 18 ans :

Cette condition s'apprécie à la date de clôture de révision des listes électorales complémentaires, c'est à dire **au dernier jour de février**. Si la demande d'inscription n'est prise en compte à la mairie que jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre, une personne qui aura 18 ans entre le 1er janvier et le dernier jour de février de l'année suivante, et qui remplit les autres conditions, peut également aller s'inscrire auprès de sa mairie pendant la période de révision des listes.

Toutefois, dans ce cas, elle sera inscrite par le juge d'instance.

3 - Jouir de ses droits civiques tant en France que dans son Etat d'origine :

Le demandeur doit attester jouir de ses droits civiques au moment où il dépose sa demande d'inscription.

Comment s'inscrire ? :



Les inscriptions se font auprès de la mairie de sa commune jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre, le samedi étant considéré comme ouvrable.

Toute inscription doit faire l'objet d'une demande : l'inscription d'office est interdite.

Les citoyens européens peuvent participer aux élections municipales et aux élections au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français, c'est à dire dès lors qu'ils ont leur domicile réel en France, y résident de façon continue, ou sont inscrits au rôle d'une des contributions directes communales :

Le domicile correspond au lieu du " principal établissement ". Il peut normalement être établi par un des moyens suivants :

- adresse portée sur la carte d'identité ou passeport en cours de validité,
- adresse portée sur avis d'imposition, bulletin de paie, titre de possession,
- adresse portée sur facture d'eau, électricité, gaz.

Cependant la mairie demandera systématiquement de produire un titre d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour) et un justificatif de domicile.

Les électeurs qui s'inscrivent au titre du domicile n'ont pas à justifier de six mois de résidence : ils peuvent donc s'inscrire à la mairie dès leur arrivée dans une commune.

Les personnes qui justifient **d'une résidence continue et effective** depuis plus de six mois peuvent également s'inscrire sur les listes électorales. La preuve peut en être apportée par tout moyen. La résidence est distincte du domicile lorsqu'une personne habite un logement qui n'est pas son principal établissement (exemple : un étudiant résidant dans une ville universitaire mais restant domicilié chez ses parents).

Les personnes qui peuvent justifier d'une inscription pour la **cinquième année consécutive au rôle des contributions directes locales** : taxes foncières, taxe d'habitation, taxe professionnelle.

Lorsque l'étranger communautaire demande son inscription sur la liste électorale complémentaire sur ce fondement, il est possible que l'intéressé ne réside pas dans la commune à titre permanent (c'est notamment le cas des ressortissants de l'Union européenne qui ne possèdent en France qu'une résidence secondaire). Il lui appartient alors d'apporter la preuve qu'il a son domicile ou réside de façon continue dans une autre commune française faute de quoi il n'aurait pas la qualité de résident en France et ne saurait donc obtenir son inscription sur la liste électorale complémentaire au titre de contribuable.

De même, le conjoint peut, en vertu de l'article L.11 du code électoral, demander son inscription sur la liste électorale complémentaire mais il est préalablement vérifié qu'il a bien le statut de résident en France.

En outre, le ressortissant de l'Union européenne devra joindre **une déclaration écrite** mentionnant les éléments suivants :

- Pour les élections au Parlement européen :
- sa nationalité
- son adresse sur le territoire de la République
- qu'il n'a pas été déchu du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant

2

- qu'il n'exercera son droit qu'en France
- Pour les élections municipales :
- sa nationalité
- son adresse sur le territoire de la république
- qu'il n'a pas été déchu du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant

2

Participation des étrangers extra-communautaires à un référendum local dans deux communes de Seine-Saint-Denis

Deux villes de Seine-Saint-Denis, Stains et l'Ile-Saint-Denis, ont fait participer dimanche les étrangers extra-communautaires de leurs communes à un référendum local, en infraction à la loi qui interdit le vote des ressortissants extérieurs à l'Union européenne.

Déclarée illégale au mois de septembre par le tribunal administratif de Cergy (Val-d'Oise), l'organisation de ces consultations a été maintenue par Michel Beaumale (PCF), maire de Stains, et Michel Bourgain (Verts), maire de l'Ile-Saint-Denis.

Des cartes d'électeurs valables le temps du référendum ont été envoyées aux étrangers de Stains et des attestations de vote distribuées à ceux de l'Ile-Saint-Denis.

"C'est la première fois que je vote en France, je suis très contente", affirme à Stains Mangia Naggoudi, une Algérienne de 55 ans, en sortant d'un bureau de vote. Elle ajoute : "Je me sens concernée par ce qui se passe dans la ville, c'est donc important de voter".

Au bureau numéro 1, Claude Agnoly, assesseur, est aux petits soins avec les étrangers qui viennent voter, qu'elle trouve "timides mais enthousiastes et fiers de s'exprimer".

Au bureau de vote numéro 4, Mohamed Ghancy, un Marocain de 44 ans installé depuis 38 ans en France, est assesseur, une fonction qui suppose normalement la nationalité française. "C'est un grand honneur et une grande fierté de pouvoir m'exprimer pour la première fois", explique-t-il derrière l'urne, ravi de déclarer "a voté" après chaque passage d'un électeur.

Pour lui, la participation des étrangers à un scrutin local, interdite par la loi, est "symbolique" et fait partie de son combat de "citoyen, pour que la prochaine fois, en espérant que la législation soit modifiée, on puisse réellement s'exprimer".

Par sa présence au bureau de vote, Mohamed souhaite "ouvrir le débat" parce que "lorsqu'on s'exprime par le vote on n'est pas entendu de la même façon".

Dans un café proche du bureau de vote numéro 1, on ne parlait que du référendum et du vote des étrangers, que soutient un consommateur, car "ils paient des impôts comme nous". Tandis qu'un autre s'emporte : "Il n'y a pas de raisons qu'ils votent, ils n'ont pas la nationalité française !"

Passant au bureau de vote, le maire de Stains, Michel Beaumale, a affirmé qu'"associer le droit de vote local à la nationalité française c'était dépassé", ajoutant que "la citoyenneté doit être de résidence : toute personne qui vit dans une commune doit pouvoir participer à son fonctionnement".

A 17h00, le taux de participation était pourtant faible, de 15,63% à Stains et de près de 20% à l'Ile-Saint-Denis. Les électeurs, étrangers extra-communautaires compris, devaient se prononcer sur l'adhésion de leur ville à la "Plaine commune", une communauté de communes de Seine-Saint-Denis regroupant déjà Saint-Denis, Aubervilliers, Pierrefitte, Villetaneuse et Epinay-sur-Seine.

Source : www.maire-info.com

2

Les habitants de **Saint-Denis** favorables au droit de vote des étrangers aux élections locales

Article publié le 27 Mars 2006

Source : LE MONDE.FR Avec AFP

Taille de l'article : 518 mots

Extrait : Les deux tiers des habitants de **Saint-Denis** (Seine-**Saint-Denis**) ayant participé dimanche au **référendum local** sur le droit de vote et d'éligibilité des étrangers s'y sont déclarés favorables. Deux tiers des habitants de **Saint-Denis** (Seine-**Saint-Denis**) ayant participé, dimanche 26 mars, au **référendum local** sur le droit de vote et d'éligibilité des étrangers aux élections locales s'y sont déclarés favorables, a-t-on appris auprès de la mairie. Le "oui" l'a emporté par 64,11 % des voix, soit 7 027 électeurs. La participation s'est élevée à 30,99 %.

Le **référendum** étape par étape ■■■■

1. 15 décembre 2005 : le conseil municipal délibère sur l'organisation d'un **référendum** d'initiative locale sur le droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers
2. 19 décembre 2005 : Ouverture de la liste électorale additive : les résidents étrangers sont invités à s'inscrire sur une liste électorale spéciale
3. 13 janvier 2006 : le tribunal administratif suspend la décision de **Saint-Denis** d'organiser le **référendum**.
4. 23 février 2006 : le tribunal administratif annule la décision du conseil municipal
5. 29 février 2006 : grande fête de l'égalité l'occasion de débattre sur le droit de vote des résidents étrangers
6. 2 mars : Clotûre des inscriptions
7. 7 mars : 1 sondage auprès de Dionysiens révèle le soutien de la population à cette initiative
8. Les Dionysiens reçoivent la profession de foi et leur carte d'électeur
9. 13 mars : les parrains et les soutiens sont nombreux

Q

Le Conseil municipal décide l'organisation d'un référendum sur le droit de vote des étrangers 18/11/2005

Un référendum sur le droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers aux élections locales, aura lieu **le dimanche 26 mars 2006** à Saint-Denis. La décision a été votée jeudi 17 novembre à une très large majorité par le Conseil municipal.

En présentant cette proposition de référendum au nom de la majorité de gauche du Conseil (PC, PS, Verts, MRC, non inscrits), Didier Paillard, le maire de Saint-Denis, a souligné l'importance d'une telle initiative « qui concerne plus de 25% de la population de notre ville, et l'idée que nous nous faisons de la citoyenneté et de la République. »

Le maire de Saint-Denis a vivement dénoncé la législation actuelle : « Des millions de personnes, qui ont contribué à produire les richesses de ce pays, qui habitent nos communes parfois depuis des décennies, qui ont tout construit ici, qui participent à la vie démocratique, sont exclus du droit de voter aux élections locales ».

« Comment demander à certains jeunes de respecter les lois de la République, quand on interdit à leurs parents de voter ? » s'est interrogé Didier Paillard. Et d'ajouter : « La cohésion sociale n'est fondée ni sur le mythe du sang, ni sur la juxtaposition de communautés ethniques. Elle est fondée sur le libre consentement de ses membres aux valeurs de la République. Cette adhésion sera renforcée par la possibilité de participer aux élections locales, c'est une évidence ».

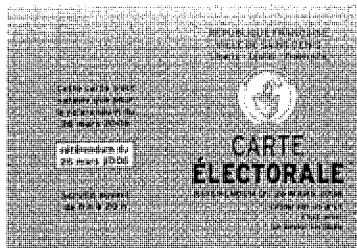
Le référendum d'initiative locale, qui a également reçu le soutien des deux élus LCR et LO (le MNR et l'UMP ont voté contre, l'UDF n'a pas pris part au vote) sera ouvert à tous les habitants de Saint-Denis âgés de 18 ans et plus. Les modalités d'organisation et de déroulement du scrutin seront examinées par une commission comprenant un représentant de chaque groupe.

Les autres points qui ont fait débat au conseil ont été la déclaration présentée par le maire sur les violences urbaines (elle a été votée par les élus PC, PS, Verts, MRC, et LO), ainsi qu'un dispositif d'aide à la scolarité d'enfants en difficulté, adopté à l'unanimité moins six abstentions.

La prochaine séance du Conseil aura lieu jeudi 15 décembre

Droit de vote des étrangers : le Préfet s'oppose au référendum du 26 mars. 03/01/2006

Le Préfet de Seine Saint-Denis a demandé l'annulation du référendum sur le droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers aux élections locales, qui aura lieu le 26 mars 2006 à Saint-Denis.



Dans un communiqué de presse daté du 3 janvier, la municipalité réagit à cette initiative.

« Le Préfet de la Seine Saint-Denis vient d'engager une procédure auprès du Tribunal administratif de Cergy Pontoise en vue

2

d'obtenir l'annulation du référendum organisé par la ville de Saint-Denis le 26 mars 2006, sur le droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers aux élections locales.

Deux motifs sont avancés par le Préfet pour obtenir cette annulation :

- le caractère prétendument non local de l'objet du référendum,
- la décision du Conseil Municipal de permettre à tous les habitants de Saint-Denis, quelle que soit leur nationalité, de participer à ce référendum.

Cette attitude du représentant de l'Etat est révélatrice de l'acharnement du gouvernement de droite UMP-UDF à s'opposer à toute avancée démocratique. D'un côté il parle de lutter contre les discriminations, de l'autre il entend maintenir à l'écart du droit de vote des millions de nos concitoyens. D'un côté Jacques Chirac emploie neuf fois le mot « République » dans ses vœux aux Français, de l'autre il s'oppose à une initiative qui s'inscrit précisément dans l'un des principes fondateurs de la République : l'égalité des droits. D'un côté il parle de construction de l'Europe, de l'autre il refuse de mettre en œuvre en France l'une des résolutions du Conseil de l'Europe sur le droit de vote des étrangers aux élections locales.

Dans une ville comme Saint-Denis, où un habitant sur quatre ne possède pas la nationalité française, où la population étrangère est partie prenante depuis très longtemps de nombreux aspects de la vie locale, la décision du Conseil Municipal de permettre à chaque Dionysien de se prononcer par référendum sur le droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers, correspond pleinement à l'intérêt de toute la ville, à sa cohésion, à son avenir.

La municipalité de Saint-Denis entend faire valoir ses arguments auprès du Tribunal administratif, et appelle la population à soutenir cette démarche, en particulier par l'inscription sur les listes électorales des résidents étrangers, en vue de participer au référendum du 26 mars 2006. »

Référendum : les résidents des foyers s'inscrivent sur les listes électorales 28/01/2006

L'homme qui vient de tendre ses papiers à une employée communale habite à Saint-Denis depuis 1971. Son voisin depuis 1969. Celui qui est juste derrière depuis 1972. Et depuis plus de trente ans, ils sont sur des chantiers, construisent des routes, des logements, des écoles, des bureaux. Pour la première fois de leur vie, ils vont pouvoir exercer le droit de voter à l'occasion du référendum organisé le 26 mars.

Tout au long de la journée du **samedi 28 janvier**, ce sont plus de trois cents Dionysiens demeurant dans plusieurs foyers de migrants qui se sont rendus en mairie pour s'inscrire sur la liste électorale leur permettant de participer au référendum du 26 mars prochain. Cette initiative exceptionnelle, qui a mobilisé de nombreux agents du service des élections, s'est déroulée en présence de plusieurs élus municipaux.

En fin de matinée, le maire, Didier Paillard a remis symboliquement un spécimen de la carte d'électeur « spécial référendum du 26 mars » à plusieurs nouveaux inscrits, qui sont parmi les plus anciens Dionysiens de ces foyers. Un geste particulièrement émouvant quand on sait que

2

nombre de ces habitants qui demeurent à Saint-Denis depuis des décennies voteront pour la première fois de leur vie.

Les inscriptions sur les listes électorales en vue du référendum du 26 mars se poursuivent. **La date limite a été décalée au 2 mars**, afin de favoriser cette démarche, qui concerne aussi bien les résidents étrangers que ceux possédant la nationalité française ou étant membres d'un pays d la communauté européenne.

Référendum : jugement du Tribunal administratif en date du 23 février 2006 24/02/2006

Déclaration de Didier Paillard, maire de Saint-Denis

Je prends acte de la décision rendue par le Tribunal administratif de Cergy Pontoise d'annuler, à la demande du représentant du gouvernement, la décision du Conseil Municipal d'organiser, le 26 mars 2006, un référendum d'initiative locale sur le droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers aux élections locales.

J'ai immédiatement demandé à nos avocats de faire appel de cette décision. Nous sommes en effet déterminés à poursuivre notre action sur le plan juridique, en utilisant toutes les voies possibles de recours, y compris au niveau européen.



Comme je l'ai indiqué aujourd'hui au Tribunal, la décision d'organiser ce référendum est avant tout motivée par la nécessité de mettre fin à cette injustice majeure que constitue le fait d'écarter d'un droit d'expression fondamental plus du quart de la population de notre ville. Cette discrimination est totalement contraire aux valeurs d'égalité et de démocratie qui figurent parmi les fondements de la République.

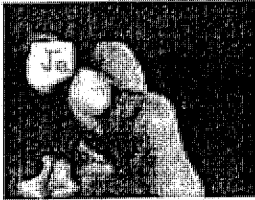
En tout état de cause, l'acharnement du gouvernement à vouloir empêcher la population de Saint-Denis de donner son avis sur un sujet qui la concerne directement, ne nous fera pas reculer. Que cela plaise ou non à Messieurs De Villepin et Sarkozy, la consultation aura lieu, les Dionysiens pourront se rendre aux urnes le 26 mars, et se faire entendre.

Une nouvelle fois, et comme cela a été si souvent le cas au cours de notre histoire, il sera ainsi démontré que l'intervention populaire et citoyenne est indispensable pour faire progresser l'égalité dans notre société.

Saint-Denis 23 février 2006

Source : www.ville-saint-denis.fr

2



Etrangers dans la democratie locale Le conseil consultatif des etrangers a Strasbourg

Strasbourg est la première grande ville de France à avoir mis en place un conseil consultatif des étrangers (cf. encadré), formule reprise aujourd'hui par d'autres équipes municipales (Grenoble, Bourg-en-Bresse). Entretien avec Alain Kauff, adjoint chargé de la démocratie locale et Antonio Minguela, président du conseil consultatif (CCE), sur sa mise en place et les effets en terme de démocratie.

LA CRÉATION DU CCE est liée au dynamisme et à la mobilisation importante des associations d'étrangers à Strasbourg avec le souci de réunir toutes les sensibilités et régions du monde présentes dans la commune. La volonté est d'élargir la participation à des personnes exclues par le système politique français, à savoir les non nationaux. Le CCE vise à l'origine à répondre à la revendication portée par ces associations : le droit de vote aux élections locales ; or il ne s'agit pas d'une compétence communale.

FAIRE AVANCER LA DÉMOCRATIE PAR LA RECONNAISSANCE D'UNE CITOYENNETÉ DE RÉSIDENCE

Devant ce blocage constitutionnel, émerge l'idée d'un conseil local permettant une reconnaissance symbolique de la place des étrangers dans la ville, dont la signature de la charte constituera un moment clé. « Un des acquis du CCE est cette prise en compte dans un contexte national conflictuel où les débats sur l'immigration et les positions du Front national sur ces questions aiguillaient le jeu politique. » précise Alain Kauff. Faire avancer la question du droit de vote et la reconnaissance de la citoyenneté de résidence, voilà l'objectif premier de l'actuel président du CCE, Antonio Minguela : « Toute une mouvance s'est créée, à l'échelle nationale, qui vise à conduire le plus possible de personnalités politiques à prendre position d'ici 2001, avec l'échéance des élections municipales ». Ce que confirme Alain Kauff : « Alors que cette question semblait bloquée, elle suscite un regain d'intérêt avec une augmentation des opinions favorables, des rebondissements parmi les élus de droite, la prise de position du premier ministre. Peu d'élus de grandes villes se sont prononcés sur cette question, mais les maires de Strasbourg ont toujours eu des positions très claires ». L'action du CCE amplifie les moyens et les actions politiques pour la progression du droit de vote : organisation de journées en novembre 1999 réunissant 400 délégués ou élus étrangers dans les différents pays européens ; tournée d'un bus de la citoyenneté dans tous les quartiers de la ville pour agiter cette question dans la population strasbourgeoise.

On peut également parler de progrès de la démocratie face au recul des votes extrêmes. « Le vote front national est important en Alsace, mais un peu moins à Strasbourg ; de plus les résultats du FN sont moindres aux élections municipales qu'aux présidentielles. La mobilisation plus importante des Français issus de l'immigration explique en partie ces résultats », précise Alain Kauff. C'est bien sûr à l'ensemble des actions menées à Strasbourg pour la reconnaissance de la place des étrangers qu'il faut imputer ces effets et pas au seul CCE, mais il en est à la fois le fer de lance et le symptôme.

INTERPELLER LES DÉCIDEURS DANS TOUS LES SECTEURS DE LA VIE COMMUNALE

Le CCE vise à solliciter toutes les institutions où peuvent s'observer des discriminations et à intégrer les problématiques des étrangers dans les questionnements du conseil municipal. « Les multiples possibilités d'intervention du CCE dépendent des commissions et de la force des associations qui s'y impliquent. Par exemple, l'inspecteur d'académie a été rencontré au cours de journées d'études pour l'alerter sur les problèmes d'orientation scolaire, puisqu'on constate que les enfants d'immigrés sont aiguillés beaucoup plus facilement vers les filières manuelles. Des actions ont eu lieu auprès de la préfecture concernant les étudiants étrangers, les discriminations des femmes immigrées dans l'emploi. À l'époque où les mariages mixtes étaient soupçonnés systématiquement d'être des mariages blancs dans plusieurs municipalités, le CCE a permis de régler ces problèmes à Strasbourg. »

L'adjoint à la démocratie locale qui copréside les réunions plénières et fait relais vers le maire et les autres instances municipales contribue à faire prendre en compte cette question par l'ensemble de la municipalité. On peut supposer que l'efficacité du CCE est largement déterminée par son influence. Sa position de vice-président de la communauté urbaine chargé de l'habitat et du logement lui permet également de soulever l'épineuse question des discriminations dans le logement social. « Par rapport au projet de construction de la grande mosquée, le travail de fond et de dialogue avec le CCE, les relations continues avec les associations, permettent d'aborder ces questions plus sereinement. La municipalité s'est engagée à fournir le terrain et à financer 10 % du projet. C'est moins le CCE en tant que tel, que l'esprit qu'il impulse dont il est difficile de mesurer l'impact. Les carrés musulmans, les repas hallal dans les écoles, ça

mars 2000

Les cahiers du DSU

9

Étrangers dans la démocratie locale...

existe depuis plusieurs années, sans qu'il y ait eu besoin d'interpeller le conseil municipal. De façon générale, il y a rarement interpellation, sauf par exemple pour la question des paraboles. Ce problème compliqué et ancien est en passe d'être réglé, puisque le maire a pris position, face aux bailleurs, pour la primauté du droit à l'information. L'intervention du CCE a permis de lever les poursuites judiciaires et les amendes des ménages qui détenaient des paraboles. »

Comme le souligne Alain Kauff, on voit tout l'intérêt d'installer un tel dispositif de manière pérenne. Les actions conduites par le CCE – dans la durée pour certaines d'entre elles –, leur diversité, leur nombre, ont pu se développer grâce à cette condition... qui permet aussi d'affiner encore le dispositif. En témoignent les modifications récentes : ouverture à des personnes qui ne sont pas en association, recherche de la parité homme-femme. ■

Isabelle VOLLE

CONSEIL CONSULTATIF DES RÉSIDENTS ÉTRANGERS DE STRASBOURG

La ville de Strasbourg compte 35 000 étrangers (Insee 1990) pour 264 000 habitants (Insee 1999), soit 13 % de sa population totale.

Le conseil consultatif des étrangers a été mis en place en 1993, conformément à la loi ATR. Il est né d'une revendication d'associations regroupées au sein de la CARES (Coordination des associations de résidents étrangers de Strasbourg) de participation politique des étrangers, leur objectif étant sa réalisation juridique : le droit de vote. Une charte des résidents étrangers signée en 1997 par la Municipalité et le CCE définit le cadre et les objectifs du CCE.

Un rôle de proposition et d'interpellation

Le CCE travaille en relation avec les services de la ville et a un droit de saisine du conseil municipal. Il peut être saisi par le conseil municipal sur des questions rela-

tives aux différents problèmes liés aux étrangers. Il est l'interlocuteur des partenaires extérieurs pour les questions relatives aux étrangers.

Il est le porte-parole des étrangers.

Il développe la représentativité associative.

Composition : une centaine de délégués organisés en deux collèges

Avant 1999, seules des associations étaient représentées au CCE. Dans un souci d'ouverture et d'amélioration de la représentativité, une nouvelle composition se met en place. Le CCE comportera désormais deux collèges : celui des associations et celui des représentants de quartier. Les délégués élus doivent être étrangers, la double nationalité n'a pas été reconnue. Le mode de désignation repose sur un dispositif au second degré.

Le collège des associations : chaque association d'étrangers présente un délégué au conseil consultatif. Il y a en 1999, 65 délégués de trente nationalités différentes.

Le collège des représentants de quartier : 50 délégués élus par des résidents volontaires dans 10 cantons (nombre de sièges par canton proportionnel au nombre de résidents étrangers).

Le bureau : 15 membres élus pour 3 ans élisent un président

• 8 délégués élus par les membres du collège des associations. Ils représentent les différentes régions du monde : Maghreb (2 représentants), Proche-Orient, Afrique, Asie, Amérique Latine, l'UE, Europe hors UE. Chaque représentant rassemble au moins deux fois l'an les associations qui l'ont élu.

• 6 délégués élus par le collège des représentants de quartier (parité hommes, femmes).

• Une personnalité qualifiée désignée par le Maire.

Fonctionnement

Le conseil se réunit en assemblée plénière au moins deux fois dans l'année. Il est co-présidé par le président du CCE et le Maire (ou son représentant).

Le bureau a mis en place plusieurs commissions : culture, femmes, petite enfance, scolarisation, droits de l'homme, logement, travail et insertion. Elles travaillent de manière autonome et participent aux commissions du conseil municipal.

Le journal devenir (une quinzaine de numéros à ce jour), outil de contact et de diffusion, permet de diffuser ces travaux. Le conseil possède aussi une équipe permanente rémunérée par la municipalité.

Un lien est établi entre le CCE et les comités consultatifs de quartier : dans chaque quartier les volontaires étrangers élisent deux représentants au comité de quartier. ■

Sources : document de présentation de l'ORIV, règlement intérieur du CCE (mai 1999).

Les cahiers du DSU mars 2000

MASTER 1

POUVOIR LOCAL

Madame Troupel

Semestre 2 – 2^{ème} session, 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h

A partir des éléments vus en cours et en TD, vous traiterez au choix l'un des deux sujets :

1°) Les élections municipales en milieu rural

OU

2°) Conseillers régionaux, conseillers généraux : de mêmes élus locaux ?

Document autorisé : Aucun

MASTER I

Procédure civile

Christophe Albiges

Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 1^{re} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h

Commentaire d'arrêt – Cass. 2e civ., 10 nov. 2010, n° 08-18.809.

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 mai 2008) et les productions, que M. Gainville a fait assigner, devant un tribunal de grande instance, plusieurs défendeurs, dont M. Serre et la société Informatique vidéo et communication (la société) qui ont soulevé, par conclusions des 10 janvier et 29 mars 2006, la nullité de l'assignation en faisant valoir qu'elle ne comportait pas de constitution d'avocat ; que le tribunal a déclaré irrecevable cette exception et a accueilli les demandes de M. Gainville ;

Attendu que M. Serre et la société font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable l'exception de nullité de l'assignation, alors, selon le moyen :

1° que les exceptions de nullité pour irrégularité de fond qui, comme les fins de non-recevoir, peuvent être soulevées en tout état de cause, sont exclues du champ de la compétence exclusive du juge de la mise en état ; qu'en retenant que l'exception de nullité de l'assignation pour défaut de constitution d'avocat, qui constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, s'analysait en une exception de procédure relevant de la seule compétence du juge de la mise en état, la cour d'appel a violé les articles 117, 118 et 771 du Code de procédure civile ;

(...)

Mais attendu qu'il résulte de l'article 771 du Code de procédure civile, dans sa rédaction en vigueur depuis le 1er mars 2006, que tenues, à peine d'irrecevabilité, de soulever les exceptions de procédure devant le juge de la mise en état, seul compétent, jusqu'à son dessaisissement, pour statuer sur celles-ci, les parties ne sont plus recevables à les soulever ultérieurement à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge ;

Qu'ayant exactement retenu que la demande de nullité de l'assignation pour défaut de constitution d'avocat était une exception de procédure, et relevé que cette demande n'avait pas été présentée au juge de la mise en état avant son dessaisissement postérieur à l'entrée en vigueur du texte susvisé, la cour d'appel a justement déclaré la demande irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi (...)

MASTER I

Procédure civile

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 1^{re} session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Traitez l'un des deux thèmes suivants :

- Les tiers et la procédure civile

- Le référé et la procédure civile

Document autorisé : Le Code de procédure civile

Procédure civile

Christophe Albiges

Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 2^e session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h

Commentaire d'arrêt – Cass. 2e civ., 10 nov. 2010, n° 08-18.809.

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi formé par la société Sony et le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches, du pourvoi formé par la société Philips, réunis :

Vu l'article 9 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve ;

Attendu que, sauf disposition expresse contraire du code de commerce, les règles du code de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence ; que l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, 3 juin 2008, Bull. 2008, IV, n° 112), que la société Avantage-TVHA a saisi le Conseil de la concurrence (devenu l'Autorité de la concurrence), de pratiques qu'elle estimait anticoncurrentielles sur le marché des produits d'électronique grand public, en produisant des cassettes contenant des enregistrements téléphoniques mettant en cause les sociétés Philips France et Sony France ; que ces sociétés ont demandé au Conseil de la concurrence d'écarter ces enregistrements au motif qu'ils avaient été obtenus de façon déloyale ;

Attendu que pour rejeter leur recours formé contre la décision du Conseil de la concurrence qui a prononcé une sanction pécuniaire à leur encontre, l'arrêt retient que les dispositions du code de procédure civile, qui ont essentiellement pour objet de définir les conditions dans lesquelles une partie peut obtenir du juge une décision sur le bien-fondé d'une prétention dirigée contre une autre partie et reposant sur la reconnaissance d'un droit subjectif, ne s'appliquent pas à la procédure suivie devant le Conseil de la concurrence qui, dans le cadre de sa mission de protection de l'ordre public économique, exerce des poursuites à fins répressives le conduisant à prononcer des sanctions punitives ; qu'il retient encore que, devant le Conseil de la concurrence, l'admissibilité d'un élément de preuve recueilli dans des conditions contestées doit s'apprécier au regard des fins poursuivies, de la situation particulière et des droits des parties auxquelles cet élément de preuve est opposé ; qu'il ajoute enfin que si les enregistrements opérés ont constitué un procédé déloyal à l'égard de ceux dont les propos ont été insidieusement captés, ils ne doivent pas pour autant être écartés du débat et ainsi privés de toute vertu probante par la seule application d'un principe énoncé abstraitement, mais seulement s'il est avéré que la production de ces éléments a concrètement porté atteinte au droit à un procès équitable, au principe de la contradiction et aux droits de la défense de ceux auxquels ils sont opposés ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ; PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée

MASTER I

Procédure civile

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 2^e session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Traitez l'un des deux thèmes suivants :

- Les effets de l'appel

- L'assignation

MASTER 1

Procédure pénale

Olivier SAUTEL

Semestre 8 - 1^{ère} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Le Code pénal est autorisé

Commenter l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre criminelle, 15 septembre 2010

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Pierre X...,

contre le jugement de la juridiction de proximité de PARIS, en date du 8 décembre 2009, qui, pour excès de vitesse, l'a condamné à 150 euros d'amende ;

Vu les articles 7, 9 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 7 et 9 du code de procédure pénale, en matière de contravention, l'action publique se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise si dans cet intervalle il n'a été effectué aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance de motifs ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du prévenu qui soutenait que l'action publique était prescrite en raison de l'absence d'acte d'instruction ou de poursuite entre la date des faits, le 24 septembre 2008, et la délivrance de la citation, le 20 octobre 2009, le jugement prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la requête en exonération d'une amende forfaitaire prévue par l'article 529-2 du code de procédure pénale ne constitue pas un acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique et sans préciser si le mandement de citation établi le 28 août 2009 avait été transmis à l'huissier de justice en vue de sa délivrance avant le 24 septembre 2009, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Paris, en date du 8 décembre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

MASTER 1
Procédure pénale
Olivier SAUTEL
Semestre 2 - 1^{ère} session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Aucun document autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- L'action civile des tiers et des proches devant le juge pénal

Ou

- Les différents modes d'exercice de l'action publique
-

MASTER 1

Procédure pénale

Olivier SAUTEL

Semestre 8 - 2nd session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Le Code pénal est autorisé

Commenter l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre criminelle, 9 novembre 2010

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- L'association Transparence International France, partie civile

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 2e section, en date du 29 octobre 2009, qui a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile des chefs de détournement de fonds publics, blanchiment, abus de biens sociaux, complicité de ces infractions, abus de confiance et recel ;

La COUR ;

Vu l'article 2, ensemble les articles 3 et 85 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 2 décembre 2008, l'association Transparence International France a porté plainte avec constitution de partie civile contre trois chefs d'Etat étrangers et certaines personnes de leur entourage, pour détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, blanchiment, complicité de ces délits, abus de confiance et recel ; que la partie civile fait valoir que des biens provenant des

infractions dénoncées, elles-mêmes relevant du phénomène de la corruption, sont détenus par les personnes en cause sur le territoire français ;

Que le juge d'instruction, après avoir relevé que l'association Transparence International France, régulièrement déclarée en préfecture en 1995, n'est pas habilitée à exercer l'action civile en application des articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale, a retenu que l'objet statutaire de l'intéressée est de combattre et de prévenir la corruption au niveau national et international, dans les relations d'Etat à Etat, d'Etat à personnes physiques et morales, publiques ou privées et entre ces personnes et, à cette fin, de mener toutes actions ayant pour but d'identifier tous phénomènes de corruption, de les dénoncer et de les faire cesser ;

Que le magistrat instructeur en a déduit que les faits dénoncés, en ce qu'ils concernent la présence en France de biens pouvant provenir de détournements de fonds publics, correspondent aux actions menées par cette association, qui, engageant toutes ses ressources dans cette activité, subit un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions en cause, lesquelles portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend et constituent le fondement même de son action ; qu'il a déclaré la constitution de partie civile recevable ;

Attendu que, pour infirmer cette décision, sur appel du ministère public, l'arrêt retient notamment que seules la diffusion d'un bulletin d'information et l'organisation d'un colloque, en 2007, peuvent être attribuées à la partie civile contestée et que celle-ci ne justifie pas d'un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions qu'elle dénonce ; que les juges ajoutent que l'objet de l'association Transparence International France est la prévention et la lutte contre la corruption, prise dans une définition très large ; qu'ils en déduisent que l'association entend se substituer aux Etats dans l'exercice de l'action publique alors que la recevabilité de l'action d'une association suppose une proximité et une adéquation créant un lien fort et spécifique entre celle-ci et une catégorie de comportements illégaux qui portent atteinte au but et à l'objet de sa mission ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs pour partie inopérants tenant à la définition large de la corruption que la partie civile entend, selon ses statuts, prévenir et combattre, alors qu'à les supposer établis les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics, eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient de nature à causer à l'association Transparence International France un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 29 octobre 2009 ;

DECLARE RECEVABLE en l'état la constitution de partie civile de l'association Transparence International France ;

ORDONNE le retour du dossier au juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris afin de poursuivre l'information.

MASTER 1
Procédure pénale
Olivier SAUTEL
Semestre 2 - 2nd session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Aucun document autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- Les juridictions pénales internationales

Ou

- Le statut du ministère public français

MASTER I DROIT DU PATRIMOINE

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE DES CONSTRUCTEURS

(Prof. Jean-François ARTZ)

2° SEMESTRE – 1° SESSION 2010/2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve 1 h. 30.

Les candidats doivent répondre aux questions suivantes :

- 1) L'impropriété à destination (10 points).
- 2) La notion d'éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire des constructeurs (5 points).
- 3) Les dommages intermédiaires (5 points).

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I

FACULTÉ DE DROIT

MASTER I DROIT DU PATRIMOINE

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE DES CONSTRUCTEURS

(Prof. Jean-François ARTZ)

2° SEMESTRE – 2° SESSION 2010/2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve 1 h. 30.

Les candidats doivent répondre aux questions suivantes :

- 1) La responsabilité « in solidum » des constructeurs (10 points).
- 2) La réception tacite (5 points).
- 3) Les dommages évolutifs (5 points).

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

**UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT**

2010-2011

Théories juridiques de l'Etat

**Master 1 Droit public général
Semestre 2
(avec TD)**

1^{ère} session

Cours du Professeur Alexandre VIALA

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- En quoi la sociologie a-t-elle déconstruit la théorie moderne de l'Etat ?

ou

- Quelles réflexions vous inspire la phrase suivante de Léon Duguit ?
(Les transformations du droit public, Paris, 1913)

« La volonté du gouvernant n'a aucune force comme telle ; elle n'a de valeur et de force que dans la mesure où elle poursuit l'organisation et le fonctionnement d'un service public ».

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

**UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT**

2010-2011

Théories juridiques de l'Etat

**Master 1 Droit public général
Semestre 2
(avec TD)**

2^{ème} session

Cours du Professeur Alexandre VIALA

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La critique de la notion de souveraineté dans la théorie de l'Etat
- Les doctrines objectivistes de l'Etat

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Master 1 – Droit privé

Voies d'exécution

Pr. Ch. Hugon

Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011

Durée 1 h 30

Documents autorisés :

Code civil, Code de procédure civile

Travail : Après avoir rapidement présenté les techniques juridiques concernées par la décision, indiquez le ou les problèmes de droit soulevés, les solutions retenues et ajoutez un bref commentaire. Le commentaire ne doit pas dépasser une page et demi.

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du jeudi 10 février 2011

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1315 du code civil, ensemble l'article 60, alinéa 1er, du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société ABC Interim ayant fait pratiquer, le 14 avril 2008, entre les mains de la société Daniel Clouet (la société Clouet), une saisie-attribution au préjudice de la société Conserves périgourdines, la société tiers saisi a informé l'huissier de justice, le 17 avril 2008, de ce qu'elle n'était pas débitrice de cette dernière ; que la société Conserves périgourdines a été placée en liquidation judiciaire le 22 avril 2008 ; que la société ABC a saisi un juge de l'exécution d'une demande de condamnation du tiers saisi en paiement des causes de la saisie et en dommages-intérêts, sur le fondement de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu que, pour condamner la société Clouet aux causes de la saisie, l'arrêt retient qu'elle a répondu tardivement, sans motif légitime, et qu'elle ne démontre pas qu'elle n'était tenue à aucune obligation envers la société Conserves périgourdines ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait au créancier poursuivant d'établir que son débiteur était créancier du tiers saisi, qui le contestait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Condamne la société ABC Interim aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société ABC Interim à verser à la société Daniel Clouet la somme de 2 500 euros ;

Master 1 – Droit privé

Voies d'exécution

Pr. Ch. Hugon

Semestre 2 – 2^{ème} session 2010-2011

Durée 1 h 30

Documents autorisés :

Code civil, Code de procédure civile

Travail : Après avoir rapidement présenté les techniques juridiques concernées par la décision, indiquez le ou les problèmes de droit soulevés, les solutions retenues et ajoutez un bref commentaire. Le commentaire ne doit pas dépasser une page et demi.

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du jeudi 24 juin 2010

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'une procédure de saisie immobilière ayant été engagée par la société Banque postale à l'encontre de Mme X..., celle-ci ne s'est pas présentée à l'audience d'orientation qui s'est tenue le 24 avril 2008 et a déposé le jour même, au greffe du juge de l'exécution, un courrier lui précisant qu'elle avait formé une demande d'aide juridictionnelle le 2 avril 2008 ; que la vente forcée ayant été ordonnée par jugement du même jour, le bien a été adjugé, en l'absence de la débitrice, le 17 juillet 2008 à M. Y... ; que l'aide juridictionnelle avait été accordée à Mme X... le 20 mai 2008 ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Attendu que le jugement d'adjudication, qui ne tranche aucune contestation, n'est pas susceptible de recours, sauf en cas d'excès de pouvoir ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique, ensemble l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat ;

Attendu qu'en procédant à la vente forcée, sans s'assurer que le débiteur, qui avait sollicité l'aide juridictionnelle, avait été informé de la décision rendue sur cette demande et du nom de l'avocat désigné à ce titre, le juge de l'exécution, qui a commis un excès de pouvoir, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 17 juillet 2008, entre les parties, par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge de l'exécution, tribunal de grande instance de Basse-Terre ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;